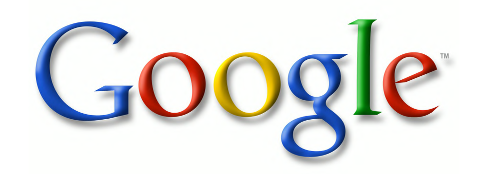
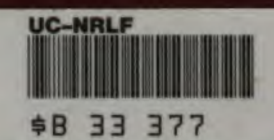
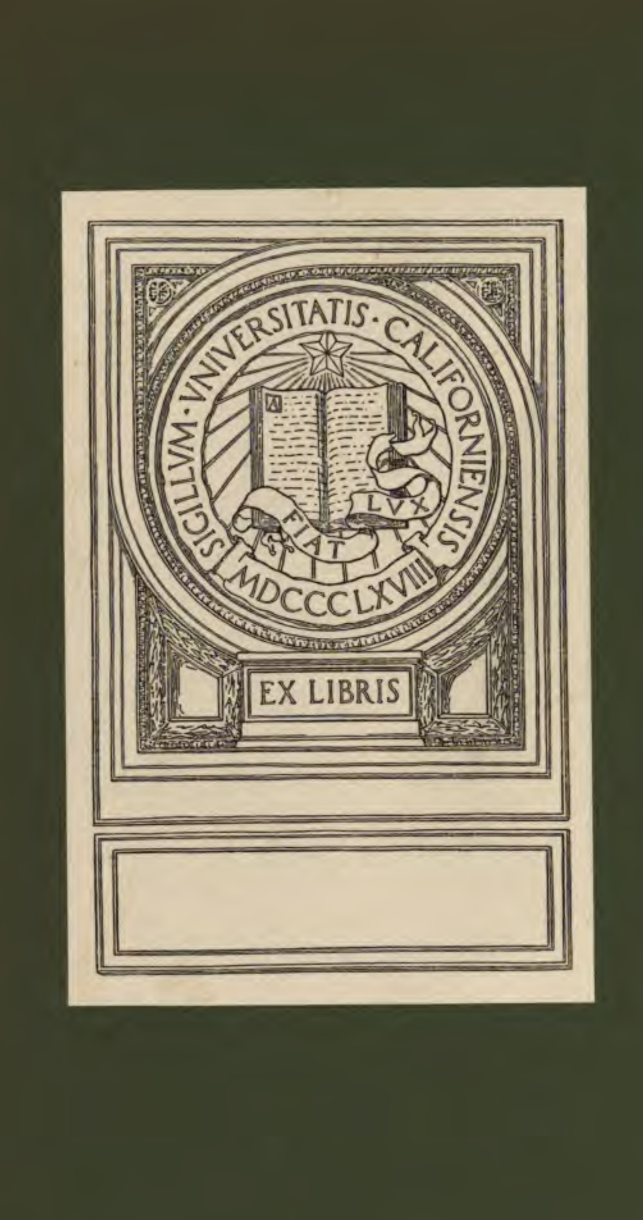


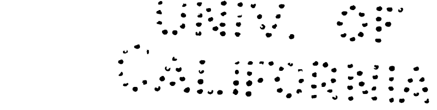



SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
LVX
FIAT
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

GABRIEL SOUDÉE

Avocat à la Cour d'appel d'Angers

CHASSE ET DESTRUCTION



DES

ANIMAUX MALFAISANTS OU NUISIBLES

ÉTUDES ADMINISTRATIVES

Pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de chasse et de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles Conservation des oiseaux — Divagation des chiens Obtention du permis de chasse — Gardes particuliers



BERGER-LEVRAULT ET C[ie], ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS, 5

NANCY
18, RUE DES GLACIS, 18

1907

CHASSE ET DESTRUCTION

DES

ANIMAUX MALFAISANTS OU NUISIBLES

la chasse et de faire disparaître à bref délai le peu de gibier qui reste, mais en ne tenant compte et en ne faisant état que des projets sérieusement étudiés et mûris, c'est bien à tort selon nous que l'on prétend modifier les pouvoirs des préfets dans une proportion telle qu'ils se verraient enlever toutes prérogatives en matière de chasse.

Les modifications aux pouvoirs préfectoraux en la matière n'auraient tout au plus de raison d'être qu'à la condition de ne diminuer leurs prérogatives qu'au profit de la loi elle-même ou au profit de l'autorité ministérielle.

Mais prétendre, dans une mesure quelconque, transférer aux maires les attributions préfectorales en matière de chasse, ne peut produire que des effets déplorables. Les maires n'auront jamais ni l'indépendance ni l'autorité des préfets pour concilier les intérêts généraux et les intérêts particuliers, alors qu'il s'agit d'une part de veiller à la conservation d'un élément important d'alimentation constitué par le gibier et, d'autre part, de concilier la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles avec le respect de la propriété.

Quant à subordonner l'autorité préfectorale en la matière à l'omnipotence d'un corps électif (conseil général, conseil d'arrondissement ou conseil municipal), comme d'aucuns le préconisent, rien ne serait plus funeste et plus contraire à une bonne administration.

CHASSE ET DESTRUCTION

DES

ANIMAUX MALFAISANTS OU NUISIBLES

PREMIÈRE PARTIE

DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

pris en vertu de la loi du 3 mai 1844

CHAPITRE I

Des pouvoirs préfectoraux en matière de chasse

§ I — Étendue des arrêtés préfectoraux

La loi du 3 mai 1844, modifiée successivement par la loi du 22 janvier 1874 et par la loi du 16 février 1898, comporte deux parties bien distinctes, également importantes : l'une embrassant les dispositions que la loi a définitivement élaborées sur la police de la chasse, et l'autre comprenant les mesures pour la réglementation desquelles le législateur a entendu déléguer pouvoir aux préfets. A côté des mesures que la loi elle-même pouvait prendre, il y en avait une foule d'autres essentiellement variables suivant les climats et suivant les modes de culture pratiqués, nécessitant des réglementations particulières, locales, variant non seulement d'un département, mais quelquefois d'un arrondissement ou d'un canton à un

autre, mesures transitoires et momentanées ici, permanentes là, utiles en un lieu, inopportunes ailleurs.

Ce sont ces nécessités diverses, appelant des solutions multiples et variables, qui ont donné naissance aux pouvoirs étendus donnés aux préfets en matière de chasse, pouvoirs que justifie bien la situation d'un préfet à la tête de son département, parce que, mieux que tout autre, il pourra les exercer en connaissance de cause.

Ces deux catégories si différentes de prescriptions en matière de chasse, les unes générales édictées par la loi elle-même, les autres formulées par l'autorité préfectorale, appellent et nécessitent une concordance complète : pour que le but de la loi soit atteint, il faut, en effet, d'une part, que les dispositions édictées par elle soient complètement respectées, et, d'autre part, que les mesures formulées par l'autorité préfectorale soient également observées.

On imagine bien que, du fait que les préfets agiront dans la limite exacte de leurs pouvoirs en matière de chasse ; en d'autres termes, de la régularité de leurs arrêtés, dépendent pour beaucoup l'observation de la loi et la répression des délits.

Les arrêtés préfectoraux reconnaissent-ils à tort, en matière de chasse, l'existence d'un droit qui en réalité n'existe pas, le ministère public s'abstiendra le plus souvent, et avec raison, de poursuivre la personne qui aura commis le délit que l'arrêté a considéré comme un acte régulier ; la conséquence en sera que la loi sera impunément violée.

Si, au contraire, le ministère public met l'action publique en mouvement, le juge est obligé de condamner sans tenir aucun compte de l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire d'un acte émanant de l'autorité.

Un préfet prendra-t-il un arrêté prohibant à tort ce qui constitue bien un droit,... si le ministère public poursuit, le juge dira avec raison qu'un arrêté préfectoral irrégulier ne peut pas servir de base à une condamnation pénale.

De là des contradictions fâcheuses entre les prescriptions de la loi et les mesures édictées par les arrêtés préfectoraux ; de là des conflits qu'il importe d'éviter, d'abord parce qu'ils ont pour effet d'induire le public en erreur, et ensuite parce qu'ils enlèvent toujours du crédit à l'autorité publique.

Il est toujours regrettable de se trouver en présence d'incompati-

bilités entre les prescriptions de l'autorité administrative et celles de la loi, et d'antinomies entre des décisions de justice et des actes administratifs ; aussi, ce sont choses qui méritent qu'on s'applique à y trouver un remède.

La solution est évidemment que les arrêtés préfectoraux soient pris très exactement dans les limites fixées par la loi, qu'ils ne contiennent aucune mesure contraire à celle-ci, et qu'ils ne présentent ni ambiguïté ni obscurité.

Le jour où ce résultat sera obtenu, de nombreux faits de chasse irréguliers n'échapperont plus à la répression pénale, et de nombreux délinquants ne pourront plus s'abriter derrière le libellé, souvent critiquable, des arrêtés pris par les préfets en vertu de la loi de 1844.

Les difficultés dans l'application simultanée des deux modes de réglementation réunis dans la loi de 1844 ne résultent plus guère aujourd'hui de l'incertitude sur l'étendue des pouvoirs respectifs des autorités administratives et des tribunaux judiciaires ; une ligne de démarcation entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire paraît bien, en la matière, fixée par des points de repère certains.

Un arrêté préfectoral en matière de chasse est-il clair et précis ? Les tribunaux judiciaires n'ont qu'à en faire l'application ; et pour cela, le juge n'a, au point de vue de la législation pénale, qu'à apprécier l'acte administratif, ce qui est essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire (1).

S'agit-il au contraire de l'interprétation d'un arrêté préfectoral ambigu, obscur,... il y a lieu pour la juridiction de répression de surseoir à statuer jusqu'à interprétation de l'acte administratif par le préfet, c'est-à-dire par l'autorité de qui émane l'acte (2).

L'arrêté préfectoral est-il irrégulier ?... Il n'appartient point à l'autorité judiciaire de l'annuler. Celle-ci ne peut, avant d'appliquer la sanction de la loi, qu'examiner l'acte administratif pour en vérifier la légalité; pour assurer par l'application des peines édictées l'exécution des arrêtés légalement pris par l'autorité administrative, il

---

1. En matière de chasse : Cass. crim., 30 mai 1895, et Rennes, 20 novembre 1895; Dalloz 1899, 5, 137; *Pand. fr.* 1896, 1, 388; *Revue for.* 1896, p. 33; *Gaz. du Palais* 1896, 1, 6; *Gaz. des Trib.* 11 décembre 1895; Cass. crim. rej. 23 février 1901; Dalloz 1901, 1, 342; *Pand fr.* 1901, 1, 394.

2. *Répertoire* Fuzier-Herman, v° *Acte adm.*, n°s 130 et suiv

faut nécessairement que le tribunal de répression ait le droit de vérifier si l'arrêté a été pris dans le cercle des attributions du préfet. Toute sanction devra être refusée à un arrêté entaché d'excès de pouvoir.

Mais, les tribunaux de l'ordre judiciaire n'ont point à apprécier le plus ou moins d'efficacité ni les inconvénients éventuels d'une mesure administrative prise par un préfet dans les limites des pouvoirs que lui a conférés la loi de 1844 ; ils ont seulement à appliquer la sanction si l'acte est régulier ([1]).

S'agit-il de faire annuler un arrêté préfectoral en matière de chasse?... Le recours administratif est seul possible : recours gracieux au ministre qui peut discuter le mérite et l'opportunité de l'arrêté préfectoral ; recours contentieux au Conseil d'État après recours au premier degré devant le ministre, mais recours ne pouvant s'appuyer que sur un excès de pouvoir ou sur la violation des formalités essentielles imposées à l'arrêté incriminé.

Quand il s'agit d'une des mesures que l'article 6 du décret de décentralisation du 13 avril 1861 délègue en matière de chasse aux sous-préfets, le recours gracieux doit être porté devant le préfet et, au besoin, devant le ministre, avec appel contentieux au Conseil d'État.

Les recours contre les décisions des autorités administratives n'étant point suspensifs (art. 24 de la loi du 24 mai 1872 [[2]]), les tribunaux doivent assurer l'exécution d'un arrêté préfectoral toutes les fois qu'il est pris dans les attributions de l'autorité administrative.

Quant aux sanctions des arrêtés préfectoraux en matière de chasse, elles sont écrites dans la loi de 1844 pour toutes les infractions relatives aux arrêtés pris par les préfets en conformité de celle-ci ; quand il s'agit des arrêtés pris en vertu de l'article 3, la sanction est dans l'article 12, 1°, et quand il s'agit des arrêtés pris en vertu de l'article 9, la sanction est dans l'article 11, 3°.

Quant aux pouvoirs que les préfets tiennent, non point de la police de la chasse, mais de leurs pouvoirs généraux de police et de

---

1. Sur l'application de la loi du 3 mai 1844 : Grenoble, 16 novembre 1900, Dalloz 1901, 2, 135 ; et sur le droit commun : Cass. crim. 22 juillet 1899, Dalloz 1901, 1, 432.

2. Cass. crim. 24 janvier 1902. *Bull. crim.* 1902, p. 64, sur le droit commun.

sûreté publiques, ils sont sanctionnés par l'article 471, 15°, du Code pénal.

Enfin, quant aux prescriptions de la loi de 1844 que les préfets rapportent dans leurs arrêtés permanents sans avoir aucun pouvoir à cet égard, le fait de cette mention ne peut pas avoir pour résultat de modifier les peines attachées par la loi de 1844 à la violation de ces prescriptions. Il ne peut pas appartenir à un préfet en rappelant telle ou telle prescription de la loi, de faire que la peine édictée soit changée et que l'on n'applique plus la peine afférente au délit, mais la peine afférente à l'infraction à l'arrêté préfectoral.

Loin de partager l'opinion qui tend à restreindre les pouvoirs des préfets en matière de chasse, nous croyons, au contraire, qu'il importerait, si des projets de loi modificatifs de la législation venaient à être mis à l'étude, d'étendre, sur plusieurs points, les pouvoirs préfectoraux.

On peut, en effet, reprocher à la loi municipale d'avoir empiété sur les pouvoirs préfectoraux au profit des maires en matière de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, surtout dans des conditions qui ne tendent à rien moins qu'à anéantir ce qui peut rester de gibier en France, et à rendre illusoire la sollicitude des préfets en cette matière ; l'autorité préfectorale, qui jusqu'à la loi du 5 avril 1884 avait seule qualité en matière de chasse, présentait de bien autres garanties que l'intervention directe des maires.

Nous ne partageons pas l'avis de M. le sénateur Cabanes (1) prétendant que, plutôt que de laisser les préfets réglementer dans leurs départements une partie de l'exercice du droit de chasse, il serait bien préférable de remplacer la législation de 1844 par une loi d'ensemble statuant elle-même sur tous les points. La raison qu'en donnait M. Cabanes était qu'un intérêt général et supérieur exige une réglementation uniforme; il faisait observer : que, dans la législation actuelle sur la chasse, ce qui constitue un délit dans un département est un fait licite dans le département voisin ; qu'il était fâcheux de voir des arrêtés préfectoraux se contredire ainsi, et

1. Séance du Sénat du 22 novembre 1886. *Journ. off.* 23 novembre 1886, débats parlem., p. 1294.

présenter ce résultat que l'observation d'une loi aboutit à un défaut d'unité.

D'après M. Cabanes, cet état de choses viendrait de ce que les préfets ne seraient point compétents en matière de chasse ; aussi, déclarait-il que, malgré sa déférence pour eux, il n'avait qu'une confiance limitée dans l'efficacité de leur intervention ; selon lui, le visa donné aux arrêtés préfectoraux par le ministre compétent ne pouvait constituer un palliatif efficace par ce motif que, disait-il, le ministre ne serait pas suffisamment éclairé sur la matière pour contrôler utilement les arrêtés préfectoraux qui lui sont soumis.

Venir ainsi demander l'uniformité aux arrêtés préfectoraux, dont la raison d'être est précisément la nécessité de mesures différentes suivant les lieux, exigerait tout au moins qu'on prouvât tout d'abord que les arrêtés préfectoraux en matière de chasse ne devraient point exister ; il ne peut s'agir, sous le seul prétexte de régler le rôle des préfets en matière de chasse, de le supprimer. Dans le même ordre d'idées, plusieurs projets de loi ont été présentés au Parlement pour supprimer la plus grande partie des pouvoirs préfectoraux en matière de chasse, attribuant au ministre de l'agriculture partie de ces pouvoirs, et laissant à la loi elle-même la réglementation des autres.

L'idée de dépouiller les préfets de leurs pouvoirs en matière de chasse au profit des conseils généraux nous sourit encore moins ; s'imagine-t-on ce que seraient les arrêtés préfectoraux s'ils devaient en tout ou en partie subir l'avis omnipotent des conseils généraux ?

Lors de la discussion de la loi du 16 février 1898, la question s'est posée d'imposer aux préfets la volonté des conseils généraux pour retarder l'ouverture ou devancer la fermeture de la chasse à tel ou tel gibier ; fort heureusement, le Parlement a eu la sagesse de ne pas porter atteinte aux pouvoirs des préfets. C'était à la séance du Sénat du 25 janvier 1898 [1]. Le débat avait dévié sur les arrêtés préfectoraux en matière de repeuplement des oiseaux et du colportage et de la vente des cailles ; le ministre, M. Méline, après avoir expliqué l'impossibilité pour le gouvernement d'abandonner aux conseils généraux une prérogative aussi importante que la réglementation de la chasse, ajoutait : « C'est le gouvernement, et le

1. *Journ. off.* 26 janvier 1898, débats parlem. Sénat, p. 21.

gouvernement seul, qui peut avoir des vues générales et imposer à tous les départements l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour la conservation des oiseaux. Le gouvernement a fait de tout temps de grands efforts pour mettre quelque ordre et quelque unité dans la réglementation de la chasse, mais il a rencontré des résistances locales ; ce serait assurément rendre un très mauvais service aux conseils généraux que d'en faire les maîtres absolus en pareille matière, car ils seraient obligés de céder à des sollicitations auxquelles ils ne peuvent pas résister, et vous assisteriez à une destruction en grand du gibier dans certains départements. Il faut donc, pour arriver à un résultat, que le gouvernement donne des ordres à tous les préfets qui s'efforceront de les faire exécuter dans leurs départements. »

Ces paroles ministérielles sont-elles absolument exactes ? N'ont-elles pas le tort d'être beaucoup trop générales ? Le ministre entendait-il consacrer la théorie qui enseigne que l'article 6 du décret du 25 mars 1852 ne distinguant pas, il s'ensuit que, responsable de son administration devant le Parlement, il avait le droit non seulement d'exercer son contrôle sur tous les actes de ses subordonnés, mais encore, d'une façon générale, d'annuler tous les actes des préfets, même quand ceux-ci tiennent de la loi elle-même le pouvoir de les faire. La distinction paraît bien être entre les mesures édictées par les préfets en vertu de leurs pouvoirs propres, et celles qui sont étrangères à leurs attributions exclusives ; à l'égard des premières, il n'y a lieu qu'à un simple contrôle du ministre, tandis que les secondes constituent des actes de pure administration que le ministre a le pouvoir d'annuler ou de réformer.

Apparemment, le préfet qui comprend tel oiseau dans sa nomenclature des oiseaux de passage, ou tel animal dans la catégorie des animaux malfaisants ou nuisibles, ne fait qu'user des pouvoirs qu'il tient de la loi (1). Il ne pourrait en effet appartenir au ministre com-

---

1. Le préfet de Meurthe-et-Moselle (arr. perm. 15 octobre 1902) interdit en tout temps la chasse de la cigogne pour empêcher sa destruction et favoriser son repeuplement, tandis que le préfet d'Ille-et-Vilaine (arr. perm. 5 sept. 1902) réglemente au contraire la chasse de la cigogne comme oiseau de passage. Le préfet de la Corse (arr. perm. 26 août 1898) comprend le merle et la tourterelle dans sa nomenclature des oiseaux de passage. Le préfet du Finistère (arr. perm. 13 juin 1899) ne comprend pas dans sa nomenclature des animaux malfaisants ou nuisibles le lapin, qui ne cause dans son département que des dégâts insignifiants.

pétent d'empiéter sur les pouvoirs que la loi a placés dans les attributions des préfets et de se substituer à ceux-ci en matière de chasse ; en pareil cas, les circulaires ministérielles ne valent évidemment que comme conseils (1).

C'est bien ainsi, au surplus, que l'entendait une circulaire du ministre de l'intérieur, du 16 décembre 1885 (2), venant dire aux préfets qu'elle refusera toute approbation aux arrêtés préfectoraux en matière de chasse, quand ils ne contiendront pas de mesures pour prévenir la destruction des oiseaux et favoriser leur repeuplement. Cependant plusieurs circulaires peuvent paraître procéder d'un autre ordre d'idées ; c'est ainsi qu'une circulaire du ministre de l'intérieur, du 19 juillet 1877 (3), *enjoignait* aux préfets d'*insérer* dans les dispositions réglementaires de leurs arrêtés sur la chasse une clause spéciale dont la *formule uniforme* leur était adressée ; il s'agissait de mesures à édicter pour empêcher la destruction des nids, œufs et couvées des oiseaux insectivores.

Une autre circulaire du ministre de l'intérieur, du 12 décembre 1887 (4), adressait également aux préfets une *formule* relative à la prohibition de chasser les petits oiseaux insectivores, à introduire dans les arrêtés pour y mettre de l'unité (5).

Toutes ces circulaires constituent de très utiles conseils aux préfets, mais ne peuvent valoir que comme tels. Comme le ministre de l'agriculture le rappelait, à la séance du 21 décembre 1904 (6), ses attributions consistent à rappeler les préfets à l'exécution de la loi sur la chasse, sans violer cette loi dans ses instructions, tout en se préoccupant des modifications à y apporter. Quant aux dispositions des arrêtés préfectoraux, tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec la loi, elles doivent être maintenues, et le ministre ne peut pas se substituer aux préfets dans cette réglementation.

---

1. Voir Boufflet et Périer, *Traité du département*, t. I, nos 454 et 455. Consulter *Gaz. des Trib.*, 22 nov. 1903 et 31 déc. 1904.
2. *Bull. off. min. int.* 1885, p. 329.
3. *Id.* 1877, p. 376.
4. *Id.* 1887, p. 308.
5. La convention internationale du 19 mars 1902 sanctionnée par la loi du 30 juin 1903, relative à la conservation des oiseaux, a porté atteinte aux pouvoirs des préfets, et il est nécessaire de mettre la loi de 1844 en harmonie avec cette nouvelle législation.
6. *Journ. off.* 22 déc. 1904. Débats parlem. Chambre, p. 3216.

§ 2 — Composition des arrêtés préfectoraux

Le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 18 juillet 1894[1], demandait aux préfets de lui adresser copie de leurs règlements permanents en matière de chasse, pour pouvoir constater toutes les dispositions en vigueur, ajoutant : « J'attache beaucoup d'intérêt à la production de ces documents dont j'ai besoin pour procéder à une étude comparative de la chasse dans les diverses régions. »

C'est dans cet ordre d'idées que nous nous sommes procuré un certain nombre d'arrêtés réglementaires permanents des préfets sur la chasse, dont le dépouillement est l'objet de cette étude. Quand on constate combien d'arrêtés préfectoraux en matière de chasse sont sortis du cadre qui leur est tracé par la loi, la conclusion qui en découle est, non pas d'enlever aux préfets des attributions essentiellement administratives, nécessitant leur vigilante intervention, mais de transformer la rédaction de ces arrêtés, en les limitant strictement aux points que le législateur les a appelés à réglementer.

Sans aucun doute, les arrêtés permanents des préfets, en matière de chasse, témoignent d'un désir très sincère de leur part de s'éclairer sur les questions de chasse et de favoriser celle-ci autant qu'il est en leur pouvoir.

Il n'est peut-être pas un de ces arrêtés qui ne contienne des dispositions et des initiatives excellentes ; mais, très souvent aussi, on s'y heurte à des erreurs de droit.

Ces arrêtés sont envahis par des commentaires de la loi qui ne sont parfois en harmonie ni avec la doctrine ni avec la jurisprudence ; à chaque instant, les préfets y font figurer des mesures qu'ils ont le devoir de prendre non pas en vertu de leurs pouvoirs en matière de chasse, mais en vertu de leurs pouvoirs généraux de police et de sûreté publiques. Les préfets s'y réfèrent également aux dispositions d'une foule d'autres lois, telles que les lois sur les pigeons voyageurs et sur les pigeons des colombiers et autres, dont les prescriptions ne sont point ici à leur place.

Doit-on imputer aux préfets seuls ces défectuosités de leurs arrêtés ? Ont-ils en mains tous les renseignements nécessaires pour remplir uti-

1. *Bull. off. min. int.* 1894, p. 365.

lement toute leur mission en matière de chasse ? Ne figure-t-il pas plus d'une erreur dans les circulaires ministérielles elles-mêmes [1] ?

Ne voit-on pas souvent l'approbation ministérielle au bas d'arrêtés préfectoraux contenant de grosses erreurs ; à l'audience, le ministère public est obligé de les relever et, comme conséquence, des décisions de justice ne tiennent aucun compte de ces arrêtés irréguliers.

Il paraît donc indispensable d'apporter à la rédaction des arrêtés permanents des préfets, en matière de chasse, un esprit de méthode, d'y introduire une façon de procéder claire et précise, pour remplacer la confusion qui y règne trop souvent.

Beaucoup de choses n'y doivent point figurer, qui peuvent au contraire être très utilement reproduites sur les affiches d'ouverture et de fermeture de chasse ; en un mot, ce qu'il faut, c'est une place pour chaque chose et chaque chose à sa place.

Les arrêtés préfectoraux en matière de chasse sont énumérés dans les articles 3 et 9 de la loi de 1844, à savoir, dans l'article 3, les arrêtés annuels d'ouverture et de fermeture de chasse, et, dans l'article 9, les arrêtés réglementaires permanents, les uns obligatoires avec avis préalable du conseil général, les autres facultatifs et pour lesquels il n'est pas nécessaire de prendre cet avis [2].

C'est bien plus dans les arrêtés pris en vertu de l'article 9 que dans les arrêtés pris en vertu de l'article 3 que se rencontrent de regrettables confusions.

La difficulté de la réforme à faire, c'est qu'une fois les arrêtés passés au crible de la loi, et ramenés exactement au cadre qu'ils doivent remplir, il faut se demander ce que l'on fera de toutes les matières qu'ils contiennent actuellement et qui, pour la plupart, présentent une réelle utilité. Au surplus, ce que nous demandons fait en partie l'objet de plusieurs circulaires ministérielles, et quelques arrêtés préfectoraux ont pris l'initiative des réformes que nous proposons.

---

1. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 12 août 1875 déclare que le permis de chasse peut être demandé par l'intermédiaire du maire d'une commune quelconque du département dans lequel l'impétrant a son domicile ou sa résidence, ce qui est absolument contraire à la loi et a été à très juste titre critiqué par le *Répertoire* Dalloz, Supplément, v° *Chasse*, n°s 311 et 315.

2. Quant aux pouvoirs des préfets en matière de délivrance des permis de chasse, voir ci-après, VIe partie.

Des circulaires ministérielles ([1]) recommandent aux préfets de faire suivre leurs arrêtés d'ouverture et de fermeture d'un extrait de la réglementation permanente sur l'exercice de la chasse dans leurs départements.

D'autres circulaires ([2]) sont relatives aux dispositions de la loi sur la chasse que les préfets voudront rappeler au public et devront insérer, *non pas dans le texte même de leurs arrêtés réglementaires, mais à la suite, sous le titre d'extraits de la loi du 3 mai 1844* ([3]).

On voit aussi un certain nombre de préfets faire figurer *à la suite* de leurs arrêtés permanents non pas seulement des extraits de la loi sur la chasse, mais aussi des extraits des autres lois s'y rattachant.

C'est ainsi qu'un certain nombre de préfets (notamment les préfets du Loiret, de l'Indre, des Landes, de la Loire-Inférieure, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir) donnent, à la suite de leurs arrêtés permanents, des extraits des lois des 22 juillet 1896 et 4 mars 1898 sur les pigeons voyageurs, des extraits de la loi du 4 avril 1889 (Code rural) relative aux pigeons des colombiers, du décret du 22 juin 1882, aujourd'hui reproduit dans la loi du 21 juin 1898, réglementant la divagation des chiens, de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, relatif aux pouvoirs des maires en matière de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, et du décret du 19 pluviôse an V sur cette même destruction envisagée au point de vue de l'utilité générale. Malheureusement, ces mesures constituent l'exception, et, le plus souvent, c'est dans le corps même de leurs arrêtés réglementaires que les préfets reproduisent des résumés ou des portions de ces textes de lois.

Quant aux explications que les préfets donnent de telles ou telles parties de la loi sur la chasse, une fois ces dernières supprimées du corps de ces arrêtés, conviendrait-il de les remplacer par une sorte de résumé ou commentaire très condensé, et cependant pratique, des parties les plus importantes de la loi ?

Cette manière de faire aurait peut-être des avantages ; on a vu

1. Circ. min. int. 13 juillet 1877. *Bull. off. min. int.* 1877, p. 376 ; circ. min. int. 16 décembre 1885. *Bull. off. min. int.* 1885, p. 329.

2. Circ. min. int. 22 juillet 1851. *Bull. off. min. int.* 1851, p. 296.

3. Ainsi, le préfet de l'Oise, à la demande du conseil général, reproduit *à la suite* de son arrêté permanent du 16 août 1902 le texte de l'article 9.

la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 mai 1844, recommander aux préfets de rappeler l'obligation de l'obtention d'un permis de chasse pour les chasses spéciales aux oiseaux de passage et aux oiseaux d'eau, et une circulaire du ministre de l'intérieur du 30 juillet 1894 (1) déclarer, également à propos des permis de chasse, qu'il conviendrait de rappeler au public que les personnes qui veulent prendre un permis de chasse sont tenues d'adresser leurs demandes aux maires du lieu de leur domicile ou de leur résidence.

En fait, certains préfets font de leurs observations à cet égard un paragraphe de leurs arrêtés permanents (2); d'autres impriment en dehors du texte de leurs arrêtés les renseignements utiles pour l'obtention et la délivrance du permis de chasse sous le titre d'Avis relatif à l'obtention du permis de chasse.

La nécessité s'est fait sentir de rappeler par des explications au public telle ou telle partie de la loi ; et c'est ainsi que peu à peu les préfets sont arrivés à développer singulièrement ces sortes de commentaires de la loi qui figurent dans leurs arrêtés.

Le ministre de l'agriculture serait plus que tout autre compétent pour trancher la question de savoir si un résumé d'observations courtes et précises, sur les matières composant la loi de 1844, ne devrait pas émaner du ministère et être mis à la disposition des préfets, qui en pourraient extraire et mettre sous les yeux de leurs administrés, en dehors et à la suite de leurs arrêtés, telle ou telle partie qu'il leur semblerait utile de faire ressortir.

Un résumé de ce genre très précis, émanant des bureaux du ministère et contenant un travail de nature technique, pouvant être revisé chaque année et tenu au courant des décisions de justice intervenues, pourrait peut-être, en simplifiant et facilitant la besogne des préfets, remplacer utilement les commentaires et les appréciations contenus dans le corps des arrêtés actuels.

Il y a lieu aussi de se demander ce que l'on devrait faire des nom-

1. *Bull. off. min. int.* 1894, p. 313.

2. Le préfet du Calvados intitule un paragraphe de son arrêté permanent du 30 juin 1898 « Délivrance des permis de chasse ». Il y déclare à tort (art. 6), que le chasseur qui a perdu le permis qui lui a été délivré ne peut chasser qu'après en avoir obtenu un second et en avoir acquitté le prix. Il y a là une inexactitude; le chasseur qui a perdu son permis peut continuer à chasser, sauf à fournir la preuve qu'il avait un permis, ce qu'il peut faire aisément, puisque les relevés des permis de chasse existent dans les préfectures et sous-préfectures, à la gendarmerie et souvent dans les mairies.

breuses autorisations administratives édictées par des circulaires ministérielles et reproduites dans les arrêtés permanents des préfets, relatives au colportage du gibier vivant ou mort, indigène ou exotique, pendant la période de clôture de la chasse.

Ces mesures, qui constituent des tolérances purement administratives, ont le tort grave d'être en contradiction absolue avec la loi, puisque tout colportage de gibier est interdit par l'article 4 pendant la période de fermeture de la chasse, sans qu'il y ait lieu de se demander quel en peut être le mobile.

C'est, au surplus, ce que le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 22 juillet 1851, disait aux préfets à propos des autorisations de transport de gibier vivant : « Vous ne devez pas dissimuler aux pétitionnaires que votre autorisation ne saurait les garantir complètement contre les poursuites judiciaires, la solution de la question de savoir si le transport dont s'agit est ou non licite appartenant aux tribunaux. » Et une autre circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 12 février 1884 ([1]), reproduisait textuellement et dans les mêmes termes la circulaire de 1851.

Il est indispensable que cette sorte de réglementation irrégulière de la chasse disparaisse des arrêtés réglementaires des préfets et qu'on y substitue une réforme régulière de la loi ; nous verrons du reste, au cours de cette étude, les nombreux inconvénients et les résultats fâcheux de ces mesures arbitraires.

Personne ne semble plus compétent que le ministre de l'agriculture pour ramener les arrêtés réglementaires des préfets à leur véritable but, en bannir tout ce qui y est étranger, et mener à bonne fin une réforme toute administrative. Le ministre de l'agriculture a, en ces dernières années, montré tant de sollicitude pour la chasse, qu'il lui appartient de porter remède aux graves inconvénients qui résultent pour le public des erreurs des arrêtés préfectoraux en matière de chasse, assuré qu'il est de rencontrer de la part des préfets le meilleur concours à cet égard.

On peut consulter sur l'application de la loi du 16 février 1898, les décisions suivantes relatives à des arrêtés préfectoraux :

Un arrêt de la cour d'Angers du 24 décembre 1903 (*Rec. Gaz.*

1. *Bull. off. min. int.* 1884, p. 29.

trib. 1904, 1er sem., 2, 340; Sirey et *Journal du Palais* 1904, 2, 113), déclarant que les arrêtés préfectoraux relatifs à une espèce de gibier déterminé, pouvant avancer ou retarder les ouvertures ou les clôtures de chasse, sont soumis obligatoirement à l'avis du conseil général, sans qu'il y ait obligation pour les préfets à se conformer à ce qui n'est qu'un simple avis.

Un jugement du tribunal civil de Mâcon du 29 novembre 1904 (*Gaz. trib.* 9 mars 1905) relate un arrêté du préfet de Saône-et-Loire qui, en conformité d'une circulaire ministérielle du 6 avril 1903, avait, après avoir consulté le conseil général, interdit la chasse au chevreuil pendant une année et plus. L'arrêté relatif à l'ouverture de la chasse portait, dans son article 9 : « La chasse au chevreuil est interdite. »

Cet arrêté préfectoral était absolument irrégulier, un préfet n'ayant aucun pouvoir d'interdire la chasse à telle ou telle espèce de gibier (Amiens, 8 juin 1894 ; Sirey et *Journal du Palais* 1895, 2, 281). La loi du 16 février 1898 ne donne aux préfets que le pouvoir de retarder ou d'avancer l'ouverture de la chasse de telle ou telle espèce de gibier (Sirey et *Journal du Palais* 1898, *Lois*, p. 538.)

Si, au lieu d'assigner l'État devant le tribunal civil de Mâcon pour privation de jouissance du droit de chasse, l'adjudicataire de la chasse de la forêt domaniale avait continué à chasser le chevreuil, une condamnation correctionnelle ne pouvait pas intervenir, puisqu'elle aurait eu pour base un acte administratif irrégulier.

CHAPITRE II

Des arrêtés préfectoraux en matière d'ouverture et de fermeture de chasse

§ 1 — Ouvertures et fermetures diverses

Il importe d'abord de rappeler comment les préfets doivent prendre leurs arrêtés d'ouverture et de fermeture des différentes chasses.

Les droits des préfets en la matière procèdent de l'article 3, à l'exception des ouvertures et fermetures de chasses spéciales aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, pour lesquelles leurs pouvoirs dérivent de l'article 9.

Un préfet ne peut pas comprendre les ouvertures et les clôtures de chasse dans un seul et même arrêté; il est obligé de prendre distinctement des arrêtés d'ouverture et des arrêtés de fermeture, tout en pouvant comprendre dans chacun d'eux toutes les ouvertures ou toutes les clôtures (chasses à tir ou à courre, chasses à tel ou tel gibier). Il en est autrement pour les chasses spéciales aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, dont les ouvertures et les clôtures doivent figurer en même temps dans les arrêtés réglementaires permanents.

Bien que les préfets ne puissent interdire la chasse ni pendant certains jours, ni pendant certaines heures de la journée, ils peuvent fixer les heures pour les jours d'ouverture et de fermeture de la chasse [1].

Les préfets n'ont aucune raison à donner de leurs arrêtés [2].

L'emploi des armes ne peut être en quoi que ce soit réglementé par les arrêtés préfectoraux en matière de chasse [3].

---

1. Amiens, 11 oct. 1875; Sirey, 1875, 3, 4.

2. C'est à tort que le préfet d'Indre-et-Loire (arr. de clôture de la chasse du 27 décembre 1901) croyait devoir donner pour raison de la prorogation de la chasse à courre les dommages causés à l'agriculture par le gibier; du reste, dans un dernier arrêté de clôture, cette raison a justement disparu.

3. C'est à tort que le préfet de Maine-et-Loire, dans son arrêté d'ouverture du 20 août 1902 visant l'avis du conseil général et la loi de 1844, « fait défense expresse

Les préfets n'ont pas davantage le droit de modifier les modes de chasse autorisés et limitativement énumérés par l'article 9 de la loi de 1844; par exemple, ils ne peuvent établir aucune distinction entre la chasse au chien couchant et la chasse au chien courant, entre les diverses natures de propriétés (plaines, bois, prairies), entre les modes de chasser au gros gibier et les modes de chasser tout autre gibier (1).

Depuis la loi organique de 1844 sont intervenues: d'abord, la loi du 22 janvier 1874, permettant aux préfets de distinguer entre la chasse à courre et la chasse à tir dans leurs arrêtés, sans pouvoir distinguer entre les différentes espèces de gibier de chacun de ces modes de chasse généraux; puis, la loi du 16 février 1898, permettant aux préfets, après avis du conseil général, de retarder l'ouverture ou d'avancer la fermeture de la chasse à telle ou telle espèce de gibier, et cela pour toute espèce de chasse, aussi bien pour les chasses spéciales que pour l'exercice des modes de chasse généraux.

Étant donnés les inconvénients des ouvertures différentes pour les départements d'une même région, le système des zones a été introduit pour les ouvertures par la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 juillet 1863, et pour les fermetures par la circulaire du 30 novembre 1880.

Ce système, qui, en droit, ne pouvait faire échec au pouvoir des préfets, a cessé d'ailleurs d'être exactement pratiqué (2). De nom-

---

aux citoyens qui ont reçu de l'État des fusils de munition comme sapeurs-pompiers de s'en servir pour chasser ».

C'est à tort également que, dans les départements du Midi, beaucoup de préfets défendent, dans leurs arrêtés sur la chasse, l'emploi des bourres combustibles (préfet des Landes, arr. perm. du 6 août 1902; préfet de l'Aude, arr. perm. du 20 novembre 1901 ; préfet de la Corse, arr. perm. 13 juin 1899). Ces mesures ne procèdent que des pouvoirs de police et de sécurité publique et ne peuvent par suite être insérées dans les arrêtés pris en vertu de la loi de 1844, ni être sanctionnées par les pénalités de cette loi.

1. Rennes, 23 juin 1897. Sirey et *Palais*, 1898, 2, 209; *Journ. parq.*, 1897, 2, 55. Circ. min. int., 22 juillet 1851. *Bull. off. min. int.*, 1851, p. 296. C'est donc à tort que le préfet du Gard, dans son arrêté permanent du 28 juillet 1902, formule ainsi son article 4 : « Sont rigoureusement défendus : 1° les modes de chasse dits à l'abreuvoir, à la chouette, avec cabane et pince-pieds, à la traînée, vulgairement appelée l'engrainée, *ainsi que tous autres modes ou procédés de chasse non autorisés par la loi ou par le présent arrêté;* 2° la chasse aux perdreaux à l'affût, la chasse de nuit en général et la chasse à la battue avant le premier dimanche d'octobre. »

2. Le préfet de la Sarthe fixe la clôture de la chasse à courre au 31 mars, et le préfet de Maine-et-Loire au 15 avril.

breuses circulaires témoignent, au surplus, de la sollicitude du ministère compétent à propos de cette question souvent difficile à apprécier de la date d'ouverture. C'est ainsi qu'une circulaire du ministre de l'intérieur [1] recommande aux préfets de s'entendre avec leurs collègues de la région pour la fixation des dates d'ouvertures, « qui doivent être uniformes pour chaque zone de chasse » ; une autre circulaire [2] recommande aux préfets de prendre à cet égard l'avis des sociétés d'agriculture et des associations de chasse.

Tout autres étant les arrêtés procédant de l'article 3 et ceux procédant de l'article 9, il semble bien que ces deux catégories d'arrêtés ne peuvent point être mélangés, mais doivent rester distincts. Cependant, plus d'une confusion de ce genre s'est produite : par exemple les préfets d'Ille-et-Vilaine, de l'Aude, du Morbihan spécifient, dans leurs arrêtés permanents pris en vertu de l'article 9, la clôture de la chasse à courre. Les préfets de la Nièvre [3], de la Creuse [4] et de la Haute-Marne [5] disposent que la chasse à courre sera close ou continuera à être ouverte *chaque année,* jusqu'à telle date, ce qui démontre bien qu'ils entendent donner un caractère *de permanence* à leurs arrêtés en matière de chasse à courre, quand celle-ci constitue bien un mode de chasse général annuel figurant dans l'article 3 et non point dans l'article 9. Le préfet de la Gironde spécifie dans un arrêté de fermeture que la chasse est fermée le 25 janvier 1903, sauf les exceptions formulées dans un arrêté permanent [6] lequel porte que la chasse à courre, continuée après la fermeture de la chasse ordinaire, sera close le 31 mars 1903.

Le préfet du Cher dispose *dans un arrêté permanent* que la chasse à courre ne sera autorisée que pour les cerfs, biches, chevreuils, loups, renards et sangliers.

Le préfet de police, qui a pour le département de la Seine et pour les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon les pouvoirs des préfets en matière de chasse, prend chaque année un arrêté d'ouverture et un arrêté de fermeture de chasse ; c'est dans ces arrêtés

---

1. 18 juillet 1894, *Bull. off. min. int.* 1894, p. 366.
2. 19 juillet 1895.
3. Arr. régl. perm. chasse, 28 juillet 1902.
4. *Id.*, 24 juillet 1902.
5. *Id.*, 14 janvier 1903.
6. *Id.*, 14 janvier 1903.

qu'il statue sur toutes les mesures qui font l'objet des pouvoirs préfectoraux, aussi bien pour ceux dérivant de l'article 3 que pour ceux dérivant de l'article 9.

C'est également ainsi que procèdent les préfets d'Alger, de Constantine et d'Oran.

Cette façon de faire est, à notre avis, irrégulière. D'abord, les sanctions des arrêtés préfectoraux procédant de l'article 3 sont édictées par l'article 12, tandis que les sanctions des arrêtés préfectoraux procédant de l'article 9 sont écrites dans l'article 11, et ensuite le système de publicité des arrêtés d'ouverture et de fermeture est différent de la méthode de publicité adoptée pour les arrêtés permanents; les uns sont exécutoires dix jours seulement après leur publicité effectuée, les autres aussitôt après leur publication. A l'inverse, quelques préfets réglementent dans leurs arrêtés de fermeture les chasses spéciales aux oiseaux de passage et au gibier d'eau; nous croyons cette pratique défectueuse pour les mêmes raisons.

Il faut bien dire que plusieurs circulaires ministérielles ont, dans une certaine mesure, encouragé la confusion que nous signalons; ainsi une circulaire du ministre de l'intérieur du 16 décembre 1878 (1) recommande aux préfets de faire figurer la défense de chasser en temps de neige dans leurs arrêtés de clôture, au cas où cette mesure n'a pas été prise dans leur arrêté permanent.

Une autre circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juillet 1886 (2) conseille aux préfets qui n'auraient pas pris de mesure relativement à la prohibition de détruire les oiseaux insectivores, d'édicter cette mesure dans leurs arrêtés d'ouverture de la chasse.

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 18 juillet 1894 (3) s'exprime ainsi : « Je remarque que les prohibitions relatives à la capture ou aux modes de chasse des oiseaux insectivores ne sont pas toujours rappelées dans le *corps même* des arrêtés d'ouverture; or, il importe, ainsi que le réclament un grand nombre de sociétés de chasse, non seulement de les y insérer, mais encore de les faire ressortir à l'aide de caractères susceptibles d'attirer l'attention publique. »

---

1. *Bull. off. min. int.*, 1878, p. 487.
2. *Id.*, 1886, p. 186.
3. *Id.*, 1894, p. 366.

Une circulaire de la Direction de la sûreté générale du 19 juillet 1885 (1) disait aussi : « Je vous rappelle que vos arrêtés d'ouverture doivent mentionner, en caractères apparents, toutes les dispositions prohibitives concernant la capture des oiseaux insectivores (2). » Cette manière de procéder ne nous paraît point devoir être recommandée, les arrêtés annuels et les arrêtés permanents ne devant point être confondus.

Enfin, il est fort rare qu'un préfet use du droit que lui confère la loi de prendre des dates d'ouvertures différentes pour certaines parties d'un département, et c'est avec raison que les circulaires ministérielles conseillent aux préfets d'en user le moins possible. Mais, malgré le système des zones, de tout temps des différences de cultures ont nécessité, notamment dans les départements de la Mayenne et du Calvados, des ouvertures distinctes pour certains cantons.

§ 2 — Conséquences des ouvertures et des fermetures de chasse au point de vue du colportage et de la vente du gibier

Le premier résultat produit par les ouvertures et les fermetures de chasse se fait sentir relativement au colportage et à la vente du gibier. La chasse est-elle ouverte ?... le colportage du gibier est permis ; est-elle fermée ?... le colportage est défendu. L'économie de la loi est que l'autorisation ou la prohibition de colporter le gibier est la conséquence d'une ouverture ou d'une fermeture de chasse.

Il peut paraître singulier qu'une étude sur les pouvoirs des préfets en matière de chasse traite du colportage et de la vente du gibier, quand la loi n'a donné aux préfets aucune espèce de pouvoirs à cet égard. La raison en est qu'en fait, les arrêtés préfectoraux en matière de chasse traitent surtout de la vente et du colportage du gibier. Actuellement, la plus grande place dans les arrêtés préfectoraux permanents est prise par l'énumération des nombreuses autorisations de transporter du gibier vivant ou mort, indigène ou exotique, publiées par l'autorité administrative.

---

1. *Bull. off. min. int.*, 1885, p. 156.
2. *Id.*, 1887, p. 308.

Pour apprécier ces mesures aujourd'hui si nombreuses, il nous paraît indispensable de rappeler en quelques lignes ce qu'est le colportage du gibier dans la loi de 1844.

D'abord, l'expression *gibier* a, dans l'article 4, en matière de colportage, un sens beaucoup moins étendu que dans l'article 1 qui a trait aux faits de chasse : le colportage du gibier ne s'entend que du gibier comestible, tandis que le fait de chasse s'entend de la poursuite de tout animal sauvage.

Pendant la période où la chasse est close, le colportage et la vente du gibier sont défendus d'une façon absolue et constituent un délit indépendant de tout fait de chasse; c'est un délit principal ayant tous les caractères d'un délit contraventionnel.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le colportage comme l'appropriation du gibier sont permis et restent indépendants de la façon dont on s'est emparé du gibier. En temps d'ouverture de chasse, il ne peut donc pas y avoir de délit principal de colportage de gibier ; il ne peut y avoir, dans le silence de la loi spéciale, qu'un fait de complicité suivant le droit commun. C'est alors un délit accessoire d'un fait de chasse irrégulier donnant lieu à l'application des principes de la complicité, qui exige l'intention frauduleuse.

Étant donnée cette double façon d'envisager le colportage du gibier suivant que la chasse est ouverte ou fermée, la loi n'avait aucune mesure à édicter relativement au colportage du gibier pris irrégulièrement, et aucun pouvoir à conférer aux préfets en matière de colportage de gibier.

En fait, les deux hypothèses de l'interdiction absolue du colportage du gibier pendant la fermeture de la chasse et de la liberté du colportage pendant l'ouverture ont été singulièrement faussées dans la pratique.

En temps de fermeture de chasse, de nombreuses autorisations administratives, ministérielles ou préfectorales, viennent, sous prétexte de repeuplement du gibier ou de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, réglementer des délits de colportage. En un mot, on recule devant l'application des mesures édictées par la loi ; on trouve ces prescriptions trop sévères et on prétend y faire échec par des autorisations administratives.

En temps d'ouverture de chasse, bien rarement l'application du

droit commun, c'est-à-dire la poursuite de faits de complicité de colportage de gibier tué irrégulièrement, est exercée, parce que longtemps on a contesté l'application des articles 59 et suivants du Code pénal à la loi spéciale de la chasse (1). On voit aussi les préfets entraver plus ou moins le colportage du gibier pendant la période d'ouverture. Ainsi, le préfet de la Sarthe prohibe le colportage du gibier tué dans les chasses à courre, et presque tous les préfets interdisent le colportage des oiseaux d'eau et de passage, à moins qu'ils ne soient couverts de leurs plumes.

Ce n'est pas assurément aux préfets que l'on peut adresser des reproches si l'application du droit commun n'est pas faite plus souvent aux faits de complicité en matière de colportage de gibier; longtemps, les circulaires ministérielles en ont déconseillé la poursuite. C'est au garde des sceaux à donner des ordres aux parquets à cet égard. Comme l'a très sagement dit M. le ministre de l'agriculture dans sa circulaire du 21 août 1902, « ce qu'il importe d'empêcher, c'est surtout l'écoulement du gibier pris en délit; c'est donc le colportage et le recel qu'il faut chercher à atteindre ».

On a vu le conseil général de Maine-et-Loire, dans sa délibération du 30 août 1901, se préoccuper d'envois considérables de perdreaux vivants faits de gares du département d'Indre-et-Loire pour peupler les chasses des environs de Paris, envois effectués dans la quinzaine qui suivait l'ouverture de la chasse. Un vœu très platonique fut formulé par le conseil général pour que la gendarmerie fît des tournées de nuit pour saisir les délinquants qui prenaient les perdrix au filet et empêcher le dépeuplement d'un département au profit d'un autre. Il y avait quelque chose de bien plus simple, c'est que les gendarmes dressassent des procès-verbaux dans les gares d'envoi, et que le ministère public poursuivît les personnes qui participeraient à cette façon d'écouler le gibier pris dans des conditions irrégulières.

Il fallait poursuivre les expéditeurs et les destinataires pour complicité par recel de gibier pris irrégulièrement. Bien qu'en matière de complicité les délinquants puissent, suivant le droit commun, invoquer leur bonne foi, ils n'auraient pu le faire en pareil cas, le

1. La chambre criminelle, dans les motifs de son arrêt du 16 novembre 1888, a définitivement tranché la question (Dalloz, 1889, 1, 171; *Journal du Palais*, 1889, 821; Sirey, 1889, 1, 348; *Bull. crim.*, 1888, n° 329).

seul aspect des perdreaux vivants, qui n'avaient pas pu être ainsi capturés suivant les moyens légitimes strictement énumérés par l'article 9 de la loi de 1844, démontrant qu'il était de toute impossibilité de prétendre ignorer le mode irrégulier de leur appropriation.

Quant aux nombreuses autorisations accordées pour colportage de gibier en temps prohibé, elles seraient à tort reprochées aux préfets, qui à cet égard ne font que suivre les instructions ministérielles. La principale de ces tolérances administratives, c'est la prorogation d'un délai d'un ou deux jours, après la fermeture de la chasse, pour permettre d'écouler le gibier; cette tolérance figure avec raison dans le projet de loi voté par le Sénat en 1886. Une pratique administrative constante a, de tout temps aussi, dans un but scientifique, autorisé le transport des animaux sauvages, même comestibles, destinés aux cabinets d'histoire naturelle (1).

Pour un grand nombre d'espèces de gibier exotique n'ayant point leurs similaires en France, de nombreuses circulaires ministérielles ont, dans un double but d'acclimatation et d'alimentation, autorisé leur transport et leur vente en France, qu'ils soient vivants ou morts (2).

Quant au transport du gibier vivant qui constitue le gibier commun à tous les pays, soit qu'il vienne de l'étranger, soit qu'il circule en France seulement, il est actuellement l'objet d'une véritable réglementation qui a donné lieu à une note du ministère de l'agriculture du 9 février 1900 (3).

L'économie de cette note peut se résumer ainsi : pour le gibier indigène, quand il ne doit pas sortir du département, il suffit de l'autorisation du préfet; dans le cas contraire, l'autorisation ministérielle est nécessaire; mais, dans les deux cas, il faut un certificat du maire pour attester la provenance du gibier transporté; pour le gibier provenant de l'étranger, il faut toujours l'autorisation minis-

---

1. Circ. min. int., 22 juillet 1851.

2. On s'est demandé si le gibier exotique, qui n'a pas son similaire en France, constituait un véritable gibier par rapport à la loi française, qui n'a pas pu s'en préoccuper. Certains auteurs soutiennent que « le gibier exotique ne saurait avoir droit à la protection de la loi française. La vente et le colportage en sont donc permis en tout temps » (Chenu, *Chasse et Procès*, p. 74). Le *Répertoire* Dalloz (Supplément, v° *Chasse*, n°s 845 et 846) enseigne au contraire que c'est un gibier dont le colportage est défendu comme le colportage de tout gibier, quel qu'il soit.

3. *Journ. off.*, 11 février 1900.

térielle. Au premier abord, semblable réglementation paraît couper court à toute difficulté, mais l'application en est plus difficile que l'on ne pourrait le croire à première vue.

Une décision du tribunal du Mans, du 31 août 1883 (1), a jeté une singulière lumière sur ces pratiques administratives.

Le ministre de l'intérieur avait autorisé le transport de perdreaux vivants, du département de la Sarthe dans des chasses situées aux environs de Paris; c'était au mois d'août, presque à la veille de l'ouverture de la chasse. Le préfet de la Sarthe, apprenant que des envois de perdreaux vivants avaient lieu périodiquement de la gare du Mans, avait fait surveiller, par la gendarmerie, les routes par où les perdreaux vivants arrivaient en grande quantité au Mans, entendant empêcher le dépeuplement de son département au profit d'autres.

Le résultat fut que, les gendarmes ayant mis la main sur un envoi de cinquante perdreaux vivants, le ministère public exerça des poursuites et le juge, ne tenant aucun compte de l'autorisation ministérielle, condamna le délinquant; les perdreaux confisqués furent mis en liberté.

Le tribunal a donné de sa décision un motif erroné et dit à tort que l'autorisation devait être donnée par le préfet de la Sarthe, et ce, en vertu de la disposition de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifié par la loi du 22 janvier 1874, qui permet aux préfets de favoriser le repeuplement des oiseaux. C'était, comme nous le verrons au chapitre III, appliquer à tort aux oiseaux, en tant que gibier, une mesure que les préfets ne peuvent prendre que pour les oiseaux en général, en vue de favoriser leur repeuplement. Un arrêté du préfet n'aurait pas eu plus de valeur que n'en avait l'autorisation ministérielle.

La morale de cette affaire paraît bien être que, sous le couvert de ces autorisations, on pourrait dépeupler un département au profit d'un autre; c'est le résultat le plus clair de pratiques administratives qui ne sont point prises en conformité de la loi.

La difficulté, qui s'était ainsi élevée en 1883, peut se représenter tous les jours. Quelque louable que soit le désir d'un ministre de favoriser le repeuplement du gibier, ce n'est point par des circu-

1. Dalloz, 1883, 5, 67; journal *la Loi*, 16 septembre 1883.

laires et des mesures contraires à la loi qu'on peut combler les lacunes de celle-ci. Une modification s'impose donc à la loi sur la chasse pour donner aux préfets et au ministre compétent le pouvoir de favoriser le repeuplement du gibier, auquel n'ont songé ni la loi de 1790, ni la loi de 1844; mais tant que la législation ne sera point modifiée, il faut renoncer à y apporter des tempéraments, quelque utiles qu'ils puissent paraître, parce qu'ils aboutissent presque fatalement à des conflits. Nous croyons tout bonnement que les lois sont faites pour qu'on les observe et que l'autorité publique doit toujours être la première à donner l'exemple de l'obéissance aux prescriptions du législateur.

Il est une autre conséquence des arrêtés d'ouvertures et de fermetures de chasse qui mérite d'attirer l'attention : étant données les ouvertures et fermetures des modes de chasse généraux à tir et à courre (Loi du 22 janvier 1874) et les ouvertures et fermetures de chasse à telle ou telle espèce de gibier retardées ou anticipées (Loi du 16 février 1898), la question se pose de savoir quand la chasse en général doit être réputée ouverte ou fermée.

Sous l'empire de la législation de 1844, un préfet ayant fermé la chasse à tir et prolongé la chasse à courre, un prévenu poursuivi pour avoir continué à chasser à tir la perdrix avant la fermeture de la chasse à courre excipait de ce que les préfets n'avaient pas le droit de fixer des époques de clôtures différentes à deux modes de chasse généraux, et l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 16 mars 1872 (1) accueillait ce moyen de défense. Cet arrêt a amené le vote de la loi du 22 janvier 1874, autorisant les préfets à fixer non plus l'époque de l'ouverture et celle de la clôture *de la chasse,* mais des époques d'ouverture et de clôture *des chasses,* soit à tir, soit à cor et à cris. A la suite de cette loi, certains préfets ayant pris des arrêtés édictant des dates différentes pour la clôture de la chasse à tir de telles ou telles espèces de gibier, un chasseur fut poursuivi pour avoir continué à chasser la perdrix après la fermeture de cette chasse, mais avant la clôture générale de la chasse à tir; la cour d'Amiens, par arrêt du 8 juin 1894 (2), acquitta le prévenu. De là le vote de la loi du 16 février 1898, qui autorise des

1. *Journal du Palais,* 1872, 67; Sirey, 1872, 1, 42; Dalloz, 1872, 1, 148.
2. Sirey et *Palais,* 1895, 2, 281; journal *la Loi,* 14 novembre 1894.

époques d'ouverture et de fermeture différentes pour telle ou telle espèce de gibier. Mais que doit-on entendre par chasse ouverte en général ? Si, depuis le vote de ces deux lois, un préfet clôture la chasse à tir à une date, et la chasse à courre à une autre date, quelles seront les chasses qui seront fermées après la fermeture de la chasse à tir ?

Par exemple, la chasse du lapin, pour laquelle l'article 9 a édicté un mode spécial (l'emploi des bourses et furets), sera-t-elle permise *après la clôture de la chasse à tir ?*

Qu'entendra-t-on par fermeture de la chasse, quand un préfet dira qu'après celle-ci on pourra détruire de telle ou telle façon les animaux malfaisants ou nuisibles ?

Par chasse à courre, n'entendra-t-on que la chasse à courre proprement dite, c'est-à-dire la chasse à cheval avec un équipage de chasse, sans emploi d'armes, autrement que pour sa défense personnelle ? ou bien la chasse à courre comprendra-t-elle toute chasse sans armes à feu ?

La cour de Bordeaux a dit, dans un arrêt du 19 juin 1901 [1], que le fait de suivre un bâton à la main des chiens qui poursuivaient et forçaient un gibier, c'était chasser à courre.

Suivre sans arme, après la fermeture de la chasse à tir, un chien couchant habile à s'emparer du gibier constituera-t-il un mode de chasse permis après la fermeture de la chasse à tir ?

Il s'agit de savoir si la loi de 1844 a considéré la chasse à courre comme un mode général de chasse s'appliquant à toute espèce de gibier, ou bien comme une chasse spéciale ne s'appliquant qu'au gibier à poil.

Le *Répertoire général* Dalloz [2] entendait bien qu'il y avait deux modes généraux de chasse, la chasse à tir et la chasse à courre, quand, parlant des préfets qui ne sont autorisés qu'à régler le temps et non le mode de la chasse au gibier d'eau, il disait : « Les préfets ne pourraient permettre de chasser ce gibier *autrement qu'à tir ou à courre,* à moins, comme le font très bien observer MM. Gillon et Villepin, qu'il ne s'agisse d'un gibier d'eau comme la bécassine, qui soit en même temps un oiseau de passage. »

---

1. *Recueil des arrêts de la cour de Bordeaux,* 1902, 1, 390.
2. V° *Chasse,* n° 192.

Comme il n'y a dans l'article 9 que deux modes généraux de chasse, en dehors du mode particulier de chasse applicable au lapin seulement, il faut nécessairement, pour qu'un fait de chasse soit régulier, qu'on puisse le faire rentrer dans l'un ou l'autre de ces deux modes de chasse autorisés.

Tout fait de chasse ne pouvant pas rentrer dans l'un de ces deux modes de chasse généraux est nécessairement prohibé.

Mais la difficulté qui se produit en présence de deux fermetures de modes de chasse généraux vient de ce que le législateur de 1874 n'a pas fait de la chasse à courre un mode de chasse spécial, ce qui eût coupé court à toute difficulté.

La *Gazette des Tribunaux* (1) a dit que « la chasse à courre est une chasse exceptionnelle qui ne s'applique qu'au gibier-poil et qui ne se pratique jamais pour le gibier à plume ».

Le journal *le Droit* (2) au contraire a dit, avec raison selon nous, que la chasse à courre est un mode de chasse général s'appliquant à toute espèce de gibier (3).

C'est surtout en matière de colportage du gibier que cette question de la fermeture de la chasse à tir et de la chasse à courre présente le plus de difficultés. Il y avait deux modes différents de chasse générale; la loi de 1874 autorise deux ouvertures ou deux clôtures différentes de ces deux chasses générales, et alors se pose la question de savoir ce qu'il en sera du colportage pendant la clôture de l'un ou l'autre de ces modes de chasse généraux. L'article 4 interdisant le colportage du gibier *pendant le temps où la chasse n'est pas permise,* sans distinguer entre les deux modes de chasse, s'ensuivra-t-il que le colportage sera interdit dès la première fermeture de chasse, ou bien qu'il ne sera interdit que lors de la dernière fermeture ?

Trois systèmes se sont produits sur ce point.

D'après le premier, du jour où la chasse à tir a été close, tout

1. 22 avril 1888.
2. 21 avril 1888.
3. C'est une question débattue de savoir si la chasse à la perdrix à la battue ou au rabat de perdreaux, telle qu'elle se pratique dans le Midi, où un grand nombre de personnes embrassent un grand espace de terrain sur lequel les perdrix finissent par tomber épuisées de fatigue, constitue un mode de chasse défendu ou non. Le *Répertoire* Fuzier-Herman, v° *Chasse,* n[os] 305, 905 et 909, y voit un mode de chasse prohibé (voir *Gaz. des Trib.*, 31 décembre 1904).

colportage de gibier est défendu. C'est le système soutenu par la *Gazette des Tribunaux* (1), qui enseigne que la fermeture de la chasse à tir est *la fermeture générale*.

Selon le second système, le colportage de tout gibier est et demeure autorisé jusqu'au dernier jour du dernier mode général de chasse, c'est-à-dire jusqu'à la clôture de la chasse à courre.

C'est ainsi que le journal *le Droit* (2) déclare « qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifié par la loi du 22 janvier 1874, ce n'est que lorsque la chasse est ouverte qu'il est permis de chasser à tir ou à courre suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux, et qu'il suit de là que la chasse se trouvant autorisée à courre par arrêté préfectoral jusqu'à telle date, la chasse devait nécessairement être ouverte jusqu'à cette époque, et que le marchand de gibier pouvait jusqu'à cette même date vendre toute espèce de gibier ».

La conséquence en serait nécessairement que, pendant la chasse à courre, le colportage du gibier serait autorisé, sauf l'application du droit commun en matière de complicité pour le colportage du gibier tué avec une arme à feu.

Le troisième système, enfin, enseigne que tout colportage de gibier tué dans ce qu'on appelle la chasse à courre proprement dite serait autorisé comme conséquence de l'ouverture de ce mode de chasse ; mais qu'il s'agirait seulement du colportage du gibier pris dans les véritables chasses à courre (3).

Deux décisions de justice sont intervenues sur la question, l'une du tribunal de Neufchâtel-en-Braye le 13 avril 1888 (4), l'autre du même tribunal le 24 mai 1889 (5).

Dans le premier jugement, il s'agissait d'une perdrix antérieurement blessée, prise à la main après la fermeture de la chasse à tir : le tribunal a acquitté, en déclarant que le colportage de tout gibier était permis jusqu'à la fermeture du dernier mode général de chasse (6).

---

1. Numéro du 22 avril 1888.
2. Numéro du 21 avril 1888.
3. Chenu, *Chasse et Procès*, p. 70 ; Leblond, n° 50.
4. *Pand. fr.*, 1888, 2, 241.
5. *Droit*, 11 juin 1889.
6. Dans l'espèce, l'arrêté préfectoral, en vertu duquel la chasse à courre était prolongée après la clôture de la chasse à tir, défendait le colportage du gibier après

Dans le second jugement, il s'agissait du colportage d'un gigot de chevreuil avant la clôture de la chasse à courre, mais après la clôture de la chasse à tir; le tribunal a acquitté en disant que c'était à la partie poursuivante à faire la preuve que le gibier colporté avait été tué irrégulièrement.

Mais il faut alors se demander comment les préfets doivent libeller leurs arrêtés, et puis voir comment en fait ils les formulent.

Les préfets opèrent de deux façons différentes, en matière de fermetures de chasse; les uns ferment la *chasse en général,* et puis exceptent la chasse à courre, ce qui ne peut s'entendre que de la chasse à courre proprement dite, ou chasse à cheval avec équipage (1); les autres ferment la *chasse à tir,* en laissant ouverte la chasse à courre (2).

D'autres préfets, tout en fermant la *chasse à tir,* ne laissent ouverte la *chasse à courre* que pour telles ou telles espèces de gibier, appliquant ainsi la loi du 16 février 1898 (3).

Le préfet de la Vendée, dans son arrêté de fermeture du 18 janvier 1902, après avoir spécifié que la *chasse à tir* serait close le 2 février et la *chasse à courre* le 30 mars, ajoute : « Après le 2 février 1902, nul ne pourra, sans encourir les poursuites prescrites par la loi du 3 mai 1844, vendre, acheter, transporter ou colporter le *gibier dont la chasse est interdite.* »

Le préfet de la Vendée n'avait rien à édicter relativement au colportage du gibier, mais, comme il avait fermé la chasse à tir et *que la chasse à aucun gibier n'était interdite,* la conséquence en était bien que le colportage de tout gibier était autorisé jusqu'à la clôture de la chasse à courre.

La loi de 1844 prévoyait une seule clôture de chasse pour les deux modes généraux de chasse; la loi de 1874 autorise une clôture par-

---

la clòture de la chasse à tir, ce qui n'importait pas, puisque les préfets n'ont rien à voir en matière de colportage du gibier. Aussi, est-ce à tort que les *Pandectes françaises* (1888, 2, 241) ont cru pouvoir combattre la décision intervenue en faisant état de la défense de colporter édictée par l'arrêté préfectoral.

1. Préfet de Maine-et-Loire (arr. de clôture du 20 janvier 1902); préfet de la Sarthe (arr. de clôture du 14 janvier 1903).

2. Préfet de la Marne (arr. de clôture du 10 janvier 1903), du Morbihan (14 janvier 1903), de la Haute-Marne (14 janvier 1903), des Ardennes (7 janvier 1903).

3. Le préfet d'Indre-et-Loire, en fermant la chasse à tir le 25 janvier 1903, spécifie que la chasse à courre restera exceptionnellement ouverte jusqu'au 31 mars 1903 seulement pour les cerfs, biches, chevreuils, loups, renards et sangliers.

ticulière pour chacun de ces modes généraux, et néglige d'en prévoir les conséquences au point de vue du colportage du gibier, qui est autorisé, par l'article 4, *pendant le temps où la chasse est ouverte*, sauf bien entendu l'application du droit commun en matière de complicité relativement au colportage du gibier pris irrégulièrement.

Comment appliquer l'article 4, qui ne distingue pas, en présence de l'article 3, qui distingue ? Tant qu'il y a un mode de chasse général permis, le colportage est autorisé, dit avec raison le journal *le Droit*. C'est là un des dangers d'improviser des lois, comme on l'a fait pour celle du 22 janvier 1874, et de modifier une disposition particulière d'une loi sans se préoccuper de faire concorder ce changement avec les autres dispositions de la loi que l'on modifie.

Comme l'a dit très justement, en 1898, la *Revue forestière*, la loi du 3 mai 1844 date d'une époque où l'on savait encore faire des lois générales.

Depuis la loi du 16 février 1898, il est de toute évidence que, quand un préfet ferme par anticipation la chasse au lièvre et à la perdrix par exemple, toute chasse à tir ou à courre du lièvre et de la perdrix est interdite, et conséquemment tout colportage (1).

Il apparaît bien que le législateur de 1874 a commis une faute en ne faisant pas de la chasse à courre une chasse spéciale, ne s'appliquant qu'au gibier à poil d'abord, et même uniquement à la grosse bête, et devant être réglementée par les préfets dans leurs arrêtés permanents, non point en vertu de l'article 3, mais en vertu de l'article 9 de la loi de 1844 ; le colportage du gibier dont la chasse à courre eût été autorisée en eût été la conséquence, comme quand il s'agit des oiseaux de passage ou du gibier d'eau.

Ne devrait-il pas même en être ainsi de la chasse du lapin qui deviendrait une chasse spéciale, pouvant être autorisée pendant une grande partie de l'année ?

On pourrait peut-être se demander si les préfets, en présence de la chasse à courre restant un mode de chasse général par suite d'une lacune dans la loi de 1874, peuvent la considérer et la réglementer comme une chasse spéciale. Quoi qu'il en soit, en présence de la loi

---

1. Le lièvre ne se chasse pas beaucoup à courre, et c'est une fort sage mesure de fermer par anticipation toute chasse au lièvre, dont la disparition s'accentue chaque jour. (Voir *Gazette des Tribunaux*, 31 décembre 1904.)

telle qu'elle est, le mieux est, sans contredit, pour les préfets, de fermer la chasse en général et de laisser ouverte la chasse à courre à telle ou telle espèce de gibier pendant une période postérieure *à la fermeturè générale de la chasse,* sans qu'ils aient à se préoccuper du colportage du gibier pris à courre, comme l'a fait à tort, dans son arrêté précité, le préfet de la Sarthe.

Ces dernières considérations nous paraissent devoir entrer en ligne de compte dans le projet d'ensemble des nombreuses modifications que l'on se propose d'apporter à la loi du 3 mai 1844, modifications qu'il importe avant tout de mettre en harmonie avec les différentes parties de la loi tout entière, et non point d'y implanter isolément, comme l'ont été les lois du 22 janvier 1874 et du 16 février 1898, lois toutes de circonstance, improvisées au lendemain de difficultés judiciaires, auxquelles chacune d'elles a voulu couper court en ne se préoccupant que d'une seule question.

CHAPITRE III

Des arrêtés réglementaires permanents, obligatoires et facultatifs

§ I — LIBELLÉ DES ARRÊTÉS PERMANENTS

Les arrêtés réglementaires des préfets, pris en vertu de l'article 9 de la loi de 1844, sont tous permanents, c'est-à-dire qu'ils conservent leur valeur tant qu'ils ne sont pas rapportés ; ils sont tous réunis dans un seul arrêté qui constitue l'arrêté réglementaire permanent sur la chasse que chaque préfet dresse pour son département.

De ces arrêtés les uns sont obligatoires, les autres facultatifs.

Les premiers sont pris obligatoirement par le préfet avec nécessité de demander l'avis du conseil général. Ils s'appliquent :

1° A la chasse des oiseaux de passage ;

2° A la chasse du gibier d'eau ;

3° A la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

Les seconds sont facultatifs, et pour eux il n'est pas nécessaire de demander l'avis du conseil général. Ils sont relatifs :

1° A la conservation et au repeuplement des oiseaux ;

2° A l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ;

3° A l'interdiction de la chasse en temps de neige.

Il en paraîtrait bien devoir résulter que l'arrêté permanent de chaque département devrait être divisé en six paragraphes, distinguant bien nettement ces six points sur lesquels seulement les préfets ont mission de la loi de statuer.

Malheureusement, il n'en est point ainsi ; beaucoup d'arrêtés ne sont même pas divisés par paragraphes et les matières n'y sont point traitées à part les unes des autres, mais mélangées sans aucune division permettant de s'y reporter sans lire l'arrêté tout entier. En outre, les points essentiels y sont parfois noyés au milieu d'une foule de mesures et de commentaires étrangers aux attributions

préfectorales. Un certain nombre d'arrêtés contiennent les divisions les plus diverses (1).

Le préfet des Ardennes, dans son arrêté permanent du 1er août 1900, sauf qu'il a cru devoir ajouter à la fin un paragraphe intitulé : « Dispositions générales » qui n'a pas sa raison d'être dans un arrêté réglementaire, l'a divisé tel qu'il doit l'être d'après la loi : chasse des oiseaux de passage, gibier d'eau, animaux malfaisants ou nuisibles, conservation des oiseaux, interdiction de l'emploi des chiens lévriers, interdiction de la chasse en temps de neige.

Nous donnons à la fin de cette étude un projet de formule ou, pour parler plus exactement, un cadre d'arrêté préfectoral permanent tel que nous croyons qu'il doit être divisé ; nous l'avons rédigé en rapprochant un certain nombre d'arrêtés les uns des autres, prenant modèle, tantôt dans l'arrêté d'un préfet, tantôt dans l'arrêté d'un autre.

Nous avons également, à la suite du cadre de l'arrêté, donné dans un ordre que nous croyons le plus propre à atteindre le but poursuivi un relevé des mesures qu'il paraît utile de rappeler au public au bas des affiches d'ouverture et de fermeture de chasse.

Quant aux mesures qui composent le cadre de ces affiches, c'est encore le plus souvent dans les affiches de tel et tel département que nous les avons prises ; nous y avons ajouté des indications que des préfets mettent à tort dans le corps de leurs arrêtés permanents, où doivent figurer uniquement les points que la loi leur a donné le pouvoir de résoudre : extraits de lois, analyse de toutes mesures de police et de sûreté.

Ce travail de revision annuelle des arrêtés permanents des préfets en matière de chasse paraît essentiellement de la compétence du ministère, parce qu'il s'y peut effectuer par un travail de concen-

---

1. L'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, du 5 septembre 1902, est ainsi divisé : Titre I : chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau. — Titre II : destruction des animaux nuisibles. — Titre III : destruction des oiseaux nuisibles. — Titre IV : protection des oiseaux de chasse et des oiseaux insectivores. — Titre V : vente, transport et colportage du gibier. — Titre VI : dispositions générales. — L'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, du 29 mai 1901, comporte les divisions suivantes : chasse au gibier d'eau et des oiseaux de passage ; animaux malfaisants ou nuisibles ; primes pour la destruction des sangliers ; conservation des oiseaux ; moineaux ; engins prohibés ; chasse en temps de neige ; colportage et vente ; constatation des contraventions. Voir également : arrêté du préfet du Calvados, 30 juin 1898 ; arrêté du préfet de l'Aube, 30 juillet 1902.

tration et de comparaison, dont le résultat sera de faire disparaître des arrêtés permanents toute mesure illégale.

Ce serait une erreur de croire que les affiches relatives à la chasse et émanant des préfectures ne sont pas lues et relues dans les campagnes ; c'est pourquoi, il est très important que les arrêtés réglementaires, qui doivent, d'après nous, être reproduits en entier sur les affiches d'ouverture et de fermeture de chasse, soient purgés de toute erreur. Il est une autre mesure que les circulaires ministérielles recommandent avec raison, c'est que les arrêtés permanents en vigueur reproduisent complètement et annulent les anciens auxquels le public ne peut se reporter (1).

Les arrêtés d'ouverture et de fermeture, sous la réserve des observations que nous avons exposées au chapitre précédent, ne donnent lieu qu'à peu ou point de difficultés, la plupart des préfets n'y faisant figurer le plus souvent que ce qu'ils ont le droit d'édicter en matière d'arrêtés d'ouverture et de fermeture de chasse ; malheureusement, il en est tout autrement des arrêtés réglementaires permanents de chaque département, dont les nombreuses irrégularités nécessitent une véritable réforme toute administrative.

§ 2 — Oiseaux de passage

Les pouvoirs des préfets en la matière sont de fixer les époques de chasse, ce qui ne peut s'entendre que du jour, et de désigner les modes et procédés de chasse qui peuvent être différents pour tels et tels oiseaux ; enfin, depuis la loi du 22 janvier 1874, de dresser la nomenclature de ces oiseaux.

Pendant la période d'ouverture de la chasse, les préfets ne peuvent qu'autoriser des modes de chasse plus étendus que ceux édictés par le droit commun en matière de chasse.

En l'absence de l'arrêté relatif aux oiseaux de passage, la chasse de droit commun leur est seule applicable.

M. le ministre de l'agriculture, dans une circulaire du 7 janvier 1903, a interdit aux préfets de permettre désormais la chasse à

1. C'est à tort, par exemple, que le préfet de la Nièvre (arr. régl. permanent du 28 juillet 1902) déclare que « les dispositions des arrêtés antérieurs sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent ».

la bécasse après la clôture générale de la chasse; cette circulaire ne peut valoir que comme conseils aux préfets. C'est d'ailleurs une mesure fort sage; il n'est pas douteux qu'une modification à la loi est nécessaire sur ce point, et qu'il faudrait mettre la bécasse sur le même pied que la caille, c'est-à-dire en dehors des oiseaux de passage, et l'assimiler à la perdrix. C'est au surplus ce qu'a fait l'article 11 du projet de loi sur la chasse voté par le Sénat en 1886; mais, en attendant cette réforme, les préfets conservent leur droit de classer la bécasse comme oiseau de passage et de la réglementer comme telle.

Bien que les préfets ne puissent évidemment comprendre dans leurs nomenclatures des oiseaux de passage que des oiseaux sauvages, le préfet de la Drôme (1) comprend, dans celle dressée par lui, le pigeon bizet, c'est-à-dire le pigeon de colombier, animal sédentaire; et il en est de même du préfet de la Gironde (2).

La plupart des préfets ne dressent plus de nomenclature des oiseaux de passage par ce motif vraisemblablement que, dans la grande majorité des départements, la chasse des oiseaux de passage n'est plus autorisée après la clôture générale de la chasse. Si donc un préfet autorise la chasse à quelque oiseau de passage après la fermeture générale, il se contente de le spécifier, et il fait de même quand il autorise pour quelque oiseau de passage, pendant l'ouverture de la chasse, des modes de chasse plus étendus que ceux édictés par l'article 9. Mais, c'est à tort que le préfet du Morbihan déclare dans son arrêté permanent que les chasseurs de Belle-Ile et de l'île de Groix sont autorisés à chasser les *oiseaux de passage* jusqu'au 1er avril, sans en dresser la nomenclature; la règle étant bien qu'un préfet ne peut spécifier ni le temps ni le mode de chasse d'un oiseau de passage, sans avoir fait figurer celui-ci préalablement dans la nomenclature qu'il en doit dresser.

C'est par suite d'une erreur manifeste qu'une circulaire ministérielle (Intérieur, 30 janvier 1874) [3] enseigne que le vote du conseil général limite absolument le choix des préfets pour l'emploi des engins spéciaux destinés à la chasse des oiseaux de passage, ainsi

1. Arr. perm. 19 novembre 1898.
2. *Id.* 14 janvier 1903.
3. *Répert. forest.*, t. VI, n° 67.

au surplus que le fait remarquer le Supplément du *Répertoire* Dalloz (v° *Chasse,* n° 673).

C'est à tort que les préfets confondent dans leurs arrêtés les oiseaux de passage et les oiseaux d'eau, et les comprennent le plus souvent dans un même paragraphe de leurs arrêtés permanents, alors qu'ils doivent dresser la nomenclature des oiseaux de passage et en réglementer la chasse, tandis qu'ils ne peuvent ni dresser la nomenclature ni réglementer la chasse du gibier d'eau.

Sans doute il importerait, comme l'a fait le projet de loi voté par le Sénat en 1886, de mettre le gibier d'eau exactement sur le même pied que le gibier de passage et de donner aux préfets, en matière de gibier d'eau, tous les pouvoirs qu'ils détiennent en matière d'oiseaux de passage ; il faudrait même qu'il en fût ainsi également pour les oiseaux de mer.

Dans l'état actuel de la loi, quand un préfet dresse la nomenclature des oiseaux de passage, il n'a point à se préoccuper si c'est en même temps un oiseau d'eau ou un oiseau de mer ; il peut le faire figurer dans sa nomenclature sans se préoccuper d'autre chose ; mais s'il veut réglementer la chasse à un oiseau d'eau ou à un oiseau de mer, c'est à la condition de le faire d'abord figurer dans sa nomenclature des oiseaux de passage.

Comme on l'a dit très justement [1], « c'est seulement au titre d'oiseau de passage qu'un préfet peut réglementer la chasse à un oiseau de mer. » La même observation s'applique au gibier d'eau.

Nombre de préfets réglementent la chasse d'oiseaux d'eau qu'ils ne font point figurer dans la nomenclature des oiseaux de passage.

Le préfet d'Indre-et-Loire réglemente la chasse au *canard sauvage* comme *oiseau d'eau,* en autorisant l'emploi des appeaux et des appelants ; le préfet de l'Orne [2], le préfet de l'Oise [3] autorisent l'emploi des cabanes ou gabions *pour la chasse au gibier d'eau.*

Au contraire et avec raison, le préfet de la Creuse [4] réglemente la chasse à l'alouette, au canard sauvage, au vanneau et au pluvier, en les classant dans les oiseaux de passage ; de même le préfet du

---

1. *Répert. de pol. jud. et adm.,* Courcelle, extrait *Chasse,* p. 78.
2. Arr. perm. 12 août 1902.
3. *Id.* 16 août 1902.
4. *Id.* 28 juillet 1902.

Loiret [1]. Le préfet de la Gironde [2] réglemente la chasse d'un certain nombre d'oiseaux de mer après les avoir fait figurer parmi les oiseaux de passage ; de même le préfet de la Seine-Inférieure [3].

Le préfet de Seine-et-Oise [4], dans un paragraphe commun aux oiseaux d'eau et aux oiseaux de passage, réglemente la chasse d'un certain nombre d'oiseaux dénommés, sans dire s'il les classe comme oiseaux de passage, ce qu'il eût fallu indiquer expressément.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine [5], dans un paragraphe commun aux oiseaux d'eau et aux oiseaux de passage, dresse la nomenclature des oiseaux de mer et en réglemente la chasse, sans dire qu'il les classe comme oiseaux de passage.

Cette perpétuelle confusion des oiseaux de passage et des oiseaux d'eau, ou plutôt des pouvoirs des préfets qui ne sont pas les mêmes pour les uns que pour les autres, n'est à imputer à faute ni aux préfets ni au ministre compétent; la faute en est aux tribunaux. Un arrêt de la cour de Toulouse du 23 mai 1888 [6] a cru pouvoir déclarer que, quand un oiseau d'eau était classé par un préfet comme oiseau de passage, il ne pouvait plus être considéré dans aucun cas comme oiseau d'eau, comme si un arrêté préfectoral en classant un oiseau parmi les oiseaux de passage pouvait lui faire perdre sa qualité d'oiseau d'eau. Le tribunal correctionnel de Bayonne, dans un jugement du 24 février 1902 [7], a dit au contraire, à très juste titre, qu'il fallait envisager un vanneau chassé le long d'un cours d'eau comme oiseau d'eau, alors que, dans d'autres circonstances, il pouvait être considéré comme oiseau de passage, si un arrêté préfectoral le classait comme tel.

De là est venue la distinction faite par beaucoup de préfets *des oiseaux de passage aquatiques* [8].

Le préfet de police réglemente *la chasse des oiseaux de passage*

1. Arr. perm. 1er août 1902.
2. *Id.* 14 janvier 1902.
3. *Id.* 29 mai 1901.
4. *Id.* 7 août 1901.
5. *Id.* 5 septembre 1902.
6. *Palais,* 1889, 2, 1121 ; Sirey, 1889, 2, 214 ; Dalloz, 1889, 2, 62 ; *Répert. for.*, 1890, t. XVI, p. 9 ; *Gaz. des Trib.*, 13 juin 1888.
7. *Droit,* 19 mars 1902 ; *Pand. fr.*, 1903, 2, 16 ; *Gaz. des Trib.*, 17 mars 1902.
8. Arr. perm. préfet de Seine-et-Marne, 10 janvier 1901.

sur terre et *la chasse des oiseaux de passage aquatiques*, sans en dresser la nomenclature.

Enfin, c'est à tort que beaucoup de préfets prétendent imposer, pendant la chasse spéciale aux oiseaux de passage, que ceux-ci soient garnis de leurs plumes pour pouvoir être colportés.

§ 3 — Gibier d'eau

Les préfets ne peuvent que réglementer le temps (c'est-à-dire l'époque, jour ou nuit) pendant lequel la chasse aux oiseaux d'eau peut avoir lieu, ainsi que dans quels marais, étangs, fleuves ou rivières peut s'ouvrir cette chasse. Mais, c'est aux tribunaux seuls à dire quels oiseaux sont du gibier d'eau et si un chasseur à une distance quelconque de l'eau chassait ou non un gibier d'eau.

C'est donc à tort que, comme nous le disions au paragraphe précédent, nombre de préfets dressent la nomenclature et réglementent la chasse des oiseaux d'eau exactement comme la chasse des oiseaux de passage [1]. Les préfets n'ont aucun droit pour dire si la chasse au gibier d'eau s'exercera sur l'eau en bateau ou sur les bords de l'eau et à telle distance des bords ; les tribunaux n'ont aucun compte à tenir des arrêtés préfectoraux défendant pour la chasse aux oiseaux d'eau de s'écarter de plus de 10, 20 ou 30 mètres des bords, ce que font à peu près tous les préfets.

On voit cependant :

Le préfet de la Corse dresser la nomenclature des oiseaux d'eau [2] ;

Le préfet des Landes [3] énumérer les espèces d'*oiseaux d'eau* dont il autorise la chasse à l'aide d'appeaux ;

Le préfet de l'Aube [4] spécifier que, du 1er août à l'ouverture de la chasse, *la chasse au gibier d'eau* ne pourra avoir lieu qu'en barque ou dans l'eau ;

Le préfet de l'Aude [5] déclarer que *la chasse au gibier d'eau*

1. Le *Répert. de pol. jud. et adm.*, Courcelle, extrait *Chasse*, p. 100, dit à tort que la nomenclature du gibier d'eau est dressée par arrêté préfectoral en vertu de l'article 9.
2. Arr. perm. 13 juin 1899.
3. *Id.* 6 août, 1902.
4. *Id.* 31 juillet 1902.
5. *Id.* 20 novembre 1905.

est autorisée en mannequin de l'ouverture au 30 mai, au filet à grandes mailles pour le canard sauvage et au filet à petites mailles pour le pluvier et le vanneau, le bizet et l'étourneau, et que l'emploi des appeaux et appelants est autorisé pour le gibier d'eau.

Les préfets de l'Eure (1) et de la Loire-Inférieure (2) réglementent également la chasse au gibier d'eau (3).

Presque tous les préfets du littoral réglementent la chasse aux oiseaux de mer; le préfet de la Corse n'en parle pas.

§ 4 — Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles

Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 1er mars 1865 (4), disait très sagement : « Il ne faut pas perdre de vue les conditions que la loi a posées afin d'éviter que le droit de destruction ne puisse servir de prétexte pour chasser dans toutes les saisons, et c'est aux administrations départementales qu'il appartient de veiller à ce que l'esprit de la législation ne soit pas faussé à cet égard. »

Il ne s'agit point ici de chasse, il s'agit de la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles que la loi du 3 mai 1844 a considérée au point de vue des intérêts particuliers d'une catégorie de personnes, propriétaires, possesseurs ou fermiers, qui ont le droit de les détruire dans des conditions déterminées par des arrêtés préfectoraux.

Quand, au contraire, il s'agit de la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles réglementée au point de vue de l'intérêt général, il faut appliquer, non pas l'article 9 de la loi de 1844, mais le décret du 19 pluviôse an V.

C'est à tort que quelques préfets parlent *des procédés de chasse* autorisés pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles (5); ce sont des expressions qui ne conviennent pas à la matière; autre chose est chasser, autre chose détruire les animaux nuisibles.

Les ayants droit sont limitativement énumérés dans la loi; mais ils peuvent prendre des auxiliaires et même déléguer leurs droits.

---

1. Arr. perm. 21 décembre 1899.
2. *Id.* 22 août 1901.
3. Cf. jugement du tribunal d'Abbeville du 9 février 1905. *Revue des Eaux et Forêts,* 1905, 308.
4. *Bull. off. min. int.,* 1865, p. 59.
5. Préfet des Deux-Sèvres, arr. perm., 28 juillet 1898.

Il faut distinguer deux catégories de délégués : les uns qui ont une délégation tacite présumée (les parents, amis, régisseurs, gardes et gens de la maison), et les tiers, c'est-à-dire les étrangers, dont la délégation doit être expresse (verbale ou écrite), mais antérieure au fait de destruction, et dont la preuve doit être faite d'après les règles du droit commun.

Malheureusement, les préfets confondent perpétuellement, dans leurs arrêtés, les ayants droit et les délégués, et ajoutent aux ayants droit limitativement énumérés dans la loi, des délégués tels que les régisseurs et les gardes particuliers qu'ils qualifient à tort d'ayants droit (1) ; beaucoup d'arrêtés ajoutent aussi aux ayants droit les détenteurs du droit de chasse (2) et les locataires de chasse des bois soumis au régime forestier.

Les préfets, qui n'ont point à déterminer quels sont les ayants droit, puisque c'est la loi qui l'a fait, n'ont aucun pouvoir non plus pour dire quelles personnes peuvent être déléguées, ni dans quelles conditions elles peuvent l'être, ce qui est réglé par le droit commun ; c'est au juge seul à se prononcer à cet égard.

C'est avec raison que le préfet de l'Indre (3) donne la nomenclature des animaux malfaisants ou nuisibles que les propriétaires, possesseurs ou fermiers pourront détruire en tout temps, sans se préoccuper des délégués et auxiliaires pour lesquels il n'a rien à édicter, et que le préfet de l'Oise (4) et celui d'Eure-et-Loir (5) ne parlent que des délégués choisis par les propriétaires, possesseurs ou fermiers pour coopérer à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

Nombre de préfets dressent par contre une liste des délégués.

Les préfets de Maine-et-Loire (6) et de la Loire-Inférieure (7) mettent dans leurs arrêtés que la délégation ne pourra être faite par les ayants droit « qu'à leurs enfants âgés de plus de dix-huit ans

1. Préfet d'Indre-et-Loire, arr. perm. 2 août 1902 ; préfet de Maine-et-Loire, arr. perm. 15 novembre 1900.

2. Préfet d'Indre-et-Loire, arr. perm. 2 août 1902 ; préfet de l'Orne, arr. perm. 12 août 1902 ; préfet de l'Eure, arr. perm. 21 décembre 1899.

3. Arr. perm. 20 août 1902.

4. *Id.* 16 août 1902.

5. *Id.* 22 août 1902.

6. *Id.* 15 novembre 1900.

7. *Id.* 22 août 1901.

accomplis, ainsi qu'à leurs régisseurs ou gardes assermentés, et que pour ces derniers ils devront être attachés à la propriété où le droit s'exercera ».

Les préfets de l'Orne (1) et des Landes (2) formulent leurs arrêtés dans le même sens.

C'est à tort que les préfets de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure vont jusqu'à déclarer « que les gardes dûment assermentés ne pourront agir qu'en vertu d'autorisations spéciales dont il sera préalablement donné connaissance aux autorités locales afin de prévenir les abus », et que le préfet de l'Oise exige que les délégués soient munis d'un pouvoir écrit, visé et daté par le maire, et soient agréés par le sous-préfet ou par le préfet, ajoutant que ce pouvoir devra être produit à toute réquisition des agents de l'autorité, et qu'il ne sera valable que pendant une année à compter du jour de sa date. Le préfet du Cher pose des conditions à peu près identiques.

Sans doute, ces précautions découlent d'un ordre d'idées très utile, mais dans l'état de la législation il est de toute impossibilité à un préfet de les prendre régulièrement. Là encore, il y aura à modifier l'article 9 en faisant énumérer par la loi les ayants droit et les délégués, et en donnant aux préfets les pouvoirs nécessaires pour déterminer les conditions dans lesquelles pourront être employés les délégués.

C'est encore à tort que certains préfets disent dans leurs arrêtés pour quels torts est autorisée la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, et spécifient que c'est pour prévenir les dégâts causés aux récoltes, tandis qu'il peut s'agir de dégâts causés aux animaux domestiques ou domestiqués et même au gibier et au poisson ; la loi, ne distinguant pas, doit s'entendre des dégâts des animaux malfaisants ou nuisibles en général et non point de tels ou tels dégâts en particulier.

Il est universellement admis aujourd'hui que les *locataires de chasse* ne sont point compris dans les ayants droit ; la seule question qui se pose à leur égard est de savoir si par le seul fait d'un bail de chasse, — muet à cet égard, — ils ont une délégation tacite,

1. Arr. perm. 12 août 1902.
2. *Id.* 6 août 1902.

ou bien s'il leur faut une délégation expresse, l'expression *fermiers*, employée par l'article 9, ne s'appliquant qu'aux fermiers des terres.

Quant aux adjudicataires des chasses dans les bois soumis au régime forestier, ils ne peuvent pas plus figurer parmi les ayants droit, comme on l'a dit très justement (1); mais, les adjudicataires ont une véritable délégation dans les cahiers des charges, ils sont même des délégués obligés (2). [Voir Cass. crim., 13 juillet 1877.]

C'est à tort encore que le préfet de la Nièvre s'occupe des adjudicataires (3) et croit pouvoir indiquer des conditions particulières spéciales aux adjudicataires des bois soumis au régime forestier.

Le premier devoir des préfets en la matière est de dresser la nomenclature des animaux malfaisants ou nuisibles, et ils ne peuvent édicter aucune mesure de destruction contre un animal qui ne figure pas d'abord dans cette nomenclature.

Les préfets de l'Oise (4) et de Seine-et-Oise (5) autorisent en tout temps la destruction des canards sauvages dans les cressonnières, sans les avoir compris dans la nomenclature des animaux malfaisants ou nuisibles.

Les préfets de la Seine-Inférieure (6) et de la Charente-Inférieure (7) permettent de tuer les moineaux pendant la maturation des récoltes, sans les comprendre dans la nomenclature.

Celle-ci ne peut contenir que des animaux sauvages et non point des animaux domestiques et sédentaires, contre lesquels le Code rural (Loi du 4 avril 1889) a édicté les moyens de se défendre.

Le préfet de la Vendée (8) et le préfet d'Eure-et-Loir (9) fixent l'ouverture des colombiers et comprennent les *pigeons de fuie* parmi les animaux dont ils réglementent la destruction.

---

1. *Répert. de pol. jud. et adm.*, Courcelle, extrait *Chasse*, p. 90.
2. Cahiers des charges de 1898, article 23 du cahier des charges de la conservation de Paris, et article 22 du cahier des charges applicables aux autres conservations. Il en est de même dans les cahiers des charges de 1903.
3. Arr. perm. 28 juillet 1902.
4. *Id.* 16 août 1902.
5. *Id.* 7 août 1901.
6. *Id.* 29 mai 1901.
7. *Id.* 6 juin 1899.
8. *Id.* 18 janvier 1902.
9. *Id.* 23 août 1902.

Les préfets n'ont aucun pouvoir de déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 9, soit aux sous-préfets, soit aux maires, pas plus pour des autorisations générales de destruction que pour des autorisations particulières.

C'est donc à tort que des préfets délèguent aux maires leurs pouvoirs de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

Le préfet des Landes ([1]) donne aux maires le pouvoir d'autoriser la destruction des oiseaux dont la présence serait nuisible et causerait un réel dommage.

Le préfet de la Seine-Inférieure ([2]) délègue aux maires le pouvoir « d'accorder exceptionnellement aux propriétaires ou exploitants des vergers, jardins et champs ensemencés, le droit de tirer à l'arme à feu, sans permis de chasse, les moineaux dont la présence serait nuisible et causerait un réel dommage », et l'arrêté ajoute que ces autorisations ne pourront être accordées que du 15 juin au 15 septembre.

Le préfet d'Eure-et-Loir ([3]) déclare que « les maires pourront accorder aux propriétaires ou fermiers le droit de tirer à l'arme à feu les moineaux dont la présence serait nuisible et causerait un réel dommage ».

Autant supprimer la loi de 1844 *si des préfets délèguent aux maires le pouvoir d'autoriser la destruction des oiseaux dont la présence serait nuisible;* à quoi bon les pouvoirs donnés aux préfets pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement des oiseaux? On imagine bien qu'en déléguant leurs pouvoirs aux maires, il n'y aurait plus d'oiseaux avant peu de temps dans des cantons entiers. Comment un tribunal peut-il tenir compte de pareils arrêtés et les sanctionner?

C'est assurément en présence de dispositions semblables, écrites dans les arrêtés permanents des préfets en matière de chasse, que se pose comme mesure indispensable que tous les arrêtés préfectoraux soient passés au crible de la loi avec le plus grand soin dans les bureaux du ministère de l'agriculture.

Quant à la délégation aux sous-préfets des pouvoirs préfectoraux

1. Arr. perm. 6 août 1902.
2. *Id.* 29 mai 1901.
3. *Id.* 23 août 1902.

en matière de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, elle ne peut avoir lieu régulièrement, et c'est à tort que le préfet des Bouches-du-Rhône a pris un arrêté spécial (1) pour déléguer aux sous-préfets de son département, chacun dans son arrondissement, le droit de délivrer des autorisations individuelles de détruire tels ou tels animaux nuisibles et de régler le mode de leur destruction. En fait, plusieurs préfets consentent cette délégation.

Nous croyons cette façon de faire irrégulière ; le décret du 13 avril 1861 sur la décentralisation administrative, dans son article 6, ne contient en matière de chasse que deux cas dans lesquels les pouvoirs des préfets sont délégués aux sous-préfets dans l'énumération contenue à cet article : « 3° délivrance des permis de chasse ;... 12° autorisations de battues pour la destruction des animaux malfaisants dans les bois des communes et des établissements de bienfaisance ».

La loi disposant que les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent détruire en tout temps les animaux malfaisants ou nuisibles, il s'ensuit que les préfets ne peuvent pas défendre cette destruction pendant une partie quelconque de l'année ; ils ont seulement à la réglementer. Mais, si le préfet ne prend pas d'arrêté, qu'arrivera-t-il ? Les animaux malfaisants ou nuisibles ne pourront être détruits qu'au moyen de la chasse, c'est-à-dire avec permis de chasse et pendant la période d'ouverture ; hors de là, il n'y aura pour les propriétaires, possesseurs ou fermiers que l'exercice du droit de légitime défense quand les animaux nuisibles pourront, légalement parlant, être envisagés comme bêtes fauves. Si, au contraire, un préfet prend un arrêté et édicte tels et tels modes de destruction, il faut qu'il se rende bien compte que, par le seul fait de cet arrêté, les modes de destruction par lui dénommés seront autorisés en tout temps (pendant toute l'année, en temps de neige et pendant la nuit). C'est ce qu'a très justement décidé la cour d'Amiens dans un arrêt du 29 décembre 1880 (2).

Mais alors se pose la question suivante :

Le préfet peut-il limiter l'emploi de tel ou tel mode de destruction à telle ou telle époque de l'année, *au jour*, par exemple ?

---

1. 27 janvier 1903. *Bull. adm.* Bouches-du-Rhône, février 1903.
2. Dalloz, 1882, 5, 62 ; *Revue forestière*, 1882, p. 47.

La question se résume à ceci : de ce que la loi a spécifié qu'en tout temps, les ayants droit pouvaient détruire les animaux nuisibles et que, par suite, il ne pouvait pas être question de temps de nuit ou de temps de neige pour défendre d'une façon générale pendant la nuit ou la neige une destruction qui constitue un droit, s'ensuit-il qu'en édictant tel ou tel mode de destruction, les préfets, en prévision de tels ou tels inconvénients qui peuvent advenir, ne puissent pas limiter l'emploi d'un mode de destruction au temps où il fera jour, ou au temps où il n'y aura point de neige? Nous croyons que l'emploi d'un moyen de destruction ainsi limité, et non point prohibé d'une façon générale, constitue bien l'exercice des prérogatives préfectorales en la matière, à savoir les conditions de l'exercice du droit de destruction, et que ce n'est point là, de la part des préfets, défendre d'une façon générale ce qu'autorise la loi ; ce n'est point là défendre la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles la nuit ou en temps de neige.

C'est ainsi que beaucoup de préfets autorisent toute l'année l'emploi des bourses et furets pour la destruction des lapins, puis autorisent l'emploi des chiens et du fusil seulement depuis la fermeture de la chasse jusqu'au 1er ou au 15 avril, par ce motif qu'il est nécessaire, au printemps, de prendre des mesures plus complètes pour empêcher la propagation des lapins.

Pourquoi un préfet ne considérerait-il pas l'emploi du fusil comme dangereux la nuit pour détruire les lapins? Pourquoi un préfet ne verrait-il pas un danger pour le gibier à employer en temps de neige des chien spour détruire les lapins?

La *Revue des Eaux et Forêts* (1), dans un article intitulé : « Chasse de nuit », a fait ressortir tous les inconvénients d'un arrêté préfectoral qui avait autorisé la destruction de certains animaux malfaisants ou nuisibles (notamment le cerf et la biche), par tous les moyens de chasse, en tout temps et même lorsque la terre est couverte de neige ; en fait, les voisins des chasses giboyeuses du département en avaient profité pour détruire au fusil (à l'affût la nuit) tous les cerfs ; c'était l'extinction complète du gibier à bref délai dans un département.

En supposant même que, quand un préfet a édicté un moyen de

---

1. 1892, p. 39.

destruction des animaux nuisibles il ne puisse pas le limiter, il n'est pas douteux qu'en vertu de ses pouvoirs généraux de police et de sûreté publique, il pourrait, par un arrêté spécial, prohiber l'emploi des armes à feu la nuit, tout comme il peut prohiber l'emploi des armes à feu sur les voies publiques.

C'est donc à très juste raison que la cour de Douai, dans un arrêt du 22 mars 1886 (1), a dit qu'un préfet ne pouvait pas faire défense aux ayants droit de détruire les animaux malfaisants la nuit, c'est-à-dire prohiber d'une façon générale et absolue leur destruction pendant une partie de l'année.

La cour de Douai, dans les motifs d'un arrêt du 17 février 1897 (2), enseigne que, bien que la loi autorise la destruction en tout temps, elle ne peut s'exercer la nuit que si l'arrêté préfectoral l'autorise. M. Chenu (3) pense que le préfet peut interdire la destruction la nuit, mais que si, dans l'arrêté préfectoral, il y a : *en tout temps*, cela doit s'entendre du jour et de la nuit.

Quant aux modes de destruction, c'est aux préfets seuls à les déterminer en vertu de l'article 9, § 3 ; ils ne sont point limités par la désignation des modes de chasse spécifiés dans le paragraphe 1 de l'article 9, autre chose étant l'exercice du droit de chasse, et autre chose l'exercice du droit de destruction des animaux nuisibles.

Le *Répertoire* Fuzier-Herman (4) enseigne qu'en l'absence de toute disposition prohibitive contenue dans un arrêté préfectoral, « on doit reconnaître aux intéressés le droit de se servir d'armes à feu, *car le fusil est l'arme habituelle et normale de la destruction des animaux malfaisants et nuisibles,* et qu'il est inutile aux préfets d'en parler s'ils ne veulent pas en prohiber l'emploi ». Et le *Répertoire* cite à l'appui de cette prétention, absolument erronée suivant nous, un arrêt de la cour d'Orléans du 15 mai 1851 (5) ; cet arrêt dit que l'article 9, en autorisant à repousser les bêtes fauves avec des armes à feu sans qu'il soit besoin d'arrêté administratif et sans

1. Loi du 3 avril 1888. *Gaz. du Palais,* 1886, 1, 685.
2. Dalloz, 1897, 2, 461 ; Sirey et *Palais,* 1897, 2, 233 ; *Répert. for.,* 1897, p. 617 ; *Gaz. du Palais,* 1897, 1, 552.
3. *Chasse et Procès,* p. 141.
4. *Destr. anim. malf.,* n° 106.
5. *Palais,* 1855, 1, 156 ; Sirey, 1853, 2, 12 ; Dalloz, 1852, 2, 292.

permis de chasse, n'empêche pas les préfets de pouvoir « prendre des arrêtés pour permettre, suivant les occurrences dont l'appréciation leur est laissée, de détruire, *par les moyens qu'ils jugent convenable d'indiquer, sans exclusion des armes à feu,* les animaux qu'ils désignent comme malfaisants et nuisibles ».

Cet arrêt est au contraire en parfaite conformité avec la théorie du *Répertoire général* de Dalloz (1) enseignant qu' « on ne peut procéder à la destruction des animaux nuisibles qu'en employant *les moyens* et en remplissant les conditions également déterminées par l'arrêté préfectoral ».

C'est bien ainsi que l'a toujours entendu l'autorité administrative : le ministre de l'intérieur disait (2) que « *l'usage du fusil n'est jamais un mode de destruction que quand il est autorisé par le préfet* ».

La cour de Riom, dans un arrêt du 30 octobre 1902, et la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 janvier 1903 (3), ont statué dans l'espèce suivante : un préfet avait, dans un arrêté permanent, non point énuméré les modes de destruction des animaux malfaisants, mais éliminé un certain nombre de moyens de destruction, et les juges en avaient conclu, par interprétation de l'arrêté, que les moyens de destruction qui n'étaient pas formellement et nommément interdits, notamment l'usage des armes à feu, pouvaient être employés. L'arrêt de Riom ajoutait : « L'usage des armes à feu ne constitue qu'un des modes d'exercice du droit de détruire sur leurs terres les animaux nuisibles, dont sont investis les propriétaires ou leurs ayants droit, et cette interprétation restrictive du texte visé, qui est de règle absolue en matière pénale, s'impose d'autant plus dans l'espèce que l'interdiction de l'arme à feu pour la destruction de certains oiseaux de proie, tels que faucons, éperviers ou pies-grièches, équivaudrait à la négation absolue du droit concédé de les détruire. »

La chambre criminelle a dit, de son côté, que « le fusil n'étant pas formellement interdit, peut être employé, parce que son usage ne constitue qu'un des modes d'exercice du droit de destruction des

1. V° *Chasse*, n° 193.
2. *Bull. off. min. int.*, 1865, p. 59.
3. *Revue des Eaux et Forêts*, 1903, p. 204 ; Sirey et *Palais*, 1903, 1, 104 ; *Gaz. du Palais*, 1903, 1, 283.

animaux nuisibles dont sont investis les propriétaires et leurs ayants droit ».

La *Revue des Eaux et Forêts* a fait de très justes réserves contre la théorie de droit qui vient s'ajouter à la question d'interprétation, et cite les deux arrêts de la chambre criminelle des 11 juin (1) et 2 décembre (2) 1880, disant que la destruction des animaux malfaisants ne peut avoir lieu que *dans les conditions fixées par les arrêtés des préfets,* à qui l'article 9 a laissé le droit de régler les modes de destruction qui pourraient être autorisés. C'est, au surplus, ce qu'ont dit aussi la cour de Bourges le 18 décembre 1894 (3) et la cour de Paris le 17 février 1899 (4).

Le Sirey et le *Palais,* en reproduisant l'arrêt du 16 janvier 1903, affirment en note *qu'en principe le propriétaire ou un représentant peut se servir d'armes à feu pour détruire les animaux qu'un arrêté préfectoral a déclarés malfaisants,* et, à l'appui de son affirmation, l'arrêtiste signale un arrêt de la chambre criminelle du 27 octobre 1892 (5) qui statuait dans l'espèce suivante : la cour de Paris, par arrêt du 15 mars 1892 (6), avait condamné deux gardes qui, pendant l'ouverture de la chasse, détruisaient au fusil et sans permis des lapins, en présence d'un arrêté préfectoral permettant toute l'année la destruction des lapins au furet avec bourse, et après la fermeture de la chasse seulement au fusil, mais avec une permission du préfet. Dans son arrêt, la cour de Paris avait dit que, d'après l'arrêté préfectoral, il y avait deux périodes de destruction, l'une pendant l'ouverture de la chasse *exigeant un permis par application du droit commun,* et l'autre pendant laquelle une autorisation préfectorale remplaçait le permis de chasse, et avait condamné sous prétexte que, pendant la chasse les prévenus étaient tenus de se soumettre au droit commun du permis de chasse pour détruire les animaux nuisibles. La chambre criminelle a cassé l'arrêt de la cour de Paris, parce que le droit commun du permis en matière de chasse n'avait rien à voir avec le droit de destruction. La cour de renvoi

1. *Palais,* 1880, 1084 ; Sirey, 1880, 1, 438 ; Dalloz, 1880, 1, 281.
2. *Palais,* 1882, 960 ; Sirey, 1882, 1, 387 ; Dalloz, 1881, 1, 335.
3. *Gaz. du Palais,* 1895, 1, 100.
4. Sirey et *Palais,* 1899, 2, 109 ; *Gaz. du Palais,* 1899, 1, 456.
5. Sirey et *Palais,* 1892, 1, 608 ; Dalloz, 1893, 1, 188 ; *Pand. fr.,* 1893, 1, 105 ; *Droit,* 30 novembre 1892.
6. *Pand. fr.,* 1893, 1, 105 ; *Droit,* 19 mars 1892.

(Orléans 3 février 1893 [1]) a condamné pour chasse sans permis, parce que les prévenus ne s'étaient point conformés à l'arrêté préfectoral, et dit que *le droit de destruction ne devait s'opérer que suivant les modes autorisés par les arrêtés préfectoraux.*

De tout ceci, il résulte bien que c'est par les arrêtés préfectoraux seuls que les ayants droit à la destruction des animaux malfaisants sont investis du droit d'employer tels ou tels modes de destruction; que peu importe le droit commun en matière de chasse édicté par la loi, *puisque les modes de destruction ne sont spécifiés que par les préfets, dont les arrêtés peuvent seuls constituer un moyen permis de destruction.*

Plusieurs décisions étaient intervenues déclarant aussi que, dans le silence des arrêtés préfectoraux sur l'emploi des chiens, leur usage, ne rentrant pas dans les moyens défendus comme modes de destruction, était autorisé. Mais la cour de Dijon, 8 mai 1895 (2), et la cour de Paris, 8 mai 1899 (3), statuaient en interprétant des arrêtés préfectoraux qui, au lieu de donner la nomenclature des moyens de destruction, indiquaient un certain nombre de modes de destruction défendus.

Invoquer un prétendu principe, une sorte de droit commun (qui apparemment ne peut pas être le droit commun en matière de chasse) en matière de destruction d'animaux nuisibles, c'est se mettre en contradiction avec la loi.

En présence de ces faits, il importe au plus haut point, et c'est pour cela que nous y insistons, que les arrêtés préfectoraux contiennent une énumération très précise des modes de destruction, afin de couper court d'abord à de semblables interprétations et afin que, si la question revenait à la chambre criminelle, elle y revînt sur le domaine du droit seul.

Il faut bien avouer qu'à cet égard les arrêtés préfectoraux présentent trop souvent une rédaction dont le résultat le plus clair est que nombre de faits de chasse échappent à la répression, et qu'il en résulte chaque jour une destruction considérable de gibier sous le couvert de la destruction d'animaux nuisibles.

---

1. Dalloz, 1893, 2, 200; Sirey et *Palais*, 1893, 2, 30; *Pand. fr.*, 1893, 2, 67; *Droit*, 17 février 1893; *Gaz. du Palais*, 1893, 1, 677.

2. Aff. Perret, citée au *Répertoire* Fuzier-Hermann, *Dest. anim. malf.*, n° 102.

3. Sirey et *Palais*, 1900, 1, 13 (première espèce).

Le préfet des Landes [1] déclare que les moyens autorisés pour la destruction des animaux nuisibles *sont ceux autorisés par la loi,* alors que celle-ci a précisément chargé les préfets de spécifier quels seraient les modes de destruction qui pourraient être employés.

Le préfet de l'Indre [2] édicte que les animaux malfaisants, que les ayants droit peuvent détruire en tout temps sur leurs terres, même sans permis de chasse, sont : (suit la nomenclature), et il ajoute : « L'emploi des pièges autres que les batteries d'armes à feu, les collets et les lacets, est permis en tout temps pour la destruction de ces animaux. Le propriétaire, possesseur ou fermier qui voudra user sur ses terres du droit de détruire, à l'aide du fusil, les animaux qui sont désignés dans l'article précédent, devra, si la chasse est fermée, être pourvu d'une autorisation spéciale du préfet. »

C'est avec cette rédaction, que l'on retrouve dans nombre d'arrêtés, que se sont posées les difficultés que nous signalions.

Il importe d'autant plus à cet égard que le ministre de l'agriculture coupe court aux arrêtés préfectoraux qui ne seront pas parfaitement catégoriques et précis, qu'il est devenu de tactique classique d'abriter les faits de braconnage derrière les arrêtés préfectoraux, et que le libellé défectueux des arrêtés est cause que beaucoup de faits délictueux ne peuvent pas être réprimés par la justice.

Le tribunal du Mans [3] a condamné un prévenu qui, ayant pris des lapins au collet, prétendait se mettre à couvert derrière un arrêté du préfet de la Sarthe autorisant le propriétaire à détruire notamment le lapin, en employant « *les pièges et autres moyens en usage* ». Le tribunal a dit avec raison qu'en présence des termes généraux de l'arrêté préfectoral, on ne pouvait pas admettre que le préfet eût voulu rendre licite pour la destruction des animaux nuisibles l'usage d'engins de chasse dont la seule détention est prohibée.

On pourrait relever une quantité de formules vagues, générales et s'en référant à des usages que rien n'établit et ne caractérise, et que l'on rencontre à chaque pas quand il s'agit de la destruction

1. Arr. perm. 6 août 1902.
2. *Id.* 20 août 1902.
3. Jug. du 8 janvier 1885; *Droit,* 2 février 1885; *Répert. jor.*, t. II, p. 228; *Gaz. du Palais,* 1885, p. 290.

des animaux nuisibles dans les arrêtés préfectoraux qui ne décident pas (ce qui est leur misson) quels sont les modes de destruction à employer ([1]).

Il n'est nullement besoin, pour l'exercice du droit de destruction des animaux malfaisants, qu'il y ait un dommage actuel ou même imminent; il s'agit, en effet, de l'exercice d'une mesure essentiellement préventive et autorisée comme telle.

Aussi l'emploi des pièges et même des engins prohibés peut être autorisé par les préfets, puisqu'ils présentent un caractère essentiellement préventif.

Mais nombre de préfets croient devoir spécifier dans leurs arrêtés que tels animaux déclarés nuisibles ne pourront être détruits par tel procédé, qu'*au moment où ils peuvent nuire aux récoltes*.

N'y a-t-il pas là une confusion entre l'exercice du droit de légitime défense en présence d'un fait immédiat, dont les préfets n'ont point à s'occuper, et la réglementation de la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles telle qu'elle ressort de l'article 9, qui constitue un système préventif?

C'est une question fort discutée de savoir si l'expression « *bête fauve* », employée par l'article 9, doit être entendue juridiquement, comme l'exercice du droit de légitime défense vis-à-vis de tous les animaux malfaisants ou nuisibles, sauf aux tribunaux à apprécier dans chaque espèce, et à excuser la personne qui justifiera de la nécessité d'user, dans une circonstance donnée, du droit de légitime défense vis-à-vis de tel ou tel animal.

C'est une grave erreur de dire, comme l'ont fait plusieurs décisions de justice ([2]), qu'un animal classé par un préfet comme animal nuisible ne peut plus être envisagé comme une bête fauve, c'est-à-dire légitimer, dans une circonstance donnée, l'exercice du droit de légitime défense.

A ce compte-là, il n'y aurait plus de bêtes fauves, parce qu'avec raison les préfets comprennent dans leurs nomenclatures des ani-

1. Une des formules les plus défectueuses est bien celle-ci, employée par le préfet du Finistère (arr. perm. 26 août 1898) et par le préfet du Morbihan : « Pendant la fermeture de la chasse, l'usage du fusil et des chiens pour la destruction des animaux nuisibles ou malfaisants est interdit *comme moyen de chasse permanent.* »

2. Paris, 8 et 15 mars 1892 ; *Gaz. des Trib.*, 19 mars 1892 ; Orléans, 3 février 1893. — M. Chenu, *Chasse et Procès*, p. 148, a dit très justement que les bêtes fauves sont des animaux malfaisants, hors les cas de légitime défense.

maux nuisibles tous les animaux qui constituent les bêtes fauves proprement dites.

L'économie de la loi de 1844 est bien de considérer que, dans telle circonstance, un animal nuisible doit être regardé comme une bête fauve, c'est-à-dire autoriser l'exercice du droit de légitime défense, et que, dans telle autre circonstance, le même animal ne peut être l'objet que des mesures préventives édictées par l'arrêté préfectoral, en vertu de l'article 9.

La cour d'Amiens, dans un arrêt du 26 juin 1896, confirmé sur pourvoi par arrêt de la chambre criminelle du 14 novembre 1896 (1), a très justement dit que si, dans une circonstance déterminée, on pouvait tuer un sanglier sans tenir compte des arrêtés préfectoraux, parce qu'il fallait l'envisager comme une bête fauve et exercer le droit de légitime défense, dans un autre cas, on ne pouvait le détruire qu'en conformité des mesures préventives édictées par l'arrêté préfectoral. On a fait des plaisanteries sur le lapin, le pigeon ramier, envisagés comme bêtes fauves. Il ne s'agit pas de dire si un lapin est une bête fauve ; nous croyons qu'en fait le lapin, notamment, ne justifiera jamais l'exercice du droit de légitime défense, mais ce pouvoir d'appréciation de l'usage du droit de légitime défense, la loi de 1844 l'a laissé entier au juge et n'a pas entendu dans l'article 9 entraver en quoi que ce soit son pouvoir à cet égard.

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 9, les préfets peuvent, en dehors de leurs arrêtés permanents qui doivent être les mêmes pour tout le monde et ne point faire de catégories de personnes, accorder des autorisations individuelles, dont les conditions spéciales déterminées et imposées par eux sont les seules dont ait à se préoccuper le bénéficiaire, qui commettrait un délit de chasse s'il ne se conformait pas aux conditions à lui imposées par l'arrêté d'autorisation (2) ; il n'a point en pareil cas à se préoccuper des conditions des arrêtés généraux (3).

Les préfets ont le tort de reproduire, sous forme de dispositions

---

1. Dalloz, 1897, 1, 472 ; *Pand. fr.*, 1898, 1, 360.
2. Trib. de Rouen, 27 avril 1881, Dalloz, 1882, 5, 64 ; *Journ. min. publ.*, 1882, p. 172.
3. Trib. corr. de Valenciennes, 26 septembre 1884 ; *Répert. for.*, 1887, t. XIII, p. 144 ; Dalloz, 1886, 3, 95.

générales, dans leurs arrêtés réglementaires, les conditions qui leur paraissent constituer des garanties pour leurs autorisations particulières (1).

Les préfets de l'Orne (2) et d'Indre-et-Loire (3) déclarent qu'ils n'accorderont d'autorisations individuelles « *qu'en faveur des détenteurs du droit de chasse ou de leurs gardes* ». Comment concilier pareille mesure avec ceci : c'est que *le propriétaire et le fermier rural* conservent le droit de destruction tous les deux, dans le silence du bail du fermier rural, même quand la chasse est louée ?

Le préfet de l'Indre (4) déclare très exactement et conformément à la loi, que les personnes dénommées dans l'article 9, qui voudront user sur leurs terres du droit de détruire, à l'aide du fusil, les animaux désignés par le préfet, devront être munies d'une autorisation spéciale ; que les permissions seront individuelles et qu'il ne sera loisible au permissionnaire de s'adjoindre des amis ou serviteurs qu'autant qu'il l'aura sollicité et que, dans ce cas-là, la permission en déterminera le nombre.

Presque tous les préfets ont l'habitude de mettre comme condition, pour accorder des autorisations individuelles de destruction, que les impétrants aient des permis de chasse. Obliger au payement d'un impôt sous prétexte de réglementer l'exercice d'un droit, c'est grever irrégulièrement ce droit d'une charge ; quand il s'agit de destruction d'animaux nuisibles, il ne peut jamais y avoir lieu à la condition de l'obtention d'un permis de chasse.

Le préfet de Loir-et-Cher (5) exige un permis de chasse s'il s'agit d'une permission de détruire les pigeons ramiers et le lapin, qui constituent un gibier proprement dit, mais non pour détruire les animaux nuisibles qui ne sont pas du gibier. C'est confondre deux ordres d'idées différents, la chasse d'une part et, d'autre part, la destruction des animaux nuisibles, et faire une distinction arbitraire.

Annoncer, comme le font beaucoup de préfets dans leurs arrêtés permanents, qu'ils n'accorderont d'autorisations individuelles qu'aux

1. Poitiers, 5 juin 1905, *Gaz. du Palais*, 1905, 2, 118.
2. Arr. perm. 12 août 1902.
3. *Id.* 2 août 1902.
4. *Id.* 20 août 1902.
5. *Id.* 7 août 1902.

personnes munies de permis de chasse, est une mesure illégale ; un préfet chargé d'examiner chaque cas en particulier, et qui a tout pouvoir d'accorder ou de refuser, ne peut pas statuer sous forme de prescription générale.

C'est ainsi que le préfet de Maine-et-Loire avait à tort adressé une circulaire (28 mars 1882) aux termes de laquelle il annonçait que, dorénavant, il n'examinerait plus aucune des demandes d'autorisation personnelle de détruire les lapins, qui lui seraient adressées.

Beaucoup de préfets confondent avec les autorisations de chasse, qu'ils peuvent délivrer en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent de l'article 2 du décret du 19 pluviôse an V, les autorisations qu'ils peuvent donner en vertu de l'article 9 de la loi de 1844, et font à tort figurer dans leurs arrêtés permanents les prescriptions du décret du 19 pluviôse an V.

Les pouvoirs des préfets, dans l'article 9, s'appliquent uniquement à la sauvegarde des intérêts particuliers d'une catégorie d'ayants droit ; au contraire, les pouvoirs des préfets, dans le décret du 19 pluviôse an V, procèdent d'un tout autre ordre d'idées : prenant en mains l'intérêt général, ils autorisent à pénétrer sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, et même contre son gré, quand ils ordonnent une battue ou donnent une autorisation particulière en vertu du décret de pluviôse.

Les sanctions aux arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 9 pour la destruction des animaux nuisibles, ont donné lieu à de grosses difficultés. La destruction d'un animal nuisible constituant bien un acte de chasse pour les personnes qui n'y ont pas droit, les propriétaires, possesseurs ou fermiers qui ne se conforment pas à l'arrêté préfectoral commettent-ils une infraction à un arrêté préfectoral ou bien un délit de chasse ? Nous croyons avec l'arrêt de la cour d'Orléans, du 3 février 1893, qu'ils commettent un délit de chasse, et, comme l'a fait cet arrêt, qu'il faut appliquer aux délinquants l'article 11, § 1, et non point l'article 11, § 3, de la loi de 1844. Exécuter un fait de destruction contrairement à un arrêté préfectoral, ce n'est plus le fait exceptionnellement autorisé dans la loi, c'est la poursuite d'un animal sauvage, c'est-à-dire un fait de chasse.

La destruction des animaux nuisibles ne constituant point un fait de chasse, il ne peut être question d'y voir l'équivalent d'une ouver-

ture de chasse ayant pour conséquence la faculté de colporter et de vendre le gibier. Que la destruction ait lieu à la suite des arrêtés et autorisations préfectorales donnés en vertu de l'article 9 de la loi de 1844, ou du décret du 19 pluviôse an V, il n'importe au point de vue du colportage, qui, dans tous les cas, est interdit par la loi en temps de fermeture de chasse, dès qu'il s'agit d'un gibier, entendu dans le sens de l'article 4.

Les arrêtés permanents des préfets permettent le plus souvent le colportage du lapin et du sanglier en tout temps ; pour les autres animaux nuisibles, certains arrêtés spécifient qu'ils pourront être transportés dans le département au domicile des personnes qui les auront détruits ; d'autres, que les animaux tués dans les traques ou battues, régulièrement effectuées, peuvent être colportés et vendus librement après la clôture de la chasse ; d'autres arrêtés exigent, pour que les cerfs et les biches puissent être transportés, que chaque envoi soit accompagné d'un certificat d'origine délivré par le maire de la commune où la destruction a été opérée.

Il n'est point douteux qu'en présence de la loi, on ne peut que consommer sur place les animaux dont on s'est emparé.

Certaines décisions judiciaires ont cru pouvoir s'appuyer sur des arrêtés préfectoraux pour excuser des faits de colportage. C'est ainsi que la cour de Rennes a rendu un arrêt du 7 avril 1897 (1), dont la portée ne tend à rien moins qu'à dire que les arrêtés irréguliers des préfets, en matière de colportage, couvrent les prévenus et leur permettent d'arguer de leur bonne foi.

Circulaires ministérielles, arrêtés préfectoraux, certificats d'origine ne couvrent point les personnes qui en usent; aussi croyons-nous que les préfets agiront sagement en ne reproduisant point dans le corps de leurs arrêtés permanents ces tolérances administratives (2) parce que, comme nous l'avons déjà dit, il est de toute impossibilité que des mesures administratives, en opposition absolue avec les prescriptions d'une loi, figurent dans des arrêtés réglementairement rendus en vertu des prescriptions de cette même loi.

---

1. *Journ. Parquets,* 1897, 2, 26 ; *Gaz. des Trib.,* 10 septembre 1897.
2. C'est ce qu'a fait le préfet de l'Yonne (arr. perm. 16 juin 1900).

§ 5 — CONSERVATION ET REPEUPLEMENT DES OISEAUX — ŒUFS ET COUVÉES — OISEAUX INSECTIVORES ET RAPACES NOCTURNES — DIVAGATION DES CHIENS

L'une des prérogatives préfectorales les plus importantes écrites dans l'article 9 est celle qui permet de prendre des mesures pour empêcher la destruction et favoriser le repeuplement des oiseaux, mais c'est aussi une de celles qui présentent le plus de difficultés dans leur application.

Les termes beaucoup trop généraux de la loi ont servi de prétexte dans nombre de circonstances pour chercher à abriter de véritables faits de chasse, sous couleur de protéger les oiseaux; c'est ainsi qu'on a vu la cour de Douai, dans un arrêt du 1er février 1893 (1), acquitter un prévenu qui avait repris avec des mues des faisans, sous prétexte qu'un arrêté préfectoral, pris en vertu de l'article 9 et pour le repeuplement des oiseaux, l'autorisait à opérer cette reprise ; le prévenu, dont le bail de chasse était sur le point d'expirer, entendait reprendre les faisans qu'il avait mis dans cette chasse pour les transporter dans une autre. C'était incontestablement favoriser le repeuplement du gibier, mais non point le repeuplement des oiseaux; sans doute, rien n'est plus utile, étant donné l'élevage de plus en plus artificiel du gibier actuel, qui n'est plus tout à fait un animal sauvage, que de modifier la loi dans le but de favoriser le repeuplement du gibier. La loi du 30 avril 1790 ne s'était occupée que de l'intérêt des récoltes, la loi du 3 mai 1844 n'a eu en vue que la police de la chasse, et il reste à faire une loi dont l'objectif principal soit la conservation et le repeuplement du gibier; mais ce résultat ne peut être atteint que par une loi.

Dans l'état actuel de la législation, en effet, les préfets n'ont le pouvoir de protéger que les oiseaux et seulement en tant qu'oiseaux, et leurs arrêtés ne peuvent point être libellés pour *la conservation du gibier,* mais pour *la conservation des oiseaux* (2).

Bien que la loi ait eu pour but, plus particulièrement, la conser-

---

1. *Gaz. du Palais,* 1893, 1, 438.
2. Cass. crim., 5 août 1887 ; Dalloz, 1888, 1, 186; *Pand. fr.,* 1888, 1, 461 ; *Bull. crim.,* 1887, p. 480 ; *Palais,* 1891, 889 ; Sirey, 1891, 2, 157.

vation des petits oiseaux, elle a en vue les oiseaux en général et notamment les rapaces nocturnes qui rendent presque autant de services que les petits oiseaux insectivores.

Quelque généraux que soient les termes de la loi, elle n'a cependant pas pour effet de permettre, sous prétexte de repeuplement des oiseaux, de prohiber en temps d'ouverture de chasse la chasse aux oiseaux qui constituent le gibier proprement dit.

D'abord il est de toute évidence qu'il ne peut s'agir que de protéger les oiseaux sauvages, et non point les oiseaux sédentaires, de basse-cour ou autres, pour lesquels des lois spéciales ont édicté des mesures de protection; on voit cependant des préfets faire figurer dans leurs arrêtés sur la chasse la défense de détruire *les pigeons voyageurs,* dont la protection appartient à un tout autre ordre d'idées et est assurée par une loi spéciale ([1]).

Les moyens les plus efficaces de prévenir la destruction des oiseaux et de favoriser leur repeuplement sont: 1° de prohiber la prise, la destruction et le colportage des œufs et couvées; 2° d'interdire (même toute l'année) la chasse de certaines catégories d'oiseaux, particulièrement des oiseaux utiles à l'agriculture; et 3° de mettre obstacle à la divagation des chiens.

1° *Œufs et couvées.* — La législation en matière d'œufs et couvées d'oiseaux (que ces oiseaux constituent ou non du gibier), telle qu'elle résulte de la loi de 1844, est celle-ci : les œufs et couvées des oiseaux ne constituent point un gibier, et conséquemment leur prise, leur destruction et leur colportage ne constituent ni un fait de chasse, ni un fait de colportage de gibier, et ne sont point prohibés par la loi. A la différence des petits du gibier à poil qui constituent du gibier dès leur naissance, les couvées des oiseaux ne

1. Le préfet des Bouches-du-Rhône (arr. perm. 20 décembre 1902) classe les pigeons voyageurs parmi les oiseaux dont la chasse est défendue toute l'année.

Le préfet de la Mayenne (arr. perm. 14 novembre 1900) vise en tête de son arrêté la loi du 4 mars 1898 sur les pigeons voyageurs. Le préfet de l'Yonne, dans un arrêté permanent du 16 juin 1900, vise à l'article : Conservation des oiseaux, la loi du 4 mars 1898 et l'application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes qui s'applique à la loi du 4 mars 1898, mais assurément pas à la loi sur la chasse. Le préfet des Deux-Sèvres (arr. perm. 28 juillet 1898) édicte (art. 7) que la capture et la destruction des pigeons voyageurs sont prohibées en tout temps. Le préfet de Meurthe-et-Moselle (arr. perm. 15 octobre 1902, art. 13) dit que la capture et la destruction en tout temps et par tous procédés des *pigeons voyageurs* et des *hirondelles* sont formellement défendues.

deviennent gibier que du moment qu'ils peuvent s'échapper, ce qui constitue une question de fait.

L'article 4 a fait un délit spécial tout à fait à part, dans la loi de 1844, du fait de prendre et de détruire les œufs et couvées de faisans, de perdrix et de cailles sur le terrain d'autrui, ce qui n'entraîne pas la défense de les colporter, puisqu'ils ne constituent pas du gibier, sauf bien entendu l'application du droit commun en matière de complicité.

C'est, au surplus, la seule mesure édictée par la législation de 1844, *en faveur du repeuplement du gibier*.

Ici se pose une question assez difficile à résoudre, c'est de savoir quels sont bien exactement les pouvoirs des préfets relativement aux œufs et couvées.

Il faut bien considérer tout d'abord que la prohibition de l'article 4, qui n'est qu'une prohibition relative et non point générale, n'a en vue que de favoriser la conservation soit des œufs et couvées de certaines espèces de gibier (perdrix, faisans et caille), soit du gibier proprement dit. Les œufs et couvées tels qu'ils sont considérés dans l'article 4 ne sont point encore arrivés à l'état de gibier.

Les préfets, qui n'ont aucun pouvoir quelconque en matière de colportage de gibier, peuvent donc prohiber le colportage des œufs et couvées en vertu des pouvoirs les chargeant de veiller à la conservation et au repeuplement des oiseaux.

Bien que ce pouvoir, comme nous l'avons dit, s'applique aux oiseaux en général, en temps d'ouverture de chasse les oiseaux constituant le gibier proprement dit n'en peuvent être l'objet.

Mais la question est de savoir si les arrêtés des préfets relatifs à la conservation des oiseaux ne sont pas limités aux œufs et couvées des oiseaux autres que les faisans, perdrix ou cailles.

La cour de Paris, dans un arrêt du 5 mars 1903 [1], a dit que, d'une part, les pouvoirs conférés aux préfets relativement aux oiseaux ont en vue la conservation des oiseaux en tant qu'oiseaux et non pas en tant que gibier, et que, d'autre part, la mesure édictée dans l'article 4 procède du désir du législateur de favoriser le repeuplement du gibier, et la cour de Paris en conclut que l'article 4, en consa-

1. *Rev. gén. d'Admin.*, 1903, 2, 328; Dalloz, 1903, 2, 81 ; *Gaz. des Trib.*, 12 mars 1903; Sirey et *Palais*, 1903, 2, 165; *Gaz. du Palais*, 1903, 2, 389; *Rev. des Eaux et Forêts*, 1903, 621.

crant d'une façon absolue le droit pour le propriétaire de prendre ou de détruire les œufs et couvées de faisans, de perdrix et de cailles qu'il peut trouver sur son terrain, a établi une règle *pour la conservation du gibier*, règle à laquelle il ne peut être porté atteinte par un arrêté préfectoral pris pour la *conservation et le repeuplement des oiseaux* non considérés comme gibier.

La cour de Paris ne fait en somme qu'appliquer aux arrêtés préfectoraux la même limite relativement aux œufs et couvées de faisans, perdrix et cailles que l'on applique universellement au gibier proprement dit pendant l'ouverture de la chasse.

Le tribunal de La Flèche, dans un jugement du 30 novembre 1887 ([1]), avait statué dans une espèce où l'arrêté préfectoral défendait de prendre, détruire et mettre en vente les nids et couvées de faisans, de perdrix et de cailles et de tous autres oiseaux, sans ajouter : sur le terrain d'autrui, et avait interprété l'arrêté préfectoral en ce sens que le préfet n'avait eu en vue que de rappeler la défense contenue dans le 4° de l'article 4 et de l'appliquer aux oiseaux de pays dont les couvées n'étaient point protégées par l'article 4, mais n'avait point en vue d'édicter *à l'encontre du propriétaire* pour les œufs de faisans, perdrix ou cailles, la défense de les prendre en vertu des pouvoirs que les préfets détiennent du 4° de l'article 9.

Le *Répertoire* Dalloz ([2]) a combattu cette interprétation par ce motif que l'arrêté du préfet de la Sarthe « étant pris en vertu de l'article 9, § 4, ne doit pas être interprété dans le sens de l'article 4, § 4, et que sa disposition générale ne saurait être restreinte aux actes accomplis sur le terrain d'autrui ».

L'observation du *Répertoire* Dalloz était fort juste, la conséquence résultant de ce que le propriétaire peut, en vertu de l'article 4, § 4, s'emparer des œufs de perdrix, de cailles et de faisans sur son terrain sera, non point que le colportage en sera permis aux ayants droit seulement, comme le dit le tribunal de La Flèche, mais bien que le colportage en sera permis à tout le monde et que, conséquemment, on ne pourra jamais appliquer au colportage des perdrix, des cailles ou des faisans que le droit commun, à savoir les principes de la complicité quand ils auront été pris irrégulièrement.

---

1. Dalloz, 1888, 3, 119.
2. Supplément, v° *Chasse*, n°s 889 et suivants.

Le tribunal de La Flèche, après avoir jugé en fait en interprétant un arrêté préfectoral très ambigu, ajoutait en droit qu'il résultait de la discussion de la loi de 1844 « que la suppression des mots *sur le terrain d'autrui* fut demandée, mais qu'ils furent maintenus dans le texte adopté définitivement, par ce motif qu'on devait avoir confiance dans le propriétaire et s'en rapporter à lui pour la conservation des œufs et couvées qui se trouveraient sur son terrain, et que, la volonté du législateur s'étant ainsi clairement manifestée, on ne saurait facilement admettre que le préfet ait modifié l'économie de la loi sur ce point, par voie de simple prétérition ; que s'il avait entendu le faire il l'aurait dit en termes formels, à *supposer que la mission qu'il tient de la loi et qui consiste à prévenir la destruction des oiseaux l'autorise à corriger une disposition législative pour en aggraver la rigueur* ».

Il y a donc là une limitation très importante aux mesures que peuvent édicter les préfets en matière d'œufs et couvées pour favoriser la conservation des oiseaux et leur repeuplement, puisque les pouvoirs préfectoraux ne pourront s'appliquer qu'aux œufs et couvées des oiseaux autres que les faisans, perdrix ou cailles (1).

La cour de Poitiers, dans un arrêt du 18 mars 1905 (2), a dit, au contraire, que les arrêtés préfectoraux pouvaient proscrire la vente des œufs de perdrix, cailles et faisans, sauf à la personne qui voudrait se prévaloir du droit exceptionnel du propriétaire, à rapporter la preuve de leur origine.

2° *Oiseaux insectivores et rapaces nocturnes.* — La seconde mesure que peuvent édicter les préfets en vue de la conservation des oiseaux est celle de défendre pendant tout ou partie de l'année leur destruction, c'est-à-dire leur chasse, puisque la poursuite de tout oiseau à l'état sauvage constitue un fait de chasse. Bien que la seule limite à cette défense soit qu'en temps d'ouverture de chasse il ne puisse être porté atteinte par les arrêtés préfectoraux à l'exercice du droit de chasse sur le gibier proprement dit, en fait, les arrêtés ne portent avec raison que sur les oiseaux insectivores inférieurs à la taille du merle et de la grive, et sur les rapaces nocturnes.

---

1. Voir Dalloz, *Code for.* Appendice *Chasse,* loi du 3 mai 1844, art. 4, n° 169, et Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse,* n° 885.

2. *Gaz. du Palais,* 1905, 1, 587.

Mais alors se pose immédiatement la question suivante :

La défense de colporter et de vendre un oiseau existera-t-elle de plein droit comme conséquence de la défense de le chasser, ou bien faudra-t-il qu'elle soit faite par l'arrêté préfectoral ? L'arrêté préfectoral qui défend toute l'année la chasse de tels oiseaux pourra-t-il en défendre le colportage et la vente pendant le même temps ?

Nous croyons que la loi du 22 janvier 1874 n'a rien changé à l'état de choses antérieur relativement au colportage, à savoir que les préfets, pas plus depuis cette loi qu'avant, n'ont le pouvoir de prendre des arrêtés relativement au colportage, pas plus au colportage des oiseaux que de tout autre animal sauvage ; mais nous croyons que la défense de chasser tels ou tels oiseaux entraîne la défense de les colporter, qui n'en est qu'une conséquence.

C'est bien, au surplus, ce qui résulte de l'arrêt de la chambre criminelle du 6 novembre 1897 (1), qui a dit fort justement, à notre avis, « que l'interdiction de colporter et de vendre des oiseaux, prise en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée par la loi du 22 janvier 1874, ne pouvait trouver sa sanction dans l'article 11, § 3, de la première de ces lois, qui ne punit que les infractions aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux ».

Puis, la chambre criminelle a appliqué comme sanction les articles 4 et 12 de la loi de 1844, en en donnant les motifs suivants : « Si les dispositions de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, qui interdit le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, doivent s'entendre dans ce sens que le colportage est licite pendant la période qui s'écoule entre l'ouverture et la fermeture générales de la chasse, c'est à la condition que la chasse du gibier colporté ne soit pas, pendant cette période, légalement prohibée. »

La chambre criminelle statuait dans une espèce où le préfet avait pris un arrêté défendant la chasse, le colportage et la vente des oiseaux insectivores.

Cette décision revient donc à dire que la défense de colporter est une conséquence de la défense de chasser tels petits oiseaux, et que, conséquemment, les préfets n'ont rien à édicter dans leurs arrêtés relativement au colportage et à la vente des petits oiseaux

---

1. Dalloz, 1898, 1, 281 ; Sirey et *Palais*, 1898, 1, 107 ; *Pand. fr.*, 1897, 1, 101 ; *Rec. Gaz. des Trib.*, 1898, 1er sem. 1, 26 ; *Journ. dr. adm.*, 1898, 29.

dont ils ont défendu la chasse. En appliquant les articles 4 et 12, l'arrêt de la chambre criminelle entend bien que l'article 4 a trait à toutes les prohibitions de colportage, aussi bien à celles correspondant aux arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 3 qu'à celles correspondant aux arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 9.

La chambre criminelle, dans un arrêt du 15 janvier 1876 (1), avait au contraire refusé d'appliquer l'article 12, punissant le colportage du gibier, à une défense de chasse résultant d'un arrêté préfectoral pris en vertu de l'article 9. D'après cet arrêt, le colportage du gibier ne peut tomber sous le coup de l'article 12, qui n'est la sanction que du colportage du gibier défendu par l'article 4, lequel ne vise que le temps prohibé par l'article 3.

La cour de Paris, dans un arrêt du 29 mai 1897 (2), et la cour de Pau, dans un arrêt du 7 janvier 1899 (3), ont dit que le pouvoir que l'article 9 donne aux préfets de défendre la chasse à certains oiseaux toute l'année, implique le pouvoir d'en défendre le colportage et la vente, et ont appliqué comme sanction l'article 11, § 3, c'est-à-dire les pénalités qui punissent l'infraction à un arrêté préfectoral en matière de chasse.

3° *Divagation des chiens.* — Il n'y a peut-être pas de plus grande cause de la destruction du gibier en France que la divagation des chiens. L'incurie des maires, provenant de leur désir de ménager leur popularité, fait qu'ils n'usent point de leurs pouvoirs de police à cet égard.

En cette matière, les préfets ont un double pouvoir : d'une part, ils peuvent prendre des arrêtés contre la divagation des chiens en vertu de leurs pouvoirs généraux de police et de sûreté publiques, et, d'autre part, ils peuvent, en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, prendre des arrêtés contre la divagation des chiens pour empêcher la destruction des oiseaux et favoriser leur repeuplement, notamment pour prévenir la destruction des œufs et couvées.

Nombreuses sont les difficultés relatives aux arrêtés préfectoraux

1. Dalloz, 1876, 1, 413; *Palais*, 1876, 184; Sirey, 1876, 1, 91.
2. Sirey et *Palais*, 1899, 2, 51 ; *Gaz. des Trib.*, 16 septembre 1897 ; *Loi*, 9 juin 1897 ; *Journ. dr. adm.*, 1897, 265.
3. Sirey et *Palais*, 1899, 2, 48; Dalloz, 1899, 2, 159; *Pand. fr.*, 1899, 350.

pris contre la divagation des chiens, parce que nombre de préfets confondent les deux pouvoirs qu'ils tiennent de la loi, et, qu'étant donnée la rédaction des arrêtés, il est souvent difficile de dire quelle pénalité appliquer à ceux qui y contreviennent.

Les arrêtés sont-ils pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, il faut appliquer aux contrevenants l'article 11, § 3, de cette loi ; sont-ils pris en vertu des pouvoirs généraux de police des préfets, il leur faut appliquer l'article 475, § 15, du Code pénal.

L'erreur des préfets paraît provenir surtout de ce qu'ils n'envisagent pas que les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 9 de la loi de 1844 n'ont en vue que la conservation des oiseaux, mais nullement leur conservation en tant que gibier.

Il paraît quelque peu surprenant, en apparence du moins, que les préfets tenant de la loi sur la chasse le pouvoir de protéger les oiseaux, ce n'est pas en tant que gibier qu'ils peuvent le faire ; et que leurs arrêtés, quand ils viennent *protéger le gibier,* sont irréguliers s'ils sont pris en vertu de la loi de 1844, tandis qu'ils peuvent prendre des arrêtés pour protéger le gibier en vertu seulement de leurs pouvoirs généraux de police[1].

Il y a lieu de remarquer que les préfets n'ayant des attributions de police qu'en ce qui concerne la sûreté générale, le plus souvent leurs arrêtés de police en matière de divagation des chiens sont irréguliers par ce motif qu'ils sont pris pour assurer la conservation des produits du sol et dans l'intérêt de la police rurale. Le juge de répression ne peut sanctionner ces arrêtés qu'à la condition qu'ils s'appliquent à des mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques [2].

La raison en est que la loi de 1844 n'a donné aucun pouvoir aux préfets pour la protection et le repeuplement du gibier ; ce pourra être utilement la matière d'une loi à intervenir modifiant la législation actuelle ; mais il est constant que, dans l'état présent, les préfets détiennent des pouvoirs de conservation et de repeuplement applicables uniquement aux oiseaux en général.

---

1. Voir la note Sirey, 1891, 2, 157, sous Dijon, 26 novembre 1890.
2. Cass. crim., 23 janvier 1892 ; Sirey et *Palais,* 1893, 1, 62 ; Dalloz, 1892, 1, 447 ; *Pand. fr.,* 1893, 1, 47 ; Cass. crim., 12 février 1903 ; *Gaz. des Trib.,* 18 mai 1903 ; Sirey et *Palais,* 1903, 1, 160.

La meilleure formule que puisse employer un préfet en pareil cas est celle employée par les préfets de l'Eure (1) et de l'Aude (2) : « Afin de prévenir la destruction des oiseaux et d'en favoriser le repeuplement, il est défendu aux propriétaires de chiens de les laisser errer et chasser seuls, soit dans les bois, soit dans la plaine. »

Les préfets peuvent spécifier que l'arrêté s'appliquera à tous les oiseaux même qualifiés gibier ; ceci n'importe pas, étant donnée la formule précédente. Ils peuvent également dire que c'est pour prévenir la destruction des œufs et couvées. Ce qui importe, c'est qu'il soit bien nettement spécifié dans l'arrêté que le préfet entend user des pouvoirs à lui conférés par l'article 9 de la loi de 1844 (conservation des oiseaux en général).

Ce qui importe, c'est que les arrêtés pris par les préfets sur la divagation des chiens, en vertu de leurs pouvoirs généraux de sûreté publique, et en conformité de la loi municipale et de la loi du 21 juin 1898, ne figurent pas dans des arrêtés réglementaires sur la chasse.

Il est facile de se convaincre, par des citations, que cette matière est bien l'une de celles où les arrêtés préfectoraux contiennent un grand nombre d'erreurs.

Le préfet du Cher (3) prend un arrêté en vertu de ses pouvoirs de police et en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.

Le préfet de Seine-et-Oise (4) spécifie dans un arrêté réglementaire sur la chasse, non point au titre III intitulé : protection des oiseaux utiles à l'agriculture, mais aux dispositions générales de son arrêté, « qu'afin de prévenir la destruction du gibier et de favoriser son repeuplement, il est interdit de laisser errer les chiens soit dans la plaine, soit dans les bois, pendant le temps où la chasse est prohibée ».

Il est de toute évidence que, le préfet n'ayant point le droit de favoriser ainsi le repeuplement du gibier, cet arrêté ne peut avoir pour sanction les prescriptions de la loi de 1844.

Le préfet de Loir-et-Cher (5) défend la divagation des chiens en

1. Arr. perm. 21 décembre 1899.
2. *Id.* 20 novembre 1901.
3. Arr. de police : Divagation des chiens, pris à part de son arrêté sur la chasse.
4. Arr. régl. sur la chasse, 7 août 1901.
5. Arr. régl. sur la chasse, 1er août 1902.

visant dans son arrêté permanent sur la chasse à la fois les pouvoirs qu'il tient de la loi du 3 mai 1844 et ses pouvoirs de police.

Le préfet de Maine-et-Loire (1er août 1903) intitule arrêté réglementaire un arrêté spécial sur la divagation des chiens, pris à part de l'arrêté réglementaire sur la chasse, où il argue et de son pouvoir de police et des pouvoirs qu'il tient de la loi de 1844.

On voit aussi le préfet de la Nièvre [1], le préfet des Deux-Sèvres [2] et le préfet du Morbihan spécifier dans leurs arrêtés permanents sur la chasse que les chiens lévriers ne pourront sortir dans les campagnes que tenus en laisse ou muselés.

Tout le monde, assurément, approuvera une mesure de police aussi sage, mais à quel titre figure-t-elle dans un arrêté réglementaire sur la chasse? Elle n'y est pas à sa place, puisqu'elle ne se réfère pas à la conservation des oiseaux.

La grosse difficulté, en présence de ces confusions dans les arrêtés préfectoraux en matière de chasse, est pour le juge de savoir quelles sanctions édicter. Doit-il appliquer la sanction d'une infraction à un arrêté de police, c'est-à-dire le Code pénal? ou bien doit-il au contraire appliquer la sanction édictée par la loi spéciale sur la chasse? Nombreuses sont les décisions de justice appliquant tantôt le droit commun, tantôt la loi spéciale, suivant les termes de la rédaction et les formules employées dans les arrêtés préfectoraux.

C'est dire le rôle important des arrêtés préfectoraux en la matière, et combien il importe qu'ils soient rédigés en conformité complète avec la loi pour permettre au juge de leur appliquer les sanctions de la loi spéciale en vertu de laquelle ils sont rendus.

Un arrêt récent de la cour de Grenoble (16 novembre 1900 [3]) présente un exemple frappant des difficultés qu'éprouve le juge pour statuer sur les arrêtés préfectoraux en matière de divagation des chiens. L'espèce était celle-ci : le préfet de l'Isère avait pris un arrêté permanent, défendant la divagation des chiens pour prévenir la destruction du gibier et en favoriser le repeuplement ; il se basait notamment sur une délibération du conseil général consulté par lui sur les mesures à prendre pour le repeuplement des oiseaux. La

---

1. Arr. régl. sur la chasse, 28 juillet 1902.
2. *Id.*, 28 juillet 1898.
3. Dalloz, 1901, 2, 135.

délibération du conseil général était prise exclusivement en considération de la chasse et des sociétés de chasse, à ce point que, comme le fait remarquer l'arrêt, le conseil général n'avait fait aucune distinction entre les diverses catégories de gibiers, mais faisait allusion au *gibier à poil aussi bien qu'au gibier à plume.* C'était pour infraction à un arrêté pris par un préfet dans ces conditions, dans son arrêté permanent en matière de chasse, que l'on demandait au juge d'appliquer la sanction de la loi spéciale (art. 11, § 3, édictant les peines applicables aux infractions aux arrêtés préfectoraux en matière de chasse).

La cour de Grenoble refusa non seulement d'appliquer la sanction de la loi spéciale à une mesure que le préfet aurait pu prendre, en vertu non des pouvoirs qu'il tient de la loi sur la chasse, mais des pouvoirs qu'il tient de ses pouvoirs de police, mais même d'appliquer le droit commun de l'infraction à un arrêté de police.

La cour renvoya le prévenu, qui avait laissé divaguer son chien, par ce motif que l'arrêté pris par le préfet n'était susceptible d'aucune sanction : il était, d'une part, irrégulier, puisqu'il était pris en vertu de l'article 9 de la loi de 1844, non point pour la conservation des oiseaux, mais en vue de la chasse et des chasseurs et, par suite, en dehors des attributions du préfet en matière de chasse ; d'autre part, l'arrêté ne s'appuyait ni sur les pouvoirs de police du préfet ni sur aucune autre loi. Et l'arrêt ajoutait : « qu'il y avait là autre chose qu'une simple question de formule et de rubrique, s'agissant de considérations d'ordre supérieur qui président aux mesures administratives ; et qu'en tout cas, tout est de droit étroit en matière pénale, et qu'il ne saurait être créé de délit sans les formes et les conditions légales qui sont la garantie des justiciables. »

L'importance de cette décision, c'est qu'elle refuse toute sanction aux arrêtés pris irrégulièrement. Jusque-là, quand les préfets confondaient les droits qu'ils tenaient de la loi de 1844 avec leurs pouvoirs de police, les décisions de justice intervenues avaient appliqué soit le Code pénal, c'est-à-dire la peine afférente à une contravention de police, soit les sanctions édictées par la loi de 1844.

Les préfets pouvant prendre de doubles arrêtés en matière de divagation des chiens, puisque leurs pouvoirs dérivent de deux ordres

d'idées différents, il y a lieu de se demander s'il y a utilité à ce qu'ils prennent de doubles arrêtés à cet égard. Poser la question, c'est la résoudre, puisque les arrêtés préfectoraux pris en vertu des pouvoirs généraux de police n'ont pour sanction qu'une peine de simple police, tandis que les arrêtés pris en vertu de la loi de 1844 ont pour sanction une peine correctionnelle.

Peu de préfets, malheureusement, prennent de doubles arrêtés; on peut cependant citer les préfets d'Ille-et-Vilaine (arr. régl. chasse, 5 septembre 1902, et arr. régl. police, 6 septembre 1902), — de la Marne (arr. régl. chasse, 17 octobre 1901; arr. régl. police, 10 juin 1890), — de l'Orne (arr. régl. chasse, 12 août 1902; arr. régl. police, 12 août 1902 [1]).

Ici se pose une autre question relativement à ces arrêtés : peuvent-ils défendre la divagation des chiens toute l'année ?

La plupart des préfets, croyant sans doute que défendre la divagation des chiens toute l'année porterait atteinte à l'exercice du droit de chasse, ne prohibent le plus souvent la divagation des chiens que pendant le temps où la chasse est close.

La question se pose, au surplus, aussi bien pour les arrêtés préfectoraux procédant de la loi de 1844 qu'aux arrêtés pris en vertu de leurs pouvoirs de police tant par les préfets que par les maires et relatifs à la divagation des chiens.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine, dans ses deux arrêtés relatifs à la divagation des chiens, la défend toute l'année, entendant avec raison qu'un chien *qui divague* n'est pas un chien qui chasse (2).

Le préfet d'Ille-et-Vilaine ajoutait, dans *un arrêté réglementaire de police sur la divagation des chiens* : « Ne seront pas considérés comme en état de divagation les chiens de chasse, de berger et de bouvier, lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leurs maîtres à l'usage auquel ils sont destinés. »

La chambre criminelle de la Cour de cassation (3) a dit « qu'on ne saurait à aucun point de vue considérer comme errant ou diva-

1. Voir également les arrêtés des préfets de la Vienne, de l'Eure, de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

2. L'expression : chasser, entendant : *chasser sous la direction de son maître.*

3. 4 mars 1905, *Gaz. des Trib.*, 23 juillet 1905; *Gaz. du Palais*, 1905, 1, 503.

quant les chiens qui, accompagnant leur maître, ainsi qu'il appert dans l'espèce des termes exprès du procès-verbal, demeurent par là même sous sa surveillance et sa direction », et en concluait que ce fait ne rentrait dans les prévisions d'aucune disposition légale. De cette décision d'espèce, il faut conclure qu'il y aura un fait de chasse, ou bien un fait qui n'est passible d'aucune pénalité tant que le chien est resté sous la surveillance de son maître, mais que, si le chien a échappé à la direction de son maître, il pourra y avoir un fait de divagation de chien (1).

Un jugement du tribunal de Langres, du 24 juin 1892 (2), a statué dans une espèce où le préfet de la Haute-Marne avait pris un arrêté relatif à la divagation des chiens. Le conseil général de la Haute-Marne, consulté par le préfet sur la question de savoir s'il devait prohiber la divagation des chiens pour favoriser le repeuplement des oiseaux, avait été de cet avis, mais avait ajouté dans sa délibération : « Il est bien entendu qu'il ne s'agit que des chiens errants dans les campagnes sans leurs maîtres. » L'arrêté préfectoral avait eu le tort d'édicter la mesure *en conformité de la délibération du conseil général.*

Le tribunal de Langres a acquitté parce que, selon lui, il n'y avait pas délit de chasse, et qu'il ne pouvait pas condamner pour divagation du chien, parce que ce serait dépasser l'esprit et la portée de l'arrêté préfectoral.

C'est bien le cas d'opposer des arrêtés préfectoraux ainsi formulés à ceux qui enseignent que l'on devrait substituer aux décisions des préfets en matière de chasse l'avis omnipotent des conseils généraux. On voit, par l'espèce jugée, le 24 juin 1892, par le tribunal de Langres, et par celle jugée, le 16 novembre 1900, par la cour de Grenoble, quels seraient les arrêtés en matière de chasse rendus en conformité des délibérations des conseils généraux.

Le préfet de l'Eure, dans son arrêté réglementaire sur la chasse du 21 décembre 1899, défend toute l'année la divagation des chiens, *sauf pour les chiens de chasse,* de l'ouverture de la chasse à la fer-

1. Voir trib. de Compiègne, 27 mai 1896; *Gaz. des Trib.*, 1er octobre 1896; — cour de Nancy, 16 mai 1904; *Rev. des Eaux et Forêts*, 1904, 495; — trib. de Langres, 28 septembre 1894; *Gaz. trib.*, 2 novembre 1894.

2. *Gaz. des Trib.*, 7 juillet 1892 ; *Loi*, 8 novembre 1894; *Gaz. du Palais*, 1895, 1, suppl. 10.

meture de la chasse à courre ; puis il ajoute cette mesure fort sage que tous les préfets devraient bien adopter : « qu'à partir du 1er avril (fermeture de la chasse à courre dans son département) jusqu'à l'ouverture de la chasse, les chiens autres que ceux qui servent à la garde des troupeaux ne pourront être conduits en plaine ou au bois, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse. »

Le préfet de l'Eure, dans un arrêté réglementaire de police (5 août 1900), emploie la même formule que le préfet d'Ille-et-Vilaine et ajoute « que les chiens de garde devront être tenus à l'attache pendant le jour et n'être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes auront été fermées ».

Nous donnons plus loin une formule spéciale pour les arrêtés de police des préfets en matière de chiens errants.

§ 6 — Emploi des chiens lévriers et congénères pour la destruction des animaux nuisibles

Il ne peut s'agir de l'emploi pour l'exercice de la chasse des races de chiens dont l'emploi est absolument défendu par la loi elle-même ; il s'agit seulement ici d'une faculté qu'ont les préfets d'en permettre exceptionnellement l'emploi pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

C'est avec raison que les préfets usent fort rarement de cette faculté. Quand ils n'entendent pas en user, nous estimons qu'il est préférable qu'ils n'en parlent pas ; comme nous l'avons expliqué au paragraphe 4, c'est par voie d'énumération et non point par voie d'élimination que les préfets doivent édicter les mesures de destruction qu'ils entendent autoriser. Les difficultés d'interprétation auxquelles donnent lieu les arrêtés préfectoraux sont faites pour prévenir le danger qu'il y aurait à prohiber l'emploi des chiens lévriers, si l'on prétendait en induire que l'arrêté préfectoral a autorisé ainsi implicitement l'emploi des autres chiens.

La cour de Dijon, dans son arrêt du 8 mai 1895 (aff. Perret), a dit d'un arrêté préfectoral « qu'il prohibe d'une manière spéciale les chiens lévriers, *permettant ainsi d'une manière implicite* l'emploi des chiens courants et d'arrêt ». L'arrêté du préfet était ambigu, mais la décision de justice est inexplicable.

§ 7 — Temps de neige

Chasse et colportage en temps de neige

Il n'est pas douteux qu'en l'absence d'un arrêté préfectoral prohibant la chasse en temps de neige, celle-ci ne soit permise ; quant à la question de savoir ce qui constitue le temps de neige, c'est le juge seul qui a le droit de le dire, et les préfets ne peuvent aucunement spécifier ce qui peut ou non constituer le temps de neige. Rien de plus variable suivant les pays, ainsi que l'a dit très justement le tribunal de Tulle, dans un jugement du 26 décembre 1894 [1], appréciant en fait ce que l'on peut considérer comme temps de neige dans un pays où l'on ne peut pas restreindre le droit du porteur d'un permis et rendre à peu près impossible la chasse « durant toute saison froide dans les pays montagneux comme la Corrèze, où certains versants conservent des neiges par-ci par-là très longtemps, alors que les coteaux ou les plaines mieux tournés en sont complètement dégarnis ».

En spécifiant purement et simplement la défense de chasser en temps de neige, les préfets éviteront les questions beaucoup trop fréquentes d'appréciation des clauses de leurs arrêtés ; et le tribunal, comme cela doit être, dira ce qu'est le temps de neige.

Le préfet qui, mieux que personne dans son département, peut se rendre un compte exact de la mesure dans laquelle doit être formulée la défense de chasser en temps de neige, peut appliquer la prohibition aux prairies comme aux plaines et aux bois ; mais il peut distinguer entre les diverses natures de terrains, bien que la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juillet 1851, § 29, recommande de ne point faire de distinction à cet égard.

C'est assurément un très sage conseil pour la plupart des départements, mais dans les départements où la neige reste sur la terre plusieurs mois, il importe que les préfets usent de leur droit.

Ils peuvent également interdire en temps de neige telle ou telle chasse, en laissant subsister tel autre mode de chasse, par exemple

---

1. *Gaz. du Palais*, 1895, 1, suppl. 6.

ne permettre que la chasse au chien courant, ou seulement la chasse à courre (1).

La plupart des préfets autorisent la chasse au gibier d'eau en temps de neige. Il n'est pas douteux aujourd'hui qu'une défense générale de chasser en temps de neige ne s'applique au gibier d'eau, bien qu'on ait longtemps prétendu que la prohibition de chasser en temps de neige ne puisse pas s'appliquer à celui-ci.

Les préfets peuvent encore spécifier qu'en temps de neige on pourra chasser telle ou telle espèce de gibier à l'exclusion de telle autre (2).

La cour de Besançon, dans un arrêt du 25 septembre 1897 (3), a statué dans une espèce où un chasseur avait tué un faisan au cours d'une chasse au chien courant dans un bois, alors que l'arrêté préfectoral interdisait la chasse en temps de neige, *sauf la chasse au bois avec chiens courants,* et a décidé qu'il y avait délit parce que la chasse qui restait permise ne pouvait s'entendre que du gibier à poil ; il eût été bien préférable que le préfet eût spécifié que la chasse au gibier à plume était défendue en temps de neige.

La cour de Colmar, dans un arrêt du 4 février 1868 (4), a jugé que, la chasse en temps de neige n'étant permise par l'arrêté préfectoral qu'avec des chiens courants, l'exception ne pouvait s'appliquer qu'à la chasse en forêt.

Les préfets ne sauraient jamais rédiger d'une façon trop précise leurs arrêtés pour couper court à ces difficultés.

On s'est longtemps demandé si les arrêtés des préfets défendant la chasse en temps de neige devaient être renouvelés chaque année ; il est universellement admis aujourd'hui que ces arrêtés, étant pris en vertu de l'article 9 et non point en vertu de l'article 3, sont permanents.

Ainsi que nous l'avons expliqué au paragraphe 5 du présent chapitre, c'est une des plus grosses difficultés de la législation actuelle sur la chasse que de décider si les prohibitions de chasse momentanées entraînent ou non comme conséquence la défense de colporter le gibier.

---

1. Le préfet de l'Eure (arr. perm. 21 décembre 1899) autorise la chasse à courre en temps de neige.
2. Le préfet de Maine-et-Loire (arr. perm. 15 nov. 1900) déclare que la défense de chasser en temps de neige n'est pas applicable à la chasse à l'alouette lulu.
3. Sirey et *Palais,* 1898, 2, 175 ; Dalloz, 1898, 2, 58.
4. *Répert. for.*, t. IV, nº 642.

Il est reconnu en doctrine et en jurisprudence, et aussi par l'autorité administrative, que le colportage du gibier en temps de neige est légalement permis, sauf la question de savoir si la défense de colporter est la conséquence de chasser en temps de neige (1). Mais nous estimons que les préfets, que cela ne concerne pas, ne doivent pas en parler dans leurs arrêtés.

Le tribunal du Puy (2) a justement acquitté un prévenu poursuivi pour ne s'être point conformé à un arrêté préfectoral qui avait interdit la vente et le colportage du gibier en temps de neige aux personnes qui ne seraient pas munies d'un certificat d'origine délivré par le maire.

Quant au colportage des animaux nuisibles en temps de neige, il est licite seulement pour ceux de ces animaux qui ne sont pas du gibier au sens de l'article 4 de la loi de 1844.

§ 8. — Cadres des arrêtés permanents et composition des affiches d'ouverture et de fermeture de chasse

Nous nous permettons de donner ci-après un cadre des arrêtés permanents que les préfets doivent prendre en vertu de l'article 9 et aussi un cadre des affiches d'ouverture et de fermeture de chasse, pensant que les administrations préfectorales pourront y trouver une réelle utilité.

Notre but est de porter remède à un état de choses, objet de cette étude, qui se peut résumer à ceci :

Une loi a édicté un certain nombre de prescriptions en matière de chasse, et délégué aux préfets le pouvoir de réglementer les autres prescriptions en les énumérant.

Dans l'application de cette loi, se produisent les faits suivants : d'une part, les arrêtés pris par les préfets en vertu de ces pouvoirs réglementés par une loi édictent une foule de mesures étrangères à des attributions limitativement déterminées, confondent des pouvoirs que les préfets détiennent en vertu de leurs attributions générales de police et de sûreté publiques, et sont encombrés de rappels et

1. Voir ci-dessus, paragraphe 4, l'arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 1897.
2. Jug. du 26 décembre 1893 ; Sirey et *Palais*, 1894, 2, 217 ; Dalloz, 1895, 2, 97.

d'analyses de lois étrangères à la chasse, ainsi que de commentaires de la loi de 1844, qui bien souvent ne sont conformes ni à la doctrine ni à la jurisprudence, et vont jusqu'à prohiber des mesures autorisées par la loi ; d'autre part, dans le corps des mêmes arrêtés réglementaires, les préfets édictent et reproduisent une foule d'autorisations administratives qui ne tiennent point compte de la loi.

Il en advient ceci, c'est qu'à l'audience d'un tribunal, on voit le même arrêté préfectoral produire les résultats suivants :

Le juge de répression condamne un prévenu pour avoir enfreint les dispositions réglementaires d'un arrêté préfectoral, acquitte un second prévenu poursuivi pour avoir violé une mesure illégalement formulée par le préfet dans un arrêté, et condamne un troisième prévenu pour s'en être rapporté à une autorisation contraire à la loi, mais admise par l'autorité préfectorale.

Sans doute, nul n'est censé ignorer la loi ; mais n'importe-t-il pas que des arrêtés réglementaires soient ramenés strictement à leur mesure propre et que l'on en bannisse toute autre matière ?

Étant donné le caractère contraventionnel des délits de chasse, caractère qui s'impose en la matière et qu'on ne pourrait pas leur enlever sans détruire toute l'économie de la législation et sans amener la destruction du peu de gibier qui reste, il y a une incompatibilité assurément regrettable entre l'application de la loi et les arrêtés préfectoraux renfermant des erreurs, dont le résultat est d'égarer le public sur l'étendue de ses droits, tout en ne le couvrant pas.

Les remèdes que nous proposons sont de soumettre à un examen des plus sévères, pour n'y laisser que des mesures strictement légales, les arrêtés réglementaires que les préfets tiennent de la loi sur la chasse.

Ramener les arrêtés préfectoraux aux données limitativement déterminées par la loi elle-même, et en conformité complète avec elle, paraît bien le seul moyen de mettre fin à des contradictions regrettables entre les dispositions de la loi et celles prises par l'autorité administrative, et de couper court à des conflits d'attributions.

Détruire les obstacles apportés par des arrêtés préfectoraux irréguliers, c'est faciliter l'exercice de l'action publique pour le ministère public, et c'est assurer l'application par les tribunaux de répression des sanctions contenues dans la loi du 3 mai 1844.

§ 9 — De la convention internationale pour la conservation des oiseaux et de son application par rapport a l'article 9 de la loi du 3 mai 1844

L'économie de la convention internationale du 19 mars 1902, sanctionnée par la loi du 30 juin 1903, et insérée à l'*Officiel* du 19 décembre 1905, est de prohiber toute chasse ou destruction *en masse* des oiseaux de passage. Pour sauver un certain nombre d'oiseaux insectivores si utiles à l'agriculture, la convention a entendu que, pour arriver à un résultat effectif, il fallait non seulement prohiber leur destruction, mais mettre fin aux chasses ou destruction en masse des oiseaux de passage, spécialement édictées par les préfets, dans leurs arrêtés réglementaires permanents.

La raison en serait, non point qu'il s'agirait de conserver les oiseaux de passage qui, sauf la caille, ne le méritent point, mais que leur destruction en masse aurait pour résultat de rendre illusoire la prohibition de détruire ceux qu'il importe de conserver.

Est-il bien exact qu'en détruisant en masse les oiseaux de passage proprement dits, on détruise aussi les oiseaux indispensables à l'agriculture ? Si oui, il n'y a pas à hésiter à sacrifier les oiseaux de passage.

Cette question-là, qui était venue en discussion à la Chambre des députés les 5 et 6 février 1906, à propos du budget de 1906, est revenue à la Chambre à la séance du 29 novembre dernier, à propos du budget de 1907.

Il résulte de la discussion que nombre de députés, en votant la loi du 30 juin 1903, ne s'étaient pas aperçus qu'elle contenait deux éléments également importants : d'une part, la nomenclature des oiseaux insectivores et rapaces nocturnes que la convention conservait, mais surtout, d'autre part, l'impossibilité de continuer les chasses aux oiseaux de passage *en masse* spécialement édictées par les préfets après avis du conseil général ; sans doute, on pourra chasser les oiseaux de passage au fusil, mais cela amènerait un résultat absolument négatif.

Nous avions fait remarquer, dans un article publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 novembre 1903, qu'il était indispensable de mettre en harmonie, dans la mesure du possible, l'article 9 de la

loi de 1844, et la convention internationale, c'est du reste ce que celle-ci prévoyait expressément et ce pourquoi elle impartissait un délai pour mettre à exécution la convention.

Au lieu de modifier la loi sur la chasse et de conserver, peut-être dans une certaine mesure, la destruction en masse, par exemple des oiseaux de passage qui se prennent au filet dans certains départements, tels que l'ortolan et l'étourneau ou sansonnet, dès le 11 juillet 1903, c'est-à-dire au lendemain même de la loi du 30 juin 1903, M. le ministre de l'agriculture interdisait, par une circulaire aux préfets, de s'occuper désormais, dans leurs arrêtés réglementaires sur la chasse, de la chasse spéciale aux oiseaux de passage.

On ne s'est pas occupé d'édicter une loi pour modifier la loi de 1844, et de la faire concorder avec la convention internationale, alors que ce cas était spécialement visé par la convention, qui en comprenait bien la nécessité. A la séance de la Chambre des députés du 29 novembre dernier, en face d'une motion ne tendant à rien moins qu'à revenir purement et simplement à l'application de l'article 9 de la loi du 8 mai 1844, M. le ministre de l'agriculture a fait observer que : « si nous n'étions pas en état d'appliquer la convention, nous aurions dû, dans le délai fixé, préparer une législation sur la chasse qui nous permette d'appliquer la convention ».

D'évidence, il était indispensable de faire concorder la législation de 1844 avec le nouvel état de choses créé par la convention; c'est à l'expiration même du délai de trois années imparti par la loi pour que chaque pays mette sa législation en harmonie avec la convention que l'on vient nous parler d'une mesure qui s'imposait dès le lendemain de la signature de la convention.

Au lieu de profiter de ce délai de trois ans, en cherchant à concilier les chasses aux oiseaux de passage avec la convention, en faisant l'essai de différents modes de chasse, on a, au lendemain même de la loi du 30 juin 1903, brusqué la situation; par sa circulaire du 11 juillet 1903, M. le ministre de l'agriculture a signifié aux préfets qu'ils n'aient plus à s'occuper, dans leurs arrêtés réglementaires, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, de la réglementation des chasses spéciales aux oiseaux de passage. M. le ministre de l'agriculture, en publiant cette circulaire, ne se faisait certainement aucune illusion sur la nécessité d'une loi pour

enlever aux préfets un pouvoir qu'ils tiennent de la loi elle-même, et pour lequel ils ne sont point de simples délégués du ministre.

Ce qu'on a voulu, c'était éviter de s'adresser au Parlement; mais c'était reculer la difficulté sans la résoudre.

Proposer un projet de loi pour concilier le 1° de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, — déclarant que les préfets, après avis du conseil général, devront déterminer : « l'époque de la chasse des oiseaux de passage et les modes et procédés de chaque chasse pour les diverses espèces », — avec l'article de la convention prohibant les destructions d'oiseaux de passage en masse, c'était, avant l'expiration des trois années, chose indispensable à faire; mais il fallait compter avec le Parlement.

Aujourd'hui, la situation est celle-ci : le délai pour concilier la loi sur la chasse et la convention est expiré, il n'y a plus qu'à déclarer aux autres pays que nous entendons ne tenir aucun compte d'une convention que nous avons provoquée. Mais ne va-t-on pas nous dire que nous nous sommes lancés dans une question sans l'avoir préalablement étudiée? et puis, quelle raison pourrons-nous bien donner pour n'avoir pas utilisé les trois années stipulées dans la convention?

Le Sénat n'a point admis les prétentions formulées le 29 novembre 1906 par la Chambre des députés, dont le vote regrettable ne constituait du reste qu'une simple indication dans la loi budgétaire.

CHAPITRE IV

Autorité administrative et autorité judiciaire
Limites de leur compétence respective

Sans prétendre opposer l'autorité administrative à l'autorité judiciaire, ou réciproquement, il suffit de se reporter à quelques-unes des nombreuses décisions de justice auxquelles donne lieu tous les jours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire l'application des arrêtés préfectoraux en matière de chasse, pour se rendre compte à quel point les tribunaux judiciaires empiètent sur le domaine administratif.

Combien peu de décisions trouverait-on ayant sursis à statuer et renvoyé aux préfets l'interprétation de leurs arrêtés. Les arrêtés pris par les préfets en vertu de la législation sur la chasse ne sont-ils pas cependant de véritables actes administratifs ? On ne viole point impunément l'ordre des juridictions, et si les tribunaux avaient sursis à statuer et renvoyé à l'interprétation des préfets tant d'arrêtés ambigus, ces fonctionnaires se seraient catégoriquement expliqués, et la jurisprudence en matière de chasse ne serait pas encombrée d'une foule de décisions embrouillant singulièrement une matière déjà suffisamment compliquée.

En veut-on quelques exemples ?

Le tribunal du Mans, dans un jugement du 8 janvier 1885 (1), vient interpréter un arrêté préfectoral permettant au propriétaire de détruire sur ses terres les animaux nuisibles « à l'aide de pièges et autres moyens en usage », et dire que ces expressions ne comprennent que les moyens ordinairement licites et ne sauraient s'appliquer aux engins dont la simple détention à domicile constitue une infraction.

Cette interprétation d'un arrêté préfectoral beaucoup trop général et qui avait eu le tort de ne pas procéder par voie d'énumération, appartenait au préfet, et non point au juge.

---

1. *Revue des Eaux et Forêts*, t. XI, p. 228.

Or, le tribunal entendait bien interpréter un acte administratif quand il disait :

Attendu qu'il est impossible de voir *dans les termes si peu précis de l'arrêté précité*, une disposition rendant licite l'usage d'engins de chasse dont la détention même est prohibée ;

Que si telle avait été l'intention de l'auteur dudit arrêté, celui-ci n'eût pas manqué de l'exprimer et d'indiquer d'une façon bien nette la dérogation grave faite aux principes généraux de la loi sur la chasse.

La cour d'Amiens, dans un arrêt du 25 juin 1903 (1), a cru, en présence d'un arrêté du préfet de l'Oise autorisant *l'usage de pièges* pour détruire les lapins, pouvoir interpréter un acte administratif aussi vague, et dire que les parcs à trappes américaines ne devaient pas être considérés comme rentrant dans les modes de chasse autorisés par cet arrêté, parce que ces pièges assuraient non point la destruction, mais seulement la capture du lapin.

La cour de Paris, dans un arrêt du 8 mai 1899 (2), a interprété un arrêté préfectoral en déclarant qu'en autorisant la destruction des lapins au moyen d'armes à feu ou de pièges, mais à l'exclusion des engins prohibés par l'article 11, l'emploi des chiens était autorisé, alors qu'il n'était point spécialement visé.

La cour de Dijon, dans un arrêt inédit du 8 mai 1895 (affaire Perret) que nous avons cité chapitre III, § 4, ci-dessus, est allée jusqu'à dire :

Attendu que, d'après l'article 4 de l'arrêté du 1er septembre 1880, le préfet de Saône-et-Loire a autorisé pour la destruction en tout temps des animaux nuisibles, l'emploi de tous pièges à l'exception des lacets et collets ; qu'aucune disposition de l'arrêté ne prohibe l'emploi du fusil soit pour la destruction du sanglier, soit pour la destruction du lapin ; qu'il prohibe cependant d'une manière spéciale les chiens lévriers, permettant ainsi d'une manière implicite l'emploi des chiens courants et d'arrêt ;

Attendu que, si le préfet a autorisé d'une manière expresse les pièges autres que les lacets et collets, c'est parce que les pièges constituent par leur nature des engins prohibés d'une manière générale et parce qu'il était dès lors nécessaire de s'expliquer sur l'emploi de ce mode de capture ; que l'arrêté préfectoral doit, par suite, être entendu en ce sens que même les pièges autres que les lacets et les collets sont autorisés pour la

---

1. Sirey et *Palais*, 1904, 2, 260.
2. *Id.*, 1900, 2, 13.

destruction du sanglier, du lapin et des autres animaux déclarés nuisibles ou malfaisants;

Mais attendu que, le fusil étant l'arme habituelle et normale de destruction des animaux nuisibles ou malfaisants, il était inutile d'en parler si on ne voulait pas en prohiber l'emploi; que c'est ainsi que s'explique le silence de l'arrêté relativement au fusil; qu'on doit en conclure que le fusil est permis aussi longtemps qu'une interdiction formelle n'en aura pas été faite pour la destruction du lapin; qu'il est à remarquer que l'arrêté préfectoral précité ne fait aucune distinction entre le mode de destruction du lapin et le mode de destruction du sanglier; or, on ne saurait comprendre que la destruction du sanglier au moyen du fusil fût défendue, alors que les seuls modes de destruction permis consisteraient dans l'emploi des pièges et des chiens, autres que les chiens lévriers, ce qui arriverait en fait à prohiber complètement la destruction des sangliers, contrairement à l'intention manifeste du législateur de 1844 et de l'arrêté préfectoral de 1880; attendu qu'on est ainsi amené à conclure de ces diverses considérations que l'emploi du fusil est permis pour la destruction du lapin aussi bien que pour celle du sanglier, par cela même qu'il n'est pas prohibé.....

Dans cet arrêt, la question de savoir si l'autorité judiciaire devait surseoir est plus difficile à résoudre, puisque cet arrêt prétendait, indépendamment de l'interprétation d'un arrêté préfectoral, s'appuyer sur une théorie de droit consistant à dire que la loi du 9 mai 1844 a réglementé la destruction des animaux nuisibles, alors que cette loi a donné aux préfets la mission de le faire.

En effet, pour qu'il y ait lieu à sursis, il faut, suivant le droit commun en la matière, que l'exception préjudicielle efface complètement le délit [1].

La même observation s'applique à l'arrêt de la cour de Riom du 30 octobre 1902 et à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 16 janvier 1903, que nous avons également cités ci-dessus, dans lesquels, à côté de l'interprétation d'un arrêté préfectoral des plus ambigus, le juge a prétendu faire en même temps état de cette singulière théorie de droit, à savoir que la loi sur la chasse a elle-même réglementé en principe la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

Dans un arrêt de la cour de Nîmes du 20 novembre 1902 [2] et dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du

1. Cass., ch. crim., 10 novembre 1899; Sirey et *Palais*, 1902, 1, 379.
2. *Gaz. des Trib.*, 5 décembre 1902.

21 janvier 1904 ([1]) il semble bien encore que l'autorité judiciaire a porté atteinte à la séparation des pouvoirs. La cour de Nîmes avait argué d'un cas de force majeure en même temps que de l'interprétation qu'elle donnait de la portée de l'arrêté préfectoral. Mais la Cour de cassation, rejetant la force majeure, semble bien avoir basé sa décision uniquement sur l'interprétation de l'arrêté.

Il s'agissait de savoir si, quand un préfet interdit la destruction des nids des oiseaux déclarés nuisibles, un pareil arrêté s'applique aux nids que des hirondelles ont placés sur les ouvertures d'une habitation :

Attendu, disait la Cour suprême, que, si la destruction des nids est prohibée purement et simplement et en termes généraux par l'arrêté, cette disposition n'a pu mettre les particuliers dans l'impossibilité éventuelle de jouir de leur habitation, au cas où l'exercice de ce droit entraînerait la disparition d'un nid : que ce cas étant nécessairement en dehors des prévisions de l'arrêté, il appartenait au juge de rechercher s'il y avait, dans l'espèce, usage légitime d'un droit indispensable ou méconnaissance des dispositions protectrices prises par le préfet.

N'est-ce pas encore là l'interprétation d'un arrêté, que l'on devait demander au préfet qui l'avait pris?

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un autre arrêt du 30 mai 1895, et la cour de Rennes statuant comme cour de renvoi, dans un arrêt du 20 novembre 1895 ([2]), ont rejeté une demande préjudicielle de sursis à statuer jusqu'à interprétation d'un arrêté préfectoral en matière de battue aux sangliers ordonnée en vertu de l'arrêté du 19 pluviôse an V, par les motifs suivants, qui résument bien la question :

Attendu en droit, dit la Cour de cassation, que, s'il est vrai que l'autorité judiciaire, lorsqu'elle se trouve en présence d'actes administratifs dont le sens et la portée sont obscurs et ambigus, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente les ait interprétés et expliqués, cette règle ne saurait recevoir d'application lorsqu'il s'agit d'actes dont les dispositions ne présentent ni obscurité, ni ambiguïté; que dans ce dernier cas, en effet, il ne s'agit plus d'une question d'interprétation, mais de l'appréciation à faire au point de vue légal, et dans leur rapport avec la

1. *Gaz des Trib.*, 28 mai 1904.
2. *Gaz. du Palais*, 1896, 1, 6; *Gaz. des Trib.*, 11 déc. 1895.

loi pénale, d'actes ayant par eux-mêmes un sens clair et précis; que cette appréciation est du ressort de l'autorité judiciaire.

Considérant, dit la cour de Rennes, qu'on se trouve ainsi en face de documents ne présentant ni obscurité, ni ambiguïté, et que l'autorité judiciaire est compétente pour apprécier tant au point de vue légal que dans leur rapport avec la loi pénale.

L'autorité judiciaire ne viole en aucune façon le principe de la séparation des pouvoirs, lorsqu'elle détermine la portée d'un acte administratif dont les termes sont assez clairs pour n'avoir pas besoin d'être interprétés. La nécessité pour l'autorité judiciaire d'appliquer les actes administratifs suppose qu'ils sont légaux.

Enfin il ne fait point de doute que, s'il appartient à l'autorité judiciaire de vérifier la légalité des arrêtés administratifs avant d'asseoir une condamnation pénale sur un document administratif, elle n'a point qualité pour apprécier le plus ou moins d'utilité ou d'efficacité, ni même les inconvénients d'une mesure administrative; pas plus qu'elle n'aurait qualité pour les annuler.

[Voir, sur le droit commun en la matière : Cass., ch. crim., 5 mai 1905 (*Gaz. des Trib.,* 22 septembre 1905).]

La conclusion à tirer de ces empiétements trop fréquents de l'autorité judiciaire sur le domaine de l'autorité administrative, en matière d'interprétation des arrêtés réglementaires des préfets relatifs à la chasse, est que, si les arrêtés préfectoraux sont souvent critiquables, la jurisprudence des tribunaux de l'ordre judiciaire, à cet égard, l'est plus encore. La responsabilité des nombreuses difficultés de jurisprudence en matière d'arrêtés préfectoraux sur la chasse remonte donc, en définitive, à l'autorité judiciaire autant et plus qu'à l'autorité administrative.

Reste une question qui est de savoir si, quand il s'agit pour l'autorité judiciaire d'apprécier la légalité d'un acte administratif, il y a lieu de distinguer entre la juridiction de répression et la juridiction civile. M. Laferrière, dans son *Traité de la juridiction administrative,* enseigne que l'article 471, § 15, du Code pénal, donnant compétence à la juridiction de répression, on ne peut en la matière entendre la compétence de l'autorité judiciaire que dans le sens le plus restrictif, et qu'il ne peut être question de l'étendre à la juridiction civile. Il nous semble qu'il ne peut pas dépendre de ce que la partie civile, pour défendre ses intérêts privés, mette l'action

publique en mouvement, ou bien saisisse la juridiction civile pour que le juge ait, dans un cas, le droit d'apprécier la légalité de l'acte administratif et ne l'ait pas dans l'autre.

Apparemment aussi, la partie civile est tenue de conclure à des dommages-intérêts pour être recevable à mettre l'action publique en mouvement, et que le ministère public reste toujours, en pareil cas, partie principale.

La chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée contre l'opinion professée par M. Laferrière, dans un arrêt du 11 août 1890 (Sirey, 1891, 1, 169; *Journal du Palais,* 1891, 1, 393. On peut consulter une note très complète sur la question à ces recueils).

Nous nous expliquerons à l'article « Louveterie » sur cette même question de l'appréciation de la légalité de l'acte administratif devant les deux ordres de juridiction de l'autorité judiciaire, à propos des arrêtés irréguliers pris par les préfets en vertu de l'arrêté du 19 pluviôse an V (voir chapitres III et IV de la IIe partie.)

DEUXIÈME PARTIE

DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS

en matière de destruction d'animaux nuisibles au sens de l'arrêté du 19 pluviôse an V

CHAPITRE I

Organisation de la louveterie

La loi du 3 mai 1844 n'ayant conféré aux préfets des pouvoirs pour réglementer la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles qu'au point de vue d'une catégorie de personnes (les propriétaires, possesseurs ou fermiers), c'est dans la législation antérieure que se trouvent édictées les règles relatives à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, considérée au point de vue de l'intérêt général.

Ce sont l'arrêté du 19 pluviôse an V, concernant la destruction des animaux nuisibles, et l'ordonnance du 20 août 1814, portant organisation de la louveterie, qui ont conféré aux préfets les pouvoirs nécessités par l'intérêt général [1]. Les battues aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles sont, d'après l'article 2 de l'arrêté du 19 pluviôse an V, ordonnées par les préfets de concert avec les agents forestiers de leur arrondissement, et les préfets sont autorisés par l'article 5 à permettre aux particuliers qui ont des équipages pour ces chasses de s'y livrer sous la surveillance des agents forestiers; et puis, l'ordonnance du 20 août 1814 porte que, quand les lieutenants de louveterie ou les conservateurs

1. On a contesté la légalité de l'ordonnance du 20 août 1814 sous prétexte que Louis XVIII ne l'aurait jamais signée; elle n'a été insérée au *Bulletin des Lois* que le 10 août 1832, en même temps que l'ordonnance des 14 et 23 septembre 1830 qui la visait.

des forêts jugeront qu'il serait utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet qui pourra lui-même provoquer cette mesure; puis l'ordonnance ajoute : « Ces chasses seront alors ordonnées par le préfet, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie, qui, de concert avec lui et le conservateur, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes. »

Les préfets tiennent donc, d'une part, de la loi de 1844 le droit de dresser la nomenclature des animaux malfaisants ou nuisibles et de spécifier dans des arrêtés permanents les modes de destruction qu'une catégorie de personnes peut employer dans son intérêt propre, et de donner également à ces mêmes personnes, dans le même but, des autorisations particulières de destruction; enfin, d'autre part, les préfets tiennent de l'arrêté de pluviôse le droit d'ordonner des battues et de donner, dans un intérêt général, à des particuliers, des permissions particulières de chasse contre les seuls animaux malfaisants ou nuisibles dont la destruction doit être radicale.

D'après la loi du 3 mai 1844, pas plus que dans la législation de ventôse, les maires n'avaient de pouvoirs en matière de chasse et de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.

Intervient la loi municipale du 5 avril 1884, qui est venue bouleverser la législation de 1844 et la législation de ventôse en donnant aux maires des pouvoirs en matière de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, et au point de vue des intérêts particuliers, et au point de vue des intérêts généraux.

Cette nouvelle législation, se plaçant à un point de vue beaucoup trop exclusif et ne tenant compte que d'un seul élément de la question : les dommages causés à la propriété par les animaux malfaisants ou nuisibles, ne s'est point suffisamment préoccupée de ce qu'ils constituaient ou non un gibier proprement dit. La question « chasse » et la question « destruction des animaux malfaisants ou nuisibles » sont difficiles à mettre en harmonie; la destruction porte atteinte à la conservation et au repeuplement du gibier nuisible, tout comme la protection de ce dernier entraîne des dégâts inhérents à l'existence même du gibier. Il importe donc de sauvegarder autant celle-ci que celle-là. Si l'on ne tient compte que des dégâts du gibier sans faire entrer en ligne l'alimentation, les attributs de la propriété et sa situation, on mettra fin à bref délai à l'exercice du droit de chasse aux dépens d'intérêts fort respectables. Il ne

faut pas plus mettre obstacle à l'exercice du droit de chasse, en détruisant les animaux nuisibles, qu'il ne faut favoriser la chasse aux dépens de la propriété.

Respect de la propriété, — conservation des récoltes, — repeuplement du gibier : trois éléments à combiner; aussi apparaît-il à tout le monde qu'il est de toute nécessité de réunir dans la loi spéciale sur la chasse tout ce qui peut concerner la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, les pouvoirs des préfets et des maires à cet égard tant au point de vue général que relativement aux intérêts particuliers, ainsi que les pouvoirs ministériels et préfectoraux en matière de chasse.

Les lois ne s'improvisent pas, et on ne peut pas venir dans la loi municipale bouleverser toute une législation et mettre en conflit les administrations préfectorale et municipale, en introduisant un élément qui ne concorde en aucune façon avec une législation antérieure.

Ce qu'on appelle la *louveterie* proprement dite doit disparaître; c'est une institution qui est morte d'elle-même; nombre de départements n'ont plus d'officiers de louveterie (1) et, dans les départements où les préfets ont continué à en nommer, les lieutenants de louveterie pour la plupart n'ont point l'équipage réglementaire de l'ordonnance de 1814 : « Au moins un piqueur, deux valets de limier, un valet de chiens, dix chiens courants et quatre limiers. » Le plus grand nombre ne sont même pas outillés de façon à pouvoir exercer utilement une partie quelconque de leurs fonctions.

L'idée première de la louveterie, l'origine de sa dénomination est qu'en dehors du droit reconnu à toute personne de tuer le loup partout où il se trouve, quand on le rencontre fortuitement (parce qu'on n'a point le droit de l'aller chercher sur le terrain d'autrui), il a paru nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'organiser la poursuite du loup en quelque lieu qu'il se trouverait, en conférant à certaines personnes des attributions spéciales à cet égard; puis, les dispositions applicables d'abord aux loups ont été étendues à d'autres animaux malfaisants ou nuisibles.

La différence essentielle entre la destruction des animaux nuisi-

1. Le département de la Sarthe n'a plus d'officiers de louveterie depuis 1891 (*Revue des Eaux et Forêts*, 1899, p. 42).

bles envisagée au point de vue général (c'est-à-dire la louveterie : arrêté du 19 pluviôse an V) et la destruction des animaux nuisibles envisagée au point de vue d'intérêts privés (art. 9 de la loi du 3 mai 1844), c'est que l'intérêt particulier ne légitime jamais l'introduction sur le terrain d'autrui ([1]). Au contraire, considérée au point de vue général, cette destruction entraîne comme conséquence l'introduction sur le terrain d'autrui, sans qu'il soit besoin d'avertir l'intéressé et même contre son gré. Seulement, il est d'évidence que les propriétaires ou fermiers ont le droit de demander à ceux qui procèdent à ces opérations de justifier de l'arrêté les ordonnant; aussi, bien qu'aucune publicité ne soit obligatoire, est-il bien préférable que l'arrêté préfectoral soit autant que possible publié et affiché.

L'économie de la législation sur la louveterie est le concours de trois autorités, dont l'intervention est la contre-partie et la sauvegarde de cette exception exorbitante au droit commun permettant, au nom de l'intérêt public, l'introduction sur le terrain d'autrui. La première de ces autorités est l'autorité préfectorale, appelée à apprécier l'utilité et l'opportunité des battues ou des autorisations particulières et à prendre des décisions à cet égard.

La seconde autorité est l'officier de louveterie, qui a la direction et le commandement de la poursuite proprement dite et est chargé d'assurer au point de vue technique l'efficacité d'une battue.

La troisième autorité est l'administration forestière, dont la présence et la surveillance sont destinées à assurer la complète régularité des opérations à effectuer, et conséquemment à faire en sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à la propriété d'autrui, notamment au droit de chasse. Il est bien clair que, le droit commun étant le respect de la propriété d'autrui et une législation spéciale statuant sur la destruction des animaux nuisibles au point de vue de l'intérêt général, édictant le concours de trois autorités, la surveillance et le concours de l'administration forestière deviennent le droit commun en la matière spéciale, puisqu'ils sont la contre-partie de l'introduction sur le terrain d'autrui, et que la loi spéciale a sa

---

1. Il en est de même pour la destruction des bêtes fauves ou encore du droit de légitime défense, qui n'autorisent pas les propriétaires, possesseurs ou fermiers à pénétrer sur le terrain d'autrui (Douai, 17 février 1897; *Gaz. du Palais*, 1897, 1, 552; Sirey et *Palais*, 1897, 2, 233; Dalloz, 1897, 2, 461).

raison d'être dans l'exception au droit en général. Il semblerait bien qu'on devrait être d'accord pour dire que l'on ne peut jamais pénétrer sur le terrain d'autrui en la matière qu'à la condition que les garanties édictées par la loi subsistent, en d'autres termes que le droit spécial et exceptionnel soit entendu de la façon la plus stricte et la plus étroite.

Malheureusement, M. Puton, dans son traité sur la louveterie, s'est placé à un point de vue entièrement opposé; il a toujours envisagé non point la combinaison des éléments d'une législation spéciale et leurs raisons d'être, mais un seul élément : l'intervention de l'administration forestière. Il a vu uniquement une exception au droit en général dans l'obligation de se soumettre à un contrôle administratif, sans se préoccuper de l'économie de la législation spéciale constituant le droit commun en la matière.

Placer l'intervention de l'administration forestière en face du droit en général, c'est se mettre à un point de vue absolument faux et intervertir les éléments juridiques de la question.

Nous sommes dans une législation spéciale, où l'introduction sur le terrain d'autrui a pour contre-partie la surveillance de l'administration forestière; cette surveillance devient le droit commun en la matière et ne peut y constituer une mesure exceptionnelle.

Il est inadmissible de dire, comme M. Puton, que quand la législation, en matière de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles envisagée au point de vue de l'intérêt général, a édicté comme droit commun la surveillance de l'administration forestière comme contre-partie de l'exception au droit commun qui interdit l'entrée sur la propriété d'autrui, on doive dans cette matière spéciale, chaque fois que la loi n'aura pas répété expressément la nécessité de la surveillance de l'administration forestière, en inférer que cette surveillance n'est pas nécessaire. Voilà une loi spéciale dans laquelle le législateur édicte une série de mesures qui se légitiment les unes les autres, et il sera permis de dire que ce n'est qu'exceptionnellement qu'en matière de louveterie la surveillance de l'administration forestière sera nécessaire. C'est prendre un seul élément entre plusieurs combinés entre eux dans la loi et s'équilibrant mutuellement, et négliger les autres; c'est conséquemment procéder à un point de vue erroné.

Pour expliquer l'état actuel de la législation en matière de des-

truction d'animaux malfaisants ou nuisibles au point de vue de l'intérêt général, il faut étudier l'arrêté de pluviôse et la louveterie, ensuite l'article 90 de la loi de 1884 relative aux pouvoirs des maires; passer en revue les commentaires que les préfets en font dans leurs arrêtés permanents pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 et relever les confusions qui y règnent; et enfin examiner les projets de loi soumis au Parlement pour la refonte générale dans une même loi de tout ce qui concerne la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

CHAPITRE II

Destruction des animaux nuisibles au point de vue de l'intérêt général

Dans l'état actuel de la législation sur la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles *au point de vue de l'intérêt général,* les pouvoirs préfectoraux sont les suivants :

Ce sont les préfets qui nomment les lieutenants de louveterie, et c'est l'administration forestière qui les propose et indique le nombre des officiers nécessaires. On s'est demandé si les lieutenants de louveterie sont de véritables chefs de service, chacun dans sa circonscription, tout en dépendant sur certains points de l'administration forestière et sur certains autres de l'administration préfectorale, ou si c'est le préfet, dans un département, qui est leur chef de service, ou enfin l'administration forestière. Celle-ci entend avec raison que les officiers de louveterie ont pour supérieur hiérarchique le représentant de l'administration forestière (1).

C'est une situation mal définie que celle des officiers de louveterie ; ils ne sont point des fonctionnaires et n'ont que des attributions essentiellement personnelles qui ne comportent pas de suppléance.

Ils n'ont point à prêter serment. Ils sont justiciables des juridictions de droit commun et ont toujours été poursuivis sans autorisation avant l'abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII.

Ils n'ont besoin de permis de chasse ni pour la chasse au loup ni pour la chasse au sanglier avec l'équipage, mais eux et leurs piqueurs, exposés comme ils sont à des poursuites pour délits de chasse en cas de battues irrégulières, doivent en fait avoir des permis de chasse, ce qui du reste a lieu (voir Trib. corr. des Andelys, 8 février 1900 ; *la Loi,* 9 mars 1900).

Ils ne dépendent point des préfets, en ce sens qu'ils ont seulement

---

1. *Répertoire forestier,* t. X, p. 233 et suiv.

à solliciter d'eux des autorisations soit de faire une battue, soit de pratiquer une chasse particulière au sens de l'article 5 de l'arrêté de pluviôse, tout comme un particulier y serait obligé.

Le décret du 25 mars 1852 n'a conféré aux préfets que la nomination des lieutenants de louveterie ; l'administration forestière a été substituée aux pouvoirs du grand veneur.

Par rapport à l'administration forestière, ils sont au contraire soumis à celle-ci pour tout ce qui concerne les mesures qu'ils prennent en vertu de leurs fonctions, mesures auxquelles les préfets n'ont rien à voir. Ainsi, quand il s'agit de la poursuite du loup, de la chasse à courre au sanglier deux fois par mois, de l'emploi des pièges et du poison, l'administration forestière peut empêcher l'officier de louveterie d'y procéder, restant seule juge des circonstances.

Relativement aux pouvoirs des officiers de louveterie de diriger et de commander les battues, ils les tiennent de la loi et les conservent tant que le préfet n'en a pas chargé une autre personne ; mais il ne s'agit là que d'*un pouvoir technique, d'une question de poursuite pouvant utilement mener à fin une battue.*

Les fonctions de l'officier de louveterie consistent d'abord dans la chasse au loup avec l'équipage, pour laquelle il n'a besoin d'aucune autorisation préfectorale, parce que c'est une des conséquences de son titre ; mais cet exercice de la fonction nécessite la surveillance de l'administration forestière, puisque la poursuite a lieu sur tous les terrains de la circonscription du louvetier ; au delà, celui-ci n'a point le droit de suite.

Ici se pose une première question : L'officier de louveterie peut-il, quand il poursuit le loup avec l'équipage que la loi lui prescrit d'avoir, prendre des tireurs auxiliaires ? M. Puton ([1]) enseigne l'affirmative ; cette opinion se réfute, selon nous, par ce seul fait que la poursuite du loup devient ainsi une battue et conséquemment devrait être autorisée par le préfet.

Comment admettre qu'un officier de louveterie, dans l'exercice personnel d'une fonction qui ne consiste à rien moins qu'à envahir une propriété malgré l'ayant droit, puisse inviter des amis à venir, à titre de partie de plaisir, bénéficier d'une prérogative qui ne peut se justifier que par un titre public ?

---

1. *Louveterie*, nos 98 et 99.

Quelle théorie de droit pourrait admettre un instant qu'un étranger à la fonction puisse envahir la propriété que le louvetier a le droit de violer de par la loi ?

La chasse au loup avec l'équipage, qu'on a dénommée la chasse *officielle* au loup, s'effectue en dehors des adjudicataires des chasses des forêts de l'État, ce qui se réfère bien au texte de la loi, qui ne parle que de la chasse au loup avec l'équipage. Si les auxiliaires étaient autorisés, les premiers auxiliaires devraient être les adjudicataires dans des forêts de l'État.

Une seconde question se pose pour cette chasse au loup : on s'est demandé si la présence effective et la surveillance de l'administration forestière, qui sont nécessaires pour la chasse au loup avec l'équipage, sont nécessaires pour les actes préliminaires, la recherche des portées des louves, la quête ou le détournement des loups. M. Puton [1] enseigne que le concours des agents forestiers n'est indispensable qu'en ce qui concerne l'attaque ou la chasse même des loups, mais non point pour les mesures préparatoires [2]. La chambre criminelle a jugé que la présence effective des agents forestiers était indispensable pour la simple recherche faite la veille d'une battue, même sans l'emploi d'un chien [3]. Pourquoi n'en serait-il pas de même quand il s'agit des mesures préparatoires non pas à une battue, mais à la chasse au loup par le louvetier ?

M. Puton, pour ne point admettre, comme règle générale en la matière, la présence et la surveillance de l'administration forestière, se place toujours dans cet ordre d'idées qu'il ne s'agit pas d'une loi constituant le droit commun spécial et prétend, à chaque mesure édictée par la loi particulière, qu'il faut que la loi spécifie que le concours de l'administration forestière est nécessaire. Est-ce que, pour pénétrer sur le terrain d'autrui, on pourrait exiger qu'à chaque mesure édictée par la loi spéciale celle-ci répète qu'on peut pénétrer sur le terrain d'autrui? C'est pourtant bien exactement à cela qu'aboutit la théorie de M. Puton.

---

1. *Louveterie*, n° 93.

2. M. Guyot fait observer très exactement (*Répert. for.*, t. X, p. 234) que, pour la chasse aux loups, il ne saurait être question de battues, parce qu'on ne peut pas penser détruire les loups en les forçant.

3. Cass. crim., 29 juin 1889. Dalloz, 1889, 1, 1088; *Pand. fr.*, 1890, 1, 25; Sirey, 1889, 1, 447; *Bull. crim.*, n° 239.

Quant à la chasse ou battue au renard, au blaireau et aux autres animaux malfaisants ou nuisibles avec l'équipage, l'officier de louveterie a besoin d'une autorisation préfectorale ([1]), parce que c'est pour le loup seulement que la chasse officielle fait partie de la fonction du louvetier. Cependant, la question a été débattue ; mais, en supposant même que la chasse officielle s'appliquât au renard et au blaireau, elle ne pourrait jamais s'appliquer à d'autres animaux à moins d'une autorisation préfectorale spéciale. Il n'y a point même à s'arrêter à l'opinion qui admet que les autres animaux malfaisants ou nuisibles visés dans l'arrêté du 19 pluviôse an V doivent s'entendre de la nomenclature dressée par le préfet en vertu de l'article 9 de la loi de 1844 ; c'est confondre les animaux nuisibles, dont la destruction doit être radicale, avec ceux dont la destruction est réglementée au point de vue de l'intérêt particulier d'une catégorie de personnes.

Quant à dire, comme on l'a soutenu, que l'officier de louveterie n'a besoin d'autorisation préfectorale que pendant la clôture de la chasse et non point pendant la période d'ouverture, c'est établir en la matière une distinction absolument arbitraire.

Pour ce qui est de la chasse à courre au sanglier deux fois par mois, c'est encore là un exercice dérivant des fonctions du louvetier, fonctions auxquelles les préfets n'ont rien à voir, puisqu'il ne s'agit point de pénétrer sur le terrain d'autrui, mais bien seulement de chasser dans les forêts de l'État (droit réservé par les cahiers de charges) [2].

Il est d'évidence aussi qu'à cette chasse à courre au sanglier, l'officier de louveterie peut amener des invités, de simples assistants, puisqu'il n'est point question d'entrer sur le terrain d'autrui. Quant à l'administration forestière, elle doit y assister, pour ce motif qu'il y a lieu de surveiller une chasse qui ne doit point faire échec aux clauses des cahiers de charges de l'État.

On enseigne généralement que le piqueur du louvetier peut y procéder à sa place, parce qu'il s'agit uniquement de tenir l'équipage en haleine. Nous croyons que les adjudicataires des chasses ont

1. Tribunal de Neufchâtel-en-Bray, 27 janvier 1882. *Gaz. du Palais*, 1882, 2, 3.

2. L'ordonnance du 24 juillet 1832, article 6, reproduite par l'ordonnance du 20 juin 1845, article 5, a restreint au seul sanglier cette chasse, qui pouvait aussi s'appliquer au lièvre et au chevreuil brocard.

droit à la présence de l'officier de louveterie lui-même comme gage de l'exécution de leur contrat. Mais, on enseigne que la présence de l'administration forestière peut être considérée comme suffisante (Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse*, n° 1515).

Les battues sont décidées en dernier ressort par les préfets, qui tranchent la question quand l'administration forestière y fait opposition ; du reste, le préfet ne peut pas, à peine de nullité, ordonner une battue *sans prendre l'avis du conservateur des forêts et du louvetier* [1]. Le préfet seul peut ordonner d'office une battue, tandis que le décret de décentralisation du 13 avril 1861 permet aux sous-préfets d'autoriser des battues seulement sur la demande à eux préalablement faite et dans les bois des communes et des établissements publics exclusivement.

L'administration forestière ne peut ni ordonner d'office une battue ni l'autoriser; les particuliers peuvent la provoquer, comme les maires et l'administration forestière et les officiers de louveterie; les maires et les agents forestiers ont même le devoir de faire ces demandes aux préfets et aux sous-préfets.

Le premier point à envisager est de savoir quels sont les animaux pouvant faire l'objet des battues : après les loups, renards et blaireaux, qui ne constituent ni un gibier proprement dit ni un élément d'alimentation, et dont conséquemment la destruction peut être radicale, que faut-il entendre par les mots : *et autres animaux nuisibles ?*

A qui d'abord de les désigner ? On a imaginé de soutenir qu'il s'agissait des animaux désignés par les préfets dans la nomenclature qu'ils sont habilités à dresser en vertu de l'article 9 de la loi de 1844, et que les préfets n'auraient à désigner dans les arrêtés relatifs aux battues que les bêtes qui ne figurent pas dans la nomenclature de l'arrêté réglementaire permanent. Cette opinion ne peut être soutenue, puisque les animaux visés dans les arrêtés permanents des préfets, au point de vue des intérêts particuliers des ayants droit à la destruction sur leur propre terrain, s'appliquent aux animaux dont beaucoup constituent un véritable gibier et pour

1. Cons. d'Ét., 12 mai 1882. *Rec.* Lebon, 1882, p. 448; Dalloz, 1883, 3, 100; *Gaz. des Trib.*, 30 juillet 1882. — Cons. d'Ét., 23 novembre 1883. Dalloz, 1885, 5, 59; *Rec.* Lebon, 1883, p. 831.

lesquels il ne peut être question d'une destruction radicale en vue d'un intérêt général ; autrement, ce serait porter atteinte au droit de chasse, et même l'annihiler complètement.

La seule opinion soutenable est que les tribunaux, dans le silence de la loi, peuvent seuls se prononcer à cet égard ; et ils doivent être d'autant plus circonspects qu'ils ne peuvent l'appliquer qu'à une catégorie d'animaux dont la destruction doit être radicale.

En dehors du loup, du renard et du blaireau, on admet unanimement que la loutre est un animal malfaisant et nuisible au sens de l'article 2 de l'arrêté du 19 pluviôse an V (voir Dalloz, *Code forestier,* appendice *Louveterie,* arr. du 19 pluviôse an V, art. 2, n°s 37 à 54, et *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse,* n°s 1540 et suiv.).

Reste le sanglier, pour lequel il y a controverse. Malgré la jurisprudence contraire, il n'est pas un seul instant douteux pour nombre de raisons que le législateur de l'an V ait jamais entendu considérer le sanglier comme un animal dont la destruction doit être radicale et conséquemment comme un animal nuisible aux termes de l'article 2 de l'arrêté de pluviôse.

La première raison en est que le sanglier constitue bien un gibier proprement dit et un élément sérieux d'alimentation. — Tel était l'avis de M. le commissaire du gouvernement Marguerie dans des conclusions qu'il a données devant le Conseil d'État relativement à trois affaires qui ont fait l'objet de trois décisions du 1er avril 1881 [1], quand il déclarait que le sanglier, étant un gibier propre à l'alimentation, ne peut pas être radicalement détruit. L'ordonnance du 20 août 1814 a si peu considéré le sanglier comme un animal dont la destruction doit être radicale, que les officiers de louveterie, en chassant à courre deux fois par mois, *ne peuvent le tirer que s'il tient tête aux chiens.* L'autorité administrative l'entend apparemment bien ainsi, quand elle autorise le transport des sangliers vivants, en cas de changement de domicile [2]. Le Conseil d'État, dans les arrêts ci-dessus, a dit que le

---

1. *Rec.* Lebon, 1881, p. 361 ; Dalloz, 1881, 3, 41.

2. *Répert. pol. judic. et admin.* Courcelle, extrait *Chasse,* p. 101, Berger-Levrault et Cie, éditeurs. Dans le cas où il s'agit de sangliers, les pétitionnaires devront joindre à l'appui de leur demande l'avis du maire de la commune de la destination, ainsi que celui du sous-préfet de l'arrondissement dont dépend cette commune.

sanglier, qui n'est point habituellement un animal nuisible au sens de l'arrêté de pluviôse, peut le devenir dans certains cas, par exemple s'il se multiplie trop; c'est également la théorie professée par la chambre criminelle et par beaucoup de tribunaux ([1]). C'est, à notre avis, entendre dans un sens singulièrement large une matière qui, étant donnée l'introduction sur le terrain d'autrui, doit être entendue dans le sens le plus strict.

M. Puton enseigne que le sanglier est un animal nuisible au sens de l'arrêté de pluviôse (Dalloz, *Code forestier,* appendice *Louveterie,* arr. du 19 pluviôse an V, art. 2, n°s 55 à 95).

Il n'est point douteux que les arrêtés des préfets, en ordonnant des battues pour tels ou tels animaux, ne lient point les juges ; des préfets ont autorisé des battues aux cerfs et biches et aux lapins, et le Conseil d'État a toujours considéré comme nuls les arrêtés pris en ce sens([2]). C'est absolument à tort que le tribunal de Lyon, dans un jugement du 13 mai 1903 (*Droit,* 15 juin 1903), parle de *battues aux lapins régulièrement organisées.*

Le nombre des battues est subordonné aux circonstances, et, si un préfet en ordonnait intempestivement ou d'une façon abusive, il y aurait lieu d'en référer officieusement au ministre. Ce recours peut être exercé par les particuliers comme par les adjudicataires des chasses (Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse,* n°s 1549 et 1567). Elles peuvent s'effectuer partout, sauf dans les terrains clos (Trib. de Château-Chinon, 24 sept. 1887. Dalloz, 1888, 3, 104 ; *Droit,* 20 novembre 1887).

C'est aux préfets à fixer le nombre des tireurs et le nombre des traqueurs ; mais c'est à l'administration forestière à s'entendre avec l'autorité municipale; et la conséquence en est que l'administration forestière a seule le pouvoir d'admettre ou non telle ou telle personne à une battue sans avoir à en donner de motifs ; elle prend ses informations à cet égard où bon lui semble.

Le lieutenant de louveterie pas plus que le préfet n'a de pouvoir

---

1. Cass. crim., 18 janvier 1879. Dalloz, 1881, 1, 41 ; Sirey, 1879, 1, 135 ; *Palais,* 1879, 305 ; *Bull. Cass. crim.,* n° 26 ; *Journal min. publ.,* 1879, p. 95. — Cass. crim., 21 janvier 1864. Dalloz, 1864, 1, 321.

2. Cons. d'Ét., 12 mai 1882. *Rec.* Lebon, 1882, p. 449. — Cons. d'Ét., 3 août 1888. *Rec.* Lebon, 1888, p. 693 ; Dalloz, 1889, 5, 61. — Cons. d'Ét., 23 novembre 1883. *Rec.* Lebon, p. 831 ; Dalloz, 1885, 5, 59.

à cet égard ; l'agent forestier est arbitre absolu de la question de savoir si un chasseur mal équipé par exemple doit être exclu, ou si un homme imprudent ou dont la présence serait pour un motif quelconque nuisible au succès de l'opération doit être écarté ; de même, il peut maintenir et garder dans une battue un auxiliaire utile qu'on prétendrait en écarter.

Le droit de réquisition n'appartient qu'aux maires à l'exclusion des officiers de louveterie et des agents forestiers ; les réquisitionnés n'ont droit à aucune allocation. Il existe une controverse sur la question de savoir quelle est la sanction pénale à appliquer aux personnes qui refusent d'obtempérer aux réquisitions administratives en matière de battues. Les uns appliquent encore les ordonnances de 1600 et 1601 et les arrêts du Conseil des 26 février 1697 et 14 janvier 1698; les autres, l'article 471, § 15, du Code pénal ; d'autres appliquent le paragraphe 12 de l'article 471, ou bien encore on soutient qu'il n'y a pas de sanction dans la législation actuelle. Quant aux adjudicataires des cahiers des charges des bois soumis au régime forestier, leur obligation de concourir aux battues n'a pour sanction que l'exécution des conditions des cahiers des charges relatives à la chasse et à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles (art. 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844).

Les préfets ne sont pas tenus d'ordonner une seule battue à une époque fixe, bien qu'ils ne puissent pas non plus ordonner de battues permanentes.

La pratique conforme à leur droit est de permettre un certain nombre de battues dans un temps déterminé ; en cas de poursuites pour fait de chasse par suite de battue irrégulière, les tribunaux apprécient si l'autorisation préfectorale est assez spéciale pour légitimer la battue.

Quant à la forme des arrêtés préfectoraux dans la matière, elle consiste en un document signé de la personne compétente, précisant et spécifiant l'objet et les conditions de la battue.

Une dépêche télégraphique ne peut pas constituer un acte administratif, mais seulement un moyen d'annoncer la décision prise (1).

---

1. Voir note du *Journal du ministère public*, 1879, p. 95, sous Cass. crim., 18 janvier 1879, sur la notification par voie télégraphique d'un arrêté préfectoral existant.

Le document administratif, pour être exécutoire, doit être transmis à l'administration forestière qui doit surveiller la battue (1).

Il n'y a aucune formalité particulière à remplir pour l'exécution de ces arrêtés, qui n'ont besoin ni d'être motivés, ni d'être rendus en conseil de préfecture, ni d'être même insérés au *Recueil des actes administratifs*. Il faut cependant un véritable *acte administratif*, c'est pourquoi une formule d'arrêté paraît préférable.

Des lettres interprétant et commentant un arrêté pris par un préfet pour autoriser une battue ne constituent point des actes administratifs et n'ont pas d'autre caractère que celui d'une correspondance (2).

On enseigne, du reste, universellement qu'une lettre d'un préfet donnant une opinion ne doit point être confondue avec un arrêté préfectoral, et aussi qu'une lettre par laquelle un ministre fait connaître l'interprétation qu'il croit devoir donner à une loi ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Il ne s'agit là que d'une opinion, tandis que, pour pouvoir s'adresser au juge administratif, tout aussi bien que pour s'adresser au juge civil, il est indispensable qu'il y ait un litige provoqué par des intérêts lésés (3).

Les battues telles qu'elles sont prévues par l'article 3 de l'arrêté du 19 pluviôse an V ne comportent pas l'emploi de chiens ; mais les préfets peuvent l'autoriser même en temps de fermeture de chasse, à la condition de le bien spécifier dans leurs arrêtés (4) ; ils peuvent également en tout temps autoriser à découpler les chiens, à la différence du cas où le louvetier chasse le loup avec équipage, auquel cas il ne peut jamais découpler les chiens quand la chasse à courre est fermée ; ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que les préfets peuvent, pendant la fermeture de la chasse, autoriser le découplement des chiens à cause du tort qu'ils causeraient au gibier.

---

1. Trib. de Compiègne, 29 juillet 1885. Dalloz, 1887, 3, 39 ; *Gaz. trib.*, 11 septembre 1885.

2. Rennes, 20 novembre 1895. *Gaz. du Palais*, 1896, 1, 6 ; *Gaz. trib.*, 11 décembre 1895.

3. Cons. d'Ét., 24 avril 1896. Sirey et *Palais*, 1898, 3, 62.

4. Dijon, 19 janvier 1881. Dalloz, 1882, 5, 64.

Il est loisible aux préfets d'autoriser l'emploi simultané des traqueurs et des chiens.

Les préfets ont le pouvoir absolu de donner la direction des battues à qui bon leur semble; ils peuvent ne pas donner la direction d'une battue à l'officier de louveterie et la confier à un simple chasseur, à un maire, à un gendarme, voire même au piqueur du louvetier (1). Mais les circulaires ministérielles engagent les préfets à laisser aux officiers de louveterie la direction des battues et à ne pas mal user d'un pouvoir très étendu en la matière ; du reste, s'il y avait vis-à-vis de ces derniers une exclusion présentant un caractère vexatoire, les louvetiers pourraient se plaindre par voie administrative. Dans le silence du préfet sur la direction de la battue, elle appartient de droit au lieutenant de louveterie et, en son absence, à l'administration forestière. (Consulter Trib. corr. de Bourges 15 juin 1892. *Gaz. trib.*, 29 juillet 1892 ; journal *la Loi*, 24 juillet 1892, journal *le Droit*, 15 août 1892.) Une fois qu'un préfet a jugé opportune une battue, il fixe les endroits où elle aura lieu.

Le préfet ne peut pas empêcher que les battues soient exécutées sous la surveillance des agents forestiers et dire que la direction en sera confiée à un maire sous la surveillance de l'administration et avec le concours facultatif du service forestier (2).

La présence effective des *agents forestiers* est nécessaire et indispensable non seulement pour les battues, mais pour la simple recherche faite la veille d'une battue avec ou même sans limier, puisqu'il s'agit de l'introduction sur le terrain d'autrui (3).

Le *Répertoire forestier* (1890, t. XVI, p. 7) se prononce en sens contraire, mais par un simple motif de fait : *la non-présence et l'insuffisance du personnel forestier;* ce qui peut être très juste en fait, mais ne saurait constituer une raison de droit. C'est ainsi que le préfet d'Eure-et-Loir, dans un mémoire au Conseil d'État, dans l'affaire où a été rendu l'arrêt du 12 mai 1882, tablait sur la diffi-

---

1. Paris, 24 novembre 1882, Dalloz, 1884, 5, 58; *Journ. de droit crim.* 1883, p. 77; *Répert. for.*, t. X, n° 126.

2. Cass. crim., 25 mars 1887. *Gaz. du Pal.*, 1887, 1, 490; *Pand. fr.*, 1887, 1, 277 ; Dalloz, 1888, 1, 139 ; *Palais*, 1887, 1, 556 ; Sirey, 1887, 1, 237. Trib. corr. de Caen, 13 novembre 1890. *Revue des Eaux et Forêts*, 1891, 95.

3. Cass. crim., 29 juin 1889, *Gaz. du Pal.*, 1890, 1, 246; *Pand. fr.*, 1890, 1, 25; D. 1889, 1, 1088.

culté et l'impossibilité d'obtenir le concours de l'administration forestière, quand il s'agit de battues sur les terres de particuliers. C'est dire qu'il y a là une question purement administrative, celle de savoir comment l'administration forestière pourra faire face aux obligations de la loi.

Dans l'état actuel de la législation, la gendarmerie ne peut pas remplacer l'administration forestière (Trib. corr. de Caen, 13 nov. 1890, *Revue des Eaux et Forêts*, 1891, 95).

Les préfets peuvent également en dehors des battues donner des autorisations individuelles de chasser les animaux nuisibles dans un intérêt général, c'est-à-dire en pénétrant sur le terrain d'autrui et sous la surveillance de l'administration forestière. C'est cependant une question controversée de savoir s'il est possible de concilier les permissions individuelles de détruire les animaux malfaisants ou nuisibles dans un intérêt général, c'est-à-dire au sens de l'article 5 de l'arrêté de pluviôse, *même sur le terrain d'autrui et sans son assentiment*, avec l'article 1er de la loi de 1844 défendant de chasser sur le terrain d'autrui sans l'autorisation du propriétaire [1]. On enseigne généralement que, comme il ne peut s'agir dans l'arrêté de pluviôse que des animaux dont la destruction doit être radicale, ce qui exclut toute idée de les envisager comme gibier proprement dit, il ne saurait être question pour les animaux nuisibles de l'application de la loi sur la chasse, bien que le fait de chasse s'entende de la poursuite de tout animal sauvage ; mais il est d'évidence que, quand on prétend étendre l'arrêté de pluviôse au sanglier, c'est-à-dire à un animal dont la destruction ne peut être considérée comme radicale, puisqu'il s'agit d'un gibier, élément très sérieux d'alimentation, il est de toute impossibilité de concilier l'article 2 de cet arrêté avec l'article 1er de la loi du 3 mai 1844 [2].

Admettre la destruction sur le terrain d'autrui, sans l'assentiment et malgré le propriétaire, dans un intérêt général, d'un animal nuisible dont la destruction ne doit pas être radicale, c'est détruire toute l'économie de la loi de 1844 et de l'arrêté de pluviôse ; quand on voit dans le même ordre d'idées des projets de loi spécifier que l'on pourra, dans un intérêt général, pénétrer sur le terrain d'autrui

---

1. Voir *Répert. for.*, t. IV, n° 593, note 3.
2. Voir Trib. corr. de Châtillon-sur-Seine, 7 juin 1866, *Répert. for.*, t. IV, n° 593.

pour y détruire les cerfs, les biches et les lapins, autant dire qu'il faut détruire radicalement tout le gibier parce qu'il est nuisible, et que dans l'intérêt général il faut abolir l'exercice de la chasse; comme nous l'expliquerons, il y a là une confusion avec les questions de responsabilité considérées à un point de vue beaucoup trop exclusif.

Les préfets seuls peuvent accorder les autorisations visées par l'article 5 de l'arrêté de pluviôse, après consultation de l'administration forestière et quand elles sont provoquées soit par des demandes expresses des administrations municipales, soit par l'administration forestière elle-même.

Ces permissions motivées par l'intérêt général peuvent être accordées *à toutes personnes,* mais de préférence aux officiers de louveterie, aux adjudicataires des chasses du domaine forestier et surtout aux personnes ayant les moyens nécessaires pour les rendre efficaces.

Ces autorisations ne peuvent pas être permanentes, mais doivent toujours être spéciales, et ne peuvent point être subordonnées en droit à la prise d'un permis de chasse, mais seulement en fait.

Il est d'évidence que ces permissions sont exclusives de toutes invitations et que les permissionnaires n'en peuvent user, à moins de désignations individuelles de telle ou telle personne dans l'autorisation préfectorale, qu'avec leur équipage, tout devant être de droit strict en la matière ; en cas d'opposition de la part de l'administration forestière, le préfet décide en dernier ressort comme pour les battues.

Nombre de décisions de justice confondent ces permissions de détruire les animaux nuisibles au sens de l'article 5 de l'arrêté de pluviôse, avec les permissions individuelles données par les préfets dans un intérêt privé, en vertu de l'article 9 de la loi de 1844, pour détruire des animaux nuisibles portés dans leurs nomenclatures [1].

Quant à l'emploi des pièges, par les officiers de louveterie, il procède de leurs fonctions et il n'est besoin d'aucune autorisation préfectorale ; cet emploi doit être fait sous l'autorité de l'administration forestière, qui a le droit de s'y opposer.

---

1. Trib. de Lyon, 19 mai 1903, *Droit,* 15 juin 1903, visant les battues régulièrement autorisées pour la destruction des lapins.

M. Puton (*Louveterie*, p. 110 et 112) enseigne que, dans le silence de la loi, la surveillance de l'administration forestière n'existe pas et que les officiers de louveterie peuvent sur le terrain d'autrui placer des pièges. C'est toujours la question de la surveillance de l'administration forestière et la même prétention refusant d'admettre que cette surveillance constitue la règle en la matière, comme la règle est de pénétrer sur le terrain d'autrui.

Le *Répertoire* Fuzier-Herman (v° *Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles*, n° 504) donne deux motifs pour rejeter cette surveillance. Le premier est « qu'il est de principe que l'obligation de se soumettre à une surveillance administrative ne se présume pas ». Quand cette surveillance est la contre-partie du droit de pénétrer sur le terrain d'autrui, apparemment l'un ne va pas sans l'autre. Le second motif donné par ce *Répertoire* est que « les pièges pouvant être tendus chaque jour sur un grand nombre de points, c'eût été imposer aux gardes forestiers un service au-dessus de leurs forces que de les obliger à suivre les agents du louvetier dans leurs opérations ».

Tout d'abord, ce service est loin d'être chargé comme l'enseigne le *Répertoire* : encore le fût-il, ce ne serait pas une raison de droit.

Quant à l'emploi du poison, les uns l'assimilent aux pièges, les autres ne le permettent pas sur le terrain d'autrui, et même enseignent que sur ses propres terres on a besoin d'une autorisation préfectorale (voir Dalloz, *Code forestier*, appendice *Louveterie*, ord. du 20 août 1814, art. 9, n°s 73 et suiv.).

Nous expliquerons complètement au chapitre suivant comment les battues irrégulières constituent des faits de chasse dans deux cas différents : quand l'arrêté préfectoral est irrégulier, et quand l'arrêté régulier a été exécuté d'une façon irrégulière, en matière de battues ou d'autorisations particulières procédant de l'arrêté de pluviôse ; en pareils cas, il y a délit de chasse sur le terrain d'autrui, avec ou sans permis, pendant le temps d'ouverture de la chasse, et chasse en temps prohibé, si la chasse est fermée [1].

---

1. Cass. crim., 29 juin 1889, *Pand. fr.*, 1890, 1, 25 ; Dalloz, 1889, 1, 1088 ; Sirey, 1889, 1, 447 ; *Palais*, 1889, 1, 1088 ; *Bull. crim.*, n° 239 ; *Gaz. du Pal.*, 1890, 1, 246. — Cass. crim., 30 mai 1895, et Rennes, 20 novembre 1895, *Gaz. du Pal.*, 1896, 1, 6 ; *Gaz. des Trib.*, 11 décembre 1895 ; Dalloz, 1899, 5, 147 ;

La loi du 3 août 1882, qui avait tarifé les primes pour la destruction des loups, a été modifiée par la loi de finances du 31 mars 1903 qui a diminué le montant des primes. Un règlement d'administration publique du 28 novembre 1882 réglait l'exercice de la loi du 3 août. Depuis la loi du 10 août 1871, les primes, que la loi du 10 messidor an V avait mises à la charge des départements, ont été portées à la charge de l'État.

La loi de finances du 30 décembre 1903, dans son article 28, a accordé des primes non plus seulement pour la destruction des loups, mais encore pour la destruction des sangliers et des corbeaux, sans les avoir déclarés nuisibles au sens de l'arrêté du 19 pluviôse an V, c'est-à-dire sans que la destruction en puisse être radicale et opérée même sur le terrain d'autrui avec les garanties de l'arrêté de pluviôse.

Sur ce point, la *Gazette des Tribunaux* du 28 décembre 1903 fait ressortir l'anomalie qui existe entre le fait d'accorder des primes pour la destruction d'un animal qui n'est pas déclaré nuisible au point de vue de l'intérêt général, et le fait que le sanglier et le corbeau ne sont envisagés dans la législation comme des animaux malfaisants ou nuisibles que par leur trop grand nombre.

Pour le loup, les primes avaient leur raison d'être dans cette observation très juste de M. Meaume (*Répert. for.*, t. II, p. 253, sous un jugement du trib. de Compiègne du 12 avril 1881) que *toute défense de tirer les loups* doit être réputée non écrite, leur destruction étant *d'ordre public*.

Quand on se reporte à ce jugement du tribunal de Compiègne du 12 avril 1881 [1], on se rend bien compte de l'erreur commise par le législateur de 1903, qui a confondu un animal malfaisant ou nuisible au sens de l'article 9 de la loi de 1844 et un animal malfaisant ou nuisible au sens de l'arrêté de pluviôse. Un adjudicataire de la chasse à tir dans une forêt de l'État était poursuivi pour infraction à une clause du cahier des charges, pour avoir tiré sur les grandes bêtes, et prétendait arguer de ce que le grand gibier dont

Pand. fr., 1896, 1, 388 ; *Revue for.*, 1890, p. 33. — Voir : Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse*, nos 1603 et 1604 ; *Pand. fr.*, v° *Chasse*, nos 2183 et suiv. — Voir note de MM. Puton et Guyot sous Amiens, 27 mai 1886, *Répert. for.*, t. XIII, p. 159.

1. Dalloz, 1882, 5, 66 ; *Journal de droit criminel*, 1881, p. 183.

la chasse était louée à l'adjudicataire de la chasse à courre était classé par le préfet, dans un arrêté réglementaire procédant de l'article 9 de la loi sur la chasse, comme animal malfaisant ou nuisible.

Dans une autre espèce (Angers [1], 2 mai 1881), des chasseurs poursuivant à courre des sangliers qui causaient de grands ravages ont été condamnés pour délit de chasse, l'équipage ayant pénétré dans un département où la chasse à courre était fermée.

La logique la plus élémentaire était d'ordonner la destruction radicale des sangliers et des corbeaux avant d'accorder des primes pour leur destruction.

Les certificats nécessaires pour obtenir le payement des primes relatives aux animaux nuisibles doivent être timbrés (Décis. min. fin., 13 décembre 1878. Dalloz, 1879, 3, 87).

Consulter sur la compétence en cas de difficultés sur le payement des primes : Conseil d'État, 6 février 1903. Sirey et *Palais,* 1903, 3, 25.

---

1. *Gaz. des Trib.,* 29 mai 1881 ; *Répert. for.,* t. X, p. 80.

CHAPITRE III

Des arrêtés irrégulièrement pris par les préfets en vertu de l'arrêté du 19 pluviôse an V

Les arrêtés préfectoraux irrégulièrement pris en vertu des règlements relatifs à la louveterie couvrent-ils les personnes qui s'abritent derrière eux, ou bien, si celles-ci ne sont pas couvertes par ces arrêtés, doit-on appliquer les pénalités de la loi de 1844 à des faits constituant des faits de chasse et résultant de battues effectuées dans un intérêt général ?

On a longtemps soutenu que l'autorité judiciaire ne pouvait pas appliquer les pénalités de la loi sur la chasse aux personnes qui avaient obtempéré à des arrêtés préfectoraux irrégulièrement pris, sous prétexte que ce serait violer la règle de la séparation des pouvoirs et que l'autorité judiciaire entrerait dans l'examen d'un acte administratif.

Nous croyons, et de nombreux monuments de jurisprudence l'attestent, que le fait de diriger ou de prendre part à une battue irrégulièrement ordonnée peut constituer un fait de chasse et donner lieu à l'application des pénalités édictées par la loi du 3 mai 1844, et que l'autorité judiciaire a compétence pour apprécier la légalité d'une mesure administrative derrière laquelle le prévenu se retranche pour ne pas encourir les conséquences civiles ou pénales dont il serait passible en l'absence de cet acte administratif.

La cour de Bourges, dans un arrêté du 24 mars 1870 (Dalloz, 1872, 2, 20, *Journal du Palais,* 1871, 113), avait entendu poser comme principe que les battues, exécutées en vertu de l'arrêté du 19 pluviôse an V, ne pouvaient pas, quand elles étaient illégalement ordonnées ou exécutées, constituer des faits de chasse, parce que *les droits et les devoirs des officiers de louveterie étaient réglés par les dispositions spéciales d'une législation qui avait organisé la surveillance de l'administration forestière pour l'exécution des battues.* Mais il est universellement admis que les battues irrégu-

lières procédant de l'arrêté de pluviôse, aussi bien que les faits de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles procédant d'arrêtés préfectoraux pris irrégulièrement en vertu de la loi du 3 mai 1844, entraînent les uns et les autres les pénalités de la loi du 3 mai 1844 (Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse*, n°s 1603 et 1604; — voir: Besançon, 21 juin 1877, infirmant un jugement du tribunal de Baume, du 17 avril 1877, qui avait appliqué l'article 471, § 15, du Code pénal, Dalloz, 1878, 2, 237, *Journal du Palais*, 1878, 712).

Cette doctrine est consacrée par la jurisprudence, aussi bien au cas où les arrêtés préfectoraux sont illégalement pris, qu'au cas où les battues n'ont point été exécutées conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux (Cass. crim., 18 janvier 1879 : Dalloz, 1881, 1, 41 ; Sirey, 1879, 1, 135 ; *Journal du Palais*, 1879, 305, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la cour de Besançon, du 22 juin 1879 ; *Répert. for.*, t. V, n° 50).

Dans le même sens : Cass. crim., 21 janvier 1864 : Dalloz, 1864, 1, 321 ; Sirey, 1864, 1, 299 ; *Journal du Palais*, 1864, 862.

Enfin, on peut voir également : Tribunal de Baugé, 16 juillet 1894, en appel Angers, 27 octobre 1894, cassé par la chambre criminelle le 30 mai 1895, et l'arrêt de Rennes, cour de renvoi, du 20 novembre 1895 : *Gaz. du Palais*, 1896, 1, 6 ; *Gaz. des Trib.*, 11 décembre 1895 ; Dalloz, 1899, 5, 147 ; *Revue des Eaux et Forêts*, 1896, p. 99.

Dans le même ordre d'idées, un officier de louveterie qui chassait *le loup* dans une forêt de l'État, malgré l'opposition de l'administration forestière, a été poursuivi par celle-ci, agissant en vertu de l'ordonnance du 14 septembre 1830, pour délit de chasse sur le terrain d'autrui et condamné par l'autorité judiciaire (voir Cass. crim., 6 juillet 1861, cassant un arrêt de la cour de Rennes du 13 février 1861, et l'arrêt d'Angers, cour de renvoi, du 27 septembre 1861 ; Sirey, 1861, 1, 918 ; Dalloz, 1861, 1, 352 et 1862, 2, 164).

La cour d'Amiens, dans un arrêt du 21 février 1878 (Sirey, 1878, 2, 197), a bien apprécié la légalité d'un arrêté préfectoral, en s'appuyant sur ce qu'une battue avait été effectuée *en vertu d'un arrêté préfectoral réglementaire* pris en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 19 pluviôse an V, dont il était la reproduction exacte et voulue,

et a acquitté un officier de louveterie poursuivi pour être passé sur le terrain d'un propriétaire dont il n'avait pas l'autorisation.

Le tribunal de Vendôme, dans un jugement du 23 mai 1879 (Sirey, 1879, 2, 270; *Journal du Palais,* 1879, 1157), a condamné, pour délit de chasse, un officier de louveterie qui avait exécuté une battue hors la présence de l'administration forestière, en vertu d'un arrêté préfectoral spécifiant que la battue aurait lieu sous la direction du lieutenant de louveterie, sous la surveillance de la gendarmerie et avec le concours des maires, la mention relative à la présence de l'administration forestière ayant été rayée sur l'arrêté. Le tribunal de Vendôme déclarait que *l'irrégularité de l'arrêté préfectoral* ne pouvait point couvrir l'officier de louveterie et l'exonérer des obligations imposées par l'article 5 de l'arrêté du 19 pluviôse an V, dont l'observation dans l'arrêté préfectoral pouvait seule le couvrir, affirmant sa compétence sur ce qu'il n'y avait qu'à constater la légalité de l'acte administratif et non point à en critiquer l'opportunité ou à l'interpréter.

Cette question vient de se poser à nouveau devant la Cour de cassation à propos d'un arrêt de la cour de Besançon du 21 mai 1906 (affaire Paroty), objet d'un pourvoi. Cet arrêt, qui se place dans la donnée d'un officier de louveterie poursuivi pour délit de chasse pour avoir exécuté une battue en vertu d'un arrêté préfectoral que l'on articule être irrégulier, déclare « qu'il ne s'agit point ici d'examiner la légalité d'un arrêté de police sanctionné par une peine, mais de se prononcer *sur la validité d'un acte purement administratif et particulier pris par l'autorité préfectorale et dans les limites de ses attributions,* et qu'il n'appartient à l'autorité judiciaire ni d'en arrêter l'exécution, ni d'en annuler les effets; que la cour est donc incompétente pour trancher cette question ».

Cet arrêt de Besançon consentait seulement à examiner si, en fait, la battue avait été exécutée exactement en conformité de l'arrêté préfectoral, ou bien si, sous le couvert d'une battue, il ne s'était pas produit de fait de chasse.

On peut consulter, dans cette donnée d'une battue régulièrement ordonnée, mais irrégulièrement exécutée : Cass. crim., 25 mars 1887 (*Pand. fr.* 1887, 1, 227 ; Sirey, 1887, 1, 237 ; Dalloz, 1888, 1, 139 ; *Gaz. des Trib.,* 31 mars 1887 ; *Gaz. du Palais,* 1887, 1, 490) ; également tribunal de Caen, 13 novembre 1890 (*Revue*

des Eaux et Forêts, 1891, t. XVII, p. 95). La jurisprudence que nous prônons a été catégoriquement affirmée notamment par l'arrêt de la chambre criminelle du 20 novembre 1895, venant déclarer que la juridiction de répression, compétente pour statuer sur le fond d'un litige, quand elle se trouve en présence d'un acte administratif qu'il s'agit uniquement d'apprécier au point de vue légal et dans son rapport avec la loi pénale, reste compétente pour apprécier la légalité de l'acte administratif qui n'est ni obscur ni ambigu. Dans cet arrêt, la chambre criminelle se plaçait dans la donnée d'un sursis ordonné par la cour d'Angers, par application de l'article 182 du Code forestier ; et elle entendait si bien que la juridiction correctionnelle saisie était compétente pour dire que, l'arrêté préfectoral étant irrégulier, les prévenus avaient commis un délit de chasse, qu'elle ajoutait : « que l'unique question soumise aux juges correctionnels, *lesquels étaient seuls compétents pour la résoudre,* était donc de savoir si, ainsi que le soutenaient les prévenus, la battue, dans les conditions où elle avait été effectuée, était régulière et légale. »

La chambre criminelle n'entendait donc point, comme la cour de Besançon, revenir sur la compétence de la juridiction de répression, mais faire dériver nécessairement l'appréciation de la légalité de l'acte administratif de la compétence de l'autorité judiciaire saisie d'un délit de chasse par l'assignation qui fixait le débat.

L'arrêt de la cour de Bourges du 24 mars 1870, qui refusait à l'autorité judiciaire le droit d'appliquer les sanctions de la loi du 3 mai 1844 au cas de battue exécutée en vertu de l'arrêté du 19 pluviôse an V, entendait cependant bien que le tribunal de répression était valablement saisi par l'assignation de la partie civile, qui détermine le débat, puisqu'il faisait état et de ce que l'arrêté préfectoral était régulier et de ce qu'il avait été régulièrement exécuté.

La théorie professée par l'arrêt de la cour de Besançon du 31 mars 1906 ne tend à rien moins qu'à refuser à l'autorité judiciaire compétence pour constater la légalité de l'arrêté préfectoral, comme s'il ne s'agissait pas toujours de le sanctionner; qu'importe que ce soit pour acquitter le prévenu si l'arrêté est régulier. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi, tout aussi bien que dans le cas où il s'agit de condamner le prévenu pour infraction à l'arrêté préfectoral? Dans

les deux cas, il s'agit bien apparemment toujours de sanctionner la légalité d'un arrêté préfectoral.

Du moment que la partie civile a articulé un fait de chasse, la juridiction de l'ordre judiciaire était valablement saisie, l'exploit introductif d'instance fixait le débat, et il ne pouvait y avoir lieu à dessaisissement pour incompétence, mais uniquement à l'application de l'article 182 du Code forestier, pour le cas seulement où il y aurait lieu à interprétation de l'arrêté préfectoral.

Si l'on admettait le système de l'arrêt de la cour de Besançon, il faudrait soutenir que les droits et les devoirs des officiers de louveterie sont réglés par des dispositions spéciales et qu'ils constituent une catégorie de personnes qui ne sont pas passibles de l'application de la loi du 3 mai 1844. Si chasser et détruire les animaux nuisibles sont en droit deux choses bien juridiquement différentes, aussi bien quand il s'agit de la destruction des animaux nuisibles *dans un intérêt privé* (art. 9 de la loi du 3 mai 1844) que quand il s'agit de cette destruction *au point de vue de l'intérêt général* (arr. du 19 pluviôse an V), en fait, il est impossible de distinguer les deux autrement qu'en admettant le droit pour l'autorité judiciaire de sanctionner un arrêté administratif aussi bien pour asseoir un acquittement que pour baser une condamnation.

En présence d'une assignation articulant un fait de chasse délictueux, il n'y a que trois solutions possibles pour le juge : ou bien se déclarer incompétent, ou bien se déclarer compétent pour apprécier la légalité de l'arrêté, ou bien surseoir à statuer jusqu'à interprétation de l'arrêté par l'autorité administrative, mais seulement dans le cas où l'arrêté est sujet à interprétation.

Mais ce n'est point une incompétence que la cour de Besançon prétend opposer au propriétaire qui assigne pour délit de chasse, c'est un défaut de qualité pour agir contre un officier de louveterie contre lequel on articule un fait de chasse parce qu'on n'aurait pas le droit d'assigner un officier de louveterie dans l'exercice de ses fonctions. C'est tout simplement la théorie de l'arrêt de la cour de Bourges du 24 mars 1870.

Où a-t-on vu qu'un fait de chasse ne reste pas un fait de chasse, tant qu'il n'est pas excusé par un arrêté administratif pris et exécuté régulièrement?

La régularité de la mesure administrative et de son exécution

est la seule sauvegarde du droit de chasse et le seul moyen d'assurer l'observation de la loi sur la chasse.

Quand j'assigne pour délit de chasse, je délimite bien exactement le terrain du débat et le tribunal compétent ne peut être dessaisi; prétendre que le plaignant n'a pas qualité pour agir devant l'autorité judiciaire aurait pour conséquence de lui interdire également toute action devant l'autorité administrative, ce qui ne peut être soutenu par personne.

A une assignation pour fait de chasse, l'officier de louveterie comme tout chef de la battue quel qu'il soit, ne peut opposer ni l'incompétence du juge valablement saisi, ni le défaut de qualité du demandeur. Tant qu'il ne s'agit que d'apprécier la légalité de la mesure administrative et de son exécution, il ne peut y avoir lieu à un renvoi à l'autorité administrative, renvoi qui ne procède que dans le seul cas où il y a lieu à interprétation de l'acte administratif.

La question s'est posée de savoir si, quand le préfet désigne pour chef de la battue, procédant de l'arrêté du 19 pluviôse an V, le maire d'une commune, celui-ci agit comme fonctionnaire public, et avant le décret du 19 septembre 1870, s'il pouvait se prévaloir de l'article 75 de la constitution de l'an VIII. Il y a en ce sens un arrêt de la chambre criminelle du 1er février 1850 (Sirey, 1850, 1, 762), déclarant que le maire poursuivi pour délit de chasse en exécutant une battue irrégulière ne peut pas être poursuivi sans une autorisation du Conseil d'État. Également, en ce sens, Besançon 27 août 1868 (Dalloz, 1869, 2, 46).

Quelle que soit l'opinion que l'on professe sur la question de savoir si la personne, maire d'une commune, désignée à la place de l'*officier de louveterie,* qui n'est pas un fonctionnaire et qui peut être remplacé par un particulier désigné par le préfet, pour la direction d'une battue procédant de l'arrêté du 19 pluviôse an V, agit comme agent du gouvernement, aujourd'hui le maire doit être mis sur le même pied que l'officier de louveterie (*Répertoire* Fuzier-Herman, v° *Destruction des animaux malfaisants,* nos 624 et suiv.).

Nous nous expliquerons plus loin à propos des battues que peuvent faire les maires en tant que maires en vertu de l'article 90, § 9, de la loi du 5 avril 1884.

Restent enfin toutes les personnes qui se sont rendues à une battue ordonnée en vertu d'un arrêté préfectoral irrégulier, ou d'un arrêté

préfectoral irrégulièrement exécuté par le directeur de la battue, et parmi ces personnes deux catégories, d'une part les personnes qui sont venues spontanément, et d'autre part les personnes qui ont été requises. Dans un autre arrêt du 1er février 1850 et rendu le même jour que l'arrêt précité (Dalloz, 1850, 1, 903; Sirey, 1850, 1, 761), la chambre criminelle a dit que les personnes qui avaient pris part à la battue étaient couvertes par l'arrêté préfectoral. En ce sens : Besançon, 27 août 1868 (Dalloz, 1869, 2, 46) et Cass. crim., 17 mai 1866 (Sirey, 1866, 1, 413; Dalloz, 1866, 1, 505). Dans l'espèce objet de cette dernière décision, la chambre criminelle a dit qu'en dirigeant la battue, « *le maire faisait un acte de ses fonctions administratives* qui ne peuvent tomber sous le contrôle de l'autorité judiciaire » et il en concluait que les personnes requises devaient considérer la convocation administrative comme légale et obligatoire et « que leur participation à cette chasse ne pouvait être incriminée qu'autant que le juge de répression entrerait dans l'examen d'un acte administratif dont il ne lui appartient pas de contester la valeur ». Nous n'admettons nullement que le maire désigné par le préfet pour diriger, au point de vue purement technique, une battue procédant de l'arrêté du 19 pluviôse an V agisse dans l'exercice de ses fonctions administratives; c'est en requérant, et seulement en requérant des personnes de sa commune, qu'il agit comme maire; aussi nous ne comprenons pas que le maire, désigné comme directeur d'une battue, puisse être remplacé par un adjoint ou par un conseiller municipal. L'officier de louveterie ne pourrait pas se faire remplacer; quant à l'administration forestière, sa seule désignation indique qu'il ne s'agit pas d'une désignation individuelle.

Il y a à notre avis deux raisons pour que les exécutants des battues irrégulièrement ordonnées ou effectuées ne soient point couverts : la première, c'est que la réquisition d'une autorité quelle qu'elle soit ne peut ni contraindre une personne à commettre un délit, ni par conséquent la soustraire à une peine qu'édicte la loi dans un intérêt supérieur d'ordre social.

Et puis, la seconde raison, c'est que, suivant nous, les réquisitions pour les battues procédant de l'arrêté du Directoire ne sont susceptibles d'aucune sanction.

Nous ne partageons point l'opinion du *Répertoire* Fuzier-Herman,

v° *Destruction d'animaux malfaisants*, n°s 593 à 599, déclarant, en présence des trois systèmes voulant appliquer chacun une pénalité différente, *qu'il ne peut pas être douteux* que les requis qui n'obtempèrent pas à la réquisition s'exposent à des poursuites et à une condamnation.

L'administration forestière a abandonné le système longtemps soutenu par elle, qu'on devait appliquer l'article 475, § 12, du Code pénal (*Annales forestières*, 1862, p. 117).

L'application de l'article 471, § 15, du Code pénal, qui ne peut pas s'appliquer à de simples réquisitions verbales, n'est plus soutenue par personne, malgré un jugement de justice de paix du 20 août 1861 (Dalloz, 1862, 3, 47).

Reste l'application de l'article 19 de l'ordonnance de janvier 1583 et des arrêts du Conseil des 26 février 1697 et 14 janvier 1698, d'où l'on prétend déduire une amende de 10 fr.; *la simple référence existant en tête de l'arrêté du 19 pluviôse an V* ne peut pas, suivant nous, militer en faveur de cette prétention; nous devons cependant signaler une décision de justice de paix de Châteauneuf (Eure-et-Loir) du 19 mars 1902 (*Revue des Eaux et Forêts*, 1902, p. 557), condamnant un requis, en vertu de l'arrêt du Conseil du 26 février 1697. Le procès-verbal sur lequel s'appuyait le ministère public avait été dressé par un inspecteur adjoint des eaux et forêts.

Dans le même ordre d'idées, les mêmes questions se sont posées relativement aux maires qui procèdent à des battues en vertu de l'article 90, § 9, de la loi du 5 avril 1884, irrégulièrement ordonnées ou effectuées et relativement aux personnes requises. On peut consulter : Cass. crim., 12 juin 1886 (Sirey, 1886, 1, 189; *Pand. fr.*, 1888, 1, 400; Dalloz, 1887, 1, 41; *Gaz. du Palais*, 1886, 1, 277); Bourges, 30 décembre 1886 (*Pand. fr.*, 1887, 2, 194, et la note dont nous contestons absolument la teneur); Amiens, 26 novembre 1885 (*Gaz. du Palais*, 1886, 1, Suppl., 127); Trib. de Langres, 25 mars 1885 (Dalloz, 1886, 3, 17; *Droit*, 2 août 1885; *Gaz. du Palais*, 1885, 1, 688); Trib. civ. de Château-Chinon, 24 septembre 1887 (Dalloz, 1888, 3, 104; *Droit*, 20 nov. 1887).

Nous entendons bien que tout arrêté municipal irrégulièrement ordonné ou irrégulièrement exécuté entraîne l'application vis-à-vis du maire et vis-à-vis des personnes qui prennent part aux battues (requises ou non) des pénalités de la loi du 3 mai 1844, toutes les

fois que les faits relevés constituent par eux-mêmes des faits de chasse au sens de cette loi, indépendamment de toute mesure administrative. On peut consulter la note au Sirey et *Journal du Palais*, 1895, 1, 249, qui professe une opinion différente de la nôtre.

Nous nous basons notamment sur ce que dit la cour d'Orléans dans un arrêt du 12 novembre 1889 (*Gaz. du Palais*, 1890, 1, 246) : « que c'est à celui qui accomplit un acte de s'assurer, sous sa responsabilité, que les conditions légales qui l'autorisent ont été accomplies. »

Il reste une question : c'est le cas où, au lieu d'être assignés devant la juridiction de répression, l'officier de louveterie, le maire, les requis seraient cités par la partie civile devant la juridiction civile. Les raisons pour admettre qu'aussi bien devant la juridiction civile que devant la juridiction de répression, le juge peut vérifier la légalité de la mesure administrative sont les mêmes que nous avons données déjà au cours même de ces études, alors qu'il s'agissait d'appuyer une condamnation sur un acte administratif (voir la note au Sirey, 1891, 1, 169). Sur cette question du principe de l'application pure et simple par l'autorité judiciaire civile d'un acte administratif et du droit d'apprécier sa légalité quand il ne peut donner lieu à aucune interprétation et qu'il ne s'agit point d'apprécier son opportunité, pas plus que de l'annuler, on peut consulter sur le droit commun : Cass. req., 22 nov. 1898 (Dalloz, 1899, 1, 104); Cass. req., 14 novembre 1900 (Sirey et *Journal du Palais*, 1904, 1, 287 ; Dalloz, 1901, 1, 325).

Par arrêt du 22 mars 1907, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé, après délibéré en la chambre du Conseil, l'arrêt de la cour de Besançon du 21 mai 1906 (affaire Paroty), en proclamant la compétence de l'autorité judiciaire (1).

---

1. « Attendu que l'arrêt attaqué a refusé à tort de se prononcer sur la validité de l'acte administratif que B... opposait à l'action de P... ;

« Attendu, en effet, qu'il est de principe général en matière criminelle, à moins de dispositions contraires formellement écrites dans la loi, qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier souverainement en fait et en droit tous les éléments caractéristiques des infractions pénales dont la connaissance lui est déférée par la loi, ainsi que les circonstances où la loi déclare le fait excusable et les faits justificatifs ;

« Attendu qu'il convient de ranger dans ce cas l'illégalité prétendue de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1903, invoquée par B... ; que, dès lors, la juridiction correctionnelle était compétente pour apprécier l'exception dont il s'agit. »

CHAPITRE IV

De l'application des arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'arrêté du 19 pluviôse an V aux forêts domaniales ayant fait l'objet d'une amodiation du droit de chasse

C'est une grosse difficulté que de concilier l'application des arrêtés préfectoraux procédant de l'arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse an V avec l'amodiation du droit de chasse dans les forêts domaniales.

C'est seulement depuis la loi du 21 avril 1832, suivie de l'ordonnance du 24 juillet 1832, que furent autorisées les locations de la chasse dans les forêts domaniales; antérieurement, la chasse n'y pouvait donner lieu qu'à des permissions gratuites.

La loi de 1832 fut modifiée par la loi du 24 avril 1833, et c'est en exécution de cette dernière loi qu'est intervenue l'ordonnance du 20 juin 1845, en conformité de laquelle sont dressés les cahiers de charges de l'État.

Cette ordonnance stipule les conditions à insérer dans les cahiers de charges, notamment ce qui concerne la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles au sens de la loi du 3 mai 1844, et ce qui concerne les animaux nuisibles au sens de l'arrêté du Directoire.

Pour faire concorder la location de la chasse avec la législation antérieure, l'article 5 de l'ordonnance de 1845 a modifié les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 20 août 1814, en ce sens que le droit de chasse à courre de l'officier de louveterie est restreint à la chasse au sanglier et ne peut plus être exercé que pendant le temps où la chasse est permise.

En conformité de l'ordonnance de 1845, des cahiers de charges sont dressés par l'administration forestière et approuvés par le ministre de l'agriculture. Le dernier cahier de charges est celui approuvé par le ministre de l'agriculture le 10 août 1903, qui a remplacé le cahier de charges approuvé le 3 mai 1898. Il y a un

cahier de charges spécial à la conservation de Paris, et un cahier de charges pour le reste de la France. La différence en fait ne roule que sur un seul article.

Les adjudications sont faites par les préfets à la diligence des conservateurs des forêts.

En ce qui concerne la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, le cahier des charges a délégué à l'adjudicataire, pendant la fermeture de la chasse, le droit de destruction des animaux nuisibles entendus au sens de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 (Cass. crim., 13 juillet 1877 : Sirey, 1877, 1, 387; Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse,* en note sous le n° 718). L'adjudicataire a qualité pour obtenir de l'autorité préfectorale toute autorisation individuelle de destruction, procédant en vertu de la loi sur la chasse. Enfin, l'adjudicataire peut même être habilité par le préfet à diriger des battues ou opérer des chasses édictées par l'autorité préfectorale en vertu des articles 2 et 5 de l'arrêté du 19 pluviôse an V.

Il est stipulé enfin que les fermiers des chasses souffriront les battues ordonnées dans un but d'intérêt général pour la destruction des animaux essentiellement nuisibles, désignés dans la législation du Directoire, et seront même obligés d'y concourir, ce qui est la reproduction textuelle de l'article 4 de l'ordonnance du 20 juin 1845.

De là, la difficulté suivante : d'une part, le sanglier, d'après la jurisprudence de l'ordre judiciaire comme d'après celle de l'ordre administratif, peut, en cas de surabondance, être passible de l'application des battues ordonnées par les préfets en vertu de l'arrêté du 19 pluviôse an V; d'autre part, *la chasse au sanglier* est spécialement louée dans le cahier des charges avec cette stipulation qu'en cas de surabondance du gibier et notamment du sanglier, l'administration forestière se réserve d'en opérer la destruction et d'avoir recours à tous les moyens qu'autorisent la loi et les règlements, mais seulement après une mise en demeure à l'adjudicataire.

On a vu un préfet, sans mise en demeure préalable à l'adjudicataire, prendre, *à la demande de l'administration forestière,* un arrêté pour opérer des battues au sanglier *en vertu de l'arrêté du 19 pluviôse an V.* De là, le tribunal civil de Lorient, par jugement du 10 février 1903 (*Répert. d'enregistrement,* 1904, 248) et la cour de Rennes, par arrêt confirmatif du 29 juillet 1903, ont condamné le

préfet du Morbihan comme représentant l'État en des dommages-intérêts pour privation de jouissance de la chose louée, causée à l'adjudicataire.

Ces deux décisions de justice sont basées notamment sur ce que le cahier de charges avait délégué à l'adjudicataire l'exercice de l'arrêté du 19 pluviôse an V, qui appartenait au préfet en tant que représentant l'État, considéré comme puissance publique, et avait subordonné l'exercice de ce droit de police à la nécessité d'une mise en demeure à faire préalablement à l'adjudicataire.

La chambre civile de la Cour de cassation, par arrêt du 7 novembre 1905 (*Gaz. des Trib.*, 23 novembre 1905; Dalloz, 1906, 1, 177; Journal *le Droit*, 9 décembre 1905; *Gaz. du Palais*, 24 novembre 1905 et la note; *Revue des Eaux et Forêts*, 1900, p. 369, et la note de M. Guyot, directeur de l'École des eaux et forêts), a cassé l'arrêt de la cour de Rennes et renvoyé devant la cour d'Angers. Cette dernière a statué comme cour de renvoi par arrêt du 28 novembre 1906 (*Gaz. des Trib.*, 30 décembre 1906) et déclaré que le cahier de charges ne contenait ni délégation ni réglementation des pouvoirs de police de l'État. Elle ajoutait que l'administration forestière, qui avait pris charge d'avertir l'adjudicataire de la surabondance du sanglier, et de n'effectuer des chasses de destruction, comme de n'avoir recours aux moyens de destruction qu'autorisent la loi et les règlements, qu'après une mise en demeure à l'adjudicataire stipulée au cahier des charges, avait violé le cahier des charges en provoquant elle-même un arrêté préfectoral en conformité de l'arrêté du 19 pluviôse an V, sans cette mise en demeure préalable à l'adjudicataire, et porté atteinte à la jouissance de l'amodiataire.

Sur cette question de la responsabilité pécuniaire de la puissance publique et de la compétence de l'autorité judiciaire, quand il s'agit d'une action pour privation de jouissance invoquée par l'adjudicataire de la chasse dans une forêt domaniale contre son bailleur qui détient la puissance publique, outre l'arrêt d'Angers du 28 novembre 1906, on peut consulter : Trib. des conflits, 29 novembre 1884 (Dalloz, 1885, 3, 50; Sirey, 1886, 3, 41); Cass. req., 23 juin 1887 (*Pand. fr.*, 1887, 1, 232; Sirey, 1888, 1, 358; Dalloz, 1889, 1, 72); Trib. des conflits, 21 mars 1891 (Sirey et *Journal du Palais*, 1893, 3, 41; Dalloz, 1892, 3, 88); Conseil d'État, 24 juillet 1903 (Sirey et *Journal du Palais*, 1906, 3, 11); Trib. des conflits, 23 dé-

cembre 1905 (*Gaz. des Trib.*, 11 janvier 1906; *Lois et Sports*, 1906, p. 139); Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. I, 2[e] édition, p. 589; Rapport de M. le conseiller Féraud-Girault, sous Cass. req., 23 juin 1887; *Répertoire de droit administratif*, Béquet, continué par MM. Laferrière et Dislère, v° *Responsabilité de la puissance publique*, n[os] 25 et 26 et n[os] 163 et 164 au chapitre : *Dommages causés par des actes administratifs dans des situations contractuelles* (article de M. Teissier, commissaire du gouvernement à la section du contentieux du Conseil d'État). On peut également consulter une note de M. Hauriou (Sirey et *Journal du Palais*, 1905, 3, 17), ainsi qu'une note du même au même recueil (1902, 3, 73). Mais, la Cour de cassation dans son arrêt du 7 novembre 1905, après avoir visé l'article 3 du Code civil, a cru devoir ajouter : « Mais attendu que si, à la vérité, l'adjudication d'un droit de chasse, dans une forêt domaniale, est un acte de gestion dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire, celle-ci ne pouvait considérer comme un trouble contractuel l'exécution d'un arrêté pris en conformité d'une loi de police et de sûreté, soumis comme tel au recours administratif et constituant un acte de la puissance publique à l'exercice de laquelle il ne pouvait être dérogé ni renoncé. »

A cela, la cour d'Angers, dans son arrêt du 28 novembre 1906, a répondu : « Que l'on ne pourrait admettre qu'il puisse suffire à l'État bailleur de provoquer et de faire intervenir ainsi un acte de la puissance publique, pour être dégagé des obligations qui lui incombent, comme à tout autre propriétaire dans la gestion de son domaine privé, ou tout au moins pour échapper à cet égard à la compétence de la juridiction à laquelle il appartient normalement de connaître des responsabilités contractuelles de droit commun, encourues par lui en raison de l'inexécution des stipulations du bail de chasse, comme aussi du trouble qu'il a apporté à la jouissance de l'amodiataire en prenant l'initiative de l'arrêté préfectoral qui a prescrit la battue dont se plaint celui-ci. »

L'administration forestière va-t-elle persister dans ses prétentions, et M. le préfet du Morbihan, représentant l'État, va-t-il saisir les chambres réunies de la Cour de cassation ?

La question des deux personnalités juridiques de l'État, et conséquemment la question de la séparation des pouvoirs et de la res-

ponsabilité de l'État, puissance publique, dans une situation contractuelle, avait antérieurement fait l'objet d'un jugement du tribunal de Mâcon du 29 novembre 1904 (*Gaz. des Trib.*, 9 mars 1905; journal *le Droit*, 18 mars 1905).

Le préfet de Saône-et-Loire ayant interdit pendant une année et plus la chasse au chevreuil, l'adjudicataire de la chasse dans une forêt de l'État, en Saône-et-Loire, avait assigné l'État bailleur devant la juridiction civile, pour trouble à sa jouissance.

Le tribunal de Mâcon avait jugé *en fait* que, *le chevreuil* ne figurant pas nommément dans la nomenclature des animaux sauvages *dont la chasse en général était louée dans le cahier des charges*, l'État n'avait pas garanti spécialement la chasse au chevreuil à l'adjudicataire.

Mais le tribunal de Mâcon avait cru devoir ajouter : « (que le preneur de la chasse) n'a traité avec l'État que sous réserve des lois et règlements et des conséquences que pourrait entraîner leur mise à exécution; que ce sont là, non des actes de gestion, mais des actes de puissance publique auxquels (le preneur) en signant son contrat de bail, se soumettait par avance. » En sens contraire, outre les décisions citées ci-dessus, on peut encore voir : Paris, 16 juin 1896 (*Gaz. des Trib.*, 1er juillet 1896; *Droit*, 28 juin 1896; journal *la Loi*, 16 juillet 1896).

Est-ce que quand, par un exploit introductif d'instance, un locataire d'une chasse dans une forêt de l'État a valablement saisi le juge civil d'une demande en réparation d'une privation de jouissance contre un bailleur, le juge civil ne demeure pas nécessairement compétent pour tout fait de privation de jouissance du bailleur, quelle qu'en soit la cause ?

Sans doute, il y a l'article 182 du Code forestier, en vertu duquel le juge civil doit surseoir à statuer quand il s'agit d'interpréter un acte administratif; mais, en dehors de là, en vertu de quel texte le juge civil pourrait-il se dessaisir d'une contestation dont il a été valablement saisi? (Consulter Dalloz, *Code forestier*, article 182, n° 290, et Dalloz, *Code d'instruction criminelle*, appendice à l'article 3.)

Sans doute, s'il y a lieu d'appliquer l'article 1725 du Code civil, et non point l'article 1719, le demandeur est non recevable à s'adresser à son bailleur, parce que le trouble à sa jouissance est causé par un tiers; mais, pour qu'il s'agisse d'un tiers, au sens de l'article 1725,

il faut une personnalité juridique qui n'ait aucune prétention sur la chose louée.

Mais comment la chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt du 7 novembre 1905, voulait-elle donc que la question fût résolue ? A l'entendre, littéralement il fallait distinguer deux espèces de trouble vis-à-vis de l'amodiataire du droit de chasse : le trouble contractuel qui était de la compétence de l'autorité judiciaire, et puis le trouble résultant d'un acte de la puissance publique, qui était de la compétence de l'autorité administrative. Mais alors comment le préfet du Morbihan, représentant l'État, n'avait-il pas déposé un déclinatoire d'incompétence ? Il serait à croire qne l'État redoutait le Tribunal des conflits dont l'opinion en la matière paraît singulièrement faite.

Si, conformément à l'opinion de la chambre civile dans son arrêt du 7 novembre 1905, il y avait lieu à un renvoi à l'autorité administrative par l'autorité judiciaire se déclarant compétente au fond, il y aurait bien un conflit négatif au cas où l'autorité administrative se déclarerait incompétente : Conseil d'État, 10 février 1859 (*Journal du Palais,* chronologique); Trib. des conflits, 12 juillet 1890 (Sirey et *Journal du Palais,* 1892, 3, 125; Laferrière, *Traité de la juridiction administrative,* t. I, p. 453).

Serait-ce un défaut de qualité touchant à l'ordre public que la Cour de cassation prétendrait opposer à l'amodiataire du droit de chasse, parce qu'il prétend arguer d'un trouble de jouissance causé par un acte de la puissance publique, alors qu'il ne pourrait se plaindre, tout au moins devant la juridiction civile, que d'un trouble contractuel ?

Mais alors, où trouver, dans la législation, la raison d'arguer de ce défaut de qualité de la part d'une personne qui a fait un contrat de droit commun avec l'État ?

Comme l'a fait remarquer très exactement le conseiller rapporteur, M. Féraud-Giraud, dans son remarquable rapport fait à la chambre des requêtes et qui a été suivi de l'arrêt du 23 juin 1887, c'est bien plutôt un défaut de qualité qu'une incompétence que l'État, puissance publique, prétend opposer à l'amodiataire du droit de chasse qui se plaint d'une atteinte portée à la jouissance par l'État exerçant la puissance publique.

Et puis, si l'on admettait le défaut de qualité de l'amodiataire

qui assigne devant l'autorité judiciaire, il faudrait apparemment admettre tout aussi bien ce défaut de qualité devant l'autorité administrative.

Mais, du moment que l'on admet la compétence de l'autorité judiciaire relativement aux baux de chasse des forêts domaniales, quelle qu'en soit la forme administrative ou autre, le juge est bien juge de tout fait quelle qu'en soit l'origine, quand il porte atteinte à la jouissance du preneur, sans avoir à se préoccuper de l'acte administratif ou autre dont l'exercice a amené un trouble; qu'importe que l'acte administratif soit opportun ou non, régulier ou non?

Le juge, après constatation de l'atteinte à la jouissance, n'a plus qu'à vérifier s'il s'agit d'un tiers ne prétendant pas à un droit à la chose louée : Trib. des conflits, 29 novembre 1884 (Dalloz 1885, 3, 50; Sirey, 1886, 3, 41).

Il ne peut y avoir en l'espèce que trois partis à prendre en présence d'une assignation donnée au bailleur par le preneur pour perte de jouissance (C. civ., art. 1719) : ou bien dire que le tribunal civil de Lorient était incompétent pour le tout, et alors l'affaire en entier serait du ressort de l'autorité administrative ; ou bien le tribunal était compétent pour le tout ; ou bien le tribunal devait affirmer sa compétence au fond et renvoyer pour interprétation à l'autorité administrative. Mais l'arrêt de la chambre civile ne tend à rien moins qu'à admettre un quatrième parti, qui distinguerait entre deux catégories d'atteintes portées à la jouissance du preneur, les unes appelées atteintes contractuelles, les autres non contractuelles.

Suivant nous, cette distinction est en contradiction formelle avec tous les principes juridiques en la matière.

On peut consulter sur le droit commun les conclusions des commissaires du gouvernement devant le Conseil d'État, 17 juin 1887 (Sirey, 1889, 3, 30; Dalloz, 1888, 3, 81), devant le Tribunal des conflits, 12 juillet 1890 (Sirey et *Journal du Palais*, 1892, 3, 125 ; et la note de M. le professeur Hauriou; ainsi que Dalloz, 1892, 3, 20); on peut voir également les conclusions de M. l'avocat général Desjardins devant la chambre civile de la Cour de cassation, 10 décembre 1878 (*Journal du Palais*, 1879, 529).

On est d'autant plus étonné de la prétention de l'administration forestière, relativement à l'application de l'arrêté du 19 pluviôse an V aux sangliers, quand il s'agit des baux de chasse dans les forêts

domaniales que, jusqu'ici, cette administration avait en fait toujours mis en demeure les adjudicataires, en cas de surabondance des sangliers, d'en tuer un nombre de..... dans un temps déterminé ; ce n'était qu'après ce délai expiré qu'elle sollicitait de l'autorité préfectorale une battue en conformité de l'arrêté du Directoire : Cass. req., 8 juillet 1890 (Dalloz, 1891, 1, 452 ; Sirey, 1892, 1, 8) rejetant un pourvoi contre un jugement du tribunal de Domfront du 30 mars 1889, constatant que les membres les plus élevés de la hiérarchie forestière, déposant en justice, déclarent n'user de l'arrêté de pluviôse qu'après mise en demeure à l'adjudicataire.

Où l'administration forestière aurait-elle pu trouver la raison de changer sa manière de faire ? Serait-ce en présence de l'article 28 de la loi budgétaire du 21 décembre 1903, ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1904, la destruction des sangliers sera organisée dans les forêts domaniales, notamment par les agents forestiers. Le corps de l'animal abattu sera la propriété de celui qui l'a tué. »

Apparemment, il n'y avait là que ce que l'on appelle *une indication ;* cet article ne pouvait que demeurer lettre morte en présence des baux de chasse en cours (voir Sirey et *Journal du Palais,* 1904, lois annotées, page 778 et la note 36).

On peut consulter sur les *battues aux sangliers* ordonnées en vertu de l'arrêté du 19 pluviôse an V, vis-à-vis des propriétaires des terrains où s'opèrent les battues, un article de M. Meaume, *Répertoire de jurisprudence et de législation forestière,* 1880-1881, t. IX, p. 283 et p. 97, et au même *Répertoire,* tome II, p. 210 et suiv., ainsi que la note au Dalloz, 1864, 1, 321 ; voir également *Recueil* Lebon, 1881, p. 360, les qualités de l'arrêt du Conseil d'État du 1er avril 1881 (affaire Schneider).

Étant donné que le sanglier est, d'une part, un gibier au sens de l'article 4 de la loi du 9 mars 1844, et, d'autre part, un animal nuisible au sens de l'arrêté du 19 pluviôse an V, mais, exceptionnellement, seulement en cas de surabondance, M. Meaume professait qu'en admettant même qu'en droit, un préfet pût, *sans mise en demeure préalable au propriétaire ou au détenteur de la chasse,* en ordonner la destruction au moyen de battues exécutées en vertu de l'arrêté du Directoire, en pratique il devait presque toujours le mettre préalablement en demeure de le détruire lui-même. C'est *en dehors de toute situation contractuelle* la question posée vis-à-vis des détenteurs du

droit de chasse. Du moment que le sanglier est un gibier proprement dit, il apparaît bien que, de par la loi sur la chasse, le propriétaire et les ayants cause ont droit à cette chasse et que, l'État, sans une loi mettant le sanglier sur le même pied que le loup, — c'est-à-dire le déclarant essentiellement nuisible et en ordonnant la destruction — ne peut pas le détruire radicalement ; mais la difficulté, en ce cas, roule sur l'utilité et sur l'*opportunité des battues,* et, en l'absence d'un contrat de droit commun, serait de la compétence de l'autorité administrative.

Cette assimilation absolue du sanglier au loup sera une des premières questions à traiter quand on abordera la réforme de la législation en matière de chasse, mais la première conséquence en pourra bien être la fin de la chasse au sanglier ; alors, le sanglier ne figurant plus comme un élément de la chasse louée dans les cahiers des charges de l'administration forestière, la difficulté de concilier cette situation contractuelle avec l'exercice de la puissance publique n'existera plus. Quant aux propriétaires et à leurs ayants cause, ils ne pourront pas plus se plaindre de la destruction par la puissance publique du sanglier qu'ils ne pourraient se plaindre de la destruction du loup.

L'application de l'arrêté du 19 pluviôse an V par l'autorité préfectorale pourrait ainsi s'effectuer, à l'avenir, sans conflits avec les adjudicataires du droit de chasse dans les forêts domaniales.

TROISIÈME PARTIE

DES POUVOIRS DES MAIRES

d'après la loi municipale du 5 avril 1884 en matière de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles

---

CHAPITRE I

Des pouvoirs des maires d'après l'article 90-9° de la loi municipale

§ 1 — De l'intervention des maires en la matière

La loi du 5 avril 1884 a introduit, relativement à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, deux éléments nouveaux; elle a donné aux maires de doubles pouvoirs : d'un côté le pouvoir de réglementer au point de vue particulier, d'accord avec les ayants droit, la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles désignés dans les arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 9 de la loi de 1844, et d'un autre côté des pouvoirs relatifs à la destruction des loups et des sangliers en temps de neige, dans les bois et buissons, envisagée au point de vue de l'intérêt général.

L'article 90 de la loi de 1884 permet ainsi aux maires :

1° De prendre les mesures nécessaires à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles désignés comme tels par les préfets, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts;

2° De faire en temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse avertis, détourner les loups et les sangliers remis sur le

territoire de leur commune et de requérir, à l'effet de détruire ces animaux, les habitants avec armes et chiens.

C'était opposer, aux pouvoirs des préfets en la matière, les pouvoirs des maires, aussi bien dans l'ordre des intérêts privés que dans l'intérêt général, et conséquemment bouleverser absolument, à ce double point de vue, la législation antérieure.

On imagine facilement ce qu'une législation nouvelle venant jeter des éléments nouveaux dans des lois antérieures devait créer de difficultés et de conflits, à moins d'avoir été l'objet d'une étude approfondie.

Les deux éléments des nouveaux pouvoirs conférés aux maires ne pouvaient manquer de créer un véritable conflit entre l'autorité préfectorale et l'autorité municipale, par cette raison qu'ils ne concordaient avec aucun des deux ordres d'idées qui, dans la législation antérieure, avaient présidé à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles tant au point de vue de l'intérêt privé que de l'intérêt général.

En effet, venir édicter en matière d'intérêts particuliers qu'une catégorie d'ayants droit, à la seule condition d'être d'accord avec le maire, pourront, par quelque moyen que ce soit, détruire les animaux énumérés comme animaux malfaisants ou nuisibles désignés dans les arrêtés préfectoraux, c'est contredire les arrêtés préfectoraux permanents qui, de leur côté, réglementent exactement la même matière, si le maire n'a point à se préoccuper de ce qu'a pu décider le préfet, comme le déclare la jurisprudence. Le législateur avait confié, dans la loi de 1844, aux préfets, à la fois des pouvoirs très étendus et en matière de chasse et en matière de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, avec l'idée fort juste que les préfets, détenant de la même loi le droit de réglementer deux intérêts si différents, devaient nécessairement, par leurs doubles mesures à prendre, les concilier et les faire concorder.

En matière d'intérêt général, la destruction, devant être radicale, des animaux malfaisants ou nuisibles au sens de l'arrêté du 19 pluviôse an V, est confiée aux maires, qui, en temps de neige, avant de pénétrer sur le terrain d'autrui, devront mettre les propriétaires en demeure de détourner les loups et les sangliers et leur laisser le temps de le faire eux-mêmes. Et puis, alors que la législation antérieure a, comme contre-partie de ce pouvoir des préfets d'autoriser

l'introduction sur le terrain d'autrui, contre-balancé les conséquences des arrêtés préfectoraux par une garantie pour la propriété d'autrui dans la surveillance de l'administration forestière, il n'est plus apporté aucun contrôle, ni aucune mesure préventive contre les conséquences des arrêtés municipaux.

Il n'importe assurément pas que des pouvoirs aussi étendus que ceux conférés aux maires soient ou non contrôlés par les conseils municipaux, dont l'autorité est bien illusoire dans les campagnes, ni que ces mesures ne soient que des actes d'administration pure et simple et non pas des actes réglementaires.

§ 2 — Du rôle des maires dans la destruction des animaux nuisibles au point de vue d'une catégorie d'ayants droit

Étant donné que les animaux malfaisants ou nuisibles, dont la nomenclature figure dans les arrêtés préfectoraux, comprend des animaux constituant du gibier propre à l'alimentation, le fait par la loi municipale d'en autoriser la destruction radicale par quelque moyen que ce soit doit nécessairement amener la destruction complète de ces espèces de gibier; en détruisant ce gibier, on détruira toutes les autres espèces de gibier; et puis le propriétaire qui détruira le gibier sur son terrain par tous les moyens détruira celui des voisins, de même que le voisin d'une forêt de l'État dépeuplera celle-ci. Une des distinctions les plus inconsidérées de la loi municipale est cette distinction permettant la destruction dans les buissons et non pas dans les champs; parce qu'un animal nuisible sera dans la haie d'un champ, il pourra être détruit par tous les moyens, mais non s'il se trouve dans le champ.

En attendant qu'une mesure législative vienne supprimer un pouvoir abusif permettant au maire, d'accord avec ses administrés, sur le terrain de ces derniers, d'employer tous les engins prohibés de façon à détruire tout le gibier de la commune, les préfets n'ont qu'un moyen de paralyser des conséquences aussi déplorables d'une législation improvisée, c'est de suspendre l'effet des arrêtés des maires en la matière ou de les annuler toutes les fois que ces arrêtés différeront des arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 9 de la loi de 1844; étant donné le double emploi avec les arrêtés pré-

fectoraux permanents en la matière, il n'y a nul besoin d'arrêtés municipaux.

C'est donc à tort que M. Puton ([1]) enseigne qu'il s'agit là de mesures d'administration locale, que le préfet ne peut point prendre en cas de négligence du maire; la question ne se pose même pas, par cette raison bien simple que la loi municipale n'a porté aucune atteinte aux droits que les préfets tiennent de la loi de 1844 en la matière. « La loi municipale n'a entendu conférer aux maires que des pouvoirs de police et de sécurité publique, *pouvoirs qui ne peuvent faire échec aux prérogatives des préfets* ([2]). » C'est ce qu'a dit la cour de Rennes dans un arrêt du 18 juillet 1887 ([3]). Dans un arrêt du 8 août 1890 ([4]) le Conseil d'État a dit aussi qu'après comme avant la loi du 5 avril 1884, *les préfets restaient exclusivement chargés de déterminer les moyens* que les propriétaires possesseurs ou fermiers pourront employer pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles. M. Chenu, *Chasse et Procès,* résume exactement la question : « Les engins prohibés n'existent plus, si le maire les autorise. »

La question de substitution des pouvoirs préfectoraux aux pouvoirs municipaux se posât-elle, elle serait résolue en faveur de l'autorité préfectorale parce que la conservation du gibier comporte un intérêt général, et que l'intérêt d'une seule commune en pareil cas a trait à la tranquillité et à la sûreté publiques.

Malgré l'autorité judiciaire, nous entendons avec le Conseil d'État que l'article 90 de la loi municipale n'autorise point à dire que les maires aient le droit de désigner des moyens de destruction des animaux nuisibles autres que ceux édictés par les préfets ([5]).

Dans leurs arrêtés permanents pris en vertu de l'article 9 de la loi de 1844, certains préfets spécifient qu'une copie de tous les arrêtés pris par les maires devra leur être adressée, trois jours au moins avant la date fixée pour leur exécution quand il s'agit des mesures que ceux-ci sont autorisés à prendre en vertu de la loi

---

1. *Journal des conseillers municipaux,* 1885, p. 12, n° 5.
2. Morgand, *Loi municipale,* t. II, p. 15 et suiv.
3. *Gaz. du Pal.,* 1887, 2, 215 ; Dalloz, 1888, 2, 32 ; Sirey, 1888, 2, 116 ; *Palais,* 1888, 1, 689. Voir : les articles publiés à la *Gazette des Tribunaux* des 25 avril 1887 et 4 avril 1892, et Dalloz, *Répert. gén.,* Suppl., v° *Chasse,* n°s 1628 à 1636.
4. Dalloz, 1892, 3, 39 ; Sirey et *Palais,* 1892, 3, 140 ; *Rec.* Lebon, p. 768.
5. En ce sens : Blin, *Les Droits du chasseur,* p. 84.

municipale pour la destruction des animaux nuisibles[1]. Bien que, d'évidence, cette mesure soit fort utile pour que les préfets puissent contrôler tout au moins les actes des maires, il ne peut être dérogé à la loi municipale et il nous semble bien qu'il ne peut y avoir lieu en pareil cas qu'à l'application de l'article 95 de la loi du 5 avril 1884, qui est le droit commun en matière d'arrêtés municipaux.

Mais ce n'est pas dans un arrêté réglementaire sur la chasse que peuvent figurer des prescriptions de ce genre, qui constituent des mesures d'administration intérieure.

De nombreuses décisions sont intervenues en la matière et la chambre criminelle en tête déclare que, l'article 90 de la loi municipale ne spécifiant pas les mesures que peuvent prendre les maires, il n'appartient pas aux tribunaux d'établir des distinctions dans les procédés de destruction et que les maires ont toute latitude indépendamment des préfets [2].

La cour de Toulouse [3] a déclaré que la loi du 5 avril 1884 avait donné aux maires *un pouvoir spécial, dont la réglementation complète était faite uniquement par la loi municipale.*

S'appuyer sur le silence de la loi municipale pour donner aux maires un pouvoir illimité, à l'encontre des pouvoirs conférés aux préfets par la loi de 1844 dans la même matière, c'est manifestement violer ce principe constant que les tribunaux ont le devoir de donner à un texte de loi la portée que le législateur a voulu lui donner. Outre que la loi municipale a entendu ne point paralyser les pouvoirs préfectoraux au profit des pouvoirs municipaux, elle n'a pu dans son article 90 détruire par son silence toute la législation, en matière d'engins prohibés notamment.

Le droit commun en matière d'engins probibés pour la destruction des animaux sauvages est écrit dans la loi de 1844; pour qu'une loi puisse porter atteinte au droit commun dans une matière quelconque et y faire exception, il ne suffit pas du silence de la loi nouvelle ou d'une formule générale pour y déroger; il faut

1. Préfet du Morbihan, arr. perm. chasse (1903).

2. Rouen, 22 février 1886, journal *le Droit*, 24 février 1886; *Gaz. des Trib.*, 24 février 1886. Cass. crim., 12 juin 1886, Dalloz, 1887, 1, 45; *Pand. fr.*, 1888, 1, 400; Sirey, 1886, 1, 489; *Palais*, 1886, 1, 1191; *Gaz. du Pal.*, 30 août 1886; *Gaz. des Trib.*, 31 juillet 1886.

3. Toulouse, 16 novembre 1894, journal *la Loi*, 25 décembre 1894.

apparemment *une exception catégoriquement formulée,* sans quoi le droit commun en la matière subsiste.

Le tribunal d'Évreux (1), tout en admettant que les maires sont investis par la loi municipale d'un pouvoir absolu pour la destruction des animaux nuisibles, à la seule condition d'être d'accord avec les ayants droit, a déclaré illégal l'arrêté d'un maire parce que ce dernier avait autorisé l'emploi des collets pour la destruction des lapins dans les propriétés de toute nature et toute l'année, déclarant que l'article 90 ne s'applique qu'aux buissons, bois et forêts, et que le maire avait donné à cet arrêté un caractère général, permanent, sans durée limitée, alors qu'il s'agit pour les maires de prendre des mesures absolument exceptionnelles, temporaires et individuelles.

Le Conseil d'État, dans son arrêt du 8 août 1890 cité plus haut, a été appelé à réprimer les prétentions d'un maire, qui, *sans s'être entendu* avec les propriétaires, n'avait imaginé rien moins que d'autoriser propriétaires et fermiers à détruire les animaux malfaisants ou nuisibles en tout temps, sans permis de chasse, à l'aide de pièges et d'engins prohibés; le Conseil d'État a dit avec beaucoup de raison qu'un maire n'avait aucune autorisation de ce genre à donner, ce pouvoir étant réservé au préfet (art. 9 de la loi de 1844); du moment qu'il ne s'agissait pas d'entente avec le propriétaire, la question de savoir si le maire pouvait édicter des mesures différentes que celles autorisées par le préfet ne se posait même pas.

Au surplus, c'est bien dans le même sens que l'arrêt de la chambre criminelle du 12 juin 1886 que se prononce la circulaire du ministère de l'intérieur du 4 décembre 1884 (2) pour l'application de la loi municipale.

Mais comment admettre que les pouvoirs des maires en matière d'animaux nuisibles ne sont pas limités par les prescriptions des préfets prises en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 ?

Les analogies abondent dans la loi pour prouver que les pouvoirs des maires sont limités par ceux des préfets.

Un maire, arguant des termes généraux des articles 91 et 94 de la

---

1. Jugement du 25 février 1892, *Pand. fr.*, 1893, 2, 25; *Gaz. des Trib.*, 31 mars 1892; journal *la Loi,* 29 juin 1892. Voir dans le même sens : Caen, 14 juin 1894, *Recueil* Caen, 1894, 75.

2. *Bull. off. du min. de l'int.*, 1884, p. 504.

loi du 5 avril 1884, avait imaginé d'interdire à toute époque de l'année l'usage des armes à feu dans les vignes, dans toute l'étendue de sa commune, dans un but de sécurité publique, en vertu de ses pouvoirs de police rurale. Le Conseil d'État, par arrêt du 29 janvier 1886 (1), a fait observer que les pouvoirs de police des maires étaient nécessairement limités par la loi du 3 mai 1844 qui place la chasse exclusivement entre les mains des préfets.

Est-ce que, quand la loi du 3 mai 1844 et la loi du 22 janvier 1874 autorisent sans aucune restriction les préfets à prendre des mesures pour empêcher la destruction et favoriser le repeuplement des oiseaux en général, les pouvoirs des préfets ne sont pas limités par la loi elle-même, qui permet la chasse du gibier proprement dit et conséquemment met obstacle à ce que les préfets prohibent la chasse du gibier oiseau propre à l'alimentation ?

Si l'on se reporte au droit commun, ne voit-on pas, à propos de l'application de la loi municipale, que bien qu'autorisé par l'article 94 de la loi du 5 avril 1884 à prendre des mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance par les lois et règlements de police, le maire ne peut cependant pas prendre des arrêtés contraires aux lois et règlements émanés d'autorités supérieures? (Cass. crim., 19 juin 1885 : *Palais*, 1885, 782 ; Dalloz, 1886, 1, 280.)

Les préfets, dans la loi de 1844, ont besoin de l'avis des conseils généraux avant de prendre en vertu de l'article 9 leurs arrêtés réglementaires permanents pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ; aujourd'hui, il suffirait de la seule entente d'un maire et d'un quelconque de ses administrés pour annihiler toutes les mesures édictées par un préfet après avis du conseil général !

On s'est demandé s'il y avait besoin d'un arrêté municipal pour qu'un maire ne soit pas tenté de couvrir par une complaisance un acte d'un administré contraire à un arrêté préfectoral ; on enseigne que l'article 90 de la loi municipale doit s'entendre d'une simple entente verbale entre le maire et son administré, dont la preuve résultera de l'application du droit commun (2).

1. *Rec.* Lebon, 1886, p. 74 ; Sirey, 1887, 3, 46.
2. Rouen, 22 février 1886, journal *le Droit,* 24 février 1886.
Consulter : Dalloz, *Code for.*, appendice *Louveterie ;* loi du 5 avril 1884, art. 90, nos 29 à 36 ; et *Répertoire* Fuzier-Herman, v° *Chasse,* nos 931 et suiv., et *ibid.*, *Destr. des an. malf. et nuisibles,* nos 662 et suiv.

§ 3 — Du rôle des maires dans la destruction des animaux nuisibles au point de vue de l'intérêt général

Les pouvoirs procédant de l'intérêt général, impartis aux maires pour la destruction des animaux nuisibles, dans la seconde hypothèse de l'article 90 de la loi municipale, comportent l'introduction sur le terrain d'autrui; ils constituent donc des battues proprement dites, car, qui dit battue dit passage sur tous les terrains se trouvant dans un périmètre désigné, sans qu'il y ait à se préoccuper à qui le terrain appartient. Il n'y avait nul besoin de faire figurer dans la loi des mesures qui s'imposent, en cas d'apparition de loups en temps de neige, mesures de tout temps prises par les maires, sans attendre les ordres des préfets, parce qu'elles constituent l'exercice du droit de légitime défense et s'appliquent à des cas de force majeure. Quant au *sanglier* gibier comestible, la première erreur de la loi municipale est de l'avoir mis sur le même pied que le *loup*. Voir chapitre IV, deuxième partie, sur la destruction du sanglier dans les forêts domaniales.

Si le maire ne pouvait pas agir immédiatement [1], il était bien préférable de solliciter d'urgence un arrêté du préfet organisant une battue avec des chances sérieuses de réussite et des garanties pour la propriété. L'exercice pur et simple du droit de légitime défense en cas de force majeure avait comme garantie la preuve, à la charge de l'administration municipale, qu'il s'agissait d'un cas de force majeure et non point d'un fait de chasse. Si l'on tenait absolument à réglementer un point qui devait rester sous l'empire du droit commun, il fallait, au lieu d'une mise en demeure au propriétaire, qui est *la négation d'une destruction immédiate d'un loup,* stipuler un simple avertissement par le maire au propriétaire habitant la commune ou à son représentant ou locataire, ainsi qu'à la gendarmerie du canton; le concours de cette dernière eût pu assurer un peu de régularité aux opérations à intervenir; au lieu de cela, on a complètement dénaturé la portée de cette mesure en la fixant dans la loi et en facilitant la destruction du gibier.

---

1. Trib. corr. de Langres, 25 mars 1885, *Gaz. du Pal.,* 1885, 1, 688; Dalloz, 1886, 3, 15; journal *le Droit,* 2 août 1885.

Si, comme nous l'avons dit, M. Puton s'est toujours placé, dans son *Traité de la Louveterie*, sur un terrain qui n'était point juridique, relativement aux garanties de l'introduction sur le terrain d'autrui, on imagine facilement que quand il s'est agi de la loi municipale, l'auteur s'est placé au même point de vue, à bien plus forte raison.

Nous avons vu que M. Puton (1) enseigne que pour les intérêts privés d'une catégorie de personnes, les pouvoirs des maires peuvent complètement annuler les pouvoirs préfectoraux en matière de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles; aussi, quand il s'agit des pouvoirs des maires relatifs aux loups et aux sangliers en temps de neige, il n'y a plus, de l'avis de M. Puton, ni autorité préfectorale, ni surveillance de l'administration forestière, ni officiers de louveterie; il reste pour toute règle l'autorité municipale et la mise en demeure préalable à une catégorie de personnes.

C'est là, à notre avis, une des idées les plus fausses, au point de vue juridique, et l'une des erreurs capitales de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, que cette mise en demeure au propriétaire, quand il s'agit de loups que l'on doit considérer comme des animaux qu'il importe à la sécurité publique de faire immédiatement disparaître. Pour le sanglier, tout autre est la question.

L'économie de l'arrêté de pluviôse était que, se plaçant dans la donnée d'un intérêt général, relativement à des animaux dont la destruction importe essentiellement, il n'y avait aucun compte à tenir d'intérêts particuliers; la question d'alimentation ne se posait pas non plus, puisqu'il ne s'agissait que d'animaux qui n'étaient point comestibles. Donc, pas besoin d'avertir les propriétaires des terrains sur lesquels les battues générales ou particulières devaient s'effectuer, ni de consentement à provoquer (2); les propriétaires sur les terrains desquels une battue devait s'effectuer n'avaient aucun droit d'être choisis comme tireurs ou comme rabatteurs; ils étaient sur le même pied que tout le monde. Il était même préférable à tous points de vue qu'ils n'y fussent point appelés et que, n'y prenant point part, ils pussent s'occuper d'organiser le mieux

---

1. *Journ. des conseillers municipaux,* 1885, nos 25 et 26.

2. Trib. de Château-Chinon, 24 septembre 1887, journal *le Droit,* 20 novembre 1887; Dalloz, 1888, 3, 104. M. Meaume, note au *Répert. for.*, t. X, p. 363.

possible des moyens de surveillance particuliers dans leurs propriétés (1).

C'est dans ces conditions que le législateur de 1884 imagina de faire avertir et mettre en demeure le propriétaire de faire partir de chez lui le loup qu'il s'agit de détruire radicalement, s'il ne veut pas que l'on pénètre sur sa propriété.

Renvoyer de chez soi un loup aboutira à ce qu'il reparaisse dans une autre propriété, et le but poursuivi, c'est-à-dire la destruction, qui présente la plus grande urgence et s'impose comme une nécessité publique, n'est pas atteint. M. Puton confond à ce point la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, considérés au point de vue de l'intérêt général et au point de vue de l'intérêt particulier, que, d'après lui, *l'expression* détourner *employée dans la loi municipale ne donne point le droit de le détruire.*

Est-ce que le loup n'est plus une bête fauve dont la destruction doit être radicale ? Est-ce que le vieux cri d'autrefois : « *Au loup !* » ne peut plus se faire entendre ? M. Puton oublie que la rencontre du loup où que ce soit, à n'importe quelle époque, donne le droit à tout le monde de le tuer, sans autoriser *à l'aller chercher* sur le terrain d'autrui. La législation de 1884 aurait pour résultat de substituer, à la destruction radicale du loup édictée par l'arrêté de l'an V, un *simple détournement ;* ce serait un acheminement à l'autorisation de le transporter vivant.

M. Meaume (2), dans une note sous un jugement du tribunal de Compiègne du 12 avril 1881, dit avec plus d'exactitude que « toute défense de tirer les loups doit être réputée non écrite, leur destruction étant d'ordre public ».

Le même M. Meaume (3) enseigne avec beaucoup de raison que *détourner veut dire détruire,* qu'il s'agit d'une battue spéciale, pouvant s'exécuter beaucoup plus rapidement que les battues autorisées par arrêtés préfectoraux, et qu'une battue emporte incontestablement le droit de détruire.

Le même M. Puton, qui définit (4) la louveterie « un ensemble

1. Pour les adjudicataires des chasses dans les forêts de l'État, leur concours aux battues constituant une obligation du cahier des charges, il y a là un tout autre ordre d'idées. (Ordonnance du 20 juin 1845.)
2. *Répert. for.*, t. XI, p. 253.
3. *Répert. for.*, t. XI, p. 337.
4. *Traité de la Louveterie*, p. 13.

de mesures administratives dirigées contre les animaux sauvages, à l'égard desquels il y a une présomption légale de danger pour les intérêts généraux des populations », qui soutient qu'en temps de neige le propriétaire n'est qu'invité à détourner le loup et non point à le détruire, enseigne que le maire peut s'introduire sur le terrain d'autrui, pénétrer dans les bois soumis au régime forestier pour le poursuivre en temps de neige, sans avoir à s'occuper ni de l'administration forestière, ni des cahiers des charges, ni de la réglementation des jours de chasse à tir et à courre, ni de la chasse au sanglier ayant lieu avec l'équipage du louvetier deux fois par mois, ni des battues ordonnées par les préfets; la nécessité de faire disparaître le loup et le sanglier est telle que le maire pénétrera partout sans que l'administration forestière ait à surveiller la régularité des opérations.

Étant donnée la difficulté d'atteindre un loup, l'économie de la législation municipale aura pour résultat la destruction du gibier et la conservation du loup. Ce n'est vraiment pas la peine de faire des lois pour en arriver là.

Pour envisager des questions de législation ainsi qu'il le fait, M. Puton en a donné les raisons suivantes :

« Le texte de la loi de 1884, loi récente, l'emporte sur l'ancien; la loi spéciale déroge à la loi générale. »

Apparemment, l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 a été non pas même le remplacement du préfet par le maire, mais le concours du maire aux pouvoirs jusqu'alors impartis aux préfets seuls; apparemment aussi, la loi de 1884 ne constitue qu'un double emploi. Cela est si vrai, que ce concours du maire à la direction des battues urgentes n'avait qu'un seul but : substituer l'autorité municipale à l'autorité préfectorale, quand il était impossible d'avoir le temps de s'adresser au préfet. Le législateur de 1884 ne s'est pas même préoccupé de la loi du 3 mai 1844 et de l'arrêté du 19 pluviôse an V.

Pour expliquer l'absence de surveillance de l'administration forestière quand le maire pénètre sur le terrain d'autrui, M. Puton invoque deux raisons : la première est que, si l'administration forestière intervenait, il y aurait deux directions. Est-ce que, dans les battues ordonnées par les préfets, il n'y a pas et la direction technique de la battue par le louvetier ou la personne désignée par le

préfet, et la surveillance de l'administration forestière destinée à assurer la régularité de l'opération ?

La seconde raison que donne M. Puton est que la présence du maire remplace cette garantie de la présence de l'administration forestière.

Ainsi, tandis que l'arrêté de l'an V considérait le concours de l'administration forestière comme tellement indispensable qu'il le prescrivait même pour les mesures préparatoires, et qu'il ne suffisait pas de la présence effective d'un simple gradé ou d'un brigadier, mais qu'il fallait un agent forestier, le maire *ne serait même pas obligé d'assister personnellement à la battue et pourrait déléguer qui bon lui semblerait* (1).

M. Sorel, avec sa grande compétence en matière de chasse et de louveterie, a eu à se prononcer sur cette question de battue opérée par un maire, en vertu de la loi de 1884, dans une forêt soumise au régime forestier (2). Cet auteur, après avoir fait état de ce que la circulaire ministérielle du 4 décembre 1884 maintenait la surveillance de l'administration forestière dans les bois soumis au régime forestier, ajoute que la loi de 1884 ne peut pas avoir pour conséquence de paralyser l'action et la surveillance de l'administration forestière, quand même elle a aliéné le droit de chasse au profit d'un tiers; il fait ressortir que permettre aux maires de se passer du concours de l'administration forestière serait l'annulation des clauses les plus importantes des cahiers des charges des forêts domaniales, dont on détruirait toute l'économie.

En sens contraire, la cour de Toulouse (3) a dit que le silence de l'article 90 sur l'obligation de la surveillance forestière est d'autant plus significatif que dans les textes antérieurs une disposition existait pour exiger formellement l'intervention du service forestier, et que l'on doit en conclure que le législateur de 1884 n'a pas voulu, en édictant des mesures dont l'esprit s'écarte de la législation antérieure en pareille matière, subordonner à la nécessité de la surveillance des agents forestiers l'exécution des mesures que le maire peut prendre en pareil cas.

1. Cass. crim., 19 janvier 1894 ; Dalloz, 1898, 1, 287. — Cass. crim., 12 juin 1886 ; Dalloz, 1887, 1, 45 ; *Palais*, 1886, 1188 ; Sirey, 1886, 1, 490.

2. Jugement du tribunal de Compiègne du 29 juillet 1885 ; *Gaz. des Trib.*, 11 septembre 1885 ; journal *le Droit*, 16 août 1885 ; Dalloz, 1887, 3, 39 ; *Répert. Jor.*, t. II, p. 385.

3. Arrêt du 16 novembre 1894 ; journal *la Loi*, 25 décembre 1894.

Autant dire que l'article 90 de la loi du 5 avril a abrogé l'arrêté du 19 pluviôse an V.

Le pouvoir conféré aux maires, dans la deuxième hypothèse du paragraphe 9 de l'article 90, ne peut pas plus faire échec aux prérogatives de l'administration forestière que le pouvoir que leur conférait la première hypothèse ne peut faire échec aux pouvoirs des préfets. La raison en est que, dans une législation, il est impossible d'envisager une loi spéciale isolément sans la rapprocher d'autres lois, qui la limitent nécessairement, à moins d'exceptions expresses dans la loi nouvelle visant précisément les autres lois ; ce n'est pas par son silence qu'une loi nouvelle peut sur un point spécial porter atteinte et abroger en fait une législation parallèle.

Quant à la distinction professée par la circulaire du 4 décembre 1884 (1), elle ne procède point, quand elle enseigne que l'administration forestière n'aura à intervenir que dans les bois soumis au régime forestier, par ce motif que l'on ne peut pas légitimer cette distinction dans une loi qui n'en a point fait.

La cour d'Amiens (2), confirmant le jugement du tribunal de Compiègne du 29 juillet 1885, déclare que, quand il s'agit de plusieurs communes, le préfet seul peut agir à l'exclusion du maire, et aussi que, quand les chasses à courre et à tir sont louées à des adjudicataires différents, le maire doit se concerter avec l'un et avec l'autre.

On s'est demandé si, dans le second alinéa de l'article 90-9° de la loi municipale, les maires n'ont besoin, comme dans le premier alinéa, que d'inviter les détenteurs du droit de chasse à détourner les loups et les sangliers, d'une façon quelconque, même verbalement, à la seule condition de faire la preuve de l'avertissement donné. On enseigne que la mise en demeure aux intéressés peut utilement résulter d'un avertissement quelconque donné à ceux-ci sous une forme ne laissant pas de place au doute, et un délai nécessaire pour y obtempérer, s'ils le veulent faire (3). C'est la théorie professée par M. le conseiller Salantin, dans un rapport à la chambre criminelle (arrêt du 12 juin 1886) [4]. Dans un juge-

---

1. *Bull. off. min. int.*, 1884, p. 503.
2. Arrêt du 26 novembre 1885, *Gaz. du Pal.*, 1886, 1, Supplément, 127.
3. Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse*, n°s 1641 et suiv.
4. Voir *Palais*, 1886, p. 1188 ; Sirey, 1886, 1, 490 ; Dalloz, 1887, 1, 45 ; *Pand. fr.*, 1888, 1, 400.

ment du 25 mars 1885 ([1]), le tribunal de Langres exige au contraire que la mise en demeure aux intéressés résulte d'un véritable arrêté qui soit notifié aux intéressés. M. Puton enseigne également qu'un arrêté est indispensable et qu'il faut qu'il soit notifié.

Le *Répertoire de police administrative et judiciaire,* publié par M. Courcelle sous la direction de M. Lépine, estime ([2]) qu'il suffit d'un avertissement quelconque, verbal ou écrit, dans les deux hypothèses de l'article 90, mais que, s'il s'agit de requérir des tiers, il faut une véritable réquisition *sous forme d'arrêté ou autrement, mais par écrit, sauf le cas d'extrême urgence, où elle peut être verbale.*

La seule raison d'être de ces battues aux loups par la neige était l'impossibilité de s'adresser aux préfets en temps utile; on voit, par les difficultés que suscite la loi municipale, l'inutilité d'une mesure que le cas de force majeure et de légitime défense pouvait justifier (article 97 de la loi municipale).

Si l'on veut avoir une idée exacte du désarroi jeté dans la législation sur la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, par la loi municipale, on peut se reporter à un jugement du tribunal de Trévoux du 20 mars 1902 (*Gaz. des Trib.*, 5 sept. 1902), excusant une battue *au sanglier,* sous prétexte qu'elle était faite par les chasseurs du pays et que les fermiers ruraux n'avaient pas protesté. Le jugement déclarant que, pour poursuivre des sangliers, il fallait un grand nombre de personnes, ajoutait *qu'il était inutile de rechercher si les chasseurs n'étaient pas encore couverts, soit par les dispositions de l'article 90-9°, soit par celles de l'article 97-8° de la loi du 5 avril 1884.*

En présence d'une battue où l'on pénétrait sur le terrain d'autrui, et qui constituait au premier chef un fait de chasse en temps prohibé sur le terrain d'autrui, puisqu'elle n'était faite ni en conformité d'un arrêté préfectoral, ni en conformité de la loi municipale, le tribunal déclare que le propriétaire du terrain sur lequel on a pénétré et ses ayants cause, les locataires de la chasse, n'ont pas le droit de s'opposer à la battue effectuée.

---

1. *Droit,* 2 août 1885; *Gaz. du Pal.*, 1885, 1, 698; Dalloz, 1886, 3, 15.
2. Extrait *Chasse,* p. 87 et 88. Berger-Levrault et Cie, éditeurs.

CHAPITRE II

Application simultanée de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, de l'arrêté du 19 pluviôse an V et de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884

Avant la loi municipale, la question était très nette et très simple : d'un côté, la destruction par une catégorie de personnes des animaux malfaisants ou nuisibles au point de vue d'intérêts particuliers : article 9 de la loi de 1844, nomenclature donnée par les préfets, comprenant aussi bien des animaux nuisibles qui constituent du gibier propre à l'alimentation que tous autres ; respect de la propriété d'autrui, arrêtés réglementaires permanents des préfets édictant toutes les mesures de destruction puis, dans le même ordre d'idées, des permissions individuelles accordées par les préfets aux mêmes ayants droit, dans leur intérêt privé ; d'un autre côté, la destruction des animaux nuisibles qui ne sont pas du gibier, dans l'intérêt général et par tout le monde ; introduction sur le terrain d'autrui sans avertissement et même contre le gré du propriétaire, la violation de la propriété ayant comme garantie la surveillance forestière ; battues proprement dites, c'est-à-dire parcours d'une contrée tout entière sans avoir à se préoccuper à qui appartient le terrain objet de la battue et, enfin, autorisations individuelles comportant la même étendue, données par les préfets pour les mêmes animaux nuisibles, dans un intérêt général et avec les mêmes garanties.

La loi du 5 avril 1884, article 90, intervenant, donne, d'une part, aux maires des droits au moins aussi étendus qu'aux préfets pour la destruction des animaux nuisibles au point de vue des intérêts particuliers ; puis, d'autre part, elle leur accorde le droit de procéder à des battues proprement dites sur le terrain d'autrui dans un intérêt général, mais après mise en demeure aux propriétaires de le faire eux-mêmes pour deux espèces d'animaux nuisibles, les loups et les sangliers, dans des conditions particulières, en temps de neige.

En dehors du pouvoir parallèle des maires et des préfets relativement à la destruction des animaux nuisibles dans un intérêt privé, qui constitue un double emploi et n'a aucune raison d'être, les autres pouvoirs résultant des trois lois de l'an V, de 1844 et de 1884 sembleraient devoir être classés absolument à part les uns des autres.

Dans leurs arrêtés réglementaires permanents pris en vertu de l'article 9 de la loi de 1844, les préfets n'ont à se préoccuper que des mesures que cette loi leur a confiées en matière d'animaux nuisibles, et non point de ce qui est édicté relativement aux animaux nuisibles dans l'arrêté de pluviôse an V et la loi de 1884.

Mais, ayant pris l'habitude d'analyser, dans leurs arrêtés permanents, les différentes mesures législatives sur la destruction des animaux nuisibles, comme ils le font pour toutes les matières de la loi sur la chasse, les préfets ont malheureusement introduit, dans ces commentaires de la loi, des méprises et des confusions, surtout dans la matière qui nous occupe; quelques citations démontreront qu'il serait bien des fois préférable que, dans leurs arrêtés, ils se bornent strictement à l'accomplissement de leurs attributions, ce que font du reste un certain nombre de préfets relativement à la destruction des animaux nuisibles [1].

Le préfet de l'Oise [2] s'explique ainsi : « Il pourra être procédé à des chasses et battues dans les conditions suivantes :

« 1° En vertu d'autorisations municipales, lorsque ces chasses ou battues ne dépassent pas les limites d'une circonscription communale. Les chasses et battues ainsi autorisées s'appliqueront à tous les quadrupèdes nuisibles et malfaisants désignés dans l'article 4 (nomenclature) du présent arrêté.

« Elles ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts et sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance du préfet. L'administration forestière interviendra dans ces battues dans le cas où elles seraient exécutées dans les forêts soumises à son régime ;

« 2° Et en vertu d'autorisations préfectorales aux termes de l'arrêté

1. Préfet de l'Indre (arr. régl. perm. chasse, 20 août 1902). — Préfet de Seine-et-Marne (arr. régl. perm. chasse, 10 janvier 1901). — Préfet de la Mayenne (arr. régl. perm. chasse, 14 novembre 1900).

2. Arr. régl. chasse, 14 août 1902.

du 19 pluviôse an V, lorsque ces chasses ou battues doivent avoir lieu sans le consentement des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, dans le cas où la nécessité en sera bien démontrée et sous la condition qu'elles seront dirigées par un officier de louveterie et opérées sous la surveillance spéciale de l'administration forestière et de la gendarmerie. »

Il y a là une erreur manifeste qui consiste à mettre sur le même pied et à considérer comme procédant du même ordre d'idées les pouvoirs que les préfets tiennent de l'arrêté de pluviôse avec les pouvoirs que les maires tiennent de la première partie de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884.

Les mesures que les maires peuvent prendre, d'accord avec les ayants droit, c'est-à-dire avec les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, sont des pouvoirs qui procèdent de la protection des intérêts particuliers et s'appliquent à tous les animaux que les préfets ont désignés comme malfaisants ou nuisibles dans la nomenclature par eux dressée en vertu de l'article 9. Il ne s'agit point de battues proprement dites (c'est-à-dire de battues entendues en ce sens que l'on parcoure une circonscription administrative sans savoir à qui appartient le terrain), quand des propriétaires se réunissent pour battre *leurs terrains réunis,* que l'on appelle ou non cela une battue ; quelles que soient les mesures édictées par les maires, en vertu du paragraphe 9 de l'article 90, elles ne peuvent jamais permettre de franchir les limites du terrain d'un tiers et ne constituent jamais que des mesures concernant des intérêts particuliers.

Au contraire, les battues visées dans l'arrêté de pluviôse, ordonnées par les préfets (qui constituent la battue proprement dite, s'exerçant sur tous les terrains d'une contrée), peuvent s'effectuer sur le terrain d'autrui, dans un intérêt général.

Et puis, dans les deux cas, il n'est pas question des mêmes animaux nuisibles ; quand il s'agit de l'intérêt des particuliers, les animaux nuisibles s'appliquent à une nomenclature comprenant aussi bien des animaux constituant un gibier proprement dit que tous autres animaux sauvages, tandis que, quand il s'agit de l'intérêt général, la loi s'applique aux animaux qui ne sont point du gibier au point de vue de l'alimentation et dont la destruction doit être radicale.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle (1) dit que, si par suite de la non-destruction des animaux nuisibles *les intérêts publics se trouvent compromis,* les maires pourront, en vertu de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, prescrire et organiser des battues dans les limites de leurs circonscriptions communales et puis détourner les loups en temps de neige. Il y a là une confusion : les mesures quelconques (battues ou chasses) que les maires et les ayants droit organisent d'accord n'ont pour objet que des intérêts privés et s'appliquent aux animaux, gibier ou autres, figurant dans la nomenclature préfectorale. Quand, au contraire, il s'agit du détournement des loups et sangliers sur le terrain d'autrui, il s'agit d'un intérêt général.

Le préfet du Loiret (2) déclare que les battues faites en vertu d'autorisations municipales, d'accord avec les ayants droit, comme les battues faites en vertu de l'arrêté de pluviôse s'appliquent à tous les animaux nuisibles visés dans l'arrêté préfectoral, tandis que les battues proprement dites de l'arrêté de pluviôse ne s'appliquent qu'à des animaux sauvages qui ne constituent point un gibier.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine (3) commet la même erreur, en déclarant que les animaux dont nomenclature est dressée en vertu de l'article 9 feront l'objet des mesures ou battues municipales, s'il s'agit de plusieurs communes, et il ajoute que, dans ce dernier cas, les battues seront dirigées par un officier de louveterie sous la surveillance de l'administration forestière et de la gendarmerie.

Quand le préfet réglemente la destruction des animaux nuisibles énumérés par l'article 9, il ne peut être question de battues sur le terrain d'autrui et, conséquemment, d'officier de louveterie ni d'agent forestier. Ces garanties n'existent que pour la destruction des animaux nuisibles qui ne sont pas du gibier et qu'il s'agit de poursuivre sur le terrain d'autrui, en vertu de l'arrêté de pluviôse et non point en vertu de la loi de 1844.

Le préfet de la Vienne (4) intitule BATTUES un paragraphe où il est dit : « Des battues pour la destruction des animaux nuisibles pourront être prescrites par le préfet : 1° lorsqu'elles devront s'exercer simultanément sur le territoire de plusieurs communes ; 2° toutes

1. Arr. régl. chasse, 20 juin 1902.
2. Arr. régl. chasse, 1er août 1902.
3. *Id.* 5 septembre 1902.
4. Arr. régl. chasse, 10 janvier 1902.

les fois qu'il n'y aura pas accord entre tous les propriétaires des terres sur lesquelles elles doivent être effectuées.

« Ces battues ne pourront avoir lieu que sous la surveillance d'un agent des eaux et forêts ou, à défaut, de la gendarmerie et, autant que possible, sous la direction d'un officier de louveterie. »

L'arrêté ne dit pas de quels animaux il s'agit; s'il s'agit des animaux visés dans l'arrêté de pluviôse, il n'y a à se préoccuper ni d'une ou plusieurs communes, ni du consentement des propriétaires; s'agit-il des animaux cités dans la nomenclature de l'article 9, il n'y a pas besoin du concours de l'officier de louveterie ni de la surveillance de l'administration forestière.

Le préfet des Landes ([1]) déclare que, pour les animaux figurant dans la nomenclature préfectorale, les demandes de battues doivent être adressées aux maires sur le territoire de leurs communes et s'effectuer sur les fonds des propriétaires qui n'y mettent pas obstacle. Il y a là une première erreur. La preuve qu'il ne s'agit point de battues proprement dites, c'est qu'il s'agit d'un accord, d'une entente préalable entre le maire et le propriétaire, qui doivent se concerter. L'arrêté ajoute : « Si les battues projetées doivent avoir lieu sur les terrains de plusieurs localités, l'autorisation doit être accordée par le préfet ou le sous-préfet. Il en serait de même, si les battues devaient être effectuées soit sur un terrain non complanté de buissons, bois et forêts, soit dans une forêt nationale ou soumise au régime forestier. »

Dès qu'il s'agit des animaux nuisibles figurant dans la nomenclature de l'arrêté préfectoral réglementaire, il s'agit d'intérêts particuliers, et il n'y a point lieu pour le préfet de se préoccuper des buissons, bois ou forêts, ni de plusieurs communes. La loi municipale n'a rien changé aux droits conférés aux préfets par la législation antérieure ([2]).

Le préfet du Finistère ([3]) fait une confusion identique. Plusieurs de ses collègues qui distinguent exactement les trois lois ne font pas la distinction entre les animaux nuisibles, envisagés au point de vue particulier, et les animaux nuisibles, envisagés au point de vue général (Seine-Inférieure, arr. régl. ch. 29 mai 1901; Orne, arr. régl. ch. 12 août 1902; Gironde, arr. régl. ch. 14 janvier 1903).

1. Arr. régl. chasse, 6 août 1902.
2. Morgand, *Loi municipale*, t. II, p. 16 et 17.
3. Arr. régl. chasse, 26 août 1898.

Le préfet d'Eure-et-Loir [1] s'exprime ainsi :

« *Art. 17.* — Pendant le temps où la chasse sera prohibée, il pourra être procédé, pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, à des battues ou chasses exceptionnelles. Elles auront lieu en vertu d'autorisations préfectorales, conformément au décret du 19 pluviôse an V, soit sur la demande des autorités locales, soit sur celle des parties intéressées, sous la condition expresse qu'elles seront dirigées par un officier de louveterie et opérées sous la surveillance de l'administration forestière et de la gendarmerie. Elles ne pourraient être ordonnées pour la destruction des cerfs, biches et lapins.

« *Art. 18.* — Des *battues* pourront être ordonnées, en vertu de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, de concert avec les propriétaires. Il ne peut s'agir ni des mêmes battues, ni des mêmes animaux. »

Le préfet de l'Yonne [2] et le préfet des Deux-Sèvres [3] font la même confusion. La difficulté vient en grande partie de l'expression : BATTUE, *qui à proprement parler ne peut point s'appliquer au fait d'un certain nombre de propriétaires battant ensemble leurs terrains réunis sans pouvoir pénétrer sur le terrain d'autrui.*

Ce n'est point là ce qui constitue la battue proprement dite.

Le *Répertoire de police administrative et judiciaire* de Courcelle [4] dit que les battues préfectorales doivent toujours être concertées avec les agents forestiers et effectuées sous leur surveillance, *si elles ne comportent pas la destruction des animaux nuisibles qui présentent le caractère de gibier.* Rien de plus exact, dès qu'il s'agit d'animaux nuisibles dont la destruction doit être radicale : il ne s'agit plus de gibier propre à l'alimentation, donc intérêt général, entrée sur le terrain d'autrui, garantie de la surveillance forestière ; au contraire, dès qu'il s'agit d'animaux nuisibles dont la destruction s'applique à un gibier, il ne peut plus s'agir que d'intérêts particuliers d'une catégorie de personnes : d'où, comme conséquence, respect de la propriété d'autrui, et par suite il ne peut plus être question de la contre-partie résultant de l'intervention de l'administration forestière.

1. Arr. régl. chasse, 23 août 1902.
2. *Id.* 16 juin 1900.
3. *Id.* 28 juillet 1898.
4. Extrait *Chasse*, p. 86.

CHAPITRE III

De la refonte des pouvoirs administratifs en matière de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles

La première chose à faire est de grouper dans une législation sur la chasse notamment tous les pouvoirs administratifs qui ont trait à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

La louveterie doit être abolie, l'administration forestière est plus que toute autre apte à prendre la direction technique des battues au lieu et place des officiers de louveterie ; elle en a déjà la surveillance, et puis, en l'absence d'une désignation par le préfet, elle en a déjà aussi, à défaut de l'officier de louveterie, la direction.

Outiller l'administration forestière d'équipages, serait une grosse question budgétaire ; aussi serait-il bien plus simple que celle-ci fasse appel au concours des propriétaires d'équipages.

Il s'agit de refondre ensemble : l'arrêté du 19 pluviôse an V, le décret du 20 août 1814, l'ordonnance du 14 septembre 1830, l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, l'ordonnance du 20 juin 1845, le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, et la loi du 3 août 1882, qui a remplacé la loi du 10 messidor an V.

L'article 83 de la loi de finances du 31 mars 1903, l'article 28 de la loi de finances du 30 décembre 1903, et dans la même loi le chapitre 57 de l'état A du ministère de l'agriculture : « Primes pour la destruction des loups, des sangliers et des corbeaux. » doivent également disparaître pour faire place à une loi déterminant quels sont les animaux dont la destruction doit être radicale comme le loup et dont la destruction peut donner droit à des primes.

Il apparaît bien qu'avant de voter des primes pour détruire les sangliers et les corbeaux il fallait les ranger au nombre des animaux nuisibles passibles toujours de l'application de l'arrêté du 19 pluviôse an V. Imagine-t-on situation plus illogique que de voir le Parlement voter des primes pour la destruction des sangliers, alors

que le ministère de l'intérieur accorde des autorisations de transporter des sangliers vivants pendant le temps où la chasse est fermée. Voir *Répertoire de police judiciaire et administrative* Courcelle (extrait *Chasse,* maison Berger-Levrault et Cie). On peut consulter également la *Gazette des Tribunaux* du 28 décembre 1903.

N'y aurait-il pas lieu aussi de remettre les primes afférentes à la destruction des animaux nuisibles à la charge des départements ? Elles y étaient par l'article 12-18° de la loi du 10 mai 1838; c'est par la loi du 10 août 1871 d'abord et ensuite par la loi du 3 août 1882 qu'on les a mises à la charge de l'État [1].

Il faudra en même temps légiférer et sanctionner les réquisitions en matière de battues aux animaux nuisibles.

Nous ne parlons ici spécialement que de la refonte des pouvoirs administratifs, mais il est constant qu'il faut également sur ces points refondre toute la législation sur la chasse. Il importerait même de faire un véritable *code de la chasse* contenant tout ce qui est relatif au droit de chasse et à la propriété du gibier.

L'élevage du gibier, tel qu'il s'effectue actuellement, nécessite une législation nouvelle, devant déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions il ne serait plus une *res nullius.*

Les lois ne s'improvisent point, les travaux préparatoires de la loi du 3 mai 1844 témoignent du soin et du travail avec lesquels la Chambre des pairs et la Chambre des députés ont coopéré à une œuvre qui avait bien sa valeur et dont le défaut est d'avoir plus de soixante ans d'âge.

Il importe qu'en dehors de toute préoccupation politique, il soit fait une œuvre durable qui, en respectant avant tout le droit de propriété, garantisse un élément important d'alimentation. (Consulter *Dictionnaire de l'administration française,* édition de 1906, v° *Chasse.* Maison Berger-Levrault et Cie.)

---

1. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 6 février 1903 (Dalloz, 1904, 3, 65; Sirey et *Journ. du Palais,* 1903, 3, 25), enseigne que le prétendant à une prime pour la destruction des animaux nuisibles, qu'elles soient à la charge du département ou de l'État, ne pouvait point s'adresser au conseil de préfecture, mais bien au préfet, et qu'en cas de refus de celui-ci naissait un litige dont il appartenait au Conseil d'État de connaître.

QUATRIÈME PARTIE

ARRÊTÉS DE POLICE
relatifs aux chiens errants

I

Parler des chiens errants, c'est rappeler la nécessité de remédier par des mesures de police à cette plaie des campagnes, qui constitue un danger permanent et pour les personnes et pour les choses.

M. le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 24 avril 1894 (1), disait très exactement : « Les chiens errants détériorent les récoltes, détruisent les animaux utiles et peuvent compromettre la sécurité publique, en propageant la rage, dont les symptômes ne peuvent être constatés qu'au prix d'une surveillance quotidienne. »

De son côté, M. le directeur général des eaux et forêts, dans une circulaire aux conservateurs, du 13 juin 1903, disait avec non moins de raison : « Vous voudrez bien prescrire aux brigadiers et gardes de votre arrondissement de porter leur attention sur la divagation des chiens, *dont l'interdiction est prescrite dans tous les départements*, qui ne présente pas seulement les plus sérieux inconvénients pour la conservation du gibier, mais qui constitue aussi de véritables dangers pour la propagation de la rage. »

C'est à bon escient que le législateur n'a pas voulu donner de définition du *chien errant*, et la chambre criminelle de la Cour de cassation (2) a dit avec non moins de raison que, dans le silence de la loi, il n'appartenait pas au juge d'en donner une définition arbitraire, mais seulement de dire dans chaque espèce s'il y avait ou non divagation d'un chien.

---

1. *Bull. off. min. int.*, 1894.
2. Cass. crim., 22 avril 1887; Dalloz, 1888, 1, 286.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 4 mars 1905 [1], a décidé qu'un chien accompagnant un maître, c'est-à-dire restant sous sa surveillance et sa direction, ne pouvait pas être considéré comme un chien errant. Ce n'est que lorsqu'il a échappé à la direction et à la surveillance de son maître qu'il peut être considéré comme étant en état de divagation (Cass. crim., 25 février 1905, *de Brézé*). Hors de là, le fait de laisser chasser un chien à son vu et su constitue un délit de chasse [2].

La cour de Nancy, dans un arrêt du 16 mai 1904 [3], a vu un fait de chasse et non pas un fait de divagation dans le fait d'un chasseur de laisser un chien poursuivre pendant dix minutes un lièvre sans le rappeler, bien qu'il fût à proximité. L'arrêt ajoutait que l'inaction voulue du chasseur témoignait chez lui de la volonté de se livrer à un acte de chasse et de profiter du retour du lièvre en plaine après une randonnée en forêt, et que l'on ne saurait voir, comme l'avait fait le premier juge, dans cet acte de poursuite du gibier, un simple fait de passage du chien sur le terrain d'autrui, mais bien un délit de chasse sur ce terrain.

C'est ce que dit très exactement un jugement du tribunal de Langres du 28 septembre 1894 (*Gaz. des Trib.*, 2 nov. 1894) : « Il est de jurisprudence que le fait de laisser un chien d'arrêt se livrer à la recherche du gibier sous l'œil du maître, même sans arme et sans que celui-ci l'y excite ni le rappelle, est de nature, par cela seul qu'il en résulte un risque manifeste pour le jeune gibier tout au moins, à présenter les éléments constitutifs d'un délit de chasse, selon les circonstances et conditions prévues par la loi et les arrêtés préfectoraux. » Toutes les fois que le chien quêtera, il y aura délit de chasse ou divagation du chien.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 décembre 1856 (Dalloz, 1857, 1, 76), a considéré en état de divagation et faisant échec à un arrêté de police, ce qui le rendait passible de l'article 475, n° 7, § 1, du Code pénal, un chien accompagné seulement d'une servante de son maître, déclarant que la surveillance de celle-ci était insuffisante pour empêcher cet animal

1. *Gaz. des Trib.*, 23 juillet 1905 ; *Gaz. du Palais*, 1905, 1, 503.
2. Cass. crim., 5 août 1887 ; *Bull. crim.*, 1887, p. 486.
3. *Rev. des Eaux et Forêts*, 1904, 495.

de nuire. D'après cet arrêt, une surveillance insuffisante équivaut à l'absence de surveillance, et l'on pourrait considérer comme chien errant un chien qui divaguerait alors qu'il serait accompagné d'un enfant incapable de le diriger.

Les dispositions de la loi donnent aux préfets et aux maires des pouvoirs suffisants pour remédier très efficacement à l'état de choses déplorable résultant de la divagation des chiens.

Ce sont : d'une part, les pouvoirs accordés aux maires par le Code rural (lois des 4 avril 1889 et 21 juin 1898) ; d'autre part, les pouvoirs divers attribués aux préfets, savoir : 1° pouvoirs généraux de police leur permettant de prendre des arrêtés contre les chiens errants ; 2° leurs droits de se substituer aux pouvoirs de police des maires, et enfin 3° les pouvoirs spéciaux à eux conférés par la loi du 3 mai 1844 et la loi du 22 janvier 1874 de prendre des arrêtés permanents pour prévenir la destruction des oiseaux et pour favoriser leur repeuplement.

Malheureusement, en mettant à la disposition des maires des pouvoirs de police très étendus, notamment en ce qui concerne les chiens errants, le législateur n'avait pas prévu qu'il ne fallait point compter sur les municipalités rurales pour obvier à des inconvénients graves dont la répression semblait pourtant constituer un des premiers devoirs pour ceux qui ont charge de la police rurale. En effet, si les maires des grandes villes sont assez indépendants le plus souvent pour prendre et faire exécuter des mesures contre les chiens errants, il n'en est point de même dans les campagnes ; là, les administrations municipales n'ont aucune autorité vis-à-vis de leurs administrés, et la crainte de compromettre leur popularité par des mesures qui pourraient indisposer bon nombre de ceux-ci est telle qu'il serait malheureusement trop facile de compter, même dans la France entière, le nombre des maires prohibant la divagation des chiens, et faisant exécuter leurs arrêtés.

Un pareil état de choses est bien la démonstration la plus complète que l'on ne peut faire aucun fond sur les municipalités de campagne en matière de police, et tout particulièrement quand il s'agit des chiens errants, et que l'on ne peut compter que sur la sollicitude des préfets, qui présentent de toutes autres garanties que les maires pour assurer la police rurale. L'état actuel de la législation rurale est le suivant : comme l'a dit au Sénat le rapporteur de

la loi du 21 juin 1898, celle-ci ne fait guère que copier les dispositions de la loi du 4 avril 1889 en les généralisant; de plus, la loi du 21 juin 1898 reproduit presque textuellement dans ses articles 29 à 64 les articles de la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux, et la remplace, sauf en ce qui concerne les peines édictées dans les articles 30 à 36; quant aux pénalités afférentes à la législation rurale, elles doivent faire l'objet d'un chapitre du Code rural, qui continuera la section III du titre III de ce code, mais cette partie de la loi n'est point encore votée. De là s'est posée la question de savoir quelle est, à l'heure actuelle, la sanction relative à la divagation des chiens telle qu'elle est édictée par l'article 16 de la loi du 21 juin 1898 (1).

Il ne paraît point douteux qu'en l'absence d'arrêté municipal ou préfectoral, dont la sanction serait l'article 71, § 15, du Code pénal, il n'y a à l'heure actuelle aucune autre sanction à la divagation des chiens en matière de police que les mesures administratives prévues par la loi, à savoir la saisie des chiens et leur mise en fourrière. On s'était demandé aussi si le règlement d'administration publique du 22 juin 1882 pris pour l'exécution de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux contenait l'interdiction de laisser errer les chiens.

La chambre criminelle, dans l'arrêt précité du 22 avril 1887 (2), a dit qu'en l'absence d'arrêté la divagation des chiens n'est point prohibée par la loi elle-même, et que la seule sanction actuelle de la loi est la saisie et la mise en fourrière du chien errant.

---

1. Cet article est ainsi conçu : « Les maires prennent toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens; ils peuvent ordonner que les chiens seront tenus en laisse ou muselés. Ils prescrivent que les chiens errants et tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique ou dans les champs non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante-huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

« Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître. Les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par le garde champêtre ou tout autre agent de la force publique les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes. Les chiens saisis sont conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité communale, et si, dans les délais ci-dessus fixés, ces chiens n'ont point été réclamés et si les dommages et les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du maire. »

2. Dans le même sens : Cass. crim., 12 février 1903; *Rev. des Eaux et Forêts*, 1903, p. 298; *Droit*, 28 mai 1903; *Gaz. du Palais*, 16 mars 1903; Sirey et *Palais*, 1903, 1, 160.

La question est exactement la même depuis la loi du 21 juin 1898.

Cette mesure toute administrative de la mise en fourrière, qui devrait être fort simple, donne lieu cependant à plus d'une difficulté pratique : s'emparer du chien errant, le garder, le détenir jusqu'à ce qu'on vienne le réclamer ; exiger du réclamant le remboursement de la nourriture, a paru longtemps constituer le droit dans la matière. Le tribunal civil de Rennes (1) avait dit qu'il est de principe que le propriétaire d'un bois qui rencontre dans ce bois des chiens sans maître à la poursuite du gibier a le droit de les arrêter, de les appréhender et de les garder en fourrière, jusqu'à ce qu'ils aient été réclamés par leurs maîtres, ceux-ci devant rembourser leur nourriture.

Mais, en présence des termes de l'article 16 de la loi du 21 juin 1898, la chambre civile de la Cour de cassation (2) est venue spécifier que, si les propriétaires ou les fermiers ont le droit de saisir les chiens errants sur leurs fonds, c'est à la condition de les conduire *à la fourrière municipale*, et, s'il n'en existe pas, qu'il est nécessaire de demander au maire d'en désigner une ou bien de constituer séquestre la personne elle-même qui a saisi le chien errant. Quant aux frais de fourrière, ils ont fait l'objet d'une solution de l'administration de l'enregistrement (3). On s'imaginerait difficilement dans combien peu de communes rurales on connaît même la question de la fourrière, qui est cependant d'une utilité essentiellement pratique. La mise en fourrière a plus d'un bon côté : d'abord, entraîner une dépense pour la personne laissant errer un chien, ce qui n'est pas la moins bonne mesure répressive dans les campagnes ; et puis, la mise en fourrière peut, dans bien des circonstances, constituer un point de repère, un moyen de preuve d'un fait de braconnage, tout en établissant aussi les faits réitérés des mêmes délinquants ; autant de résultats qui auraient bien quelque utilité pratique.

---

1. Jugement du 22 mai 1891 ; *Répert. for.*, t. XX, p. 15 ; Dalloz, 1892, 2, 276.

2. Cass. civ., 11 novembre 1902 ; journal *la Loi*, 7 avril 1903 ; *Gaz. des Trib.*, 24 janvier 1903 ; Sirey et *Palais*, 1903, 1, 453.

3. Solution Enregistrement, 27 avril 1900 ; *Répert. enregistrement*, 1900, 439. Le Domaine ne peut refuser de payer les frais taxés par le juge de paix pour la fourrière, bien qu'excédant le délai de huit jours du décret du 18 juin 1811, mais c'est à la condition que les frais ne dépasseront pas le produit de la vente de l'animal.

La divagation des chiens dans les campagnes et les coups de fusil que l'on entend tirer l'année entière dans nombre de communes, surtout dans celles où il n'y a pas de gardes champêtres, donnent une idée de l'état actuel de la police rurale ; c'est à croire que personne n'en a charge et qu'elle n'existe pas (1). La raison en est que les administrations municipales, très préoccupées de ne contrarier aucun de leurs administrés, n'ont qu'une seule préoccupation : faire des économies même aux dépens de la sûreté publique. C'est ainsi que les gardes champêtres n'existent plus dans un grand nombre de communes, et que, depuis la loi municipale du 5 avril 1884, une des premières préoccupations des municipalités a été de les supprimer. Plusieurs fois, des préfets, dans l'intérêt bien entendu de communes où d'évidence un garde champêtre était indispensable, l'ont rétabli ; ces mesures préfectorales ont fait l'objet de recours au Conseil d'État, qui s'est vu obligé, en présence de l'article 102 de la loi municipale, de les annuler parce qu'il n'était point permis aux préfets, sans excès de pouvoir, de rétablir l'emploi des gardes champêtres et d'inscrire d'office au budget communal le traitement afférent à ces agents (2). Il faut rendre cette justice aux préfets que, presque tous, ils montrent pour la police rurale la plus louable sollicitude par leurs arrêtés de police permanente contre les chiens errants, suivant l'idée préconisée par la circulaire du ministère de l'intérieur du 15 mai 1884 (3), et formulée dans les termes suivants :

« La négligence, l'inertie ou le mauvais vouloir des autorités municipales ne sauraient paralyser ou arrêter l'exercice des pouvoirs de police générale du préfet dans la sphère légitime d'autorité qui lui est assignée. »

Malheureusement, de même que les arrêtés pris par les préfets en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 contre la divagation des chiens, dans le but de protéger les oiseaux et de favoriser leur repeuplement, donnent lieu à de nombreuses difficultés de jurisprudence, de même les arrêtés de police des préfets contre la divagation des chiens sont privés de sanctions par plus d'une décision de justice ;

---

1. Il en est ainsi en Belgique ; la *Revue des Eaux et Forêts*, 1898, p. 366, fait remarquer que le ministère de l'agriculture, en Belgique, constatait de même l'absence absolue de police rurale dans ce pays.

2. Conseil d'État, 7 août 1897 ; *Rec.* Lebon, 1897, p. 638 ; Dalloz, 1898, 3, 111.

3. *Bull. off. min. int.*, p. 264 et 265.

il importerait cependant que le juge, obligé, avant d'appliquer la sanction, de vérifier si l'arrêté administratif a été légalement pris, ne se trouvât en présence que d'arrêtés pris dans la limite exacte des pouvoirs conférés aux préfets. En présence de décisions récentes tant du Conseil d'État que de la chambre criminelle de la Cour de cassation, il importe évidemment d'attirer l'attention des préfets sur le libellé de leurs arrêtés procédant de leurs pouvoirs généraux de police en matière de chiens errants.

II

Pour envisager sous son véritable jour comment et pourquoi la chambre criminelle, à plusieurs reprises, a refusé de sanctionner les arrêtés préfectoraux en matière de chiens errants, il est nécessaire d'examiner un point beaucoup plus général et qui est de savoir quels sont exactement, en matière de police, les pouvoirs des préfets et les pouvoirs des maires. En matière de police, les pouvoirs des maires sont de deux sortes : d'abord ceux qui leur appartiennent en propre, qu'ils tiennent de la loi, et qu'ils exercent sous le *contrôle* et la *surveillance* de l'autorité supérieure, puis les cas où les maires, n'agissant que comme délégués des préfets, sont placés sous l'*autorité* de l'administration supérieure. La juridiction administrative ([1]) comme la juridiction pénale ([2]) consacraient cette distinction, mais en tiraient cette conséquence que les préfets avaient eux-mêmes le droit de prendre des arrêtés au lieu et place des maires, quand il s'agissait des pouvoirs que les maires ne pouvaient exercer que comme délégués des préfets, tandis que ceux-ci ne pouvaient qu'annuler ou suspendre l'exécution des arrêtés pris par les maires dans la sphère des attributions leur appartenant en propre, sans pouvoir se substituer à eux et prendre eux-mêmes des arrêtés, à moins qu'il ne s'agît d'un intérêt général. La question qui se pose à l'heure actuelle est celle-ci : depuis la loi municipale du 5 avril 1884, est-il interdit aux préfets de se substituer, en matière de police, aux pouvoirs propres des maires ? Les pouvoirs de police

1. Conseil d'État, 11 août 1859 ; *Rec.* Lebon, 1859, 563 ; Dalloz, 1860, 3, 43 ; Sirey, 1860, 2, 398.
2. Cass. crim., 18 août 1862 ; Dalloz, 1863, 1, 56.

des préfets ne peuvent-ils comporter que des mesures de police générale, ou bien suffit-il qu'il s'agisse de mesures de sûreté, de tranquillité ou de salubrité publiques ? En un mot, suffit-il d'un intérêt public ou faut-il un intérêt général pour que les préfets puissent se substituer aux maires dans l'exercice des pouvoirs de police de ceux-ci ?

La question n'est point née d'hier ; une circulaire du ministre de l'intérieur du 1er juillet 1840 (1), rédigée en conformité d'un avis du Conseil d'État, déclarait qu'en l'absence d'un arrêté municipal sur une matière qui a besoin d'être réglementée, le préfet lui-même pouvait prendre cet arrêté.

Lors de la discussion de la loi municipale, M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'intérieur, a, dans un discours très substantiel, groupé les éléments de la question (2) ; il a fait remarquer qu'il fallait remonter aux lois de la Révolution, qui constituaient les lois organiques en la matière.

L'article 2 de la section 3 de la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790 déclarait que les administrations des départements seraient chargées : ... « 9° *Du maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.* » C'était dire que, toutes les fois que la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques seraient en jeu, les préfets pourraient se substituer dans les pouvoirs de police aux maires, et qu'il n'était point nécessaire pour cela d'un intérêt général.

La loi municipale du 18 juillet 1837 ne s'était point expliquée à cet égard (3) et passait absolument à côté de la question de substitution du préfet au maire en matière de police ; la conséquence du silence de la loi était bien que, pour la substitution des pouvoirs préfectoraux aux pouvoirs municipaux en matière de police, il fallait se reporter à la législation sur l'autorité des administrations départementales.

---

1. *Bull. off. min. int.*, 1840, p. 191.
2. *Journ. off.*, débats parl., Sénat, séance du 7 mars 1884, p. 586 et suiv.
3. Elle édictait (art. 9) que le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : ... 3° de l'exécution des mesures de sûreté générale ; (art. 10), que le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale, de la voirie municipale et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs, et (art. 11) que le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; 2° de publier de nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

C'est au surplus ce qui ressort d'une réponse faite par M. Waldeck-Rousseau au cours de la discussion de la loi municipale de 1884 ; interrogé sur le motif qui lui faisait insérer dans une loi municipale les dispositions relatives aux pouvoirs des préfets de se substituer aux maires, le ministre de l'intérieur répondit que l'économie en était de grouper ces mesures pour faciliter l'exercice des fonctions administratives ; qu'au surplus, on ne faisait qu'insérer dans la loi municipale la législation de la Révolution sur la substitution des préfets aux maires en matière de police et que préciser un point précédemment établi, mais laissé de côté dans une loi municipale antérieure.

De là les articles 91 et 99 de la loi du 5 avril 1884 (1).

C'est du reste ce que répète encore une circulaire du ministère de l'intérieur du 25 mars 1901 (2), dans laquelle M. Waldeck-Rousseau dit encore que « l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 avait conféré aux préfets des pouvoirs non expressément prévus dans la loi du 18 juillet 1837 ».

Lors de la discussion de la loi municipale à la Chambre des députés (3), M. Goblet présenta un amendement ainsi rédigé : « Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'article 91 ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre toutes mesures relatives à la sûreté et à la salubrité générales. »

M. Goblet, en développant cet amendement, déclarait que, si on ne l'adoptait pas, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques pouvant s'entendre et s'appliquer à une seule commune, la conséquence serait que les maires ne seraient plus que des sous-préfets.

A l'évidence, le rejet de l'amendement indique bien que l'économie de la loi du 5 avril 1884 est dans la substitution du préfet

---

1. « Art. 91. — Le maire est chargé, sous la surveillance et l'autorité de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.....

« Art. 99. — Les pouvoirs qui appartiennent aux maires, en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne pourra être exercé par le préfet, à l'égard d'une seule commune, qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat. »

2. *Bull. off. min. int.*, 1901, p. 121.

3. *Journ. off.*, 1884. Débats parl., Chambre, séance du 22 mars 1884, p. 861 et suiv.

au maire en matière de police, toutes les fois qu'il s'agira de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper si l'intérêt général est en jeu, et sans faire de distinction entre les pouvoirs propres des maires et les cas où ils ne sont que les délégués des préfets, à la seule condition de mettre le maire en demeure, quand il s'agira d'une seule commune.

La raison d'être de cette disposition de la loi est donnée dans ce passage du discours de M. Waldeck-Rousseau au Sénat, dont M. Thorley (1) a dit qu'il est la base de la question : « Ce qui se passe dans une commune arrive à intéresser si directement l'ensemble du pays, la chose publique tout entière, qu'il n'est pas possible qu'au-dessus du maire, investi d'une délégation particulière, il n'y ait pas une autorité supérieure chargée de prendre les mesures commandées par l'intérêt général. »

De son côté, le *Répertoire administratif* Béquet (2) s'exprime ainsi : « En réalité, le législateur a voulu mettre fin à un conflit qui existait entre les pouvoirs des préfets et ceux des maires en matière de police municipale *et subordonner le maire au préfet.* »

M. Morgand dit dans son ouvrage si complet sur *la Loi municipale* (3) : « L'article 99 tempère ce qu'avait d'excessif la doctrine antérieure, qui tendait à considérer la police municipale comme une attribution propre du maire, comme un domaine exclusif. Cette doctrine était contredite par les faits et par la loi elle-même. La nouvelle loi reconnaît le caractère mixte des attributions de police. Ainsi que l'explique la circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mai 1884, la police a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité publiques. La police générale assure l'ordre, la sécurité dans l'ensemble de l'État, du département, d'un groupe de communes ; la police municipale l'assure dans la commune et, comme il n'est pas téméraire de soutenir que tout fait qui trouble la salubrité ou la sécurité d'une commune est une atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, on voit combien il est difficile d'établir la distinction tranchée que certains jurisconsultes ont cru trouver entre les deux ordres de police. Le législateur a donc pu, sans violer aucun

---

1. *Traité de police administrative et judiciaire*, p. 30 et 31, nos 79 et 80.
2. *Commune*, nos 1422 et suiv.
3. 6e éd., t. I, nos 1120 et 1121.

principe, déclarer que c'était *un domaine commun où l'action du préfet pouvait se substituer à celle du maire négligent.* »

M. Ducrocq ([1]) enseigne aussi que la police municipale et rurale a un caractère mixte.

Il y avait lieu de penser que la question se serait trouvée ainsi définitivement résolue par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884, rééditant la législation de la Révolution et entendant bien que les fonctions de police exercées par les maires, soit comme délégués du pouvoir central, soit comme agents propres de la commune, préposés à la gestion des intérêts communs, constituent les maires dans les deux cas comme n'agissant que sous l'autorité, et non point seulement sous le contrôle et la surveillance de l'autorité supérieure.

Mais, chose singulière, la question est encore plus discutée depuis la loi de 1884 qu'auparavant.

La circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mai 1884 ([2]), en persistant à exiger un *intérêt général* pour que le préfet puisse se substituer aux pouvoirs de police du maire, a contribué singulièrement à embrouiller la question.

Cette circulaire a été analysée par M. Morgand et par M. Ducrocq, qui sont bien deux des auteurs les plus compétents en matière administrative ; mais il arrive que chacun d'eux la comprend d'une façon absolument différente ; tous les deux professent la même opinion sur l'article 99 de la loi municipale, mais l'un voit dans la circulaire la consécration de la loi pour l'application de laquelle elle a été faite, et l'autre, au contraire, pense qu'elle est en contradiction avec la loi. — Que dit donc exactement la circulaire du 15 mai 1884 ?

Elle proclame que « la police générale, la police municipale et la police rurale ont des buts immédiats de même nature : le bon ordre ou la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques, et qu'elles ne diffèrent que sous le rapport du nombre plus ou moins considérable des personnes dont elles tendent à défendre, à protéger la vie, les droits ou les intérêts », et « qu'il n'est jamais entré dans la pensée du législateur d'interdire au préfet, muni des attributions de police générale, de prendre des mesures quand elles doivent porter sur

1. *Étude sur la loi municipale,* p. 76 à 81.
2. *Bull. off. min. int.,* 1884, p. 264 et 265.

les objets ou matières appartenant au domaine de la police municipale ou de la police rurale » ; puis elle ajoute : « Le législateur n'interdit l'exercice des pouvoirs de police générale sur ces objets que dans le cas où les mesures qui seraient prises n'intéressent que les habitants de chacune des communes auxquelles elles s'appliquent. »

Ceci revient à dire que l'intérêt général est nécessaire, après comme avant la loi du 5 avril 1884, pour que le préfet puisse se substituer au maire, et que l'intérêt général est l'intérêt non pas de plusieurs communes prises chacune en particulier, mais qu'il s'entend seulement de l'intérêt collectif de plusieurs communes, ce qui est bien le contraire de l'article 99 qui, au cas seulement où il s'agit d'une seule commune et même si l'intérêt de cette seule commune est en jeu, exige une mise en demeure.

La circulaire explique ensuite que, par exemple, le balayage et le nettoiement des voies publiques, l'obligation pour les chevriers de munir de clochettes les chèvres conduites aux pâturages *n'intéressent que les habitants de chaque commune,* tandis que, par exemple, la *divagation des chiens* intéresse les habitants des communes voisines et même de tout le département ; et elle en conclut que les préfets peuvent se substituer aux maires relativement à la divagation des chiens, mais non en ce qui concerne l'entretien des villes et la réglementation relative aux chèvres que l'on conduit aux champs. Enfin, la circulaire invoque la jurisprudence antérieure à la loi de 1884 qui exigeait un *intérêt général* pour que le préfet pût se substituer au maire, tandis que cette jurisprudence entendait bien, à la différence de la circulaire de 1884, que, quand il s'agissait des pouvoirs propres du maire, il ne pouvait être question que de la surveillance et du contrôle du préfet, et non point de son autorité.

M. Ducrocq a très bien fait ressortir ce qu'il y avait d'arbitraire et de contraire à l'article 99 de la loi de 1884, dans la distinction entre ce qui, dans une commune, intéresse exclusivement les habitants de la commune, et ce qui peut toucher les habitants des communes voisines.

La loi municipale comprise avec cette distinction aurait ce résultat que, quand il s'agit exclusivement des habitants d'une seule commune, l'intérêt public négligé par un maire n'autoriserait pas

l'intervention préfectorale ; c'est bien ainsi, au surplus, que l'entendait la circulaire quand elle ajoutait : « Il peut se faire qu'une mesure intéressant les habitants d'un canton, d'un arrondissement, d'un ou plusieurs départements soit seulement applicable à une commune. »

Aussi M. Ducrocq de dire : « La circulaire du 15 mai, en paraissant exiger un intérêt général, ne se placerait-elle pas dans cet ordre d'idée que l'exercice des pouvoirs préfectoraux résultant de cet article 99 constitue toujours un intérêt général ?

« Les termes de la circulaire ne permettent pas cependant de ne pas y voir une distinction entre les polices générale et locale, distinction que fait certainement disparaître l'article 99, » et il ajoute : « Il nous semble que, quand il s'agit de plusieurs communes, il n'y a pas besoin de mise en demeure au maire ; mais, quand il n'y a qu'une commune, l'intervention du préfet, même pour une mesure d'utilité publique, mais non générale, exige la mise en demeure au maire. Telle paraît être l'économie de la loi et l'explication de la circulaire. Pourquoi alors, dans la circulaire, exiger, quand il ne s'agit que d'une commune, qu'il s'agisse d'un fait ayant un effet sur les communes voisines, en un mot lui donner un caractère de généralité ? »

Quant à M. Morgand, nous avons vu qu'il prétend que de la circulaire ressort l'application exacte de l'article 99 de la loi municipale. Il n'est peut-être pas inutile de rapprocher de la circulaire du 15 mai 1884 ce que M. de Marcère, rapporteur au Sénat [1], disait : « Veuillez remarquer que dans une commune il n'y a pas seulement les habitants de la commune, il y a les voyageurs qui s'y trouvent, il y a les personnes qui y séjournent momentanément sans l'habiter, il y a les étrangers qui s'y rencontrent. Tous au même titre que les habitants eux-mêmes ont droit à la sécurité, à la salubrité. Cette considération seule suffirait pour faire rattacher la police municipale à l'ordre général de l'État, car il va de soi que, si l'ordre est troublé dans une commune, si une épidémie s'y produit, le pays lui-même tout entier est intéressé. Donc, ce ne sont pas seulement les habitants d'une commune qui ont intérêt à ce que l'ordre y règne, à ce que la sécurité y soit entière. *Il faut que le maire satis-*

1. *Journ. off.* Débats parl., Sénat, séance du 7 mars 1884, p. 583, 2e vol.

fasse à tous les besoins de police qui peuvent se produire dans les limites de sa commune. »

Cela veut dire que dans la plupart des cas les mesures de police que prennent les maires intéressent non seulement l'intérêt public mais encore l'intérêt général.

Avant la loi de 1884, l'*intérêt général* autorisait les préfets à se substituer aux maires dans les pouvoirs de police, même s'il s'agissait des pouvoirs propres des maires.

Depuis la loi de 1884, il en est de même, et l'intérêt général comme auparavant autorise les préfets à se substituer aux pouvoirs de police des maires. C'est bien apparemment ce qu'enseigne la circulaire du 15 mai 1884.

Il y a conséquemment deux cas dans lesquels les préfets peuvent se substituer aux pouvoirs de police des maires : quand l'intérêt général est en jeu, et puis quand il s'agira de l'intérêt public par rapport à la tranquillité, la sûreté, ou la salubrité publiques.

On se demande vraiment pourquoi tant s'effrayer des conséquences de l'article 99 de la loi de 1884, qui, en matière de chiens errants, est avec l'article 9 de la loi de 1844 la seule sauvegarde de la sécurité publique.

Venir dire, comme M. Lenoël au Sénat, qu'il a plus de confiance dans un maire, qui se préoccupe surtout de ne pas vexer ses administrés et qui subit la tyrannie de l'élection, que dans la garantie que présente un préfet dans une question de pure administration, c'est nier l'évidence.

Il faut n'avoir jamais même séjourné à la campagne pour ignorer combien les préfets obligent les maires et leur rendent service en prenant des arrêtés en leur lieu et place, et combien les maires sont heureux quand ils peuvent s'abriter derrière des mesures ordonnées par les préfets ; le maire de campagne croit sauvegarder sa popularité en déclarant à ses administrés qu'il n'est pour rien dans une mesure souvent fort sage, et que c'est le préfet seul qui a pris tel ou tel arrêté.

Apparemment, on n'a jamais contesté que l'administration préfectorale doive annuler ou suspendre les arrêtés des maires ; c'était écrit dans l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, avant de l'être dans l'article 95 de la loi de 1884. Qui peut soutenir un instant que la subordination des maires aux préfets n'est pas nécessaire ?

Est-ce que l'indépendance du préfet vis-à-vis des administrés n'est pas une garantie indispensable pour le bon fonctionnement notamment des mesures administratives de police ?

Voyons maintenant, sur la question, tant la jurisprudence administrative que celle des tribunaux de répression.

Le Conseil d'État et la chambre criminelle de la Cour de cassation ne sont point d'accord, et aucune des deux juridictions n'adopte la théorie de la circulaire du 15 mai 1884.

D'abord le Conseil d'État : dans un arrêt du 8 décembre 1893 (1), il déclare qu'il résulte des dispositions de l'article 91 de la loi de 1884 que la police municipale appartient au maire et que les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 97 de la loi serviront, *non pas sous l'autorité,* mais seulement sous la surveillance de l'administration supérieure.

Dans l'espèce, l'arrêté préfectoral devait être annulé ; parce que, ne s'appliquant qu'à une seule commune, il n'avait pas été précédé d'une mise en demeure au maire ; mais il n'importait pas qu'il s'agît d'une mesure de police propre au maire, comme le disait le Conseil d'État, qui aurait dû, au contraire, considérer qu'il s'agissait seulement de savoir si elle avait trait à la sûreté, à la tranquillité ou à la salubrité publiques. La théorie du Conseil d'État est donc bien la même depuis qu'avant la loi municipale ; ainsi, par exemple, dans un arrêt du 30 mars 1867 (2), un préfet ayant réglementé pour un département les inconvénients pouvant résulter du voisinage des abeilles pour les habitations, le Conseil d'État déclarait que le préfet avait pris des mesures de police rurale que les maires seuls peuvent prendre, en vertu des dispositions de la loi du 18 juillet 1837, dont les articles 10 et 11 chargent les maires de la police rurale *sous la surveillance de l'administration supérieure,* et le Conseil d'État annulait l'arrêté préfectoral.

Prétendre, comme on l'a enseigné, que les maires seuls peuvent prendre des arrêtés individuels en matière de police, constitue une erreur absolue ; l'article 99 n'a fait aucune distinction entre les arrêtés individuels et les arrêtés généraux des maires, et la conséquence en est bien que la substitution du préfet au maire s'applique

---

1. *Rec.* Lebon, 1893, p. 816 ; Dalloz, 1894, 3, 88 ; Sirey et *Palais*, 1895, 3, 101.
2. *Palais*, 1867, chr. ; Sirey, 1867.

aussi bien à une catégorie d'arrêtés qu'à l'autre [1]. Il résulte également de nombre d'arrêts du Conseil d'État que, quand un maire a pris un arrêté de police, le préfet peut refuser de l'approuver ou en suspendre l'exécution, mais qu'il ne lui appartient point de le modifier. C'est ce qu'a toujours décidé le Conseil d'État, ajoutant dans une de ses décisions « que si, à défaut par le maire préalablement mis en demeure de soumettre à une autorisation l'exécution des conditions requises dans l'intérêt de la salubrité, de la sûreté ou de la tranquillité publiques, le préfet peut, aux termes de l'article 99, prescrire ces conditions, il ne lui appartient en aucun cas d'en substituer de nouvelles à celles que l'autorité municipale aurait elle-même imposées dans *un arrêté non annulé* et que le préfet aurait jugé trop rigoureuses [2] ».

Mais autre chose est de modifier un arrêté d'un maire sans l'avoir préalablement annulé et de prendre un arrêté quand il n'en existe pas, après mise en demeure préalable au maire.

Maintenant, quelle est la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation?

La chambre criminelle, par arrêt du 23 janvier 1892 [3], dans une espèce où le préfet de la Somme avait pris un arrêté de police (du 10 février 1890) défendant de « laisser circuler les chiens en liberté, dans les champs et dans les bois, du 1er mars au 1er octobre », est venue déclarer que ni l'article 99 ni aucune autre disposition de la loi municipale ne confèrent aux préfets le pouvoir de prendre des règlements semblables, quand il s'agit *de la police rurale qui, aux termes de l'article 91, rentre dans les attributions exclusives des maires*. Ce langage de la chambre criminelle méconnaît complètement le nouveau terrain de la question, qui se résume purement et simplement dans la substitution des préfets aux maires en toutes matières de police, à la seule condition que la mesure de police concerne la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publiques,

---

1. La chambre criminelle, dans un arrêt du 19 février 1887 (*Palais*, 1887, 432; Sirey, 1887, 1, 191) rendu en matière d'arrêté municipal, a dit que les arrêtés individuels ne pouvaient procéder que du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, sans quoi ils excéderaient les pouvoirs des maires et seraient illégaux.

2. Conseil d'État, 23 mai 1890; Dalloz, 1891, 3, 110; *Rec.* Lebon, 1890, p. 522; Conseil d'État, 7 février 1890; Dalloz, 1891, 3, 72; Sirey et *Palais*, 1892, 3, 64; *Rec.* Lebon, 1890, p. 124.

3. Dalloz, 1892, 1, 447; Sirey et *Palais*, 1893, 1, 62; *Pand. fr.*, 1893, 1, 47.

avec la garantie spéciale de la mise en demeure, quand il s'agit d'une seule commune. Sous cet arrêt inséré au Dalloz (1), l'arrêtiste déclare que les expressions « salubrité, sûreté et tranquillité publiques » rentrent dans la formule donnée par la jurisprudence : « sûreté *générale* ». Puis il en tire cette conséquence que les préfets ne peuvent décréter de mesures de police qu'autant qu'il s'agit de pourvoir à la sûreté générale et que spécialement la police rurale ne rentre pas dans leurs attributions et est exclusivement réservée *à l'autorité municipale.*

C'est tout bonnement revenir à la théorie des arrêts rendus par la chambre criminelle (2) avant la loi du 5 avril 1884 ; ce n'est pas la théorie de la circulaire du 15 mai 1884, envisageant uniquement la question d'intérêt général, ne tenant aucun compte des pouvoirs des maires et déclarant, au surplus, que les pouvoirs propres des maires ont toujours disparu devant l'intérêt général. L'arrêt du 23 janvier 1892 ajoutait que le préfet ayant déclaré dans le préambule de son arrêté que le règlement par lui édicté avait pour but d'assurer la conservation des produits du sol dans l'intérêt de la police rurale, les mesures prescrites n'étaient relatives ni à la sûreté ni à la tranquillité publiques et, conséquemment, ne pouvaient pas faire l'objet d'un arrêté préfectoral ; c'est la théorie de la chambre criminelle dans un arrêt du 12 février 1903 (3). Dans ce dernier arrêt, il s'agissait d'un arrêté du préfet de l'Aube, du 11 avril 1891, spécifiant que, pendant l'époque où la chasse en plaine est fermée, *il est interdit de laisser errer ou divaguer les chiens de toute espèce à travers les champs, prés, bois ou vignes ;* et l'arrêt de dire qu'en n'appliquant pas la prohibition à la voie publique, mais seulement aux champs, prés, bois ou vignes, il en résultait la preuve que la mesure prescrite n'avait pas pour objet le maintien de la salubrité, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, et que, conséquemment, le préfet n'avait pas pu édicter valablement, au lieu et place de l'autorité municipale, la défense de laisser divaguer les chiens.

L'arrêt s'appuyait également sur ce que la divagation n'était pas

---

1. Dalloz, 1892, 1, 447 ; Sirey et *Palais*, 1893, 1, 62 ; *Pand. fr.*, 1893, 1, 47.
2. Cass. crim., 18 août 1862, 6 novembre 1863, 27 juin 1866, auxquels renvoie la note du Dalloz, 1892, 1, 447.
3. Sirey et *Palais*, 1903, 1, 160.

défendue en tout temps ; *de cet ensemble de circonstances*, il résulte, disait-il, la preuve que la mesure prescrite n'a pas pour objet le maintien de la salubrité, de la sûreté ou de la tranquillité publiques.

Dans un arrêt du 2 avril 1897 (1), la chambre criminelle, statuant à propos d'un arrêté du préfet du Nord, du 11 juillet 1896, dans une espèce où il s'agissait de chiens attelés, a dit que, relativement aux précautions à prendre pour prévenir les dangers que les chiens peuvent présenter *au regard de la sûreté des citoyens*, les mesures que renferme un arrêté préfectoral relativement à la *divagation des chiens*, aux muselières, aux colliers dont ils doivent être munis, à la tenue en laisse ou à l'attache à laquelle ils doivent dans certains cas être assujettis, *offrent toutes ce caractère*. Comment ne pas dire que l'arrêt ci-après de la cour de Rennes est la négation absolue de l'article 99 de la loi de 1884?

La cour de Rennes (2), statuant dans une espèce où un préfet avait, en prolongeant la chasse à courre après la chasse à tir, spécifié que la chasse à courre ne pourrait s'exercer que sur certaines natures de propriétés, ajoutait à la fin de son arrêt : « Qu'aux termes de l'article 9 titre II de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, les maires ont le droit de prendre des arrêtés pour la sécurité des campagnes; que, dans ce but, ils peuvent notamment interdire la chasse dans les vignes jusqu'à ce qu'elles aient été entièrement dépouillées de leurs fruits ; mais qu'aucune loi n'a donné aux préfets le droit de prendre des arrêtés semblables. »

L'arrêtiste au Sirey et *Palais* (1898, 2, 209) fait remarquer qu'il est d'évidence que les arrêtés défendant l'usage des armes à feu dans les vignes avant la clôture des vendanges ou dans des récoltes ont trait à la sécurité publique, et qu'il en est de même de l'interdiction des armes à feu sur les chemins publics (3), et que, conséquemment, les préfets auraient en la matière le droit de se substituer aux pouvoirs de police des maires. Mais, en supposant même que la divagation des chiens n'intéresse pas dans tous les cas la tranquillité et la sécurité publiques, est-ce que, comme le faisait remarquer

1. Sirey et *Palais*, 1898, 1, 384.
2. Arrêt du 23 juin 1897 ; Sirey et *Palais*, 1898, 2, 209.
3. 1903, p. 298.

M. de Marcère au Sénat, et comme l'indiquait la circulaire du 15 mai 1884, il ne s'agit pas là de mesures de sûreté générale, dont étaient déjà investis les préfets dans la limite de leurs circonscriptions administratives? Aussi n'admettons-nous point les conséquences que la *Revue des Eaux et Forêts* (1) prétend tirer de l'arrêt du 12 février 1903, à savoir que la chambre criminelle entend refuser aux préfets de prendre des arrêtés de police contre la divagation des chiens, pour empêcher la destruction du gibier et favoriser son repeuplement, sous prétexte qu'elle estimerait que la divagation des chiens ne concerne jamais la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques, et que les maires seuls ont le droit indiscutable de prendre des arrêtés, en vertu de l'article 16 de la loi du 21 juin 1898.

Dans l'espèce jugée par l'arrêt du 12 février 1903, l'arrêté préfectoral n'avait donné aucun motif ni fait valoir aucune raison déterminante de la mesure prise. D'évidence, il s'agissait de la conservation du gibier, et c'était dans un intérêt général que la mesure avait été édictée.

La chambre criminelle et les cours d'appel ont sanctionné, dans nombre de décisions, les *arrêtés de police des préfets défendant la divagation des chiens pour protéger le gibier et en favoriser le repeuplement* (2), tandis que les arrêtés réglementaires des préfets, procédant de l'article de la loi de 1844, ne peuvent s'appliquer qu'à la protection et au repeuplement des oiseaux (3).

Il n'est pas douteux que favoriser la conservation du gibier et son repeuplement procède essentiellement d'un intérêt général d'alimentation ; donc, depuis comme avant la loi de 1884, les préfets peuvent prendre des arrêtés pour la conservation du gibier, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police.

Tout autre est la question de savoir si les arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 9 de la loi de 1844, non pas pour la protection des oiseaux, mais pour le repeuplement du gibier, peuvent

---

1. 1903, p. 298.

2. Voir : Rouen 1er août 1891 ; *Gaz. des Trib.*, 16 août 1891 ; *Gaz. du Palais*, 1891, 2, 374 ; Cass. crim., 5 août 1887 ; *Bull. crim.*, 1887, p. 480 ; *Pand. fr.*, 1888, 1, 461 ; Dalloz, 1888, 1, 186.

3. Dijon, 26 novembre 1890 ; *Palais*, 1891, 158 ; Sirey, 1891, 2, 157 ; *Pand fr.*, 1891, 2, 351 ; *Rev. des Eaux et Forêts*, 1891, p. 19 ; Paris, 25 juin 1889 ; *Gaz. des Trib.*, 13 juillet 1889 ; *Journ. min. public*, 1889, p. 175 ; voir également *Répert.* Fuzier-Herman, v° *Chasse*, n° 1022.

être sanctionnés par une peine de police ; la même question se pose de savoir si un arrêté de police d'un préfet (préfet de Maine-et-Loire, 1er août 1903), défendant la divagation des chiens pour favoriser le repeuplement des oiseaux, peut être sanctionné par la loi de 1844. La cour de Grenoble (1) a dit à très juste titre que des arrêtés ainsi pris manquent de base légale et refuse de leur appliquer toute sanction ; mais à coup sûr, on ne peut en aucune façon inférer de cette décision que la cour de Grenoble ait entendu contester le droit qu'ont les préfets de prendre des arrêtés de police pour la conservation du gibier.

Nous verrons dans un court appendice la difficulté qui s'élève sur ce point que, quand un préfet prend un arrêté sur la divagation des chiens en vertu de la loi du 3 mai 1844 et un arrêté en vertu de ses pouvoirs de police, il s'ensuit *qu'une même infraction à la loi peut être passible de deux pénalités différentes.*

On a soutenu que pour qu'un préfet puisse prendre un arrêté en matière de police rurale, il fallait qu'il y eût un texte spécial autorisant l'action préfectorale. Le tribunal de simple police de Montdidier, dans une décision du 9 mai 1891, qui a fait l'objet de l'arrêt de la chambre criminelle du 23 janvier 1892, avait imaginé de dire : « Que s'il fallait une nouvelle preuve que la loi municipale n'a donné aux préfets aucun pouvoir de police rurale, on la trouverait dans l'existence même de la loi du 24 décembre 1888, qui leur a partiellement attribué ce pouvoir de police rurale, en leur conférant le droit de prescrire les mesures nécessaires à la destruction des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture. »

Les cas où des pouvoirs ont été spécialement conférés aux préfets en matière de police ou autres prouvent tout simplement que, quand la loi les a formulés, elle entendait qu'ils fussent édictés indépendamment de toutes autres règles, et sans que les questions d'intérêt général ou d'intérêt public pussent être soulevées. Dans les lois sur le phylloxéra et le doryphora des 15 juillet 1878 et 2 août 1879, dans la loi du 21 juillet 1881 et le décret du 22 juin 1882 sur la police sanitaire des animaux, dans la loi du 24 décembre 1888 sur les cryptogames, dans la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale,

---

1. Grenoble, 16 novembre 1900 ; Dalloz, 1901, 2, 135 ; voir : Paris, 5 avril 1898 ; Sirey et *Palais*, 1898, 2, 208.

ces pouvoirs étaient exercés par les préfets, avant la loi de 1884, indépendamment de toute question d'intérêt général, et depuis cette loi, indépendamment et de toute question d'intérêt général et de toute question de sûreté, de tranquillité et de salubrité publiques.

III

De ce qui précède, il résulte que l'on peut résumer la difficulté en quatre systèmes qui sont les suivants :

Premier système. *Système de la chambre criminelle.* — Le préfet seul peut se substituer au pouvoir de police du maire, toutes les fois qu'il s'agit de mesures intéressant la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publiques, sans qu'il y ait à se préoccuper s'il s'agit des pouvoirs propres des maires et sans qu'il soit besoin d'un intérêt général, à la seule condition de la mise en demeure préalable au maire quand il s'agit d'une seule commune, sauf à apprécier ce qui constitue cette mesure intéressant la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Deuxième système. *Système de MM. Ducrocq et Morgand.* — Le domaine de la police est commun aux maires et aux préfets ; toute mesure de police procède, ou de l'intérêt général (et depuis comme avant la loi du 5 avril 1884, elle rentre dans les pouvoirs préfectoraux), ou bien a trait à la sûreté, à la tranquillité ou à la salubrité publiques, d'où il suit que, depuis l'article 99 de la loi municipale, toutes les fois qu'une mesure de police est nécessaire et qu'un maire néglige de la prendre, le préfet a le droit de se substituer à lui, à la condition de la mise en demeure préalable, s'il ne s'agit que d'une seule commune.

Troisième système. *Système de la circulaire du 15 mai 1884.* — Il faut un intérêt général pour que le préfet puisse se substituer au maire dans les pouvoirs de police, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les diverses mesures de police des maires (c'est l'adoption de l'amendement de M. Goblet rejeté par la Chambre des députés) ; mais la circulaire n'entend pas, par INTÉRÊT GÉNÉRAL, qu'un préfet ordonne pour plusieurs communes des mesures qui n'intéressent que chaque commune en particulier ; d'après la circu-

laire, l'intérêt général doit s'entendre de toute mesure édictée même dans une seule commune, mais intéressant en même temps les autres communes collectivement, ou bien seulement leurs habitants.

Quatrième système. *Système du Conseil d'État.* — Distinction entre les pouvoirs propres des maires, qui sont seulement sous la surveillance et le contrôle des préfets et auxquels ceux-ci ne peuvent se substituer, et les pouvoirs des maires qui ne sont qu'une délégation du pouvoir supérieur et s'exercent conséquemment sous son autorité. La conséquence pratique qu'en tire le Conseil d'État, c'est qu'il faut entendre l'intérêt public dans le sens de l'intérêt général et que les préfets n'ont, depuis comme avant la loi municipale, que des pouvoirs de police généraux, entendus en ce sens que ces pouvoirs généraux ne peuvent pas faire échec aux pouvoirs propres des maires. C'est le système du *Recueil* Dalloz.

IV

En présence de controverses aussi accentuées, il faut se demander si, oui ou non, la loi du 5 avril 1884 a apporté des modifications à la loi antérieure.

M. Waldeck-Rousseau avait raison de dire qu'édicter à nouveau dans la loi municipale la législation de la Révolution et ses idées fondamentales en fait de centralisation n'était pas innover ; mais le ministre de l'intérieur ne s'était nullement expliqué sur les interprétations de la jurisprudence.

Quand le rapporteur à la Chambre des députés, M. Dreyfus, venait dire qu'il s'agissait « purement et simplement de consacrer une règle de notre droit municipal qui avait pour elle l'unanimité et la sanction d'un long usage », c'était tenir un langage manifestement inexact, puisque les tribunaux de l'ordre administratif, comme ceux de l'ordre judiciaire, rendaient des décisions en opposition absolue avec la législation de 1789-1790. A l'heure présente, il nous semble de toute impossibilité, d'une part, que le Conseil d'État continue à placer la question sur un terrain qui ne peut plus être le vrai, en présence de l'article 99 de la loi du 5 avril 1884, et, d'autre part, que la chambre criminelle ne sanctionne pas les arrêtés préfectoraux, quand ils procèdent d'intérêts généraux et n'estiment pas

que des mesures de police, comme la prohibition de laisser divaguer les chiens, intéressent toujours la sûreté et la tranquillité publiques.

Mais, pour arriver à une solution administrative pratique, comment les préfets peuvent-ils agir relativement aux chiens errants ? Doivent-ils renoncer à prendre des mesures de police à leur égard, alors qu'ils sont seuls, à défaut des maires, à pouvoir agir ?

Nous ne le croyons point ; si les préfets ont le soin de formuler catégoriquement, comme certains préfets l'ont nettement exprimé, que la prohibition des chiens errants s'applique aux voies publiques comme aux propriétés privées, et que la prohibition a pour objet la sécurité publique des personnes et des animaux (et notamment du gibier), on doit espérer que la chambre criminelle ne réservera pas à des arrêtés ainsi libellés le sort qu'elle a donné à l'arrêté du préfet de l'Aube.

V

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 25 mars 1901 (1) recommandait tout particulièrement aux préfets de communiquer au ministre, en matière d'arrêtés de police relatifs à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, les arrêtés réglementaires qu'ils jugeraient nécessaires de prendre en vertu de l'article 99 de la loi du 5 avril 1884.

« Cette procédure, ajoutait la circulaire, permettra de rapprocher et de comparer entre elles les dispositions de chaque arrêté général, afin d'éviter les contradictions, de combler les lacunes et de faire modifier les prescriptions d'une légalité discutable ou jugées nécessaires non seulement en soi, mais par rapport à celles des autres règlements préfectoraux. » Ce travail, dont la nécessité s'impose plus que jamais, en présence de l'arrêt de la chambre criminelle, ne paraît pas avoir été effectué dans les bureaux du ministère.

Il suffit de l'entreprendre sur un certain nombre d'arrêtés de police relatifs aux chiens errants, pour se heurter de suite à nombre de difficultés causées par leurs libellés et dont le résultat sera de leur faire refuser toute sanction par les juridictions de répression.

1. *Bull. off. min. int.*, 1901, p. 121.

Il est d'évidence que la chambre criminelle, étant donné surtout son arrêt du 12 février 1903, refuserait de sanctionner l'arrêté de police du préfet de l'Indre sur les chiens errants ([1]) ainsi libellé :

« Considérant que de sérieux dommages sont causés chaque année au gibier par les déprédations des chiens errant en liberté dans la campagne, et que des mesures de police sont indispensables à ce sujet, arrêtons :

« Art. 1. — Il est expressément défendu aux propriétaires de chiens de chasse, de berger ou autres, de laisser errer ces animaux, alors même qu'ils sont munis d'un collier indiquant le nom de leur maître, *dans les terres non closes, cultivées ou en friche, ainsi que dans les bois,* pendant la période de la fermeture de la chasse. »

Les préfets des Landes (6 août 1902), de la Creuse (24 juillet 1902), de l'Oise (9 août 1902), des Bouches-du-Rhône (23 juillet 1902), de Seine-et-Marne (10 août 1902) ont pris des arrêtés à peu près identiques.

Il semble bien au contraire que la chambre criminelle ne pourra pas refuser de sanctionner les arrêtés suivants du préfet de la Marne et du préfet de la Mayenne.

Le préfet de la Marne (10 juin 1890) le libelle ainsi : « Considérant qu'il importe, *au point de vue de l'ordre public et de la sécurité des personnes,* de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la divagation des chiens, arrêtons :

« Art. 1. — Il est interdit de laisser les chiens errer ou circuler sans maître, à quelque époque que ce soit, dans les *rues, routes, chemins publics, et dans les bois et terres quelconques non clos.* »

Le préfet de la Mayenne (9 août 1902), « considérant qu'il importe *tant au point de vue* de la sécurité que de la conservation du gibier », arrête :

« Il est expressément défendu aux propriétaires de chiens de chasse, de berger ou autres, de laisser errer ces animaux sur la voie publique ou dans les champs, alors même qu'ils seraient munis d'un collier indiquant le nom de leur maître. »

Le préfet de Maine-et-Loire (12 septembre 1890) déclarait également :

« Art. 1. — Il est interdit de laisser les chiens errer ou circuler

1. 20 août 1902.

sans maître, à quelque époque que ce soit, dans les rues, routes, chemins publics et dans les bois et terres non clos. »

A côté de ces rares arrêtés ainsi rédigés, il y en a une foule d'autres à propos desquels on peut se demander si la chambre criminelle refusera ou non de les sanctionner. Par exemple : le préfet de la Seine-Inférieure (3 mars 1897), « considérant que *la divagation des chiens dans les champs est de nature à compromettre la sécurité publique* », arrête qu' « il est interdit de laisser errer les chiens en liberté *dans les champs et dans les bois,* sur toute l'étendue du département ».

La chambre criminelle ne viendra-t-elle pas dire que la divagation des chiens dans les champs n'intéresse pas la sûreté publique et qu'il n'importe pas que le préfet, dans un arrêté, ait cru pouvoir lui donner une qualification qui ne peut lier le juge ?

Les termes des arrêtés préfectoraux de Meurthe-et-Moselle (20 juin 1902) et de la Haute-Marne (14 août 1902) sont à peu près les mêmes.

Que dirait encore la chambre criminelle, par exemple, de l'arrêté du préfet de la Gironde (18 juillet 1902) *interdisant en tout temps les chiens errants sur la voie publique,* sans qu'ils aient de muselière ; et puis interdisant dans les *propriétés couvertes* de récoltes la divagation *des chiens en tout temps* et, *enfin, pendant la fermeture de la chasse, dans les autres propriétés ?*

A côté de ces arrêtés, il en existe une très nombreuse catégorie que nous considérons comme absolument défectueuse : préfet de l'Orne (12 août 1902) ; préfet de la Vienne (17 juillet 1902) ; préfet du Gard (17 juillet 1902) ; préfet des Ardennes (24 août 1902) ; préfet d'Ille-et-Vilaine (5 septembre 1902) ; préfet du Cher (18 août 1902) ; préfet de l'Eure (5 août 1902) ; préfet du Morbihan (22 juillet 1902) ; préfet de Maine-et-Loire (1er août 1903).

Ces arrêtés, après avoir visé la sécurité publique dans leur préambule, arrivant au dispositif, se contentent de reproduire textuellement les dispositions administratives de l'article 16 de la loi du 21 juin 1898, sans spécifier qu'ils interdisent de laisser errer les chiens.

Étant donné ce que nous disions au début de cette étude : que la loi du 21 juin 1898 et les lois qu'elle reproduit ne défendent point la divagation des chiens et qu'en l'absence de défense formulée par

arrêté préfectoral ou municipal, il ne peut être question d'aucune autre sanction que des mesures administratives, il semble bien que les arrêtés formulés comme ceux que nous venons de citer, ne contenant point de défense de laisser errer les chiens, mais une simple reproduction du texte de la loi, ne peuvent avoir pour effet que la mise en fourrière ; tout au plus, pourrait-on peut-être sanctionner le cas où les chiens errants seraient trouvés sans collier.

Veut-on maintenant une idée des ambiguïtés qui se produisent dans certains arrêtés ?

Le préfet de l'Aude (29 juillet 1902), après avoir dit que les mesures de police sont indispensables contre les chiens errants tant au point de vue du gibier que de la sécurité publique, arrête :

« Il est expressément défendu de laisser circuler sur la voie publique ou errer dans les champs les chiens sans qu'ils soient munis de collier. »

La conséquence, comme au cas précédent, est que la seule chose prévue par l'arrêté est d'obliger les chiens à avoir des colliers, et que toute divagation des chiens munis de colliers ne pourra faire l'objet que de mesures administratives. Est-ce bien là ce qu'entendait édicter l'arrêté préfectoral ?

Le préfet de Maine-et-Loire (1er août 1903) annule l'arrêté du 12 septembre 1890 qui contenait une prohibition de divagation des chiens passible de la sanction de la loi, pour se contenter de reproduire le tout sans formuler d'interdiction, et puis il croit devoir, *dans ce nouvel arrêté de police,* viser les paragraphes 7 et 8 de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, c'est-à-dire viser la protection des oiseaux, de leurs nids et couvées résultant de la législation sur la chasse.

Tout cela semble bien démontrer combien il importe que *les arrêtés de police* des préfets en matière de chiens errants soient l'objet d'une surveillance effective au ministère de l'intérieur, tout comme les arrêtés des préfets en matière de chasse doivent être contrôlés avec une rigueur absolue au ministère de l'agriculture. Bien entendu, l'examen des arrêtés des préfets par les ministres de l'agriculture et de l'intérieur comporte deux termes absolument distincts :

Les préfets tenant de la loi elle-même leurs pouvoirs en matière de chasse, leurs arrêtés relatifs aux chiens errants pris en vertu de la loi du 3 mai 1844, s'ils sont légalement pris, ne comportent de la part du ministère que des observations et des conseils.

Au contraire, les arrêtés sur la divagation des chiens pris par les préfets, en vertu de leurs pouvoirs de police et comme délégués du ministre de l'intérieur, tombent sous l'autorité absolue du ministre.

Depuis que cette étude a paru, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 18 janvier 1906 (*Gazette des Tribunaux,* 12 et 13 mars 1906), a statué dans une espèce où un préfet avait défendu *en tout temps* de laisser divaguer les chiens, tout en limitant cette interdiction à la plaine et aux bois.

La chambre criminelle a déclaré l'arrêté préfectoral légalement pris, parce que l'interdiction ne devait pas subsister seulement pendant une période déterminée de l'année (comme dans l'arrêt du 12 février 1903) et que le fait que cette interdiction ne s'appliquait pas à la voie publique ne pouvait lui enlever le caractère d'une mesure prise pour le maintien de la sécurité publique.

Enfin, l'arrêt ajoutait que ce caractère résultait manifestement de l'objet même de l'arrêté, libellé *pour assurer la sécurité publique et empêcher la propagation de la rage.*

APPENDICE

Les doubles arrêtés préfectoraux en matière de chiens errants

Étant donné que les préfets peuvent prendre deux sortes d'arrêtés en matière de *chiens errants,* les uns procédant de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 pour favoriser le repeuplement des oiseaux et empêcher leur destruction, et sanctionnés par une peine correctionnelle, les autres pris en vertu de leurs pouvoirs de police et sanctionnés par une peine de simple police, se pose la question de savoir, en présence de deux arrêtés pris par un préfet en la même matière, devant laquelle des deux juridictions pénales devra être poursuivi le prévenu (1).

Il est manifeste que, dans une législation bien ordonnée, il ne peut pas exister deux modes de répression pour une même infraction pénale.

1. Cette question vient d'être traitée dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 décembre 1905.

Dans une savante note (Sirey et *Palais*, 1893, 1, 489, sous Cass. crim., 3 février 1893), l'arrêtiste a expliqué très nettement qu'il est de principe qu'une infraction pénale ne peut être simultanément soumise à deux dispositions répressives distinctes, mais que l'une d'elles seule doit la régir. L'incompatibilité de leur maintien simultané, dit l'arrêtiste, exige virtuellement, de toute nécessité, l'abrogation de l'une des deux. Et puis il ajoute qu'il est contraire à toute idée de justice que le sort de l'inculpé varie suivant les hasards des poursuites, ce qui arriverait si on maintenait concurremment la double série des dispositions pénales.

C'est en présence de cette question d'ordre aussi général que le ministre de l'agriculture envoya à tous les préfets, le 18 avril 1905, avec une circulaire, un modèle d'arrêté sur la *divagation des chiens* ainsi libellé :

DÉPARTEMENT DE . ARRÊTÉ DU .

Vu l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée par celle du 22 janvier 1874, aux termes duquel les préfets peuvent prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux et favoriser leur repeuplement ;

Vu l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu l'article 16 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique, d'empêcher la propagation de la rage et de protéger les oiseaux, leurs nids et couvées...

Arrêté portant :

1° Prohibition de laisser divaguer les chiens ;

2° Définition de ce que l'on doit entendre par divagation d'un chien.

Comment pouvoir efficacement procéder par un seul arrêté, pris en vertu de pouvoirs dérivant de deux ordres d'idées entièrement différents, pour défendre la divagation des chiens ?

En vertu de cet arrêté, quelle pénalité appliquer ? La peine correctionnelle dérivant de l'infraction à l'arrêté préfectoral pris en vertu de la loi spéciale sur la chasse, ou bien la pénalité de simple police dérivant de l'application du Code pénal, c'est-à-dire du droit commun ? Pourquoi appliquer plus tôt l'une que l'autre pénalité ?

Quelle est bien la nature d'un pareil arrêté ? Est-ce un arrêté réglementaire permanent en matière de chasse ? Est-ce un arrêté de police ? Peut-il être les deux à la fois ?

Et puis cet arrêté ainsi composé est-il même légal, surtout quand il vient définir et délimiter comment doit s'entendre la divagation du chien ? Apparemment, dans un arrêté de police, un préfet peut très légalement spécifier ce qu'il entendra par la divagation du chien dans la mesure de police qu'il prend, et dire que le chien accompagné de son maître ne pourra pas être considéré comme étant en état de divagation tant qu'il reste sous sa direction et sous sa surveillance, et tant qu'il est employé à l'usage auquel il est destiné.

Dans un arrêté pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, au contraire, il ne peut pas appartenir au préfet de dire où commence et où finit la divagation des chiens, et quand il y a ou non fait de chasse de la part d'un chien quêtant et accompagnant un maître.

C'est au juge seul à dire cela et non point à l'arrêté du préfet, qui ne peut prendre qu'un arrêté défendant la divagation des chiens sans la définir ni la délimiter.

L'origine de cette situation juridique remonte à la loi du 22 janvier 1874, dont la rédaction défectueuse témoigne de la précipitation avec laquelle elle a été faite.

Nous ne croyons pas que l'idée d'un seul arrêté, pris en vertu de pouvoirs préfectoraux procédant de deux natures de pouvoirs absolument différents, soit un moyen pratique d'éluder la difficulté de deux pénalités différentes applicables à la divagation des chiens.

Comment admettre que l'autorité administrative départementale puisse, par un seul et même acte, prendre un arrêté réglementaire permanent sur la divagation en vertu des pouvoirs qu'elle tient de la loi elle-même, et en même temps un arrêté de police sur la divagation des chiens, alors qu'elle n'est plus que la déléguée d'un département ministériel ? N'est-ce pas le cas de dire que le remède est pire que le mal ?

Nous croyons que le juge de simple police saisi d'une infraction à la divagation des chiens, en vertu d'un arrêté préfectoral libellé conformément au modèle envoyé du ministère de l'agriculture, doit se déclarer incompétent, l'arrêté visant l'article 9 de la loi de 1844. Mais le juge correctionnel, en présence d'un arrêté qui sera un arrêté de police, ne devra-t-il pas aussi se déclarer incompétent ? Le résultat serait que les infractions à un pareil arrêté échapperaient à toute espèce de répression.

Il apparaît donc qu'à tous points de vue, il est bien préférable que les préfets prennent deux arrêtés pour mettre obstacle à la divagation des chiens.

Reste la question de savoir si le juge correctionnel est toujours seul compétent : nous le croyons. Ne peut-on pas dire que la loi de 1844 et la loi du 22 janvier 1874 sur la chasse réservent à la juridiction correctionnelle la connaissance des délits pour infraction à la divagation des chiens et excluent l'application du Code pénal ?

Le juge de paix, qui statuerait sans s'informer si le préfet a pris un arrêté en vertu de la loi spéciale, ne commettrait-il pas un excès de pouvoir ?

Enfin, dans le cas où l'application du Code pénal viendrait à concourir avec l'application de la loi spéciale, le juge de simple police pourrait toujours se déclarer incompétent ; s'il se déclarait compétent, un recours dans l'intérêt de la loi ne devrait-il pas être formé ?

Maintenant, si une modification législative est nécessaire, ce qui apparaît bien, étant donnés les termes beaucoup trop généraux de la loi de 1874, pourquoi le ministre de la justice et les procureurs généraux, avant qu'une réforme de la loi soit intervenue, ne tiendraient-ils pas la main à ce que les parquets saisissent toujours la juridiction correctionnelle, toutes les fois que les préfets auraient pris, en vertu de la loi spéciale sur la chasse, des arrêtés contre la divagation des chiens ?

Au fond, la divagation des chiens constitue une véritable plaie pour les campagnes.

C'est nier l'évidence que de prétendre que la divagation des chiens constitue une infraction insignifiante à la loi ; à chaque instant on entend émettre à la barre des tribunaux cette étrange prétention, alors qu'il est, à de nombreux points de vue, de la plus grande importance de couper court à cette divagation.

CINQUIÈME PARTIE

DES OBSTACLES A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

apportés par les arrêtés préfectoraux ou municipaux en matière de police

Les préfets et les maires n'ont point le droit de porter atteinte à l'exercice du droit de chasse par des arrêtés tellement généraux et absolus qu'ils dépassent les pouvoirs normaux de la police. M. le professeur Hauriou, dans une savante note (Sirey et *Journal du Palais,* 1899, 3, 1, sous un arrêt du Conseil d'État du 4 février 1898 en matière de garde-faisans), a posé comme un principe dominant en matière de police « que l'interdiction d'un acte étant une atteinte directe portée à l'une ou à l'autre des libertés de l'individu, n'est valable que si elle trouve son principe dans une loi », ajoutant: « Pour faire disparaître des atteintes à la tranquillité publique, nous voyons aussi que le maire n'a pas le droit d'interdire certaines manifestations du droit de propriété. En d'autres termes, si le but de la police, assurer l'ordre public, est objectif et paraît absolu, les moyens sont subjectifs et, dans l'emploi de chacun d'eux, le pouvoir réglementaire est subordonné à la loi. »

Nombreux sont les cas dans lesquels les mesures de police prises par l'administration préfectorale ou communale portent atteinte à l'exercice de la chasse ; sans doute, ils le peuvent faire dans une certaine mesure, parce que tout le monde est soumis aux lois et aux mesures de police (art. 3 du Code civil), les chasseurs comme les autres. Mais les arrêtés préfectoraux ou municipaux en matière de police ne doivent point avoir pour résultat de paralyser en tout ou en partie l'exercice du droit de chasse en statuant d'une façon générale et permanente sur le droit de chasse lui-même et sur ses modalités.

On admet unanimement qu'un maire puisse prendre un arrêté pour interdire la chasse dans les vignes jusqu'à ce qu'elles aient été entièrement dépouillées de leurs fruits ; il s'agit bien là de

veiller à la tranquillité et à la sécurité publiques des campagnes (voir, en ce sens : Cass. crim., 14 février 1874, Dalloz, 1874, 1, 280 ; *Ibid.*, 6 février 1858, Sirey, 1858, 1, 333 ; *Ibid.*, 2 juillet 1858, Sirey, 1858, 1, 701).

Mais, à coup sûr, un maire ne peut pas défendre toute l'année la chasse dans les vignes ; c'est ainsi que le préfet de la Haute-Marne a annulé à très juste raison l'arrêté du maire de Wassy qui avait prescrit pareille défense (voir l'arrêt du Conseil d'État du 29 janvier 1886 : Sirey, 1887, 3, 46 ; Dalloz, 1887, 3, 77), déclarant irrecevable le recours contre cette décision préfectorale fait par le maire dont l'arrêté avait été annulé.

Mais, devant le Conseil d'État, le ministre de l'intérieur avait fait observer que si les maires ont le droit et le devoir de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, ce droit est renfermé cependant dans de certaines limites ; qu'en interdisant la chasse dans les vignes d'une façon permanente le maire de Wassy avait excédé la limite de ses pouvoirs, les maires ayant seulement, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le droit d'interdire la chasse dans les vignes jusqu'à la clôture du ban de vendanges et de grapillage ; que, d'ailleurs, la loi du 3 mai 1844 avait placé la chasse exclusivement dans les attributions des préfets et que les maires ne pouvaient que rappeler les habitants à l'observation soit de la loi, soit des arrêtés préfectoraux.

Incontestablement, un préfet ou un maire ne pourrait pas d'une façon générale, absolue, défendre la chasse sur les voies publiques ; ils peuvent cependant y interdire l'usage des armes à feu en tout temps, l'objet des arrêtés de ce genre étant non point la chasse, mais bien la sécurité publique (Bourges, 23 février 1898, Sirey et *Palais*, 1899, 2, 204 ; Paris, 8 mai 1899, Sirey et *Palais*, 1899, 2, 13).

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 12 juillet 1855 (Dalloz, 1858, 5, 58), a admis qu'un maire avait pu interdire de chasser à tir au fusil sur un carrefour de chemins publics situé aux abords d'une ville ; il s'agissait bien là encore, non point du droit de chasse, mais bien de la sécurité d'un passage très fréquenté, comme le fait remarquer l'arrêt condamnant le prévenu, bien qu'il n'ait point tiré de coup de fusil. Il en est de même, quand il s'agit de chasser à tir et au fusil dans une ville.

C'est ainsi également qu'en vertu de leurs pouvoirs de police, les préfets peuvent interdire dans les bois, forêts et maquis, l'emploi des bourres combustibles composées d'étoupes ou autres matières inflammables, bien que ces mesures entravent dans une certaine mesure l'exercice du droit de chasse. (C'est bien à tort que les préfets édictent ces *mesures de police* dans leurs arrêtés réglementaires procédant de l'article 9 de la loi de 1844 : préfet de la Corse, arr. régl. du 13 juin 1899 ; préfet de l'Aude, arr. régl. du 20 nov. 1901 ; préfet des Landes, arr. régl. du 6 août 1902.)

Un préfet ou un maire peut encore empêcher sur les voies publiques ou sur le bord même de celles-ci la pose de banderolles destinées à effrayer le gibier et à empêcher les gardes-faisans de se porter sur les routes et d'y faire du bruit pour renvoyer les faisans ; mais c'est porter atteinte au droit de propriété et excéder ses pouvoirs de la part d'un maire que de réglementer l'emploi par un propriétaire des gardes-faisans, en prohibant l'usage d'instruments destinés à retenir le gibier et en fixant la distance des lisières où doivent se placer les gardes-faisans (Conseil d'État, 4 février 1898 ; Sirey et *Palais*, 1899, 3, 1, et la note de M. Hauriou ; Dalloz, 1899, 3, 58 ; *Rec. Gaz. des Trib.*, 1898, 1er sem., 2, 249 ; *Pand. fr.*, 1899, 4, 15. — Consulter sur le droit commun : Conseil d'État, 18 mars 1898, Sirey et *Palais*, 1899, 3, 1). Deux arrêts du Conseil d'État du 27 février 1903 (*Journal de droit adm.*, 1903, p. 99) déclarent que, si les maires peuvent prescrire aux propriétaires des chasses de n'employer pour garder leur gibier que des moyens de nature à ne pas compromettre la sécurité publique, ils ne peuvent pas empêcher de faire du bruit sur les lisières des propriétés, ni interdire la pose de bandes d'étoffes sur le bord des chemins et sentiers, sans faire d'ailleurs de distinction entre ceux qui sont publics et ceux qui ne le sont pas. Ils peuvent d'évidence, sans porter atteinte à la liberté individuelle et au droit de propriété, empêcher la pose sur le sol même des voies publiques de banderoles d'étoffes destinées à effrayer le gibier.

Le *Répertoire des Pandectes françaises*, v° *Chasse*, nos 995 et suivants, formule ainsi la mesure dans laquelle les pouvoirs de police peuvent porter atteinte au droit de chasse :

« Les interdictions momentanées de la chasse que les maires peuvent stipuler sur certains terrains de leurs communes, dans l'intérêt

de la sécurité des personnes, ne peuvent porter atteinte au droit de chasse que dans la mesure où celui-ci se rencontre avec les questions de sécurité publique. Les préfets et les maires n'ont point le droit, sous prétexte de sécurité publique, de défendre d'une façon générale l'emploi de certaines modes et accessoires de chasse. »

Cependant, on a vu le ministre de l'agriculture adresser aux préfets, avec une circulaire du 18 avril 1905, un modèle d'arrêté intitulé : *Sécurité publique,* ainsi libellé :

« Art. 1. — Il est interdit de tirer avec des armes à feu sur les routes et sur les chemins publics.

« Art. 2. — La chasse en voiture ou à l'aide d'une voiture, de chevaux ou de bestiaux pour faciliter l'approche du gibier est interdite. »

Cet arrêté était causé: Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture du...

Le tribunal de Provins, 1er février 1906 (Sirey et *Palais,* 1905, 2, 182), et le tribunal de Dieppe, 23 septembre 1905, ont déclaré que pour avoir chassé en voiture contrairement à des arrêtés préfectoraux conformes au modèle ministériel, il n'y avait pas délit de chasse, mais lieu à l'application de l'article 471, 15°, du Code pénal.

D'évidence, l'interdiction des armes à feu sur les voies publiques était fort sage et procédait essentiellement et absolument de la sûreté publique. Quant à la prohibition de certains modes et accessoires de chasse, elle ne pouvait point être édictée par arrêtés préfectoraux (consulter : Rennes, 23 juin 1897, Sirey et *Palais,* 1898, 2, 209 ; cet arrêt se plaçait dans la donnée d'un arrêté préfectoral ayant spécifié qu'après la clôture de la chasse à tir, la chasse à courre n'aurait lieu que sur les terres non cultivées, c'est-à-dire en en limitant l'exercice aux forêts, bois, landes et bruyères : voir la note au Sirey et *Palais,* 1898, 2, 209). L'article 9 de la loi du 3 mai 1844 a apparemment édicté deux modes de chasse généraux, la chasse à tir et la chasse à courre, et un mode de chasse spécial pour le lapin, la chasse avec bourses et furets, et aucune délégation n'a été donnée aux préfets à cet égard.

En dehors des engins prohibés, tout autre mode de chasse est défendu ; ainsi, les appeaux appelants ou chanterelles qui constituent un véritable mode de chasse, c'est-à-dire un moyen principal de chasse (Cass. crim., 7 mars 1868, Sirey, 1869, 2, 237).

La chasse en voiture n'est point un mode de chasse ; elle ne constitue qu'un simple accessoire, un auxiliaire du chasseur au même titre qu'un bateau dans la chasse en bateau, et le cheval dans une chasse à tir ou à courre. Il en est de même des vaches artificielles (ou mannequins mobiles recouverts de peaux de bêtes), des buissons mobiles et des huttes à canards fixes ou roulantes, ainsi que tous accessoires de chasse qui ne constituent pas des moyens directs et principaux de chasse.

C'est ainsi que la chasse en battue avec des traqueurs ne constitue pas un mode de chasse ; les rabatteurs sont des *auxiliaires*, comme le sont les *tendeurs* dans la chasse aux oiseaux de passage.

La chasse à l'affût, *même avec agrainage* (mais sans piège), n'est qu'une variété de la chasse à tir, très permise, puisqu'elle consiste à attendre le gibier, au lieu de le poursuivre.

Enfin, le chien est l'accessoire en quelque sorte obligé du chasseur et son principal auxiliaire.

Il est même des modes de chasse, non autorisés par la loi, qui, dans des circonstances données, ne constituent que des accessoires de chasse, suivant que ce moyen principal de s'emparer du gibier devient ou non un simple auxiliaire du chasseur. Tel un grillage mobile ou un filet placé pour quelques heures pendant des battues et servant à empêcher les lapins de rentrer sous bois (Trib. de Bourges, 9 novembre 1893 ; *Gaz. des Trib.*, 22 janvier 1894 ; Trib. de Valenciennes, 26 septembre 1884 ; Dalloz, 1886, 3, 95).

De même le chien lévrier peut être employé comme simple auxiliaire de chasse, mais non point comme moyen principal et direct de chasse.

Du simple énoncé de la formule envoyée aux préfets par le ministre de l'agriculture, il appert bien que l'objectif poursuivi en prohibant certains accessoires de chasse permettant d'approcher plus facilement du gibier n'était point la sécurité publique, mais bien de porter atteinte au droit de chasse en faveur du repeuplement du gibier. Sans doute, l'intention qui avait dicté la circulaire ministérielle du 18 avril 1905 était excellente, puisqu'il s'agissait d'accessoires qui ne profitent point aux véritables chasseurs, mais encore fallait-il, avant tout, que la mesure fût légale.

Qu'un préfet ou un maire interdise sur les voies publiques l'usage des vaches artificielles et des buissons mobiles, soit ; il y a là

un épouvantail dangereux pour la sécurité publique; mais, les défendre dans une propriété privée, prohiber l'emploi des voitures pour chasser dans l'intérieur d'une propriété, dans des chemins privés, c'est d'évidence porter atteinte à la liberté individuelle dans l'état actuel de la législation sur la chasse ; souhaitons, préparons, étudions des modifications à la chasse, mais, en attendant, observons strictement la loi.

Si un préfet ou un maire prétend, par exemple, empêcher de chasser en automobile dans des tirés organisés pour cela, où s'arrêteront leurs pouvoirs de police ?

Pourquoi alors un préfet ne mettrait-il pas fin à la chasse au canard en interdisant l'accessoire obligé de cette chasse, la hutte fixe ou mobile ? Pourquoi ne pas supprimer l'usage du cheval dans la chasse à courre, ce qui équivaudrait à la suppression de ce mode de chasse ? Pourquoi ne défendrait-il pas la chasse en battue avec des traqueurs ? ou même la chasse avec des chiens, ce qui rendrait la chasse impossible ?

Il est d'évidence que sous le couvert de prohibitions de l'autorité administrative en matière de police, on ne peut pas abolir le droit de chasse, pas plus qu'on ne peut porter atteinte à tout autre usage de la propriété et à la liberté individuelle.

Il nous paraît indispensable d'ajouter quelques lignes sur le caractère du recours contre les arrêtés illégaux d'un préfet ou d'un maire en matière de police.

Les recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, contre des actes des agents de l'administration, se jugent en dehors de l'agent; il n'y a qu'une partie en cause, la personne qui attaque l'acte administratif; le contradicteur, c'est le ministre du département duquel dépend l'agent accusé d'avoir excédé ses pouvoirs. Ce n'est pas un recours contre l'agent personnellement, c'est un recours contre son acte. Tous les jours, la Cour de cassation déclare illégal un arrêté d'un préfet ou d'un maire, sans que celui-ci soit partie à l'instance et puisse y intervenir.

C'est le droit commun (Cass. crim., 19 avril 1894 : Sirey et *Palais*, 1894, 1, 301 ; Dalloz, 1896, 1, 50 (3e espèce). — Cass. crim., 29 oct. 1896 : Sirey et *Palais*, 1897, 1, 247 ; Dalloz, 1898, 1, 26. — Laferrière, *Traité de jurisprudence administrative*, 1re édit., t. II, p. 561 et 562) — Voir Conseil d'État, 18 mars 1898 : *Rec.* Lebon,

1898, p. 235; Sirey et *Palais*, 1899, 3, 1, déclarant qu'il n'appartient qu'au ministre de l'intérieur de défendre au recours pour excès de pouvoir formé contre un arrêté pris par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, et que, dès lors, l'intervention de la commune est irrecevable.

Une commune ne serait recevable à intervenir devant le Conseil d'État pour demander le maintien d'un arrêté attaqué qu'en justifiant y avoir intérêt.

SIXIÈME PARTIE

DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS

en matière d'obtention de permis de chasse

§ 1 — DEMANDES DE PERMIS DE CHASSE

Chasse. — Préfets, sous-préfets, préfet de police. — Domicile et résidence. — Justifications. — Devoirs des maires. — Leur avis. — Versement des droits. — Perte du permis. — Communication du permis à la gendarmerie.

Le *permis de port d'armes*, a dit la chambre criminelle de la Cour de cassation (20 mars 1858, Dalloz, 1858, 1, 191 ; Sirey, 1858, 1, 564 ; *Palais*, 1858, 635), constituait avant la loi de 1844 une mesure de police générale et de sûreté publique dont la violation pouvait n'être soumise qu'à l'action du ministère public, tandis que le *permis de chasse* n'est plus qu'une condition imposée à l'action de la chasse, même sans fusil, une restriction à un exercice et un moyen de diminuer les chances de destruction du gibier.

La demande de permis de chasse doit être faite chaque année au préfet ou au sous-préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où l'on a un domicile ou une résidence ; dans le département de la Seine, il faut s'adresser au préfet de police par l'intermédiaire des commissaires de police.

Il n'est pas de décision plus critiquable que la décision ministérielle du 12 août 1875, venant déclarer que le permis de chasse peut être demandé par l'intermédiaire d'un maire quelconque du département dans lequel l'impétrant a son domicile ou sa résidence (Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse*, n°s 311 et 315. — Consulter Décis. min. int. [*Bull. off. min. int.*, 1864] relativement aux résidences. — Voir sur la revendication par la commune où l'impétrant a son domicile ou sa résidence : Trib. civ. Besançon, 10 juillet 1877, Dalloz, 1880, 3, 55 ; *Répert. for.*, 1887, t. III, p. 148 ; — Conseil d'État, 4 août 1876, Dalloz, 1876, 3, 100 ; — Trib. civil Aix, 25 février 1896, *Gaz. des Trib.*, 16 mars 1896. — Voir *Revue gén. d'Adm.*, 1896, 1, 129).

Les préfets n'ont aucun droit de statuer sur les litiges existant entre deux communes à propos de l'attribution de la somme de 10 fr. revenant à une commune sur le prix du permis de chasse quand un maire ne s'est pas abstenu d'instruire une demande de permis de chasse formulée par une personne n'ayant ni domicile ni résidence dans sa commune (1).

C'est à tort que le tribunal de Trévoux, dans un jugement du 18 juillet 1896 (*Mon. jud.*, Lyon, 17 février 1897), a déclaré que si la condition de domicile et de résidence est contestée, le tribunal civil ne pourrait pas trancher cette question sans examiner la régularité d'un acte administratif, et a cru devoir, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, renvoyer la solution de ce point à l'autorité administrative.

D'après l'article 6 de la loi du 6 juin 1875, le coût du permis est de 28 fr., dont 18 fr. pour l'État et 10 fr. pour la commune.

Le modèle des permis actuellement délivrés est formulé dans les décrets des 9 décembre 1881 et 9 décembre 1899.

Aucune justification n'est nécessaire; les maires n'ont point à certifier les indications de la demande, leur mission est d'attirer l'attention de l'autorité supérieure sur les causes d'incapacité et d'indignité de l'impétrant (2).

En cas de refus ou de négligence du maire à donner un avis, le préfet, en vertu de l'article 85 de la loi municipale, peut, après mise en demeure, charger un délégué spécial de donner son avis à la place du maire (3).

Les préfets et les sous-préfets ont les mêmes droits pour accorder ou refuser les permis de chasse; ils statuent sans être obligés de tenir compte des avis des maires; ceux-ci sont chargés de transmettre sans aucun retard les permis aux impétrants; quand le permis est refusé, le maire en avise l'intéressé qui se fait rembourser par le percepteur les droits versés.

Les quittances des percepteurs constatant les payements sont vala-

---

1. Conseil d'État, 24 mars 1899 et 5 décembre 1899 : Sirey et *Palais*, 1901, 3, 103 ; Dalloz, 1900, 3, 78; Conseil d'État, 28 février 1902; journ. *le Droit*, 5 avril 1902; *Gaz. des Trib.*, 3 avril 1902.

2. *Répert.* Fuzier-Herman, v° *Chasse*, n° 650.

3. C'est à tort que le préfet d'Indre-et-Loire (arrêté d'ouverture, 2 août 1902) a spécifié que, pour l'obtention du permis de chasse, *l'avis du maire devait être consigné sur la demande même du permis.*

bles quelle que soit leur date, une circulaire du ministre de l'intérieur du 1er février 1860 (*Bull. off. min. int.*, 1860, p. 64) ayant abrogé la circulaire du 30 juillet 1849 qui ordonnait que les impétrants fissent la demande de permis dans le mois du versement.

En cas de perte du permis de chasse, on n'en peut délivrer ni duplicata ni même une attestation dans les préfectures, mais le relevé des permis de chasse délivrés existant dans les préfectures et sous-préfectures, il est facile de s'y reporter pour faire la preuve que l'on pouvait continuer à chasser (voir un article de M. Passard, conseiller à la cour de Chambéry, sur la délivrance du permis de chasse par duplicata : *Gaz. des Trib.*, 23 février 1887. — Consulter *Répert.* Fuzier-Herman, v° *Chasse*, n° 678. Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse*, nos 406 et suiv.).

Les préfets ne peuvent, en aucun cas, autoriser une chasse sans permis ; les chasses exceptionnelles aux oiseaux d'eau et de passage, constituant des chasses proprement dites, nécessitent le permis de chasse, à la différence des cas de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles où il ne s'agit point d'opérer un fait de chasse.

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 5 août 1887 (*Bull. off. min. just.*, 1887, p. 68, et *Bull. off. min. int.*, 1887, p. 203) recommande aux préfets la communication à la gendarmerie par les préfectures de la liste des personnes auxquelles ont été délivrés les permis de chasse. Voir également la circulaire du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1892 (*Bull. off. min. int.*, 1892, p. 189).

C'est très sagement que certains préfets recommandent aux maires de conserver dans les mairies la liste de tous les permis de chasse pris chaque année dans la commune.

§ 2 — Refus de permis facultatif

Voie de recours. — Inscription aux contributions. — Condamnations visées par la loi. — Grâce et remise de la peine. — Point de départ de la condamnation des cinq années du refus de permis. — Effets des lois d'amnistie.

Les préfets et les sous-préfets ne doivent user du refus de permis facultatif que dans un intérêt d'ordre public, et en tenant uniquement compte de la moralité et des antécédents des impétrants.

La seule voie de recours est le recours de droit commun au ministre ; mais quand le refus émane du sous-préfet, il faut, avant de

s'adresser au ministre, s'adresser au préfet. Quant à recourir au Conseil d'État contre la décision ministérielle, il ne peut en être question que pour excès de pouvoir de la part de l'autorité administrative; il s'agit du recours contre l'acte lui-même, sans que le fonctionnaire ait à s'en défendre et soit personnellement en cause, et ait à y intervenir; en un mot, c'est à l'acte seul que l'on s'attaque[1].

Le défaut d'inscription au rôle des contributions est indépendant de toute situation et même d'un émargement au budget; mais on va jusqu'à admettre que l'inscription au rôle des prestations suffit; l'inscription seule peut être exigée, indépendamment de tout payement.

L'inscription profite aux enfants, qu'ils habitent ou non avec leurs parents [2].

Les infractions à la loi du 14 août 1885, sur la fabrication des armes, sont passibles du 4° de l'article 6 de la loi de 1844.

La grâce, l'amnistie et la réhabilitation enlèvent à l'autorité administrative la faculté de refus. Quant au point de départ de la faculté de refuser le permis pendant cinq années, il est dans la sortie de prison ou le payement de l'amende. Il ne peut pas plus être question de faire partir les cinq années de l'expiration de la peine accessoire de l'interdiction de séjour (Loi du 27 mai 1885), qu'il ne pouvait être précédemment question de l'expiration de la surveillance de la haute police. Quant à la faculté de refuser le permis aux individus punis en vertu de l'article 42 du Code pénal (2° de l'article 6), elle est illimitée pour l'autorité administrative[3].

§ 3 — Du refus de permis obligatoire

Mineurs. — Interdits. — Pourvus de conseil judiciaire. — Gardes. — Gendarmes. Changement d'état. — Condamnés. — Récidivistes. — Interdiction de séjour.

Les mineurs de quinze ans émancipés et les femmes de quinze ans, émancipées par le mariage, ne peuvent pas obtenir de permis de chasse. Pour le mineur de plus de seize ans, c'est le père ou, à

1. Conseil d'État, 13 mars 1867 : Dalloz 1867, 2, 98; Sirey, 1868, 2, 91.
2. Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse*, n° 333; *Répert. Pand. fr.*, v° *Chasse*, n° 1211.
3. Chenu, *Chasse et Procès*, p. 38.

défaut, la mère et ensuite le tuteur datif qui doit faire la demande, et pour le mineur émancipé, le curateur.

Nous sommes d'avis de mettre les dates des naissances pour faciliter à l'administration les recherches, bien que la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 mai 1844 ne l'exige point.

Le mineur inscrit personnellement au rôle n'a pas besoin de l'inscription de ses parents.

Les interdits, à la différence des personnes pourvues de conseil judiciaire, ne peuvent pas avoir de permis de chasse.

De l'article 7 il résulte que les gardes-pêche autres que ceux de l'État, que les agents forestiers autres que les simples gardes, que les gardes-coupes et les agents des douanes peuvent avoir des permis de chasse.

Les gardes particuliers ne sont point obligés d'avoir l'autorisation de leurs maîtres ; cependant c'est avec beaucoup de raison que l'instruction ministérielle du 20 mai 1844 recommande aux préfets d'inviter les gardes particuliers qui sollicitent des permis de chasse à justifier de l'autorisation du propriétaire qui les a commissionnés.

Étant donnée, depuis la loi du 12 avril 1892, la faculté pour les préfets de révoquer les gardes particuliers, il leur appartient, avant d'accorder un permis de chasse à un garde, de prévoir et de prévenir les conflits qui peuvent naître entre gardes et propriétaires.

La question est fort discutée de savoir si les brigadiers forestiers doivent être assimilés aux simples gardes forestiers ; la même question se pose au point de vue de la prime.

Au surplus, la question est plus théorique que pratique, l'administration forestière interdisant d'une façon absolue la chasse aux brigadiers et gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics (1), et recommandant aux conservateurs de frapper de répressions sévères les préposés chassant dans les forêts dont la chasse est louée.

La conséquence des prohibitions de l'article 7 est qu'elles s'appliquent à toutes les propriétés, puisque c'est le permis de chasse que la loi refuse ; mais elles prennent fin avec la fonction. Quant aux *gendarmes,* la loi ne leur défend pas le permis de chasse, mais ils

1. Voir *Circ. adm. for.*, 30 octobre 1867, § 19, nouv. série, n° 72, et *Circ. adm. for.*, 31 décembre 1889, nouv. série, n° 321.

sont liés par la défense figurant aux instructions ministérielles ; il faudrait au gendarme une autorisation spéciale de l'autorité militaire pour pouvoir chasser.

La personne nommée garde forestier de l'État ou garde champêtre d'une commune perd de plein droit le bénéfice de son permis de chasse ; et, à compter de sa nomination, il n'en peut plus faire usage sans commettre un délit ; il en est de même en matière d'interdiction. Tout changement d'état entraîne comme conséquence la perte des droits dont la loi vous prive dans le nouvel état à compter du jour où l'incapacité se produit, le permis de chasse n'étant que la manifestation de l'aptitude à exercer le droit de chasse.

Quant à l'effet des condamnations pénales, la privation n'est que temporaire comme la peine ; l'article 8 a trait à la non-exécution des condamnations pénales ; mais, si la remise de la peine équivaut à l'exécution, il n'en est point de même du certificat d'indigence ; quant à la prescription, elle équivaut à l'exécution. Les lois d'amnistie des 19 juillet 1889, 27 février 1900, 1er avril 1904 excluaient les contrevenants ne justifiant pas du payement des frais de poursuite et de la part revenant aux agents (voir Chenu, *Chasse et Procès*, p. 198). La loi d'amnistie du 14 juillet 1906 paraît dire le contraire.

En substituant la loi du 27 mai 1885 à la surveillance de la haute police, le législateur n'a point songé que les préfets, qui avaient la liste de tous les condamnés à la surveillance de la haute police, n'ont que la liste des personnes dont le séjour est interdit dans leur département ; il en peut résulter que la prescription du 3° de l'article 8 de la loi de 1844 peut ne pas être observée [1].

Il y a lieu de remédier à cette lacune de la loi nouvelle par une mesure administrative permettant aux préfets d'avoir la liste de toutes les condamnations d'interdiction de séjour pour ne pas délivrer de permis quand la loi le défend.

---

1. Dalloz, *Réper[t]. gén.*, Suppl., v° *Chasse*, n° 388.

§ 4 — Retrait de permis

Permis autorisé facultativement. — Permis délivré contrairement à la loi. — Poursuites antérieures au retrait du permis. — Condamnation postérieure à l'obtention du permis.

Il faut faire, en matière de retrait de permis, une distinction : quand le refus ne constitue qu'une faculté, du moment que le préfet a accordé un permis il ne peut plus revenir sur sa décision ; et il n'importe pas que le préfet n'ait connu que postérieurement à la remise du permis les motifs militant en faveur du refus. Quand, au contraire, il s'agit du cas où l'administration ne pouvait pas accorder de permis, il doit être retiré. La raison en est que la délivrance d'un permis ne constitue qu'un acte d'administration qui ne peut pas prévaloir contre les dispositions prohibitives d'une loi formelle ; la bonne foi ne peut pas plus excuser un prévenu chassant avec un permis qu'il a obtenu, même sans manœuvres frauduleuses, dans l'ignorance de la loi, qu'elle ne peut couvrir un prévenu qui se retranche derrière un arrêté préfectoral illégal, nul n'étant censé ignorer la loi (Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse*, n°s 394 et suiv. ; Dalloz, *Code forestier*, appendice *Chasse*, loi du 3 mai 1844, art. 6, n° 92, et art. 7 et 8, n°s 95 et suiv. ; *Répert.* Fuzier-Herman, v° *Chasse*, n°s 758 et suiv.).

C'est ainsi que le tribunal de Carpentras [1] a condamné une personne à qui un permis de chasse avait été accordé par erreur et à qui le préfet avait notifié le retrait du permis. Mais le jugement entendait bien que le permis était sans valeur, quand il disait : « que le permis dont la loi lui prohibait la délivrance qu'il a surprise à la religion de l'administration ne saurait (nul n'étant censé ignorer la loi et les incapacités qu'elle lui fait encourir) l'empêcher d'être puni comme s'il avait chassé sans permis, un acte d'administration ne pouvant prévaloir sur les dispositions formelles d'une loi, lors même que le prévenu n'aurait pas employé de manœuvres frauduleuses pour obtenir ce permis ».

---

1. 3 novembre 1892, *Gaz. des Trib.*, 4 décembre 1892 ; *Répert. for.*, t. V, n° 150. — Dans le même sens : Rouen, 4 décembre 1880, Dalloz, 1882, 5, 75 ; Trib. corr. de Nogent-sur-Seine, 3 novembre 1866, Dalloz, 1868, 3, 75 ; Angers, 19 janvier 1862, Dalloz, 1862, 2, 70 ; Sirey, 1862, 2, 400 ; *Palais*, 1863, 400.

On s'explique très bien qu'en fait, le ministère public ne poursuive pas avant que les préfets aient notifié un retrait de permis ; mais, si la juridiction de répression était saisie avant le retrait du permis, elle ne pourrait, suivant nous, que condamner.

Quand il s'agit de condamnations arrivées postérieurement à la délivrance du permis de chasse et privant la personne qui en est nantie du droit d'avoir un permis de chasse, nous croyons que, du jour de la condamnation devenue définitive, le bénéfice du permis est entièrement perdu.

C'est en ce sens que le tribunal de Compiègne [1] a dit qu'il ne faut point confondre le droit avec l'aptitude à exercer ce droit, et que le permis de chasse, ne conférant pas le droit de chasse, lequel ne dérive que de la loi, n'est que la manifestation de l'aptitude à exercer pareil droit.

§ 5 — Délivrance et représentation du permis de chasse

Remise effective du permis. — Obligations des maires relatives à la remise des permis. — Leur responsabilité. — Époques pour formuler les demandes de permis. — Usage d'un permis faux. — Justification du permis.

Pour pouvoir chasser, il ne suffit pas que le permis soit accordé, il faut encore qu'il soit délivré. Il s'agit d'une délivrance effective et non point de l'apposition par l'autorité préfectorale de la signature au bas du permis ; aussi, le ministère public est-il recevable à établir que le permis n'était pas délivré au moment où le fait de chasse a été accompli ; c'est ainsi que, dans plusieurs espèces, on a pu établir par le témoignage du maire ou du percepteur que le permis, quoique daté du jour du délit, n'avait été délivré que postérieurement. Tant que le ministère public n'a pas fait cette preuve à sa charge, le fait de chasse est couvert par le permis.

En ce sens : Trib. de Gray, 23 décembre 1881, et cour de Caen,

---

1. 25 octobre 1887, *Gaz. des Trib.*, 5 nov. 1887 ; journal *le Droit*, 28 octobre 1887 ; journal *la Loi*, 12 février 1888.

Dans le même sens : Trib. corr. d'Épernay, 20 décembre 1890, *Gaz. du Palais*, 1891, 1, 520. — Cass. crim., 4 janvier 1895, Sirey et *Palais*, 1895, 1, 152 ; Dalloz, en note, 1899, 1, 390 ; *Pand. fr.*, 1896, 1, 145 et la note ; *Gaz. du Palais*, 1895, 1, 169 ; *Gaz. des Trib.*, 12 janvier 1895 ; *Répert. for.*, t. XXI, p. 178. — Et également Rouen, 11 janvier 1895 (affaire Masselin), cité par M. Leblond.

En sens contraire : Paris, 2 février 1891, *Pand. fr.*, 1892, 2, 265 ; Dalloz, 1899, 1, 390 ; *Gaz. du Palais*, 1891, 1, 520 et *Répert. Pand. fr.*, v° *Chasse*, n°s 1261 à 1265.

22 novembre 1880 (Dalloz, 1882, 5, 75; *Gaz. du Palais*, 1881-1882, 1, 264; *Gaz. des Trib.*, 31 décembre 1881); Trib. de Saint-Mihiel, 6 mai 1884 (*Gaz. du Palais*, 1884, 1, 942; *Journ. de dr. crim.*, 1884, 313); Rennes, 21 février 1883 (Dalloz, 1883, 5, 64; Sirey, 1883, 2, 176).

En sens contraire, le tribunal de Blaye, dans un jugement du 20 novembre 1891, cité au *Répertoire des Pandectes françaises*, v° *Chasse*, n°s 1135 et 1136, a entendu la délivrance de l'apposition de la signature au bas du permis par l'autorité préfectorale.

Nous répétons que, tant que le ministère public n'a pas fait cette preuve qui est à sa charge, le fait de chasse est couvert par le permis.

La date apposée par l'autorité préfectorale étant le point de départ du permis de chasse, il s'ensuit nécessairement que l'on peut chasser le jour où est daté le permis, dans l'hypothèse bien rare où il aura pu être délivré le jour même avant le fait de chasse opéré, le droit ne s'appliquant « qu'à la fraction du jour qui suit la délivrance effective du permis » [1].

Le permis de chasse devant durer une année a pour point d'expiration le jour anniversaire de sa date; mais, du moment que l'on condamne la personne qui a chassé avant la délivrance du permis, quand bien même il serait daté du jour où il a chassé, le permis doit nécessairement pouvoir servir le jour anniversaire de sa date.

Le maire, chargé par le préfet de la remise du permis, qui le retient ou omet de le remettre ou d'en aviser le titulaire, peut encourir des dommages-intérêts, ces faits engageant la responsabilité du maire [2].

Presque tous les préfets, en conformité des instructions ministérielles, dans les affiches relatives aux ouvertures de chasse, avisent le public de ne pas faire toutes les demandes au dernier moment avant l'ouverture de la chasse, et que le permis demandé ne pourra être délivré que dans tel délai, ce qui indique bien aux impétrants qu'ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de ne pas pouvoir chasser plus tôt [3].

---

1. Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse*, n° 283.
2. Aix, 16 janvier 1856, Dalloz, 1857, 5, 50; Sirey, 1855, 2, 70; *Palais*, 1856, 1, 403.
3. Préfet du Loiret (affiche d'ouverture de la chasse 1902), avisant le public que le permis sera délivré dans les trois jours de l'arrivée de la demande à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le seul fait d'exhiber à un officier de police judiciaire qui a qualité pour constater un délit de chasse un permis reconnu falsifié, pour justifier un fait de chasse, constitue l'usage de faux au sens de la loi pénale (Cass. crim., 13 décembre 1894, Sirey et *Palais*, 1895, 1, 157 ; *Gaz. des Trib.*, 15 décembre 1894).

Il est à souhaiter qu'on fasse de la représentation du permis de chasse un délit à part ; c'est un abus du droit de permettre que des chasseurs puissent faire courir des gendarmes et des gardes et refusent avant l'audience de justifier d'un permis de chasse ; dans l'état actuel de la législation, il n'est point douteux que l'article 162 du Code d'instruction criminelle s'oppose à toute condamnation aux dépens en pareil cas.

Les projets de loi édictant que le refus de représenter le permis de chasse à un officier de police judiciaire avant l'audience entraîne une condamnation aux dépens, ne nous paraissent pas juridiques. Une condamnation aux dépens ne devant être que la conséquence d'un délit, il en faut faire un délit dans la loi à intervenir et édicter une amende de 5 à 40 fr.

Des arrêtés préfectoraux ont édicté que les chasseurs devaient être munis de leurs permis de chasse ; de pareils arrêtés sont nuls, puisque les arrêtés préfectoraux en matière de chasse sont limitativement déterminés par la loi de 1844, et les tribunaux n'en peuvent tenir aucun compte (Trib. corr. Lyon, 22 octobre 1885, *Répert. for.*, 1886, t. XII, p. 67). En reproduisant la décision, le journal *le Droit* (18 novembre 1885) se demande si l'on n'aurait pas pu retenir la contravention de l'article 471, § 15, du Code pénal ; nous ne le croyons pas par cette raison que, l'arrêté étant illégalement pris, la condamnation manquerait de base légale (voir Grenoble, 16 novembre 1900, Dalloz, 1901, 2, 135 et la note).

Le tribunal correctionnel de Bagnères (19 novembre 1900, *Gaz. des Trib.*, 23 novembre 1900) a vu un délit d'outrage par geste dans le fait de s'enfuir et de faire courir gardes et gendarmes, quand on a un permis de chasse dans sa poche (voir M. Chenu, *Chasse et Procès*, page 44).

SEPTIÈME PARTIE

DES GARDES PARTICULIERS

§ 1 — QUI PEUT AVOIR UN GARDE PARTICULIER ET A QUELLES PERSONNES PEUVENT ÊTRE CONFIÉES LES FONCTIONS DE GARDE PARTICULIER ?

Commettants. — Pluralité des commettants. — Gardes. — Age. — Condamnation pénale. — Nationalité étrangère. — Maire ou adjoint. — Conseiller municipal. — Fermier des terres. — Piqueur. — Domestique.

Tout le monde (propriétaire, usufruitier, usager, fermier rural, locataire de la chasse) peut avoir un garde particulier ; celui-ci, qui peut être ou seulement un garde champêtre ou bien en même temps un garde forestier, quand il est commissionné par un locataire de chasse pour cette seule location, verra ses fonctions restreintes à la constatation des délits de chasse (1).

Plusieurs propriétaires peuvent parfaitement s'entendre pour n'avoir qu'un seul garde ou pour que leurs gardes respectifs soient communs ; il faut, dans les deux cas, que chacune des personnes donne commission à chaque garde pour ses propriétés (2).

On peut consulter sur les conséquences juridiques d'une commission d'un même garde par plusieurs personnes : Caen, 21 février 1906 (*Gaz. des Trib.*, 16 septembre 1906).

Une commission donnée à un garde par plusieurs personnes par le même acte donne lieu à un seul droit fixe (3).

Consulter à propos des gardes particuliers :

1° La circulaire ministérielle du 12 février 1893 (*Pand. fr.*, 1894, 3, p. 44) ; 2° la *Revue des Eaux et Forêts*, 1892, p. 43 ; 3° le projet de loi adopté par le Conseil d'État (extrait du livre III, t. II, chap. III du Code rural [gardes particuliers], p. 421 et suiv. [art. 117 et suiv.]).

---

1. Meaume, *Code for.*, n° 891.
2. Leblond, *Code de la chasse*, n° 307.
3. Décision ministérielle, 21 mai 1894, et solution de l'Enregistrement, 28 mai 1894, Dalloz, 1895, 2, 258 ; Sirey et *Journ. du Palais*, 1897, 2, 24.

Les gardes particuliers ont été institués par la loi du 20 messidor an III ; ils peuvent n'être que gardes champêtres et non point gardes forestiers ; mais, quand un propriétaire commissionne un garde, il est toujours préférable de le faire à toutes fins, c'est-à-dire pour garder *terres, eaux et bois,* ce qui entraîne la prestation de serment devant le tribunal de l'arrondissement, tandis que le garde qui n'est commissionné que pour des terres ne peut prêter serment que devant le juge de paix.

A la différence du garde champêtre communal, le garde particulier a le droit d'avoir un permis de chasse, mais le permis de chasse n'est nullement obligatoire pour le garde particulier qui ne se livre pas à la chasse (1).

Les gardes particuliers, comme les agents assermentés des chemins de fer et toutes personnes investies d'un caractère public et chargées d'un service d'utilité publique, doivent être inscrits d'office sur la liste électorale (article 5, n° 6, de la loi du 7 juillet 1874) ; il n'importe pas qu'ils soient ou non rétribués par l'État.

Le garde champêtre d'une commune peut cependant être en même temps un garde particulier ; mais, en pareil cas, ce garde ne peut pas avoir de permis de chasse ; il en est de même dans le cas suivant : l'administration forestière peut permettre au garde forestier domanial ou communal d'être garde particulier ; c'est une interprétation très large donnée à l'article 4 du Code forestier ; on estime qu'il y a là un mandat dont le conservateur des forêts peut apprécier l'opportunité ; l'autorisation doit être préalable à la commission du garde par le particulier.

Le garde champêtre d'une commune qui devient garde particulier est obligé de prêter serment à nouveau ; il en doit être de même pour le garde forestier.

1. Le tribunal de La Flèche (26 octobre 1898, aff. Bignon) a condamné un garde particulier qui, depuis des années, accompagnait son maître à la chasse, battant les haies pour en faire sortir le gibier et conduisant les chiens, et n'avait jamais eu de permis de chasse. Le procès-verbal dressé contre le garde constatait en outre que le garde, ce jour-là, tenait son fusil abattu horizontalement dans les deux mains et que le fusil avait ses deux canons chargés et armés ; le garde déclarait qu'il ne tirait jamais et qu'il ne croyait pas chasser.

D'évidence, le garde était sorti du rôle d'un simple auxiliaire et faisait personnellement un acte de chasse indépendamment du chasseur qu'il accompagnait. Dans un arrêt du 7 décembre 1892 (*Répert. for.*, 1893, t. XIX, p. 15), la cour de Nancy a condamné un garde particulier se prétendant un auxiliaire, surveillant et exploitant une tenderie aux grives en l'absence de son maître.

Le garde particulier doit être âgé d'au moins vingt-cinq ans (Décret du 28 novembre 1878, *Bull. min. just.*, 1878, p. 121), mais il n'y a point de limite d'âge. C'est à l'administration à apprécier la moralité du garde sollicitant son agrément ; même une condamnation pénale ne constitue pas un obstacle absolu à l'agrément d'un garde.

On peut consulter en ce sens : Cassation, 13 juillet 1885 (Dalloz, 1885, 1, 276 ; Sirey, 1886, 1, 59 ; *Palais*, 1886, 1, 130).

Un garde n'est nullement obligé de savoir écrire (1).

La cour de Douai, dans un arrêt du 16 mai 1880 (*Journal de droit international privé*, 1882, p. 302), a dit qu'un garde particulier de nationalité étrangère ne peut, aux termes des articles 2 et 4 du décret du 20 messidor an III, être considéré comme régulièrement investi des attributions et privilèges qui s'attachent au titre de garde particulier assermenté.

Un garde particulier peut être conseiller municipal (Cons. d'Ét., 7 janvier 1876), mais il ne pourrait pas être maire, quand même il n'aurait pas à exercer ses fonctions dans la commune où il serait maire (2).

Un fermier peut être garde des terres par lui affermées (M. Meaume, t. II, n° 892).

Une décision ministérielle du 22 juin 1889 a refusé d'agréer une commission d'un père à son fils pour garder ses propriétés.

Un piqueur peut également être garde particulier (3); nous croyons aussi qu'un domestique quel qu'il soit peut être garde particulier de son maître.

L'opinion contraire est soutenue. Voir sur ce point : Bourges, 29 juillet 1853 (Dalloz, 1854, 2, 41 ; *Palais*, 1853, 2, 140), et Cass. req. (motifs), 31 juillet 1876 (Dalloz, 1877, 2, 24 ; Sirey, 1877, 1, 176 ; *Palais*, 1877, 422).

On admet généralement que le *domestique*, entendu dans le sens le plus restreint d'attaché au service intérieur d'une maison seulement, ne peut pas être garde particulier ; cette distinction, à notre avis, n'est point juridique.

---

1. Trib. corr. des Andelys, 17 mars 1898, journal *le Droit*, 26 avril 1898. — Caen, 16 mai 1880, *Rec.* Caen, 1881, p. 88.

2. Conseil d'État, 22 janvier 1897, Sirey et *Palais*, 1899, 3, 9 ; *Rec.* Lebon, 1897, p. 44.

3. Trib. de Compiègne, 20 novembre 1883, journal *le Droit*, 31 décembre 1883.

Ce qui enlève singulièrement de l'intérêt à cette discussion, c'est le pouvoir qu'a l'autorité préfectorale d'approuver ou de refuser d'approuver une commission de garde. C'est à l'autorité administrative à peser toutes les considérations qui militent pour ou contre l'approbation d'une commission de garde dans telles circonstances de fait données.

Un garde particulier agréé comme tel, eût-il moins de vingt-cinq ans, est passible de l'article 224 du Code pénal (Trib. Béziers, 31 octobre 1899. *Lois et Sports*, 1906, p. 84, cité dans un article de M. Christophe sur les gardes particuliers). Nous renvoyons spécialement à cette étude.

§ 2 — Commissions des gardes particuliers

Acte de naissance. — Extrait du casier judiciaire. — Certificat de moralité. — Délai de réponse de la préfecture. — Recours au ministre. — Propriétés désignées dans les commissions. — Décès du commettant. — Héritiers et ayants cause.

Le propriétaire qui veut avoir un garde particulier doit lui donner une commission et l'envoyer au préfet, ou sous-préfet, en y joignant l'acte de naissance et un extrait du casier judiciaire du garde qu'il veut commissionner ; il est préférable d'y joindre un certificat de moralité par le maire de la commune où le futur garde habite.

L'article 2 de la loi du 12 avril 1892 spécifie que, faute de réponse dans le mois, du jour où un propriétaire a déposé sa demande, dont on lui donne récépissé, il pourra se pourvoir devant le ministre. Quant à ce dernier, aucun délai particulier ne lui ayant été imparti pour statuer sur le recours, son silence pendant quatre mois doit être considéré comme un rejet du recours exercé (Décret du 2 novembre 1864).

Le refus par le préfet ou le sous-préfet d'agréer un garde particulier n'est pas susceptible d'un recours au Conseil d'État, pas plus depuis la loi du 12 avril 1892 qu'auparavant (1). Il n'y aurait de recours possible que dans le cas d'inobservation d'une formalité essentielle.

Une commission de garde particulier ne vaut que pour l'arron-

1. Conseil d'État, 13 décembre 1878; *Rec.* Lebon, 1878, p. 1027; M. Meaume, t. II, n° 892.

dissement dans lequel elle est agréée, un garde particulier pouvant être agréé dans un arrondissement et pas dans l'autre, le sous-préfet de chaque arrondissement restant juge de son agrément à la commission, sauf que l'agrément du préfet vaut pour tous les arrondissements de son département.

Un garde assermenté ne peut d'évidence dresser des procès-verbaux qu'au nom de la personne qui l'a commissionné, mais une commission de garde donne à celui-ci le droit de dresser des procès-verbaux, pour toutes les propriétés dont le droit de chasse appartient au commettant, dans tous les arrondissements pour lesquels il est assermenté. C'est ainsi qu'il n'y a point besoin d'une nouvelle commission de garde pour les terres achetées ou louées postérieurement à la commission donnée à un garde.

Les héritiers et ayants cause du propriétaire qui a commissionné un garde peuvent le conserver sans remplir aucune formalité, sans nouvelle commission et sans nouveau serment. La raison en est que le garde particulier n'est point un mandataire, et partant que l'article 2003 du Code civil n'a point ici son application. La qualité d'officier de police judiciaire survit à celui qui l'a commissionné, mais seulement quand la qualité de « loueur de services », que la cour de Rouen (1) donne au garde particulier, survit aussi.

La cour d'Orléans (2) fait ressortir que, du moment que la commission de garde constitue un louage de service, elle a continué après le décès du commettant; le locateur (C. civ., art. 1710) procède de son chef quand il agit pour celui auquel il a engagé ses services, dans l'intérêt de celui qui l'a commissionné. L'arrêt disait très justement « que la commission donnée par un propriétaire à un garde ne constitue pas celui-ci le représentant légal du propriétaire ; que le garde n'accomplit pas des actes juridiques, que le propriétaire serait empêché de faire lui-même, que la commission revêt ce garde, à raison de la sanction de l'autorité judiciaire, d'un caractère particulier et essentiel que n'a pas le propriétaire et qu'il n'a pu lui déléguer ». Consulter également Chambéry, 24 novembre 1887 (*France judiciaire*, 1888, p. 36).

1. 26 décembre 1883, Dalloz, 1884, 5, 291 ; Sirey, 1884, 2, 118 ; *Palais*, 1884, 1, 621.

2. 16 juin 1885, *Gaz. du Palais*, 1885, 2, 67; Sirey, 1885, 2, 135 ; *Palais*, 1885, 715; journal *la Loi*, 6 juillet 1885.

Quand il s'agira de la cessation du droit de celui qui a donné la commission à un garde, par exemple d'un propriétaire qui cesse d'être propriétaire, nous estimons que dans ce cas-là, si le nouveau propriétaire veut conserver le garde, il est nécessaire, à compter de l'entrée en jouissance de l'acquéreur, que celui-ci donne une nouvelle commission au garde. Il en est de même du cas où un locataire de chasse ayant commissionné un garde, son bail est expiré ; de même dans le cas d'un garde commissionné par un usufruitier. Dans ces cas-là, la qualité d'officier de police judiciaire, que le garde tient de la commission, disparaît en même temps que sa qualité de « loueur d'industrie » (1) [consulter, Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Garde champêtre,* n°s 5 et suiv., et *Revue critique,* 1875, t. XXXIX, p. 112].

En cas de perte de sa commission (au dos de laquelle figure la mention de la prestation de serment), le garde et son commettant ont toute qualité pour demander au greffe de chacun des tribunaux où le serment a été prêté une expédition régulière de la transcription de la commission du garde et de la prestation de serment. Le registre est tenu en conformité d'une décision ministérielle (finances) du 30 mai 1809.

Il y a un registre semblable dans les préfectures et les sous-préfectures, tenu en vertu de l'ordonnance forestière du 1er août 1827, article 150, contenant règlement et exécution du Code forestier (voir Dalloz, *Code forestier,* art. 117, n°s 224 et 250, et *Ibid.,* art. 5, n° 36).

§ 3 — Agrément des gardes particuliers

Agrément par les préfets et les sous-préfets. — Commission de garde donnée par une administration publique. — Gardes particuliers des locataires de chasse dans les bois soumis au régime forestier.

Les gardes particuliers ne sont pas nommés par l'administration; celle-ci ne fait que les agréer (2).

Le *Répertoire forestier* (t. XII, p. 56) rapporte le cas d'une commission de garde envoyée à un préfet et refaite par ce dernier ; le *Répertoire* fait remarquer que l'article 150 de l'ordonnance royale

1. Nancy, 28 juin 1876, *Journal de Droit crim.*, 1876, p. 256, art. 9893.
2. Conseil d'État, 12 mai 1882, *Rec.* Lebon, 1882, p. 473.

du 1er août 1827 ne donne aux préfets que la nomination des gardes communaux et champêtres et non point des gardes particuliers.

Le texte de l'article 2 de la loi du 12 avril 1892, en spécifiant que la demande sera déposée à la préfecture, a amené une difficulté nouvelle sur la question de savoir si le droit de les agréer était désormais refusé aux sous-préfets.

La chambre criminelle de la Cour de cassation [1] a cassé pour excès de pouvoir un jugement refusant ce droit aux sous-préfets. L'avis du Conseil d'État du 4 juillet 1892 a dit que les sous-préfets, après comme avant la loi du 12 avril 1892, avaient le pouvoir d'agréer les gardes particuliers dans les arrondissements autres que l'arrondissement chef-lieu, la loi ne leur ayant ni implicitement ni explicitement enlevé le droit de nommer les gardes; et que le préfet qui a le droit de rapporter l'arrêté d'agrément du garde particulier n'a pas le droit de suspendre l'effet de l'arrêté qui l'agrée.

Les commissions de gardes données par les administrations publiques, à la différence des commissions de gardes données par les particuliers, ne sont pas soumises à l'agrément du sous-préfet de l'arrondissement (Code forestier, art. 117 [2]).

Les locataires des chasses dans les bois soumis au régime forestier, ayant la faculté de faire agréer des gardes particuliers, doivent se soumettre aux conditions édictées par le cahier des charges (art. 26 du cahier des charges du 3 mai 1898, et art. 25 du cahier des charges de la conservation de Paris).

§ 4 — De la prestation de serment

Serment. — Tribunal de première instance de la résidence. — Justice de paix. — Droit de présentation. — Serment dans chaque arrondissement. — Simple enregistrement au greffe des tribunaux autres que la résidence. — Refus de présentation du ministère public. — Refus d'un tribunal de recevoir le serment. — État d'incapacité légale des gardes. — Insignes. — Armes.

Il n'est question que du serment professionnel, le serment politique ayant été aboli par les décrets des 5 et 10 septembre 1870; —

1. 6 décembre 1893, *Gaz. du Palais*, 1894, 1, 33; *Pand. fr.*, 1895, 1, 211; Dalloz, 1894, 1, 330; Sirey et *Palais*, 1894, 1, 263.

2. Cass. req., 11 décembre 1882, sur un pourvoi du procureur général, dans l'intérêt de la loi, contre un jugement du tribunal de Ploërmel du 6 juillet 1882 : Dalloz, 1883, 1, 12; Sirey, 1883, 1, 168; *Palais*, 1883, 1, 392.

aussi, en cas de changement de gouvernement, un garde particulier n'aurait point à prêter à nouveau serment, tant qu'une loi n'aurait pas rétabli le serment politique.

Le serment du garde, après son agrément par l'autorité administrative, doit être prêté devant le tribunal de première instance de sa résidence (à moins que le garde ne soit pas commissionné pour des eaux et des bois, auquel cas il devrait prêter serment devant le juge de paix) ; la commission et les pièces à l'appui doivent être remises au parquet qui seul a le droit de présentation au serment.

Les termes de l'article 117 du Code forestier disent très formellement que le garde particulier doit prêter serment devant chacun des tribunaux dans l'arrondissement desquels il a des propriétés à garder ; dans la pratique, on a cru, à tort, devoir appliquer par analogie, aux gardes particuliers, ce qui a lieu pour les agents forestiers en vertu d'un texte formel ; l'article 5 du Code forestier autorise spécialement les préposés et agents forestiers à prêter serment devant le tribunal de leur résidence, et à faire enregistrer seulement leur commission au greffe de chacun des autres tribunaux, dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions [1].

On a, pour éviter ce surcroît de formalités, argué du cas des gendarmes et du cas des préposés des contributions indirectes. Ces derniers ne sont point obligés de prêter à nouveau serment quand ils changent de résidence ; mais quand ils verbalisent en dehors de l'arrondissement de leur résidence, ils sont tenus de représenter l'acte de leur prestation de serment. Quant aux gendarmes, d'après l'ordonnance du 26 octobre 1835, ils étaient obligés de prêter serment dans chaque arrondissement, mais la loi des 21 et 27 juin 1836 les en dispense, une fois le serment prêté, sauf à chaque changement de grade.

Les gardes champêtres et les gardes forestiers agréés comme gardes particuliers sont obligés en cette qualité de prêter à nouveau serment.

Les conditions de l'article 5 du Code forestier, absolument spéciales aux agents forestiers, ne peuvent pas s'appliquer aux gardes particuliers.

Les gardes champêtres communaux sont obligés, après leur

1. Dalloz, *Code for.*, art. 117, nos 229 et suivants.

prestation de serment, de faire enregistrer leurs commissions à la gendarmerie; bien que rien n'oblige les gardes particuliers à en faire autant, il est utile d'y procéder.

Si un garde champêtre particulier (n'ayant sous sa garde ni eaux ni bois) prêtait par erreur serment devant le tribunal de première instance au lieu de prêter serment devant le juge de paix, le serment serait prêté valablement, parce qu'il aurait été prêté devant une juridiction supérieure [1].

Si le ministère public croyait devoir prendre sous sa responsabilité de refuser de présenter un garde au serment, il en devrait être référé de suite au procureur général et, en cas de refus de celui-ci, au garde des sceaux. La difficulté, en pareil cas, serait entre la préfecture et le parquet, et ne pourrait être tranchée que par les deux départements ministériels.

Un tribunal ne peut pas sans excès de pouvoir refuser d'admettre à la prestation de serment un garde dont la commission a été agréée par l'autorité préfectorale, l'autorité judiciaire n'ayant point à s'immiscer dans une nomination qui émane exclusivement de l'autorité administrative [2].

De ce qu'un garde, comme officier de police judiciaire, est placé sous la surveillance de l'autorité judiciaire, il ne s'ensuit point que la surveillance du tribunal puisse s'exercer sur sa nomination, elle n'a trait qu'aux fonctions du garde [3].

Mais si le garde qui se présente pour prêter serment devant un tribunal était en état d'incapacité légale, l'empêchant d'exercer une fonction publique (par exemple en état de faillite), l'autorité judiciaire peut se refuser à admettre au serment un garde agréé par l'administration (*Répert.* Fuzier-Herman, v° *Garde particulier,* n° 25).

Les gardes particuliers, de ce qu'ils pourront, comme tout particulier, porter un fusil, même sans avoir à justifier d'un permis de chasse, ne pourront, pas plus que toute autre personne, chasser sans permis de chasse.

---

1. Cass. crim., 16 février 1901, *Pand. fr.*, 1901, 1, 405; Dalloz, 1901, 1, 5, 630; Sirey et *Palais*, 1904, 1, 202.

2. Cass., 30 juin 1890, Dalloz, 1891, 1, 169; *Pand. fr.*, 1890, 1, 361; *Gaz. du Palais*, 1890, 2, 102, et Cass. 23 décembre 1890, Dalloz. 1891, 1, 173; *Pand. fr.*, 890, 1, 195; Sirey, 1891, 1, 195; *Palais*, 1891, 1, 606.

3. Cass., 19 juillet 1883, *Palais*, 1885, 1114; Sirey, 1885, 1, 471.

Nombre de gardes particuliers se livrent à de véritables actes de chasse en accompagnant leurs maîtres à la chasse, ou bien en détruisant des animaux malfaisants ou nuisibles.

D'évidence, ils doivent, comme tout le monde, se conformer exactement aux arrêtés réglementaires des préfets en matière de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.

Il paraît à peu près indispensable, en fait, qu'un garde particulier ait un permis de chasse s'il accompagne son maître à la chasse avec un fusil, bien que la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles soit indépendante du permis de chasse, et que détruire les animaux malfaisants ou nuisibles ne soit pas chasser (Cass. crim., 27 octobre 1892 ; Sirey et *Palais,* 1892, 1, 608).

On peut consulter parmi les nombreux cas où des gardes particuliers sont condamnés pour faits de chasse sans permis, sous prétexte de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles : Poitiers, 5 juin 1905 (*Gaz. des Trib.,* 10 décembre 1905 ; *Gaz. du Palais,* 1905, 2, 118). En l'espèce, il s'agissait d'un propriétaire qui était autorisé *individuellement* à détruire les lapins au fusil après la fermeture de la chasse avec un certain nombre de personnes, et l'arrêté individuel les obligeait à être munis de permis de chasse.

Le garde arguait devant la cour de ce que pour détruire les animaux malfaisants ou nuisibles, il n'y a pas besoin de permis de chasse. La cour de Poitiers a déclaré qu'en fait il y avait eu un véritable *fait de chasse* de la part du garde, qui avait un fusil et avait concouru à une véritable action de chasse, sous couvert d'un fait de destruction, sans avoir de permis de chasse.

Afin d'éviter les difficultés inhérentes à un fait identique, et cependant si différent en droit, d'une part le fait de chasse proprement dit et, d'autre part, le fait de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, il est bien préférable que les gardes particuliers aient des permis de chasse : Poitiers, 14 mai 1897 (Sirey et *Journal du Palais,* 1898, 2, 69); Dijon, 13 avril 1905 (*Gaz. des Trib.,* 22 mai 1905 ; journal *le Droit,* 24 juin 1905) ; Rouen, 20 janvier 1906 (*Lois et Sports,* 1906, 377).

Ils sont innombrables les faits de chasse des gardes particuliers qui sont accomplis sans permis de chasse (de très bonne foi, sans doute, mais ce qui n'importe pas en la matière) ; nombreux sont les gardes particuliers qui sont même réellement convaincus que

leur qualité de garde particulier les autorise à chasser sans permis de chasse.

La cour d'Angers, dans un arrêt du 7 décembre 1906 (affaire Corbin), a condamné un garde que la gendarmerie avait trouvé chassant sans permis avec la meilleure bonne foi du monde. Il accompagnait un chasseur, des chiens courants poursuivaient un lapin et le garde comme le chasseur étaient, chacun de leur côté, postés pour tirer. Le garde a déclaré très sincèrement qu'il était convaincu qu'il pouvait chasser sans permis de chasse.

Il faut que les gardes particuliers entendent bien que la loi du 3 mai 1844 leur est applicable tout aussi bien qu'à n'importe quel particulier, et qu'ils n'ont aucune qualité pour avoir un droit exceptionnel en matière de chasse. Voir : Angers 2 novembre 1906 (*Gaz. des Trib.*, 8 décembre 1906), acquittant un garde particulier qui s'était, *en temps prohibé,* emparé d'un jeune levraut, parce qu'il s'agissait pour le garde de le transporter dans une partie de la propriété confiée à sa garde, où il était à l'abri des braconniers; l'arrêt faisait état de ce que le garde avait un permis de chasse, ce qui ne tendrait à rien moins qu'à reconnaître au garde particulier le droit de chasser en tout temps.

Un garde particulier qui accompagnerait des chasseurs avec un fusil ni chargé, ni surtout armé, et qui ne ferait aucun acte de chasse, pourrait, sans doute, être considéré comme un simple auxiliaire; mais en fait, presque toujours, si l'occasion se présente pour le garde de tuer le gibier, il le fait; il est difficile qu'un garde, accompagnant son maître à la chasse, ne chasse pas.

Le garde particulier ne devrait-il pas pouvoir faire usage à l'année entière du fusil contre les animaux nuisibles et exercer toutes reprises de gibier? Pourquoi ne pas traduire cela par un impôt qui consisterait dans le payement d'un permis de chasse porté au double? Cette question mériterait examen.

La prestation de serment d'un garde pouvant seule assurer son caractère public et l'efficacité légale de son procès-verbal, il s'ensuit qu'il ne peut instrumenter tant qu'il n'a pas prêté serment (Code d'instr. crim., art 16, et Code pénal, art. 196 et suiv.).

Le garde doit porter une plaque en étoffe ou en métal, où il y a inscrit : La Loi et puis le nom du garde et de la commune où il habite. Quand il s'agit d'opérer une perquisition, le garde doit être

revêtu de ses insignes ; il n'y est point obligé pour dresser un procès-verbal (Loi 26 septembre 1791, art. 4, sect. IX, titre I).

Quant au port *des armes*, qui n'a rien à voir avec le temps d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les gardes doivent se soumettre au droit commun en la matière, qui est que pour qu'une arme ne soit pas prohibée, il faut qu'elle soit apparente ; mais, à la différence des particuliers, ils peuvent avoir le fusil de guerre (Ordonn. 24 juillet 1816) et le revolver du calibre de gendarmerie (voir Décis. min. just. et int., 19 et 30 juillet 1890).

Les gardes particuliers peuvent parfaitement porter toujours un fusil, mais ils ne peuvent pas se prévaloir de l'ordonnance forestière du 1er août 1827 qui autorise les gardes des bois soumis au régime forestier à porter un fusil pour leur défense.

§ 5 — Des fonctions des gardes particuliers

Procès-verbaux. — Fouille des délinquants. — Saisie effective des instruments, des engins prohibés. — Indice extérieur légitimant le droit de fouille. — Sanction du refus. — Flagrant délit. — Réquisition de la force publique. — Témoignages des gardes particuliers.

Les fonctions des gardes sont énumérées dans l'article 16 du Code d'instruction criminelle.

La première des fonctions du garde est de dresser des procès-verbaux qui devront être affirmés dans les vingt-quatre heures du délit et feront foi jusqu'à preuve contraire (voir § 6).

Le garde particulier n'a aucune qualité pour traiter avec un délinquant et toucher une somme sans l'autorisation et le concours de la personne qui l'a commissionné (voir § 10).

Un garde particulier, à moins d'un mandat spécial du propriétaire qu'un prévenu aurait charge d'établir, n'a aucun droit d'accorder des permissions de chasse sur les propriétés confiées à sa surveillance [1].

La question a été débattue de savoir si le garde (qui a qualité de garde particulier forestier) peut fouiller le contrevenant et employer

---

1. Amiens, 4 janvier 1883 ; Dalloz, 1883, 5, 58. — Dalloz, *Code for.*, app. *Chasse*, loi du 3 mai 1844, art. 1, nos 770 et 771. — Consulter : Nancy, 7 avril 1897 ; Sirey et *Palais*, 1897, 2, 297 ; *Gaz. du Palais*, 1897, 1, 10.

la force pour opérer la saisie effective des instruments pour couper le bois, ou des engins de chasse dont il est trouvé muni, l'article 16 du Code d'instruction criminelle ne parlant que des objets enlevés, que les officiers de police judiciaire pourront suivre dans les lieux où ils auront été transportés.

Les uns enseignent que les gardes qui ont mission d'empêcher le port d'engins prohibés ont nécessairement le droit de fouiller et de visiter les personnes *hors de chez elles;* les autres, qu'en l'absence d'un texte précis, les gardes ne peuvent avoir ce droit; dans cette seconde opinion, les uns enseignent qu'il faut des soupçons graves et de grands ménagements, les autres qu'il faut une circonstance extérieure.

Il y a lieu de décider qu'il suffit d'un simple indice, de n'importe quelle nature, présentant une manifestation extérieure, pour légitimer la fouille. Par exemple, un homme se rendant sur une garenne et s'y arrêtant avec une poche pleine (le plus souvent ce seront des bourses et des furets); un homme longeant une haie et cachant quelque chose sous sa blouse, ce sera un fusil démonté; un homme dans un bois portant une poche qui contiendra ou des haches, serpiers et scies pour couper le bois, ou des collets à chevreuil et des filets. Il faut envisager qu'il y a là un cas de flagrant délit; mais le simple soupçon, sans qu'il soit possible *de remarquer un indice extérieur quelconque,* ne peut pas légitimer le droit de fouiller quelqu'un même hors de chez lui (1).

Il n'importe nullement, comme on a tenté de le soutenir, qu'un garde ne puisse pas s'emparer des armes d'un chasseur délinquant; il y a là une question toute spéciale relative au danger de la saisie de l'arme.

Tout autre est également la question de la saisie du gibier à laquelle son appropriation fait obstacle.

Mais, dans la fouille, non seulement rien n'empêche le garde de constater l'état de l'arme et du gibier, mais au contraire son devoir est de le faire toutes les fois qu'une circonstance extérieure révèle l'existence d'un délit.

---

1. Consulter : Rouen, 17 avril 1859; Dalloz, 1859, 2, 89; Sirey, 1859, 2, 451; *Palais*, 1859, 1197; Dalloz, *Code for.*, app. *Chasse*, loi du 3 mai 1844, art. 12, nos 157 à 164; Bourges, 12 mars 1869; Dalloz, 1874, 5, 30; Sirey, 1870, 2, 21; *Palais*, 1870, 198.

C'est absolument à tort, suivant nous, que le journal *la Loi* (31 décembre 1886) prétend « que les gardes particuliers voient souvent les colleteurs traverser les propriétés confiées à leur surveillance emportant sur leur dos une forte charge de gibier mal dissimulée, mais ils sont impuissants à les prendre sur le fait; il est fâcheux que la loi les laisse désarmés en pareille circonstance ».

Dès lors qu'il y aurait seulement une contravention à passer sur une propriété, ou un délit s'il s'agit de terrains non dépouillés de leurs fruits, il y a une infraction à la loi, un flagrant délit qui suffisent pour permettre au garde particulier, sur le terrain confié à sa garde, de fouiller la personne si elle porte quelque chose qui se manifeste extérieurement, quand cette personne est hors de son domicile. Le tribunal correctionnel de Dax [1] a dit qu'il n'y avait aucune sanction contre ceux qui refusaient de se laisser fouiller (voir par analogie, Toulouse, 20 juillet 1903, Sirey et *Palais*, 1894, 2, 207).

Nous estimons qu'en pareil cas il y aurait lieu à l'application des règles du Code d'instruction criminelle relatives au flagrant délit (Code instr. crim., art. 32 et 49) [voir *Répert.* Fuzier-Herman, v° *Chasse*, n°s 1522 et suivants, et Cass. 21 avril 1864, Dalloz, 1866, 1, 298; Sirey, 1864, 1, 427; *Palais*, 1864, 1179; Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse*, n°s 982 à 996].

Il a été jugé avec raison qu'un garde ayant besoin de certaines constatations pour compléter un procès-verbal avait pu entrer dans une salle d'auberge où se trouvait le délinquant qui avait refusé de donner son nom, alors que l'aubergiste n'avait mis aucun obstacle à son entrée [2].

Les officiers de police judiciaire n'ont point le droit de s'introduire à domicile pour constater un délit; mais aucune irrégularité ne résulte de ce que des gendarmes se soient introduits hors le cas de flagrant délit dans le domicile du prévenu, quand celui-ci n'a fait aucune opposition à leur entrée et a répondu à leurs interpellations. (Cass. ch. crim. 13 décembre 1894 [journal *le Droit*, 24 janvier 1895; journal *la Loi*, 6 février 1895].)

Il n'est point douteux non plus que, s'étant introduit régulièrement dans un domicile pour un acte qui rentre dans les limites

---

1. Jugement du 12 juillet 1899; *Gaz. du Palais*, 1899, 2, 228.

2. Cass. crim., 25 novembre 1882; Dalloz, 1883, 1, 227; *Palais*, 1883, 1, 316; Sirey, 1883, 1, 141; *Journal de droit crim.*, 1883, p. 53.

de ses attributions, un officier de police judiciaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, constater les délits prévus par la loi du 9 mai 1844.

En sa qualité d'officier de police judiciaire, le garde est tenu de dénoncer au procureur de la République les crimes ou délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions (voir sur cette obligation des officiers de police judiciaire des articles intéressants dans le journal *la Loi* des 31 décembre 1886 et 10 avril 1887). Il en est ainsi notamment en matière de détention d'engins prohibés.

Sans doute, la simple détention du gibier, même en temps prohibé, ne constitue pas à elle seule un délit (1); il faut que le détenteur du gibier soit hors de chez lui. Mais cette détention à domicile sert souvent de preuve d'un délit de chasse.

Le tribunal du Mans (27 juin 1902, affaire Fournier) a condamné une personne pour s'être emparé d'un lièvre vivant en temps prohibé ; les gendarmes ayant été au domicile de cette personne l'interroger sur ce fait qu'ils avaient appris par la notoriété publique, avaient, sans faire aucune recherche, vu le lièvre près de la maison.

Le tribunal de La Flèche, dans un jugement du 20 décembre 1899 (affaire Boyer), a statué dans une espèce où un gendarme suivant un individu porteur d'un sac et accompagné d'un chien était entré dans une maison où le prévenu s'était empressé de jeter sous un coffre à pain un sac rempli de collets à chevreuils, de filets et autres engins.

Il y avait flagrant délit, et le gendarme pouvait suivre chez un tiers le détenteur d'objets, alors qu'il y avait une réelle manifestation extérieure de leur existence par ce sac rempli. La personne chez laquelle le gendarme s'était introduit n'y avait mis, au surplus, aucune opposition.

Le tribunal du Mans (27 avril 1900, affaire Maumoury) a statué dans une espèce où un gendarme ayant été dans une affaire étrangère à la chasse faire une enquête à domicile, y avait vu un jeune levraut enfermé dans une cage avec une tourterelle ; le fait de la détention avait amené la découverte d'un fait de chasse ; on s'était emparé du levraut en temps prohibé.

---

1. Chenu, *Chasse et Procès*, p. 73.

Le même tribunal, dans un jugement du 14 juin 1901 (affaire Poirier), a condamné pour contravention à un arrêté préfectoral pris en vertu de l'article 9 de la loi de 1884, des détenteurs de petits oiseaux. Un commissaire de police, chargé dans une affaire criminelle d'aller interroger un individu chez lui, voyait dans un jardin voisin une cage contenant quatre sansonnets, et le propriétaire qu'il alla interroger lui avait déclaré les avoir dénichés dans un arbre près de sa maison.

Une des mesures les plus déplorables et qui est appelée à ne profiter qu'aux professionnels de la rapine, mesure qui va singulièrement entraver l'action des gardes particuliers, est édictée par la loi du 10 juillet 1906 qui a si malencontreusement supprimé l'article 146 du Code forestier et modifié l'article 144 du même code.

L'article 146 était ainsi libellé : « Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à 10 fr. d'amende et à la confiscation desdits instruments. »

Quant à la modification à l'article 144 du Code forestier, elle est relative à l'enlèvement des productions naturelles du sol forestier ; on a supprimé la faculté que le juge avait de prononcer un emprisonnement de trois jours au plus ; ce qui était le seul moyen d'atteindre les professionnels de la fainéantise et de la rapine qui ne sont point effectivement atteints par l'amende.

Il y a une différence notable entre les gardes particuliers forestiers et les gardes forestiers proprement dits, relativement à la réquisition de la force publique ; l'article 164 du Code forestier autorise les gardes forestiers à la requérir directement ; mais il ne s'applique pas aux gardes particuliers ; comme ceux-ci ne tiennent ce droit de réquisition de la force publique que de leur qualité d'officiers de police judiciaire, ils sont soumis au droit commun, c'est-à-dire qu'ils doivent demander à l'administration municipale, qui ne la peut refuser, qu'il leur soit donné main-forte (Code instr. crim., art. 16 et 25) [1].

---

1. Voir Dalloz, *Code for.*, art. 189, nos 102 à 104.

§ 6 — Des procès-verbaux des gardes particuliers

Foi due aux procès-verbaux. — Preuve contraire. — Enquête régulière à l'audience. — Appréciation des faits matériels relevés dans les procès-verbaux. — Notes d'audience. — Audition du garde. — Dénégations du prévenu. — Doute. — Forme des procès-verbaux. — Rédaction, écriture, lecture, nullités. — Date du délit. — Affirmation des procès-verbaux. — Ayants qualité pour recevoir l'affirmation. — Conseiller municipal. — Jour et heure de l'affirmation. — Force majeure. — Affirmation du procès-verbal par le garde lui-même. — Enregistrement du procès-verbal.

Le garde, en abordant le délinquant, doit avant toute explication lui déclarer procès-verbal, mais cette déclaration n'est point un élément essentiel de validité du procès-verbal.

Les procès-verbaux des gardes particuliers font foi jusqu'à preuve contraire des faits que leurs rédacteurs ont personnellement constatés (il s'agit de la constatation des faits matériels) [1].

Dans un arrêt du 20 mars 1903 (2), la chambre criminelle a rejeté un pourvoi contre un arrêt qui n'avait pas tenu compte de la foi due au procès-verbal ; la chambre correctionnelle a fait observer qu'en fait il s'agissait d'un *simple rapport*, et non point d'un véritable procès-verbal.

La preuve régulièrement faite contre un procès-verbal de garde particulier entraîne la réclame du prévenu et il suffit, pour écarter les énonciations d'un procès-verbal de la déclaration, que des dépositions des témoins ressort la preuve contraire des faits énoncés audit procès-verbal (3).

La chambre criminelle a dit, dans un arrêt du 13 juin 1902 (4), que la preuve contraire à un procès-verbal ne pouvait résulter que d'une enquête régulièrement faite à l'audience.

La cour de Lyon, dans un arrêt du 15 mars 1882 (5), a dit avec raison qu'il n'y avait aucun compte à tenir des animosités

1. Cass. crim., 19 juillet 1901 ; *Bull. crim.*, 1901, p. 385 ; Dalloz, 1902, 5, 84 ; *Gaz. des Trib.*, 26 juillet 1901 ; Cass. crim., 23 mars 1901 ; *Bull. crim.*, 1901, p. 169 ; Dalloz, 1902, 5, 557 ; *Rec. Gaz. des Trib.*, 1901, 2e sem., 1, 1-26.

2. *Droit*, 4 avril 1903 ; *Gaz. des Trib.*, 3 avril 1903 ; journal *le Droit*, 4 avril 1903.

3. Cass. crim., 20 octobre 1892 ; *Droit*, 2 novembre 1892 ; Sirey et *Palais*, 1894, 1, 523 ; Dalloz, 1895, 1, 214 ; *Pand. fr.*, 1894, 1, 346 ; *Gaz. des Trib.*, 30 octobre 1892.

4. *Gaz. des Trib.*, 20 juin 1902.

5. Dalloz, 1884, 5, 59.

des gardes particuliers entre eux (il s'agissait de procès-verbaux des gardes de deux sociétés de chasse rivales) et a déclaré qu'elle devait tenir pour constantes les énonciations des procès-verbaux produits, à moins qu'elles n'eussent été détruites par des témoignages ou autres preuves légales. Il est évident que tant qu'un garde n'a pas sa commission retirée ou n'est pas révoqué, il reste officier de police judiciaire.

Sans méconnaître un procès-verbal, le juge a le droit de dire si les faits qu'il constate sont suffisants pour constituer un fait de chasse et faire état en faveur du prévenu de ce qu'il y a doute sur le point de savoir si, en exécutant tel ou tel fait, il accomplissait un fait de chasse (Paris, 2 décembre 1884 [1]).

Il s'agissait en l'espèce d'un procès-verbal déclarant seulement que le délinquant chassait avec un fusil et son chien. M. Meaume, dans une note sous cette décision au *Répertoire forestier* (t. II, p. 232), dit avec raison qu'il est indispensable que le procès-verbal indique en quoi avait consisté le fait de chasse ; mais il ajoute que le vœu de la loi est rempli quand le garde a déclaré qu'il a rencontré un individu dans l'attitude d'un chasseur.

Les notes d'audience tenues par les greffiers devant les tribunaux de première instance, en vertu de l'article 189 du Code d'instruction criminelle, ont une grande importance, surtout quand il s'agit des explications que le tribunal a pu demander au garde relativement à un procès-verbal ; les déclarations du garde peuvent faire échec au procès-verbal quand elles sont consignées dans les notes d'audience et permettre au juge de dire que les preuves produites ont été insuffisantes ([2]).

Dans les cours d'appel, il n'est pas tenu de notes d'audience, mais la cour peut faire état des explications du garde complétant ou affaiblissant son procès-verbal, en les visant dans un arrêt qui seul constate les déclarations du garde ([3]).

Consulter sur les notes d'audience : Paris, 22 février 1892, *Pand. fr.*, 1893, 2, 169 ; Pau, 20 mai 1899, Sirey et *Palais*, 1899, 2, 212 ; Cass. crim., 24 juin 1899, Sirey et *Palais*, 1901, 1, 225 ;

1. *Droit*, 2 janvier 1885. Voir également : Cass. crim., 11 juin 1898 ; *Gaz. des Trib.*, 16 juin 1898.
2. Cass. crim., 11 juin 1898 ; *Gaz. des Trib.*, 16 juin 1898.
3. Lyon, 8 avril 1895 ; *Pand. fr.*, 1896, 2, 335.

journal *le Droit*, 18 novembre 1899 ; Cass. crim., 27 octobre 1905, *Gaz. des Trib.*, 16 novembre 1905.

Les explications du prévenu et les doutes qu'elles peuvent faire naître dans l'esprit du juge ne peuvent rien faire en présenee d'un procès-verbal constatant un délit de chasse (1).

Les dénégations du prévenu ne procèdent pas en présence des constatations de faits matériels consignés dans un procès-verbal régulier (2).

La cour de Lyon, dans un arrêt du 10 janvier 1895 (journal *la Loi*, 19 avril 1895), a dit que quand le procès-verbal d'un garde contenait les faits qui pouvaient, tout au moins en germe, donner naissance à un délit de chasse, les déclarations du garde qui venaient compléter, expliquer et corroborer les déclarations du procès-verbal avaient la même valeur que le procès-verbal lui-même.

En présence d'un procès-verbal régulier, il ne peut être question de prétendre faire interpréter le doute en faveur du prévenu (3).

Les procès-verbaux doivent être rédigés sur papier timbré, à moins d'une amende ; quant à la validité du procès-verbal, il n'importe pas ; ce ne serait qu'une question d'amende de timbre qui est très élevée. Ils doivent mentionner les noms, prénoms et demeures des délinquants ou mentionner qu'ils sont dressés contre un délinquant que le garde ne connaît pas, n'a pas pu rejoindre ou qui a refusé de se faire connaître. Ils doivent relater les circonstances de lieu et de temps dans lesquels ont été commis les délits (4).

Le procès-verbal doit indiquer la date du délit et l'on n'y peut suppléer ni par l'aveu du prévenu, ni par les déclarations du garde à l'audience, c'est une nullité d'*ordre public* parce que l'affirmation doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures *du délit ;* le juge a un pouvoir d'appréciation pour dire si le procès-verbal contient ou non la date du délit (5).

---

1. Cass. crim., 1er juillet 1893, Dalloz, 1895, 1, 80 ; Sirey et *Palais*, 1895, 1, 374 ; *Pand. fr.*, 1894, 1, 37 ; — Lyon, 9 avril 1902, *Mon. jud. de Lyon*, 8 mai 1903.

2. Bourges, 26 février 1885, *Gaz. du Palais*, 1885, 2, suppl. 8 ; journal *la Loi*, 4 avril 1885.

3. Cass. crim., 1er juillet 1893 et 28 juin 1894, Sirey et *Palais*, 1895, 1, 374 ; Dalloz, 1895, 1, 80 ; *Gaz. des Trib.*, 6 juillet 1894.

4. Trib. de Blois, 1er février 1889 ; journal *la Loi*, 24 février 1889 ; *Répert. for.*, 1889, t. XV, p. 81.

5. Lyon, 22 octobre 1896, *Gaz. des Trib.*, 11 novembre 1896.

Les procès-verbaux doivent être écrits soit par le garde, soit par un tiers, mais signés par le garde et, à peine de nullité, mentionner quel en a été le rédacteur. Les tiers pouvant recevoir et rédiger les procès-verbaux sont les juges de paix ou leurs suppléants, et les greffiers de justice de paix, les commissaires de police, les maires ou les adjoints, seuls officiers compétents en pareil cas.

Bien qu'il faille que le procès-verbal soit rédigé par un des fonctionnaires ci-dessus désignés, c'est-à-dire par une personne revêtue d'un caractère public, propre à en garantir l'exactitude, et que mention soit faite de ce fonctionnaire, il suffit qu'il ait reçu les déclarations du garde; il peut le faire écrire par une autre personne, pourvu qu'il le contrôle lui-même, en donne lecture et le signe, et puis que le garde déclare cette rédaction conforme à la vérité. L'officier compétent n'a, en pareil cas, ni délégué ni pu déléguer à quelqu'un le droit de faire le procès-verbal, mais il est présumé l'avoir rédigé lui-même; le vœu de la loi est alors rempli ([1]).

L'article 165 du Code forestier exige que lecture soit donnée du procès-verbal si un garde ne l'a pas écrit de sa main et l'a seulement signé; c'est le droit commun en matière de garde. De là la question de savoir si cette formalité doit être observée en matière de délit de chasse par le garde particulier et par le garde forestier. La lecture étant une des formalités de l'affirmation et les gardes forestiers, au point de vue de l'affirmation, étant régis par la loi de 1844, ni les gardes particuliers, ni les gardes forestiers n'y sont assujettis, puisque l'article 24 ne fait point mention *de la lecture*. L'affirmation du procès-verbal par le garde particulier doit être signée par lui, parce qu'il s'agit d'un acte auquel doivent concourir l'officier public qui fait l'affirmation et l'officier public qui la reçoit (Orléans, 23 janvier 1906, *Lois et Sports,* 1906, p. 396; Cass. crim., 9 mars 1866, *Journal du Palais,* 1866, 1011; Caen, 22 janvier 1898, *Journal des Parquets*, 1898, 2, 32; *Répert. Pand. fr.*, v° *Chasse,* n° 1787; *Répert.* Fuzier-Herman, v° *Chasse,* n° 1878, et Cass. 29 juillet 1905).

Les personnes désignées dans l'article 24 de la loi de 1844 pour recevoir l'affirmation des procès-verbaux ont seules qualité pour cela, mais elles le peuvent faire toutes concurremment ([2]).

1. Cass. crim., 17 mai 1888, *Bull. crim.*, 1888, p. 278; *Pand. fr.*, 1890, 1, 51.

2. Cass. crim., 12 novembre 1887, *Bull. crim.*, 1887, p. 608; *Gaz. des Trib.*, 26 novembre 1887.

L'affirmation d'un procès-verbal en matière de chasse par un garde particulier est valablement reçue par un conseiller municipal; mais il faut établir que celui-ci a été appelé régulièrement à remplacer le maire ou l'adjoint, soit en vertu d'une délégation régulière, soit parce qu'il était absent ou empêché. Il ne peut s'agir que d'un conseiller municipal ayant agi ou bien dans le cas de l'article 82, ou bien dans le cas de l'article 84 de la loi du 5 avril 1884; une délégation par arrêté du maire subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée, et le bénéficiaire a par conséquent qualité pour recevoir l'affirmation (1).

La chambre criminelle, dans un arrêt du 14 février 1901 (2), a fait la distinction suivante en matière d'affirmation de procès-verbal. Dans le cas de l'article 82, le maire délègue, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal; dans le cas de l'article 84 qui, à la différence de l'article 82, suppose au contraire l'absence ou l'empêchement du maire, celui-ci est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal délégué par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. Dans les deux cas, il y a présomption qu'un conseiller municipal qui a visé un procès-verbal a agi régulièrement, et c'est aux prévenus à faire la preuve du contraire (3).

Le même fonctionnaire qui a fait le rapport peut recevoir l'affirmation par une signature au bas de celle-ci. Les incompatibilités sont de droit étroit, et dès lors ne se présument pas tant qu'elles ne résultent pas de textes législatifs précis (Trib. d'Embrun, 6 mars 1885 [*Répert. forestier,* t. II, p. 394], admettant qu'un procès-verbal a été valablement reçu par l'adjoint qui avait précédemment, comme officier de police judiciaire, concouru à la visite domiciliaire relative à ce procès-verbal).

C'est dans les vingt-quatre heures du délit que doit, à peine de nullité, être affirmé un procès-verbal, ce qui entraîne l'obligation

1. Angers, 28 février 1895, Sirey et *Palais,* 1897, 2, 199, et la note avec les renvois.
2. *Bull. crim.,* 1901, p. 81; Dalloz, 1901, 1, 453.
3. Cass. crim., 8 janvier 1887, *Bull. crim.,* 1887, p. 13; Dalloz, 1887, 1, 367; Sirey, 1888, 1, 232.

pour l'affirmation comme pour le procès-verbal, d'indiquer l'heure. Il n'en est autrement que quand le procès-verbal et l'affirmation sont du même jour, parce que, dans ce cas-là, la question ne se pose pas. La nullité étant d'ordre public, peut être invoquée en tout état de cause, même en cassation (1).

Dans le cas de force majeure, le procès-verbal peut être valable bien que dressé et affirmé après les vingt-quatre heures (2).

Il y a, par exemple, force majeure, quand un garde qui a dressé procès-verbal, se présentant dans les vingt-quatre heures devant le maire pour l'affirmer, celui-ci refuse de le recevoir (3).

Il faut, à peine de nullité, que le procès-verbal porte avec lui la preuve qu'il a été affirmé dans les vingt-quatre heures, parce qu'en matière de chasse, les procès-verbaux doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures du délit et non point dans les vingt-quatre heures de la clôture du procès-verbal (4).

Il est impossible d'établir la date de l'affirmation d'un procès-verbal au moyen d'une enquête (5). L'affirmation doit être faite par le garde verbalisateur lui-même, et le procès-verbal est nul pour défaut d'affirmation s'il constate seulement qu'il est considéré comme sincère et véritable par le maire de la commune (6).

Les procès-verbaux doivent être rédigés sur timbre, et enregistrés dans les quatre jours. Le défaut d'enregistrement dans le temps imparti n'est point une cause de nullité (Amiens, 18 mars 1882, Dalloz, *Répert. gén.*, Suppl., v° *Chasse,* en note sous le n° 1114. — Voir paragraphe 7 sur le témoignage des gardes particuliers quand le procès-verbal est nul et quand il s'agit de compléter un procès-verbal).

---

1. Cass. crim., 17 avril 1890, Dalloz, 1890, 1, 491 ; Sirey, 1890, 1, 280 ; Riom, 10 février 1897, Sirey et *Palais,* 1897, 2, 292 ; Cass. crim., 4 février 1904, Dalloz, 1904, 1, 288.

2. Cass. crim., 31 juillet 1880, Dalloz, 1881, 1, 139 ; Sirey, 1881, 1, 331 ; *Palais,* 1881, 792.

3. Cass. crim., 29 février 1884, Sirey, 1884, 1, 358 ; *Palais,* 1884, 860 ; journal *la Loi,* 1er mars 1884.

4. Douai, 25 janvier 1899, Dalloz, 1900, 2, 373 ; Sirey et *Palais,* 1900, 2, 25.

5. Trib. de Blois, 1er février 1889, *Gaz. du Palais,* 1889, 1, 358 ; journal *la Loi,* 24 février 1889.

6. Paris, 6 février 1894, *Gaz. du Palais,* 1894, 1, 457 ; *Pand. fr.,* 1895, 2, 112.

§ 7 — Du témoignage des gardes particuliers

Témoignages en matière criminelle. — Témoignages en matière civile. Locateurs de services. — Serviteurs à gages.

Les gardes particuliers peuvent être entendus comme témoins en matière de délits de chasse, quand ils ont omis de dresser un procès-verbal, ou bien quand leur procès-verbal est nul, ou bien encore quand il s'agit de compléter devant les juges un procès-verbal valable mais incomplet (Cass. crim., 22 janvier 1887, *Répert. forestier,* 1889, t. XV, p. 156; *Journal du Palais,* 1888, 1, 812; — Trib. d'Arcis-sur-Aube, 9 novembre 1905, *Lois et Sports,* 1906, p. 92; *Revue des Eaux et Forêts,* 1906, p. 374).

La seule déposition du garde qui a dressé un procès-verbal nul suffit (Cass. crim., 17 avril 1890, *Journal du Palais,* 1890, 1, 676).

Relativement à l'audition des gardes particuliers comme témoins, il faut distinguer s'il s'agit d'entendre un garde en matière criminelle ou bien s'il s'agit de l'entendre en matière civile.

Tant que le garde est entendu en matière criminelle, c'est l'officier de police judiciaire qui témoigne, et le juge n'a point à rechercher ni à faire état si le garde est plus ou moins au service de son commettant; du moment qu'il est assermenté comme garde particulier, il est officier de police judiciaire, et sa déposition doit être accueillie comme telle (Dalloz, *Code pr. civ.,* art. 283, n° 159).

Admettre le contraire ne tendrait à rien moins qu'à permettre à l'autorité judiciaire de porter atteinte à la loi d'abord et ensuite à critiquer la qualité conférée au garde particulier par l'autorité administrative.

Et puis le résultat en serait de distinguer entre deux gardes particuliers en tant qu'officiers de police judiciaire.

Le droit commun en matière criminelle est qu'aucun témoin ne peut être reproché en dehors des prescriptions de l'article 156 du Code d'instruction criminelle (Cass. crim., 26 juin 1891, Sirey et *Palais,* 1892, 1, 221; Dalloz, 1892, 1, 74, — et 2 février 1898, Sirey et *Palais,* 1898, 1, 205).

Le Dalloz (*Code forestier,* art. 188, n° 60) a fait remarquer que la qualité d'officier de police judiciaire qui appartient au garde par-

ticulier est, relativement à ses fonctions et aux délits qu'il peut commettre dans leur exercice, incompatible avec ce que le Code pénal entend et comprend sous le titre de serviteurs à gages ([1]).

Quand il s'agit, au contraire, de la déposition d'un garde particulier devant la juridiction civile, ce n'est plus l'officier de police judiciaire, c'est le locateur de services qui dépose.

Alors il y a lieu à l'application de l'article 283 du Code de procédure civile, et le juge a tout pouvoir de vérifier dans quelle mesure le garde particulier remplit les fonctions de serviteur à gages et s'il est plus ou moins attaché à la personne de son maître, et conséquemment qu'on doit attacher à sa déposition tel égard que de raison, ou bien même la rejeter. — Consulter sur ce point : Cass. req., 31 juillet 1876 (Dalloz, 1877, 1, 24); Cass. req., 17 mai 1897 (Sirey et *Palais,* 1897, 1, 335; Dalloz, 1897, 1, 382; *Gaz. du Palais,* 1897, 1, 716); Trib. civil de Provins, 3 août 1905 (*Gaz. des Trib.,* 9 novembre 1905). On peut voir aussi en matière de garde champêtre : Alger, 14 mars 1900 (Sirey et *Palais,* 1902, 2, 71); Cass. civ., 6 mai 1896 (Sirey et *Palais,* 1897, 1, 120).

C'est à tort que le tribunal civil de Dieppe (jug. du 28 février 1881, *Répert. forestier,* 1882, t. X, p. 122) et que le tribunal civil de Dreux (jug. du 29 mars 1882, *Gaz. des Trib.,* 26 avril 1882 ; journal *le Droit,* 6 mai 1882) ont dit que la juridiction civile ne pouvait pas appliquer aux témoignages des gardes particuliers l'article 283 du Code de procédure civile. C'est à tort aussi que le tribunal civil de Corbeil (jug. du 1er juillet 1891, *Gaz. des Trib.,* 21 juillet 1891) a dit que leurs témoignages devant la juridiction civile devaient être envisagés comme des témoignages d'officiers de police judiciaire. Le tribunal correctionnel de Compiègne, dans un jugement du 20 novembre 1883 (*Gaz. du Palais,* 1884, 1, Suppl., 11), a dit très justement qu'officier de police judiciaire, il ne pouvait pas être question de sa qualité de serviteur à gages devant la juridiction de répression ; mais c'est à tort qu'il a fait état de ce qu'en fait il n'était pas serviteur à gages proprement dit, situation qui, dit le jugement, pourrait être incompatible avec celle de garde particulier. Qu'importe, si la commission est agréée.

---

1. On peut voir au paragraphe 11 ci-après la distinction entre le garde particulier, officier de police judiciaire, et le garde particulier locateur de services.

Un jugement qui viserait, en même temps que la déposition du garde, le procès-verbal nul doit être cassé (Cass. crim., 25 novembre 1882; *Journal du Palais*, 1883, 1, 316; Dalloz, 1883, 1, 227).

§ 8 — Faits d'outrages et de violence ; faits de rébellion contre les gardes particuliers

Connaissance de la qualité du garde indépendamment du port de ses insignes. — Fuite du prévenu. — Signaux d'avertissement. — Garde dans l'exercice de ses fonctions. — Recevabilité de la poursuite du garde. — Non-recevabilité de la poursuite du commettant. — Saisie et désarmement. — Refus de donner son nom. — Refus de se faire conduire chez le maire ou le juge de paix. — Rébellion.

Le garde particulier n'étant point un fonctionnaire public, il y a lieu de lui appliquer les articles 222 et 224 du Code pénal, et non point l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 (1).

La chambre criminelle (2) a dit que le délit d'outrages à un garde dans l'exercice de ses fonctions était suffisamment établi quand les juges du fait s'appuyaient sur un procès-verbal et des témoignages déclarant que le garde portait ses insignes d'une façon apparente et avait menacé le prévenu de lui dresser procès-verbal, tandis que celui-ci prétendait pour sa défense qu'il n'avait point su avoir affaire à un garde. Le fait de traiter de *canaille* un garde que le prévenu connaissait (bien qu'il ne fût pas revêtu de ses insignes) pour s'être vu antérieurement déclarer procès-verbal par ce même garde, constituait le délit d'outrage à l'occasion des fonctions du garde (3).

Quand un prévenu est poursuivi pour délit de chasse et pour outrage au garde, et condamné en vertu d'un article de la loi de 1844 et de l'article 224 du Code pénal, la peine la plus forte peut seule être prononcée (4).

Quand, en première instance, un tribunal a acquitté le prévenu d'un délit de chasse, la cour, sur appel interjeté par la partie civile et le ministère public, ne peut pas, en maintenant l'acquittement, relever le délit d'outrage au garde (5).

---

1. Cass. crim., 25 novembre 1882, *Répert. for.*, t. X, p. 328 ; Dalloz, 1883, 1, 227 ; *Palais*, 1883, 1, 316 ; Sirey, 1883, 1, 141.
2. Arrêt du 29 juin 1893, *Gaz. des Trib.*, 30 juin 1893.
3. Trib. corr. de Corbeil, 26 octobre 1881, *Palais*, 1882, 471, 1 ; 1882, 2, 94.
4. Trib. corr. de Compiègne, 27 mai 1896, *Gaz. des Trib.*, 1er octobre 1896.
5. Paris, 17 mai 1881 ; *Droit*, 29 juin 1882 ; Bourges, 8 juin 1899 ; Sirey et *Palais*, 1899, 2, 200.

Le *Journal du Palais* et le Sirey font remarquer que, dans l'arrêt de la cour de Bourges du 8 juin 1899 (Sirey et *Palais*, 1899, 2, 200), la circonstance aggravante d'outrage étant relevée par la citation, la cour pouvait, étant saisie comme les premiers juges de tous les faits de la prévention, modifier la qualification de ces faits, à la condition de se maintenir dans l'examen des faits relevés par la citation.

Dans l'espèce faisant l'objet de l'arrêt de la chambre criminelle du 29 juin 1893 (*Gaz. des Trib.*, 30 juin 1893), le prévenu poursuivi pour délit de chasse et outrage au garde, bien qu'acquitté du chef du délit de chasse, avait été condamné pour outrage au garde, bien que ce délit ne procédât que de l'outrage au garde pour avoir dressé un procès-verbal dans un cas où il n'y avait pas délit de chasse.

Le tribunal correctionnel de Bagnères (1) a dit que le fait, par un chasseur muni d'un permis de chasse, de prendre la fuite à la vue des gendarmes constitue le délit d'outrage par geste, si des circonstances il résulte que le chasseur n'a eu pour but que de faire courir inutilement les gendarmes.

Il en est de même des signaux donnés dans le but de prévenir les braconniers de l'approche des gendarmes (2).

Dans un jugement du 21 juin 1893 (3), le tribunal de Charleville a dit qu'il n'y avait aucun outrage à déclarer au garde qu'il n'était pas le préfet; dans l'espèce, le garde avait déclaré procès-verbal pour contravention à un arrêté préfectoral; il avait cru en outre devoir y relever également *un délit d'outrage*.

Quand un garde particulier surprend et interpelle un délinquant en dehors des propriétés dont il a la garde, il n'est pas dans l'exercice de ses fonctions, et si le délinquant l'outrage, ce n'est pas un délit d'outrage contre un agent dépositaire de la force publique (4).

Le tribunal correctionnel d'Épernay (5) a statué dans le cas d'un garde d'une société de chasse qui avait dressé procès-verbal contre des associés qui avaient chassé à des jours défendus; le tribunal a

1. Jugement du 19 novembre 1900, *Rec. Gaz. des Trib.*, 1901, 1er sem., 2, 69.
2. Trib. de Barcelonnette, 28 janvier 1892, journal *la Loi*, 12 avril 1892.
3. *Répert. for.*, 1893, t. XIX, p. 129.
4. Caen, 8 juin 1899, *Journal des Parquets*, 1899, 2, 136; Amiens, 17 mai 1906, *Gaz. des Trib.*, 9 juin 1906.
5. Jugement du 4 décembre 1897, *Droit*, 19 janvier 1898; *Gaz. du Palais*, 1898, 1, 596.

refusé de faire état du procès-verbal du garde, parce qu'il n'avait pas la qualité d'agent de la force publique quand il ne faisait respecter ni une loi ni un règlement d'ordre public; conséquemment, l'injure à lui adressée par le délinquant constituait une injure à un particulier.

Le tribunal de Châlons-sur-Marne (4 février 1905; *Gaz. des Trib.*, 7 mai 1905) a dit qu'il n'y avait pas outrage au garde particulier quand celui-ci, non rétribué et membre d'une association de chasse, chassait avec ses co-associés. Du moment qu'il était assermenté pour le compte de l'association, il n'importait pas qu'il chassât avec le co-associé qui l'avait injurié (voir note *Gaz. des Trib.*, 7 mai 1905).

La question s'est posée bien des fois de savoir si le propriétaire pouvait, comme partie civile, saisir la juridiction correctionnelle d'un délit d'outrage commis envers un garde. Pour le pouvoir faire, il lui faudrait prouver que ce délit d'injure compromettait ou tendait à compromettre ses intérêts. La partie civile n'est recevable à mettre en mouvement l'action publique qu'autant qu'elle a été personnellement lésée par le délit imputé au prévenu (Code instr. crim., art. 3 et 63). La conséquence en est qu'un propriétaire ne peut pas saisir la juridiction criminelle en pareil cas, quand même le délit est connexe à un délit de chasse commis sur sa propriété et dont il poursuit en même temps la réparation devant la même juridiction ([1]).

Un garde injurié a seul qualité pour poursuivre, comme partie civile, celui qui l'a outragé ([2]).

Le droit commun en la matière est bien que l'exercice de l'action civile devant les tribunaux de répression, ayant pour résultat nécessaire de mettre en mouvement l'action publique, constitue un droit exceptionnel qui, à raison de sa nature, devait être strictement renfermé dans les limites édictées par le Code d'instruction criminelle ([3]).

Les voies de fait et les violences contre un garde particulier donnent lieu à l'application de l'article 311 du Code pénal, non

1. Cass. crim., 25 novembre 1882, cassant un arrêt de la cour de Paris du 17 mai 1882 : Dalloz, 1883, 1, 227.

2. Rouen, 19 février 1892 : *Droit*, 29 septembre 1892. — En sens contraire : Paris, 2 décembre 1884 : *Droit*, 2 janvier 1885; *Répert. jor.*, t. XI, p. 230.

3. Cass. crim., 25 février 1897 : Sirey et *Palais*, 1898, 1, 201.

seulement quand elles s'exercent contre la personne même, mais encore quand, sans l'atteindre matériellement, elles constituent une menace susceptible d'impressionner, par exemple quand un prévenu a épaulé son fusil et mis en joue un garde à 15 mètres ([1]).

Dans un arrêt du 1er mars 1889 ([2]), la chambre criminelle a dit que dans le cas de voies de fait envers un garde particulier dans l'exercice de ses fonctions, on avait pu poser au jury une question sur le fait principal et une question sur la circonstance aggravante de fonctions du garde, parce que, si la qualité du garde est un élément constitutif, l'exercice des fonctions est une circonstance aggravante.

Les gardes particuliers ne peuvent ni saisir ni désarmer les délinquants, c'est la règle à laquelle l'article 25 de la loi de 1844 apporte quelques exceptions; c'est ainsi qu'il est incontestable qu'un garde peut s'emparer des armes laissées par un chasseur dans son sommeil; il n'en serait pas de même du gibier ([3]).

Il suffit qu'un délinquant refuse de dire son nom au garde ou de justifier de ses déclarations pour que le garde ait le droit de l'appréhender et de le conduire chez le maire. En cas de refus par le délinquant de suivre le garde devant le maire ou le juge de paix dans les cas fixés par l'article 25, si le garde peut user de la force et conséquemment le désarmer, c'est qu'il y a là un acte de légitime défense de la part de l'agent verbalisateur ([4]); en cas de résistance du délinquant, il y aurait rébellion et conséquemment application des articles 209, 211 et 212 du Code pénal.

Le délit de rébellion ou de résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire n'est pas subordonné au plus ou moins de régularité avec laquelle ont agi ces agents; les particuliers n'ont point le droit de se constituer à cet égard juges des agents de la force publique; l'irrégularité d'une opération pourrait seulement motiver une prise à partie ou une poursuite contre ses auteurs ([5]).

Le fait par un garde de tenter de s'emparer illégalement du gibier

---

1. Cass. crim., 20 avril 1899 : *Gaz. des Trib.*, 28 avril 1899.
2. *Gaz. des Trib.*, 7 mars 1889.
3. Voir *Répert. for.*, t. X, p. 21, note de M. Meaume.
4. Dalloz, *Code for.*, appendice *Chasse*, art. 25, nos 50 et suivants.
5. Cass. crim., 22 août 1867 : Dalloz, 1868, 1, 286.

n'empêche pas qu'il y ait *rébellion avec armes* de la part du prévenu qui mettrait le garde en joue ([1]).

M. Garraud ([2]) enseigne au contraire que du moment que l'officier de police judiciaire agit en dehors de ses fonctions, il n'est plus protégé que par le droit commun, et que la résistance qu'on lui oppose ne constitue point un acte de rébellion, puis il ajoute : « aucune législation n'a imposé au citoyen le devoir absolu de soumission vis-à-vis des agents de l'autorité publique. Il reste donc une certaine place même lorsqu'un particulier est victime d'un acte arbitraire de l'autorité, pour l'exercice du droit de défense dans les termes et les conditions de l'article 328 du Code pénal. » Il dit enfin que l'article 328 n'a rien à voir avec la rébellion qui est un crime ou un délit contre la chose publique, et que la question n'est point d'excuser ou non la rébellion, mais de savoir s'il y a ou non rébellion.

§ 9 — De leur qualité d'officiers de police judiciaire

Surveillance des procureurs généraux et des procureurs de la République. — Officier de police judiciaire après la prestation de serment. — Faculté pour le garde particulier prenant un délinquant sur le terrain confié à sa garde de le suivre sur le terrain d'autrui. — Compétence de la première chambre des cours d'appel. — Qualité d'officier de police judiciaire attachée à la fonction et non à la personne. — Privilège subsistant après le décès du commettant.

Tous les gardes : champêtres, forestiers et particuliers, sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance des procureurs généraux et des procureurs de la République (Code instr. crim., art. 17, 279 et suiv.).

Dans ses rapports privés avec son maître, le garde particulier n'est qu'un préposé ordinaire quand il exerce les pouvoirs par lui conférés ; mais une fois ses pouvoirs approuvés par l'autorité administrative, le garde particulier est, après serment prêté, un officier de police judiciaire et doit être considéré comme un agent de la force publique ([3]).

---

1. Bourges, 14 avril 1853 : Dalloz, 1854, 2, 188.
2. *Droit pénal*, t. I, nº 302, p. 585.
3. Trib. de paix de Reims (1er arr.), 1er avril 1893 : *Gaz. des Trib.*, 29 juin 1893, déclarant à tort le garde particulier *fonctionnaire public*.

La qualité d'officier de police judiciaire [1] permet au garde particulier, quand il prend un chasseur sur le terrain confié à sa garde, de le poursuivre même au delà de ce terrain pour s'assurer de son identité [2].

Les officiers de police judiciaire doivent être poursuivis devant la première chambre de la cour d'appel (Loi 20 avril 1810), mais le procureur général a seul le droit de saisir la cour [3]. La qualité d'officier de police judiciaire étant attachée non à la personne du garde mais à sa fonction, c'est-à-dire à son exercice, il s'ensuit que le privilège de juridiction n'existe pas à raison d'un acte étranger à la fonction du garde.

Le privilège de la juridiction instituée par les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ne doit pas être accordé au garde particulier, bien que se trouvant, au moment de la perpétration du délit qui lui est imputé, sur le territoire confié à sa surveillance, quand il n'accomplissait pas un acte de sa charge de garde. Il faut que le garde soit dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire (Cass. crim. 9 janvier 1904 : *Gaz. des Trib.*, 18 mai 1904 ; Sirey et *Palais*, 1904, 1, 256).

Le maire qui commet avec d'autres personnes un délit de chasse sur le territoire de sa commune, doit être considéré comme l'ayant commis dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire (Paris, 3 avril 1903 : journal *le Droit* et *Gaz. des Trib.*, 10 mai 1903 ; Sirey et *Palais*, 1905, 2, 133).

Il en serait de même du garde particulier.

Le privilège de juridiction n'existe pas après l'agrément de la commission du garde, il faut que le serment ait été prêté. De même, quand un garde a commis un fait délictueux avant sa révocation, la connaissance du délit reste soumise à la première chambre de la cour d'appel, malgré la révocation [4].

Le garde particulier d'un adjudicataire de la chasse dans des bois soumis au régime forestier est passible de la procédure spéciale

1. Cass. 19 juillet 1883 : Sirey, 1885, 1, 471 ; *Palais*, 1885, 1114 ; Cass. civ., 10 janvier 1900 : *Rec. Gaz. des Trib.*, 1900, 1er sem., 1, 154 ; Sirey et *Palais*, 1900, 1, 273 ; journal *le Droit*, 23 février 1900.

2. Rouen, 24 mars 1894 : *Journal des Parquets*, 1894, 2, 20 ; Sirey et *Palais*, 1895, 2, 204.

3. Trib. de Beauvais, 5 avril 1900 : Sirey et *Palais*, 1906, 2, 252.

4. Bourges, 2 janvier 1872 : *Palais*, 1875, 195 ; Sirey, 1875, 2, 22.

applicable à l'officier de police judiciaire (Code instr. crim., art. 379 et 483); quand il a été agréé par le préfet et qu'il à prêté serment, il n'importe pas que l'adjudicataire qui l'a commissionné n'ait point encore obtenu le permis de chasse spécial obligatoire pour les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, parce que l'adjudicataire peut faire surveiller sa chasse avant même de pouvoir chasser (1).

Les gardes sont soumis à la juridiction exceptionnelle de la cour d'appel, si, au cas de décès du commettant, le garde n'avait pas reçu une nouvelle commission, parce qu'il est un agent de la force publique en même temps qu'un préposé du propriétaire (2).

Quand un garde particulier porte à la connaissance de l'autorité judiciaire une tentative de meurtre commise sur lui dans une propriété confiée à sa garde, le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite en dénonciation calomnieuse dirigée contre le garde doit se déclarer d'office incompétent (3).

Un garde ayant blessé un individu surpris par lui commettant un délit de chasse sur le territoire affecté à sa surveillance, a été déclaré, par un arrêt, passible de la cour d'appel, bien qu'au moment où il avait commis le fait à lui imputé, le garde ne fût plus sur le territoire dont il avait la garde, parce que, pour la répression du délit, il en avait poursuivi l'auteur à l'effet de s'assurer de son individualité. En pareil cas, le garde était considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire (4).

Cependant, bien que le garde soit considéré dans l'exercice de ses fonctions sur le territoire qu'il a charge de garder, il a été jugé, dans un cas où la prévention comprenait une série de faits ayant commencé dans un lieu où le garde n'exerçait aucune surveillance, mais avait, en continuant sa poursuite, atteint le terrain dont il avait la garde, qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la juridiction spéciale des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle (5).

1. Nancy, 26 mars 1885; *Répert. for.*, t. II, p. 350.

2. Rouen, 26 décembre 1883: Dalloz, 1884, 5, 291; Sirey, 1884, 2, 118; *Journal du Palais*, 1884, 1, 621; — Orléans, 16 juin 1885: *Gaz. du Palais*, 1885, 2, 67; Sirey, 1885, 2, 135; *Journal du Palais*, 1885, 715. — En sens contraire : Orléans, 1er décembre 1874 : Dalloz, 1875, 5, 247; Sirey, 1875, 2, 136 et la note.

3. Trib. civ. de Beauvais, 5 avril 1900: Sirey et *Palais*, 1900, 2, 252.

4. Rouen, 24 mars 1894 : *Journal des Parquets*, 1894, 2, 20; Sirey et *Palais*, 1895, 2, 204.

5. Paris, 2 décembre 1884: *Droit*, 12 janvier 1885.

Quand le délit commis par le garde l'a été sur le territoire confié à sa surveillance, il est réputé être dans l'exercice de ses fonctions et conséquemment soumis à la juridiction exceptionnelle de la cour [1].

La juridiction de droit commun est applicable au garde en dehors de l'exercice de ses fonctions [2].

Quand il s'agit de la responsabilité civile d'un garde particulier et que l'on poursuit contre lui la réparation du préjudice qu'il aurait causé par une prétendue faute en dressant un procès-verbal pour délit de chasse, le recours à la procédure de prise à partie est obligatoire [3] [Code proc. civ., art. 505 et suiv.].

Les gardes particuliers ne sont pas soumis, comme les gardes des communes, de l'État et des établissements publics, à l'aggravation de peine visée par l'article 12 de la loi de 1844. (Montpellier, 28 décembre 1903 : *Mon. du Midi,* 24 janvier 1904).

En sens contraire : Tribunal de Château-Thierry, juillet 1905 (*Lois et Sports,* 1906, p. 87). Ce recueil a fait une note complète sur la question et explique bien que tous les auteurs et tous les arrêts refusent d'appliquer au garde particulier l'aggravation de l'article 12, § 1, de la loi du 3 mai 1844, et cite notamment : Cass., 17 août 1860 : Dalloz, 1860, 1, 423. Ce recueil ajoute que l'on s'est demandé aussi s'il fallait appliquer aux gardes particuliers l'article 198 du Code pénal et que la jurisprudence a encore répondu négativement.

Outre Cass., 17 août 1860, il cite Rouen, 2 mai 1866 : *Répert. for.,* t. IV, n° 647, et Nancy, 18 novembre 1869 : Dalloz, 1871, 2, 34.

Voir au paragraphe suivant les obligations des gardes particuliers relativement aux délits de toutes sortes commis sur les terrains dont ils ont la garde.

---

1. Paris, 19 décembre 1885 : *Droit,* 28 décembre 1885 ; Cass. crim., 9 janvier 1904 : *Gaz. des Trib.,* 16 mai 1904.

2. Douai, 10 mai 1898 : *Rec.* Douai, 1898, 153.

3. Paris, 3 mai 1897 : *Gaz. du Palais,* 1897, 2, 422 ; *Droit,* 13 novembre 1897 ; — Cass. civ., 10 janvier 1900 : Sirey et *Palais,* 1900, 1, 273 ; — Trib. civ. de Corbeil, 12 mai 1905 : *Gaz. des Trib.,* 26 juin 1905 ; — Agen, 28 février 1902 : Dalloz, 1903, 2, 190 ; — Trib. de Guéret, 22 janvier 1904 : *Lois et Sports,* 1906, p. 82.

§ 10 — De la remise des procès-verbaux aux parquets et des transactions en matière de délits de chasse

Les gardes particuliers ne doivent pas oublier que, comme officiers de police judiciaire, ils sont les auxiliaires du ministère public.

Aussi, le premier devoir du propriétaire qui a commissionné un garde particulier est-il de faire en sorte de ne pas donner à un garde, qui vis-à-vis de lui est un locateur de services, de mission pouvant compromettre la situation d'officier de police judiciaire dudit garde vis-à-vis du ministère public.

Un des premiers devoirs du garde particulier, comme officier de police judiciaire, est de remettre au parquet, dans le plus bref délai, les procès-verbaux pour délits de chasse par lui dressés : cette obligation est écrite dans l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Sans doute, cette obligation n'a pas de sanction ; mais il ne faut pas oublier que l'autorité préfectorale peut arguer de cette infraction à la loi pour retirer l'agrément de la commission et qu'elle l'a fait à plusieurs reprises.

Le garde particulier est tenu également de dénoncer au procureur de la République les crimes ou délits de droit commun dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire (Trib. corr. de Beauvais, 5 avril 1900 : *Rec. Gaz. des Trib.*, 1900, 1er sem., 1, 154 ; Sirey et *Palais*, 1900, 2, 252).

L'article 191 du Code forestier donne aux gardes particuliers, quand il s'agit des délits forestiers, un mois pour remettre leurs procès-verbaux aux parquets ou aux juges de paix, suivant leur compétence.

L'article 191 du Code forestier est la reproduction des articles 15 et 20 du Code d'instruction criminelle.

Consulter sur l'application de l'article 20 du Code d'instruction criminelle : Cass. crim., 17 mai et 20 juin 1861 (*Journal du Palais*, 1861, 997 ; Sirey, 1861, 1, 300 ; Dalloz, 1861, 1, 240 et 5, 390).

Pour les procès-verbaux relatifs aux simples délits de chasse sur le terrain d'autrui, il est d'évidence, en présence de l'article 26 de la loi du 3 mai 1844, qu'il n'y a aucune obligation pour le garde d'en avertir le ministère public. Nous estimons qu'en dehors de ce

seul cas, les gardes particuliers doivent remettre leurs procès-verbaux au parquet même quand il s'agit seulement de l'aggravation au délit de chasse sur le terrain d'autrui ayant pour cause soit que le terrain n'est pas dépouillé de ses fruits, soit que le terrain est clos.

Sans doute, le prévenu poursuivi pour délit de chasse sur le terrain d'autrui, même quand il est compliqué de l'une de ces deux circonstances aggravantes, peut être renvoyé des fins de la poursuite s'il justifie d'une autorisation du propriétaire antérieure au délit ; mais il n'y a point de parité entre le simple délit de chasse sur autrui et le même délit de chasse aggravé par l'une des deux circonstances ci-dessus indiquées, puisque, dans cette dernière hypothèse, le ministère peut poursuivre d'office.

C'est pourquoi nous estimons que le garde particulier est tenu en sa qualité d'officier de police judiciaire de déposer, sauf le cas spécifié par l'article 26 de la loi de 1844, tous ses procès-verbaux au parquet dans un délai qui n'est point fixe, mais qui doit varier entre huit ou quinze jours au plus, et qui n'est point de trois mois comme beaucoup le croient.

Sur la question du dépôt au parquet de leurs procès-verbaux par les gardes particuliers, s'en greffe une autre, c'est la question de transaction en matière de délit de chasse, dont beaucoup de propriétaires chargent leurs gardes particuliers.

Il est incontestable qu'il n'appartient pas plus à un garde particulier de transiger en matière de délit de chasse et de procès-verbaux destinés à les constater, qu'il ne lui appartient d'accorder des permissions de chasse sur les terres dont il a la garde (Cass. req., 10 mai 1865 : Dalloz, 1865, 1, 335; Sirey, 1865, 1, 327; — Amiens, 4 janvier 1883 : Dalloz, 1883, 5, 58).

Ce mandat spécial, le propriétaire le peut donner à son garde bien qu'il n'appartienne point à ses fonctions, mais il devra, suivant nous, le limiter au simple délit de chasse sur le terrain d'autrui, en dehors même des deux circonstances aggravantes de terrains couverts de récolte ou d'enclos.

Sans doute, il est parfaitement légitime pour la partie civile de transiger sur ses intérêts privés, sans que cela puisse en rien paralyser l'action du ministère public. C'est écrit tout au long au Code civil, article 2046 (Cass. crim., 16 juillet 1898 : Sirey et *Journal du Palais*, 1900, 1, 109).

Mais, les prévenus, en transigeant sur les intérêts de la partie civile, entendent bien que la transaction aura pour résultat que le garde particulier ne déposera point son procès-verbal au parquet. Malheureusement, il y a de nombreux exemples de faits de ce genre, en présence desquels se trouvent souvent l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, procureurs de la République et préfets. Il importe de ne pas les renouveler.

La cour de Riom, dans un arrêt du 9 août 1898 (*Gaz. des Trib.*, 10 septembre 1898), a dit très exactement que la concussion est la perception illicite et frauduleuse d'une somme quelconque faite par un fonctionnaire à l'insu et contre la volonté de la personne qui en est la victime, mais qu'il faut que la personne qui remet l'argent n'ait pas été libre de le donner. En l'espèce à elle soumise, la cour de Riom acquittait d'une poursuite pour concussion, un maire et un garde champêtre qui avaient accepté l'offre d'une somme de la part d'un délinquant en matière de chasse en temps prohibé.

La cour de Limoges, par arrêt du 28 février 1906 (affaire Romeuf), a statué dans le cas de deux gardes poursuivis pour avoir *extorqué* à plusieurs chasseurs, plusieurs sommes d'argent, en leur promettant qu'aucun procès-verbal ne serait dressé contre eux; le propriétaire était poursuivi comme complice de ses gardes. Après avoir constaté la parfaite bonne foi des deux gardes, et qu'en fait les délinquants avaient voulu verser à l'amiable une indemnité plutôt que d'être poursuivis, la cour de Limoges s'est déclarée incompétente, la cour d'assises pouvant seule en connaître.

(On peut voir sur le droit commun en matière de concussion : Cass. crim., 24 février 1893 : Sirey et *Journal du Palais*, 1893, 1, 217.)

Propriétaires et gardes particuliers devraient bien s'inspirer de ce que le garde particulier n'est point un mandataire, et de ce que leurs situations respectives sont les suivantes :

« Que la commission donnée par un propriétaire à un garde ne constitue pas celui-ci le représentant légal de ce propriétaire; que le garde n'accomplit pas des actes juridiques que le propriétaire serait empêché de faire lui-même ; que la commission revêt ce garde, à raison de la sanction de l'autorité judiciaire, d'un caractère particulier et essentiel que n'a pas le propriétaire et qu'il n'a pas pu lui déléguer ; qu'elle en fait un officier de police judiciaire, un

agent de la force publique, et que lorsqu'il exerce ses fonctions, il procède de son chef, dans l'intérêt de celui qui l'a commissionné ; qu'il ne peut donc pas être considéré comme un mandataire, mais bien comme un loueur d'industrie. »

Ces lignes caractérisant si nettement la situation du garde particulier sont extraites d'un arrêt de la cour d'Orléans du 16 juin 1885 (Sirey, 1885, 2, 135; *Journal du Palais,* 1885, 715 ; *Gaz. du Palais,* 1885, 2, 67 ; journal *la Loi,* 6 juillet 1885).

On peut voir dans le même sens une note très complète sous Orléans, 1er décembre 1874 (Sirey, 1875, 2, 136 ; *Journal du Palais,* 1875, 574). — Consulter également Chambéry, 24 novembre 1887 : *France judiciaire,* 1888, p. 36.

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 10 novembre 1887 (*Gaz. des Trib.,* 5 décembre 1887) a statué dans l'espèce suivante : à l'occasion d'un délit de chasse, le ministère public avait saisi le juge d'instruction ; au cours de l'information, le prévenu avait versé à la partie civile, qui avait porté plainte, une assez grosse somme ; celle-ci avait averti le juge d'instruction qu'elle retirait sa plainte.

Le juge d'instruction, l'information terminée, avait fait condamner le prévenu en police correctionnelle ; mais, celui-ci se retournant alors vers la partie civile, lui réclamait devant le tribunal de la Seine le montant de la somme indûment versée ; d'après les documents de la cause, le versement effectué constituait en l'espèce une véritable convention entre parties pour éviter l'action du ministère public. Le tribunal de la Seine condamnait la partie civile à restituer le montant de la somme versée en vertu d'une convention de ce genre, et en même temps condamnait le délinquant à une somme représentant le préjudice causé au plaignant par le délit.

(Consulter Laurent, t. XXVI, nos 156 et suivants, sur les causes licites des conventions.)

§ II — Retrait de l'agrément donné a la commission et révocation d'un garde particulier

Retrait d'agrément du préfet. — Révocation du constituant. — Pluralité des commettants. — Convocation du propriétaire et du garde par le préfet.

Il y a deux points absolument distincts ; le retrait de la commission concernant l'autorité administrative et la révocation par la per-

sonne qui a donné la commission. Les travaux préparatoires de la loi du 12 avril 1892 indiquent que c'est à dessein que l'on n'y a pas employé l'expression *révocation,* puisque le préfet peut seul retirer l'agrément qu'il avait donné à la commission, tandis que la personne de qui le garde tient sa commission peut seule la retirer.

Quand la commission émane de plusieurs personnes, l'une d'elles peut seule la retirer, en ce qui la concerne seulement, même si toutes l'avaient prise collectivement [1].

Le garde révoqué doit restituer sa plaque, mais, suivant le droit commun, ne doit pas rendre sa commission, parce que le garde n'est point un mandataire ordinaire (Leblond, *Code de la chasse,* n° 308; Trib. de paix de Montivilliers, 8 mai 1886 : *Gaz. du Palais,* 1886, 2, 138).

C'était une question débattue avant la loi du 12 avril 1892 de savoir si le sous-préfet qui avait donné un agrément à la commission d'un garde pouvait prononcer sa destitution. Aujourd'hui, le préfet seul peut retirer l'agrément donné, après avoir entendu les parties [2].

Il n'y a aucun contrôle par voie contentieuse des motifs de la décision du préfet [3]. On s'est demandé comment se doit faire devant le préfet la convocation du garde et du propriétaire. Le mode le plus pratique d'aviser les intéressés est la notification par un agent de l'administration qui fera signer un récépissé mentionnant soit le refus de signer, soit le dépôt de l'avis au domicile en cas d'absence [4].

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 6 juin 1902 (*Rev. gén. d'Adm.,* 1902, 2, 291 ; Sirey et *Palais,* 1905, 3, 52 ; *Rec.* Lebon, 1902, 428), a annulé un arrêté préfectoral rapportant l'agrément d'un garde dans les conditions suivantes qui n'étaient point celles édictées par la loi : le préfet n'avait point convoqué le garde

1. Conseil d'État, 12 mai 1882 : *Rec.* Lebon, 1882, p. 473; Dalloz, 1883, 3, 100; *Gaz. des Trib.,* 30 juillet 1882 ; — Conseil d'État, 23 novembre 1883 : *Rec.* Lebon, 1883, p. 852 ; Dalloz, 1885, 5, 263 ; Sirey, 1885, 3, 55. — Consulter : Rouen, 17 novembre 1890 : *Pand. fr.,* 1892, 2, 66, et Caen, 21 février 1906 : *Gaz. des Trib.,* 16 septembre 1906.

2. Conseil d'État, 4 février 1898 : *Rec.* Lebon, 1898, p. 70; — Conseil d'État, 29 avril 1898 : *Rec.* Lebon, 1898, p. 335; journal *le Droit,* 15 mai 1898; Dalloz, 1899, 3, 78.

3. Dalloz, 1892, 4, 43.

4. *Répert. Pand. fr.,* v° *Garde particulier,* n° 46.

et son maître, conformément à l'article 1 de la loi du 12 avril 1892, mais avait à tort considéré comme un équivalent le fait par le garde d'avoir été appelé à déposer au cours d'une enquête de gendarmerie.

La *Revue générale d'Administration* a publié un article sur les gardes champêtres et les gardes particuliers (1902, 1, 410) où elle fait remarquer, avec beaucoup de raison, que le Conseil d'État a refusé d'admettre ce qu'on proposait avant la loi de 1892, à savoir la suspension de l'arrêté d'agrément ; c'est avec raison que le Conseil d'État n'entendait point qu'on assimilât ainsi un garde particulier, au point de vue de la surveillance et de la discipline, à un fonctionnaire.

§ 12 — Responsabilité du garde et responsabilité de son commettant

Procès-verbal nul. — Plaintes sans suites. — Procès successifs. — Conséquences civiles pour le commettant du fait dommageable commis par le garde dans l'exercice de sa fonction ou à son occasion.

On s'est demandé si un garde particulier ne pouvait pas être condamné aux frais d'un procès de chasse à raison de la nullité de son procès-verbal. La chambre criminelle a jugé que non le 27 juin 1812 (*Palais*, chr.). La cour de Lyon, dans un arrêt du 31 janvier 1894 [1], a statué dans une espèce où on prétendait faire condamner à des dommages-intérêts un garde particulier, sous prétexte que celui-ci avait, en sa qualité, dressé un certain nombre de procès-verbaux et formulé diverses plaintes contre une personne, alors qu'il n'avait été donné suite, ni par la partie civile, ni par les autorités compétentes. La cour a dit que pour obtenir des dommages-intérêts il eût fallu prouver que ces procès-verbaux et ces plaintes avaient été formulés imprudemment ou de mauvaise foi, et que les faits qui s'y trouvaient énoncés fussent faux ou inexacts; la responsabilité impliquant nécessairement l'existence d'une faute, et ne pouvant être encourue alors que l'on n'a fait qu'user régulièrement de son droit.

La première chambre du tribunal de la Seine, dans un jugement du 20 juillet 1906 (*Gaz. des Trib.*, 7, 14 et 21 juillet 1906), a très

1. Journal *la Loi*, 15 novembre 1894.

complètement délimité la responsabilité du propriétaire d'un garde particulier; il a envisagé que le garde particulier cumule deux qualités distinctes : d'une part il est un préposé ordinaire, employé par son maître pour son service et ses besoins personnels et, à ce titre, il engage par ses fautes la responsabilité de son maître qui est passible de l'article 1384 du Code civil, en dehors même de toute action dirigée contre le garde ; d'autre part, a dit le tribunal de la Seine, le garde particulier est un officier de police judiciaire, et conséquemment, pour les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire, son maître n'en peut pas être responsable dans les termes de l'article 1384.

En l'espèce il s'agissait d'un garde dans le procès-verbal duquel avaient été relevées des inexactitudes, et le prévenu une fois acquitté, s'était retourné contre la partie civile qui lui avait fait un procès de chasse pour fait de chasse sur le terrain d'autrui.

On peut consulter, sur cette distinction entre les deux fonctions du garde particulier, Cass. crim., 14 mars 1862 (*Journal du Palais*, 1863, p. 386), et Orléans, 16 juin 1885 (Sirey, 1885, 2, 135 ; *Gaz. du Palais*, 1885, 2, 67). Nous avons fait la même distinction quand il s'agit de la déposition du garde devant la juridiction civile et quand il s'agit de sa déposition devant la juridiction de répression.

Le garde particulier étant un « locateur de services », l'article 1384 du Code civil s'applique à la personne qui l'a commissionné.

La cour de Rouen, dans un arrêt du 1er mars 1893 [1], a rendu civilement responsable le propriétaire d'un bois de l'homicide par imprudence commis par un garde, au cours d'une battue organisée dans une propriété par l'autorité administrative ; il était établi que c'était seulement en sa qualité de garde, et pour constater les délits qui pourraient se produire, que le garde avait assisté à la battue ; il était constant en fait que le propriétaire n'avait donné aucun ordre relatif à la battue, dirigée en dehors de sa présence et de son concours. L'arrêt a déclaré que sans qu'il eût d'ordre particulier à recevoir de son maître à cet égard, la situation du garde lui imposait l'obligation d'assister à cette battue pour constater les délits qui pourraient être commis, et qu'il n'apparaissait pas qu'au-

1. *Droit*, 21 septembre 1893 : Sirey et *Palais*, 1893, 2, 215 ; Dalloz, 1894, 1, 28. — Voir Amiens, 13 juillet 1895 : Sirey et *Palais*, 1897, 2, 67 ; Dalloz, 1896, 2, 451.

cun ordre contraire lui eût été donné par son maître et que celui-ci lui eût interdit de prendre un fusil. La cour en a tiré cette conséquence qu'il suffisait, pour engager la responsabilité du maître à raison du fait de son préposé, que l'acte dommageable se rattachât à l'exécution de son mandat ou ait lieu à l'occasion de l'exécution de ce mandat (Consulter, sur la responsabilité civile et pénale du propriétaire d'un garde particulier, Cass. req., 20 décembre 1904 : Sirey et *Palais,* 1905, 1, 173, et la note très complète sur la question ; Dalloz, 1905, 1, 16).

Le juge de paix du Ier arrondissement de Reims [1] a statué dans l'espèce suivante : un propriétaire avait fait à une même personne deux procès de chasse en vertu de deux procès-verbaux de son garde et le prévenu avait été acquitté dans les deux cas, en première instance et en appel. Celui-ci avait alors assigné le poursuivant en dommages-intérêts pour appel inconsidéré et pour vexation, et il concluait subsidiairement qu'en tous cas, aux termes de l'article 1384, § 3, du Code civil, le poursuivant était civilement responsable du fait de son garde dont le témoignage et les constatations n'avaient point été judiciairement ratifiés par des condamnations.

Le juge a répondu avec raison sur le premier point : « ...que l'exercice légitime d'un droit ne pouvait dégénérer en faute qu'autant qu'il constituait ou un acte de malice, de mauvaise foi, ou au moins un acte d'erreur grossière équipollente au dol » et, sur le second point : « ...que la libre appréciation des juges qui statuent sur les actes des agents chargés de rechercher les contraventions ne saurait à elle seule et tacitement avoir pour résultat d'incriminer la conduite de ces agents dans l'exercice légitime de leurs attributions ».

Un propriétaire ne serait d'évidence pas responsable de son garde au cas où celui-ci porterait une plainte au parquet à propos de terrains non confiés à sa surveillance [2].

---

1. Jugement du 1er avril 1893, *Gaz. des Trib.*, 29 juin 1893.

2. Paris, 10 mai 1872 : *Répert. for.*, t. V, n° 94. — Consulter également : Cass., 16 avril 1868 : Dalloz, 1868, 1, 295 ; — Paris, 19 mai 1874 : Sirey, 1876, 2, 271 ; *Palais*, 1876, 1019 ; Dalloz, 1874, 2, 214, — et Trib. de Nérac, 6 février 1904 : *France jud.*, 1904, 2, 695.

§ 13 — Gratifications et primes aux gardes particuliers

Une ordonnance du 5 mai 1845 a fixé dans son article 1 les gratifications et primes aux gardes, qui sont dues aux simples gardes et aux gendarmes et point à d'autres personnes.

On entend par simples gardes, les gardes champêtres, les gardes-pêche, les gardes particuliers, les gardes forestiers. Pour les brigadiers forestiers, la question est débattue.

Le décret du 4 août 1852 a modifié les conditions de payement édictées par l'ordonnance de 1845, en en chargeant les receveurs d'enregistrement. Depuis la loi de finances du 20 décembre 1873 (art. 25) ce sont les percepteurs qui sont chargés de ce service.

L'ordonnance de 1845 a été définitivement remplacée par l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, qui a été elle-même modifiée par la loi budgétaire du 13 avril 1898.

L'article 84 de cette dernière loi a unifié à 10 fr. les gratifications dues aux agents verbalisateurs en matière de chasse, et échelonné au contraire, en matière de pêche, les gratifications qui avaient été unifiées par la loi du 26 décembre 1890.

Une fois les jugements devenus définitifs, les gardes se présentent au greffe du tribunal qui a statué, et moyennant 25 c., se font délivrer un extrait du jugement sur papier libre qu'ils adressent au préfet ou au sous-préfet qui fait dresser l'ordonnancement et les gardes vont en toucher le montant, sur l'avis qui leur en est donné.

Il n'est dû qu'une seule gratification par procès-verbal, lors même que plusieurs agents y auraient concouru, et elle est partagée entre eux.

Il n'importe que plusieurs délits soient constatés par le même procès-verbal, si c'est contre la même personne ; ni que le procès-verbal soit rédigé sur la déclaration de tiers ; elles sont dues par chaque condamnation, c'est-à-dire autant de condamnés, autant de primes, à la condition que les amendes soient distinctes.

Toute condamnation, même sans amende, entraîne le droit de gratification ; en cas de transaction par la partie civile, le garde perd tout droit à la prime, mais il y a droit en cas de transac-

tion par l'administration forestière, qui a toujours soin d'y insérer le payement de la prime du garde (Circ. adm. for., 11 janvier 1862).

La question est débattue s'il faut appliquer la prescription de six mois ou la prescription de cinq ans (voir Leblond, n° 178).

Un procès-verbal déclaré nul ne peut pas permettre au garde dont le témoignage a amené la condamnation du prévenu de toucher la prime édictée par la loi.

Consulter sur les gratifications aux gardes particuliers : *Répert.* Fuzier-Herman, v° *Chasse,* n°s 1395 à 1399; *Répert. Pand. fr.,* v° *Chasse,* n°s 1794 à 1804; Dalloz, *Répert. gén.,* Suppl., v° *Chasse,* n°s 1167 à 1175.

Les sociétés de chasse rendent les plus grands services, tout particulièrement aux gardes particuliers ; ceux-ci trouvent là de grands encouragements pour l'accomplissement de fonctions singulièrement pénibles.

La Société centrale des chasseurs et le Saint-Hubert Club de France méritent à coup sûr les plus grands éloges pour la protection et les récompenses qu'ils prodiguent si généreusement aux gardes particuliers ; on ne saurait trop encourager l'organisation des sociétés de chasse en province, bien qu'elles soient appelées à rencontrer beaucoup de difficultés locales au-dessus desquelles se placent toujours les associations de ce genre quand leur siège est à Paris.

APPENDICE

FORMULES

1° Cadre d'un arrêté permanent sur la chasse, pris en vertu de la loi du 3 mai 1844 modifiée par les lois du 22 janvier 1874 et du 16 février 1898

Vu les délibérations du conseil général,
Vu les circulaires ministérielles,

§ 1 — Oiseaux de passage

(*Nomenclature à dresser*)

Cette nomenclature doit comprendre les *oiseaux d'eau* et les *oiseaux de mer* qui sont en même temps des *oiseaux de passage*, et dont les préfets entendent réglementer la chasse ; il y a lieu d'en faire la nomenclature en tant qu'oiseaux de passage, sans ajouter qu'ils sont en même temps des oiseaux d'eau ou des oiseaux de mer ; il importe de ne pas distinguer les oiseaux de passage aquatiques des autres oiseaux de passage.

La formule se résume à peu près à ceci :

1° Les oiseaux de passage dont la nomenclature précède ne peuvent être chassés que pendant le temps ordinaire de la chasse.

Dans ce cas, ou bien l'arrêté préfectoral n'édicte rien et alors la chasse des oiseaux de passage s'effectue comme la chasse de tout gibier ; ou bien l'arrêté édicte des modes de chasse plus étendus que ceux énumérés dans l'article 9 (par exemple l'emploi des appeaux et appelants, loges, gabions, mannequins, huttes, fixes ou roulantes, pour la chasse aux canards sauvages).

2° La chasse aux oiseaux de passage est prorogée jusqu'à une date déterminée, postérieure à la fermeture de la chasse.

Dans ce cas, l'arrêté peut spécifier des modes de chasse plus restreints que ceux édictés par l'article 9, mais seulement après la clôture de la chasse.

§ 2 — Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée du 15 juillet au 31 mars de l'année suivante.

Pendant la période de clôture générale de la chasse, la chasse au gibier d'eau ne pourra être pratiquée que dans les marais et sur les étangs, rivières et cours d'eau.

§ 3 — Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles

(Nomenclature à établir)

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, qui constituent les seuls ayants droit à détruire les animaux malfaisants ou nuisibles sur leurs terres, peuvent par eux-mêmes, avec des auxiliaires, ou par leurs délégués, procéder à leur destruction par les moyens ci-après énumérés, qui sont seuls autorisés :

(Nous donnons une série sans suite de formules sagement libellées dans des arrêtés préfectoraux où nous les avons copiées.)

Les lapins pourront être pris toute l'année à l'aide de furets et de bourses, ainsi qu'en défonçant les terriers et en détruisant les rabouillères.

Les renards pourront être enfumés dans leurs terriers et ceux-ci défoncés.

L'emploi des chiens terriers est autorisé pour la destruction des renards et des blaireaux, mais sur les garennes seulement (Arrêté du préfet de la Sarthe).

Il pourra être fait usage de tels et tels pièges. *(Chaque préfet déterminera et spécifiera, parmi les pièges en usage dans le pays, tous ceux dont il entend autoriser l'usage.)*

Les pièges employés pour les quadrupèdes ne pourront être tendus que la nuit et devront être éloignés des habitations de 100 mètres au moins ; ceux employés pour les oiseaux devront être placés à 1 mètre du sol ; ils seront tendus le matin et détendus le soir, pour éviter la destruction des rapaces nocturnes (Arrêté du préfet d'Eure-et-Loir).

Avant de poser les pièges, il devra être fait à la mairie une déclaration indiquant les lieux où ils seront placés (Arrêté du préfet de l'Oise).

Les loups pourront être empoisonnés en se conformant à la circulaire ministérielle du 9 juillet 1818. *(Dans ce cas, il faudrait la reproduire sur l'affiche.)* [Arrêté du préfet de la Sarthe.]

Des autorisations spéciales pour l'emploi du fusil et des chiens pourront être accordées par le préfet toutes les fois que la nécessité en sera reconnue (Arrêté du préfet d'Eure-et-Loir).

Les permissions de détruire les lapins au fusil seront individuelles et ne pourront profiter qu'aux seules personnes qui y sont dénommées.

Il ne sera loisible au permissionnaire de s'adjoindre des amis ou des serviteurs qu'autant qu'il l'aura sollicité et, dans ce cas, la permission en déterminera le nombre (Arrêté du préfet de l'Indre).

Pour la destruction des loutres, les pièges en fer pourront être tendus de jour comme de nuit dans l'enceinte des étangs et le lit des cours d'eau ou sur leurs rives, et après une déclaration faisant connaître à la gen-

darmerie les lieux où lesdits pièges seront placés (Arrêté du préfet du Finistère).

Des autorisations spéciales peuvent être accordées par le préfet pour l'emploi de tout autre mode qui serait jugé nécessaire pour la destruction des animaux malfaisants (Arrêté du préfet de la Marne).

(*Avec un relevé complet de tous les arrêtés préfectoraux centralisé au ministère de l'agriculture, on trouverait les meilleures formules et les dispositions les mieux libellées à approprier suivant les départements.*)

§ 4 — Conservation et repeuplement des oiseaux

Il est interdit en tout temps d'enlever, détruire, transporter, colporter et vendre les œufs et couvées des oiseaux autres que les faisans, perdrix ou cailles, et non déclarés nuisibles.

Sont prohibées en tout temps, même lorsque la chasse est ouverte, la chasse, la destruction et la capture des oiseaux ci-après : (les cigognes, dans le Nord et l'Est), les rapaces nocturnes, sauf le grand-duc, les pics de toute espèce, les petits oiseaux sédentaires ou de passage dont la taille est inférieure à celle de la caille, de la grive ou du merle, sauf l'ortolan, l'alouette, le becfigue et le motteux ou cul-blanc.

Afin de prévenir la destruction des oiseaux et de leurs œufs et couvées et de favoriser leur repeuplement, il est défendu *en tout temps* aux propriétaires de chiens de chasse, de bergers ou autres de laisser errer ces animaux soit dans les bois, soit dans la plaine [1]. A partir de la fermeture de la chasse à courre (ou de la chasse en général, si les chasses à courre et à tir sont clôturées en même temps), jusqu'à l'ouverture de la chasse, les chiens autres que ceux qui servent à la garde des troupeaux ne pourront être conduits en plaine ou au bois à moins qu'ils ne soient tenus en laisse [2].

(*Voir la formule spéciale des arrêtés de police des préfets en matière de chiens errants.*)

§ 5 — Emploi des chiens lévriers et congénères pour la destruction des animaux nuisibles

L'emploi des chiens lévriers et congénères est autorisé exceptionnellement pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

(*Spécifier les modes d'emploi.*)

(*Dans le cas où l'emploi de ces chiens n'est pas autorisé, il est préférable de n'en point parler, pour que l'on n'en prétende pas induire que l'on peut employer les autres chiens.*)

---

1. Arr. perm. préfet d'Ille-et-Vilaine, 5 septembre 1902.
2. Arr. perm. préfet de l'Eure, 21 décembre 1899.

§ 6 — Temps de neige

La chasse en temps de neige à toute espèce de gibier et sur tous les terrains est prohibée (à l'exception de la chasse au gibier d'eau, qui demeure autorisée).

(A l'exception de la chasse à courre. — Arrêté du préfet de l'Eure.)

2° Composition des affiches d'ouverture et de clôture de chasse

Arrêté d'ouverture ou arrêté de fermeture

Reproduction de l'arrêté réglementaire permanent.

Doivent ensuite figurer :

1° Extraits de la loi de 1844

(*Reproduction de tels ou tels articles.*)

2° Observations sur la loi de 1844

Avis sur l'obtention du permis de chasse.
(*Reproduction de telle ou telle partie des explications résumées par les soins du ministère de l'agriculture.*)

3° Pigeons voyageurs

Extraits des lois des 22 juillet 1896 et 4 mars 1898.
(*Reproduction de tels et tels articles.*)

4° Pigeons des colombiers — Destruction des volailles

Extraits de la loi du 4 avril 1889 (Code rural).
(*Reproduction de tels et tels articles.*)

5° Divagation des chiens

Extrait de la loi du 21 juin 1898. Article 99 de la loi du 5 avril 1884.
(*Reproduction de l'arrêté pris par le préfet sur la divagation des chiens, en vertu de ses pouvoirs généraux de police.*)

6° Défense d'user des armes à feu

Défense de faire usage des armes à feu sur les voies publiques, à quelque moment que ce soit, de jour comme de nuit.

7° Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles

Extrait de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884.
(*Reproduction du décret du 19 pluviôse an V.*)

8° Autorisations administratives en matière de colportage de gibier vivant ou mort, indigène ou exotique, pendant la période de la fermeture de la chasse

(Si tant est que ces mesures, exclues du corps des arrêtés préfectoraux, doivent être reproduites, ce ne devrait être qu'à cette place, et sous forme non point d'arrêté, mais seulement d'avis, comme dans la note du ministre de l'agriculture du 9 février 1900, figurant au *Journal officiel* du 11 février.)

Il est aussi une mesure très pratique sur laquelle nous appelons également la vigilante attention du ministre de l'agriculture et des préfets.

Il importe que la réglementation de la chasse ait le plus de publicité possible dans chaque département ; à côté de la publicité par voie d'affiches apposées sur les mairies, il existe dans le département de l'Oise, où se trouvent les plus belles chasses des environs de Paris, un usage très pratique et très simple permettant au public d'avoir entre les mains la réglementation de la chasse. L'imprimeur de la préfecture, à Beauvais, a fait, dans un format très portatif et fort commode, un tirage à part de l'arrêté permanent du préfet de l'Oise.

Pourquoi les imprimeurs de toutes les préfectures n'agiraient-ils pas de même, et ne mettraient-ils pas à la disposition du public, pour un prix peu élevé, des mesures qui intéressent la catégorie de plus en plus nombreuse des chasseurs ?

Mais, apparemment, la contre-partie de cette publicité doit être que plus les arrêtés préfectoraux seront répandus, plus aussi il importera qu'ils soient d'une irréprochable régularité.

3° Arrêté préfectoral de police en matière de chiens errants

Vu l'article 99 de la loi municipale du 5 avril 1884,
Vu l'article 16 de la loi du 21 juin 1898 (Code rural),
Vu l'article 471, § 15, du Code pénal,
Considérant qu'il importe, au point de vue de l'ordre public et de la sûreté des personnes et des choses et aussi de la conservation et du

repeuplement du gibier, de prendre les mesures de police générale nécessaires pour empêcher dans toute l'étendue du département la divagation des chiens,

Arrêtons :

Art. 1. — Il est défendu aux propriétaires de chiens de laisser errer ou divaguer ces animaux ; cette défense s'applique en tout temps, dans toute l'étendue du département de , aux voies publiques comme à toutes les propriétés non closes, de quelque nature qu'elles soient, et même aux chiens munis d'un collier indiquant le nom de leur maître.

Ne sont pas considérés comme en état de divagation les chiens de chasse, de berger et de bouvier accompagnés de leur maître, tant qu'ils sont employés par celui-ci à l'usage auquel ils sont destinés, et tant que leur maître les dirige et les surveille.

Art. 2. — Les chiens de garde devront être tenus à l'attache pendant le jour, et n'être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes auront été fermées.

Art. 3. — Les chiens emmenés au dehors pour garder soit des outils, soit des vêtements, soit des voitures, devront rester solidement attachés (Arr. de police du préfet de la Marne, du 10 juin 1890).

Art. 4. — Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 juin 1898, que.....

(*Rapporter dans l'arrêté le texte entier de cet article.*)

Art. 5. — Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis en vertu de l'article 471, § 15, du Code pénal et déférés aux tribunaux de simple police.

Art. 6. — MM. les sous-préfets, les maires, la gendarmerie, les commissaires de police, les gardes champêtres, les gardes forestiers et les gardes assermentés des particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera immédiatement publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au *Recueil des Actes administratifs*.

(*La même formule peut être employée par les maires,* mutatis mutandis.)

Dans la formule donnée, nous avons bien entendu que le préfet doit prendre un arrêté, qui est nécessaire pour défendre cette divagation, la loi elle-même ne la défendant pas. Quant à la saisie des chiens et à leur mise en fourrière, la loi elle-même statuant sur ce point, dans l'article 16 de la loi du 21 juin 1898, les préfets n'ont point à prendre d'arrêté à cet égard.

Pour les autres mesures visées dans l'article 16, elles sont *imposées* par la loi aux maires, à qui les préfets peuvent enjoindre de

les prendre ; aussi nous sommes-nous contenté de reproduire cet article dans l'arrêté préfectoral. Quant à la faculté d'ordonner l'emploi des laisses ou des muselières, qui est laissée à la discrétion des maires, il est d'évidence que les préfets ont le pouvoir d'en user.

4° Demande d'autorisation, par voie d'arrêté individuel, de détruire des animaux nuisibles en dehors des modes de chasse et des époques fixées par les arrêtés réglementaires des préfets procédant de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844

Monsieur le Préfet,

Je soussigné (*nom, prénoms, profession et domicile*), ai l'honneur de solliciter de vous l'autorisation de détruire (au fusil avec chiens courants [même en temps de neige], lapins, renards, oiseaux de proie, ou autres animaux déclarés malfaisants *dans l'arrêté réglementaire du préfet auquel on l'adresse*).

Je vous demande de vouloir bien m'octroyer cette autorisation pour (un mois) à compter du (sur les terres dont je suis propriétaire ou locataire de la chasse, situés commune de , consistant en , d'une étendue d'environ) et encore (sur telles et telles propriétés situées commune de , d'une étendue approximative de , consistant en , appartenant à , sur lesquels je suis autorisé par l'ayant droit à détruire les animaux malfaisants ou nuisibles).

Je vous demande d'être assisté de tels et tels gardes particuliers (*dénommés*) ainsi que de (ou bien par un nombre de personnes s'élevant au minimum à) telles et telles personnes (*noms, prénoms, profession et domicile*).

Cette autorisation est nécessitée par les plaintes des riverains ou bien des menaces de procès ou des procédures entamées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le Préfet,

A , le (*signer*).

(Faire la demande sur une feuille de timbre à 60 c., joindre une feuille à 1 fr. 80.)

Nous, préfet du département de ,

Vu l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse,

Vu la demande à nous faite par M. , à l'effet d'être autorisé à procéder, au moyen d'arrêté individuel, en dehors des conditions

par nous édictées dans notre arrêté réglementaire permanent pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 du actuellement en cours,

Arrêtons :

ART. 1. — M. est autorisé à procéder (pendant) à la destruction des ( ) dans telles et telles propriétés situées communes de , canton de , arrondissement de (spécifier les conditions, usage du fusil, des chiens) [ou bien tant de fois par semaine].

Le permissionnaire pourra se faire assister de (tels et tels gardes particuliers et de telles et telles personnes).

Cette autorisation devra être représentée à première réquisition de toute personne ayant charge de constater les délits de chasse.

La brigade (ou les brigades) de gendarmerie sur le territoire de laquelle s'étend la présente autorisation sera avisée par le permissionnaire, par écrit, la veille de chaque chasse de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles susindiqués (ou bien, si l'autorisation comporte au minimum un nombre de personnes dont l'autorisé se fera accompagner, obliger dans l'arrêté à en donner les noms la veille à la gendarmerie).

Toutes les personnes qui accompagneront le permissionnaire (y compris, ou bien excepté les gardes) devront être munies de permis de chasse.

Le présent arrêté sera notifié à la gendarmerie qui est chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes ayant charge de constater les délits de chasse.

Fait à , le .

Le préfet,

Si un préfet entendait dans l'arrêté individuel que, en dehors de ce qu'il spécifie dans cet arrêté, il faut s'en référer pour le surplus des mesures à observer à un arrêté réglementaire permanent, il devra le spécifier, parce qu'il a été jugé, en l'absence de ce renvoi, que l'arrêté individuel était seul imposé comme règle à suivre au permissionnaire.

5° *Formule d'arrêté préfectoral en matière de battue*

(Arrêté du 19 pluviôse an V)

Le préfet du département de ,

Sur la proposition de l'administration forestière, des maires, de l'officier de louveterie ou des habitants de (telles communes);

Vu l'avis du conservateur des forêts et de l'officier de louveterie,

Arrête :

(*Nombre de*) battues seront effectuées dans le courant du mois d , contre les (sangliers), sur les territoires des communes de , canton de , arrondissement de .

Ces battues seront effectuées sous la direction de , avec le concours de (*nombre*) personnes, qui seront requises à cet effet, et se composeront de (*nombre*) rabatteurs et de (*nombre*) tireurs.

Le directeur de la battue devra prévenir la gendarmerie de chaque canton (*nombre*) jours à l'avance.

L'emploi des chiens est autorisé ; ils pourront (ou non) être découplés.

Ces battues auront lieu en conformité des règlements sur la matière, tels qu'ils résultent de l'arrêté du 19 pluviôse an V et de l'ordonnance du 20 août 1814, et notamment après entente préalable entre l'administration forestière et le directeur de la battue.

Les mesures préparatoires, telles que détournement et recherches des sangliers, seront également effectuées en conformité des règlements sur la matière.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes où les battues devront avoir lieu, le dimanche qui les précédera, et notifié au conservateur des forêts de (1).

A , le .

6° *Formule d'autorisation individuelle*

(En vertu de l'article 5 de l'arrêté du 19 pluviôse an V)

Le préfet du département de ,

Vu l'avis du conservateur des eaux et forêts et de l'officier de louveterie,

Arrête :

MM. (*noms*) sont autorisés à effectuer (*nombre*) battues dans le courant du mois d contre les (sangliers), sur les territoires des communes d , canton d , arrondissement d , sous l'inspection et la surveillance de l'administration des eaux et forêts.

M. (*nom*) ne pourra se faire accompagner que de (telles personnes nommément désignées).

(L'emploi des chiens est ou non autorisé.)

(Les chiens pourront ou non être découplés.)

---

1. Il est préférable que l'arrêté soit immédiatement transmis au conservateur des forêts dans l'arrondissement duquel doivent avoir lieu les battues.

M.   devra se conformer exactement aux instructions de l'administration forestière aussi bien pour les mesures préparatoires à la battue que pour la battue elle-même.

Les battues seront publiées et affichées dans les communes où elles doivent avoir lieu, le dimanche qui les précédera :

La présente autorisation est notifiée au conservateur des forêts de

A   , le   .

7° *Formule de demande de permis de chasse* (1)

A M. le préfet ou à M. le sous-préfet de

Monsieur le Préfet,

Je soussigné (*nom, prénoms, profession et domicile*) ai l'honneur de vous exposer qu'ayant (mon domicile dans la commune de   ) [ou une résidence dans la commune de   ], je viens solliciter de vous la délivrance d'un permis de chasse. Pourquoi, il vous plaise, monsieur le Préfet, vu la quittance ci-jointe, vouloir bien m'accorder le permis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le Préfet,

A   , le   .

(*Signer.*)

Quand il s'agit de demander un permis pour un mineur, la formule est ainsi modifiée :

A M. le préfet ou à M. le sous-préfet de   .

Je soussigné (*nom, prénoms, profession et domicile*), agissant au nom et comme tuteur naturel et légal de mon fils mineur (*nom et prénoms*), ou bien au nom et comme tuteur datif en vertu d'une délibération du conseil de famille dudit mineur tenue sous la présidence de M. le juge de paix de   , à la date du   , du mineur (*nom et prénoms*).

Le mineur émancipé agit avec son curateur et tous les deux signent la demande.

---

1. Employer une feuille de papier timbré à 60 centimes.
La nouvelle formule du permis de chasse actuellement en cours a été édictée par un décret du 9 décembre 1899.

8° *Formule de demande d'agrément d'une commission de garde particulier (garde champêtre et forestier* [1])

A M. le préfet ou à M. le sous-préfet de .

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit : je possède dans les communes de , arrondissement de , département de , diverses propriétés consistant en terres labourables, prés, bois et eaux et, désirant les faire garder, j'ai choisi et commissionné à cet effet, par les présentes, le sieur (*nom, prénoms, profession et domicile*) qui remplit toutes les conditions d'âge, de capacité et de moralité exigées par la loi. Pourquoi, il vous plaise, monsieur le Préfet, vu l'acte de naissance du sieur , vu l'extrait négatif de son casier judiciaire, , vouloir bien agréer ledit sieur , comme garde particulier des propriétés rurales et forestières que je possède actuellement, ou que je posséderai ou dont je suis actuellement ou serai locataire, ou dont j'ai ou j'aurai la jouissance, à un titre quelconque, situées dans l'étendue du département de (*si la demande est adressée au préfet*) ou de l'arrondissement de (*si la demande est adressée à un sous-préfet*).

A , le .

(*Signer.*)

9° *Formule de procès-verbaux de gardes particuliers*

L'an , le , à heures du , j'ai (*nom et prénoms du garde et demeure*), assermenté comme garde particulier de M. (*nom, prénoms et domicile*), étant dans l'exercice de mes fonctions, constaté les faits suivants (rapporter bien exactement et bien complètement *les faits :* l'attitude du délinquant, le fait de battre les buissons, de suivre un chien à l'arrêt, de s'embusquer en attendant des chiens courants à un carrefour ou autre point propice, le fait d'appuyer et d'exciter des chiens courants et de quelle façon autant que possible, la façon de tenir le fusil, chargé, armé, de préciser la pièce de terre où se trouvait le prévenu, l'état de ses récoltes, de décrire les haies et pièces de terre l'avoisinant, autant que possible, de dire combien de coups de fusil ont été tirés, s'il y a plusieurs chasseurs, de bien donner distinctement l'attitude et le fait de chasse de chacun des chasseurs et de ne pas se contenter de parler

---

1. Employer une feuille de papier timbré à 60 c., et faire enregistrer *après* l'agrément du préfet ou du sous-préfet, mais *avant* de remettre la pièce au parquet pour la prestation de serment.

Récépissé de la demande en est donné à la préfecture (Loi du 12 avril 1892, art. 2, 552).

vaguement du concours de tous à une seule action de chasse, à plus forte raison, faut-il relever les faits de déguisement et de port d'engin de chasse quelconque, de décrire les fusils Lefaucheux ordinaire, à percussion centrale ou tout autre système); arrivé près du délinquant, je lui ai déclaré procès-verbal, comme ayant chassé sur des terres appartenant à M. , propriétaire (ou locataire de la chasse); je lui ai ensuite demandé ses nom, prénoms, profession et domicile ainsi que son permis de chasse (rapporter bien exactement les réponses entières, avec toutes les réticences et tous les changements successifs; ou dire si le délinquant a refusé de répondre en tout ou en partie), je lui ai fait de nouveau la demande suivante : , il m'a répondu (*ou de même ou bien autrement que la première fois*) [avoir bien soin de donner *toutes les excuses invoquées par le délinquant; c'est le point le plus important et qui servira le plus à le faire condamner*] (*ou bien*), le délinquant a pris la fuite, je l'ai rattrapé et je l'ai reconnu pour être telle personne, ou bien je n'ai pu l'atteindre et j'ai cru reconnaître (telle personne; description des vêtements du chasseur, carnassière, taille, âge vraisemblable, cheveux, barbe, guêtres, chiens).

(Interpellation nécessaire de chacun des chasseurs et mention de leurs réponses, et déclaration de procès-verbal à chacun d'eux.)

En foi de quoi, nous avons dressé le présent, fait à , le (1).

10° Modèle d'affirmation (2)

L'an , le , à heure de , devant nous (*maire, adjoint, juge de paix ou suppléant*) s'est présenté le sieur , garde particulier de M. , lequel a par serment affirmé sincère et véritable le procès-verbal ci-dessus, dressé contre le sieur , et il a requis acte de son affirmation que nous lui donnons par les présentes.

(*Signature du garde et de la personne recevant l'affirmation.*)

---

1. Le procès-verbal doit être dressé sur papier timbré et enregistré dans les quatre jours (quand il s'agit de procès-verbaux pour engins prohibés, tels que visites de collets, port de filets, etc., il importe encore plus au garde de décrire les faits les plus détaillés avec les plus petites circonstances).

Le garde n'a point à discuter les faits de chasse avec les délinquants, ni à justifier un procès-verbal, il doit provoquer des explications, mais être très sobre de justifications. Son but est de rapporter des faits les plus précis et les plus complets possible, mais en évitant toute exagération et toute amplification ; plus un procès-verbal est impartial, plus il a d'autorité ; se bien garder d'alléguer comme *fait* ce qui n'est qu'une supposition. Il importe bien plus de relever les faits dans leurs plus petits détails et leurs durées plutôt que de les caractériser.

2. L'affirmation doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures du délit.

11° Modèle de rapport quand le garde ne sait pas écrire

Par-devant nous, , s'est présenté le sieur , garde particulier de M. , qui a déclaré que .

Ledit garde a déclaré ne savoir ni écrire, ni signer, et nous a requis de dresser le présent rapport. Nous avons donné audit garde lecture du présent qu'il a affirmé par serment être sincère et véritable.

Après la lecture du tout et le garde ayant répété à nouveau ne savoir signer, nous avons signé :

Fait à , le .

(*Ou bien*) le garde a déclaré ne pas savoir écrire mais seulement signer, a signé avec nous après lecture.

12° Retrait de l'agrément donné à la commission d'un garde particulier

Le préfet du département de ,

Vu la loi du 12 avril 1892 (art. 1),

Vu la notification faite aux intéressés par voie administrative, ensemble le récépissé constatant qu'ils ont été appelés à s'expliquer devant nous , après avoir le , entendu le garde et son commettant (ou bien les intéressés ne s'étant pas présentés quoique dûment appelés),

Déclarons rapporter l'arrêté par nous pris le , agréant pour , garde particulier commissionné par M. ; (ledit garde particulier ayant négligé à plusieurs reprises de déposer au parquet, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, des procès-verbaux par lui dressés pour faits de chasse en temps prohibé).

Fait à , le .

Nomenclature des articles de lois, décrets, ordonnances, arrêtés et cahiers de charges auxquels il est renvoyé

Arrêté du Directoire exécutif concernant la chasse des animaux nuisibles (19 pluviôse an V [7 février 1797]).

Règlement portant organisation de la louveterie (20 août 1814).

Circulaire du ministre de l'intérieur du 9 juillet 1818 relative à la destruction des loups.

Ordonnance du 14 septembre 1830 attribuant à l'administration des forêts la police de la chasse dans les forêts de l'État.

Loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, modifiée par les lois des 22 janvier 1874 et 16 février 1898.

Circulaire du ministre de la justice du 9 mai 1844 concernant la mise à exécution de la loi sur la police de la chasse.

Circulaire du ministre de l'intérieur du 20 mai 1844 pour l'exécution de la loi du 3 mai 1844 relative à la police de la chasse.

Ordonnance du 5 mai 1845 sur les gratifications et primes dues aux gardes particuliers, modifiée par l'article 25 de la loi de finances du 20 décembre 1873 et puis successivement par l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890 et par l'article 84 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Ordonnance du 20 juin 1845 relative à la chasse dans les forêts domaniales.

Loi du 3 août 1882 relative à la destruction des loups, modifiée par l'article 83 de la loi de finances du 31 mars 1903.

Décret du 28 novembre 1882 portant règlement d'administration publique pour le payement des primes relatives à la destruction des loups, modifié par décret des 16 juin 1898-22 février 1899.

Loi municipale du 5 avril 1884, article 90, § 9 relatif aux pouvoirs des maires quant à la destruction des animaux nuisibles.

Loi du 5 avril 1884, article 99 relatif aux pouvoirs des préfets concernant le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques par rapport aux pouvoirs des maires.

Loi du 12 avril 1892 et avis du Conseil d'État du 4 juillet 1892, relatifs aux gardes particuliers.

Circulaire du 12 février 1893 du ministre de l'intérieur, pour l'exécution de la loi du 12 avril 1892 sur les gardes particuliers.

Loi du 22 juillet 1896 relative aux pigeons voyageurs, modifiée par la loi du 4 mars 1898.

Décret du 31 juillet 1896 sur l'application de la loi du 22 juillet 1896 relative aux pigeons voyageurs.

Décret du 24 février 1897 transférant au ministère de l'agriculture les attributions exercées par le ministère de l'intérieur relativement à la police de la chasse.

Loi du 21 juin 1898, article 16 relatif aux mesures de police des maires concernant les chiens errants.

Décret du 9 décembre 1899 déterminant le modèle des permis de chasse, visant le décret du 9 décembre 1881 et le décret du 11 juillet 1810.

Renseignements du ministère de l'agriculture relatifs aux formalités à remplir pour les autorisations de transport de gibier destiné au repeuplement (*Journal officiel* du 11 février 1900).

Loi du 19 avril 1901 relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

Convention internationale du 19 mars 1902 relative à la conservation des oiseaux et loi du 30 juin 1902 la sanctionnant; le tout promulgué au *Journal officiel* du 20 décembre 1905.

Cahiers de charges de 1903 des chasses dans les forêts domaniales (ministère de l'agriculture, administration des eaux et forêts).

Loi de finances du 30 décembre 1903, article 28 relatif à la destruction des sangliers dans les forêts domaniales.

Loi d'amnistie du 14 juillet 1906 (à rapprocher des lois d'amnistie des 19 juillet 1889, 27 décembre 1900 et 1er avril 1904).

TABLE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

Pages

INTRODUCTION 5

PREMIÈRE PARTIE

DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX PRIS EN VERTU DE LA LOI DU 3 MAI 1844

CHAPITRE I

Des pouvoirs préfectoraux en matière de chasse

§ 1. — Étendue des arrêtés préfectoraux 7
§ 2. — Composition des arrêtés préfectoraux 15

CHAPITRE II

Des arrêtés annuels d'ouvertures et de fermetures de chasse

§ 1. — Ouvertures et fermetures diverses 21
§ 2. — Leurs conséquences au point de vue du colportage et de la vente du gibier 25

CHAPITRE III

Arrêtés réglementaires permanents, obligatoires ou facultatifs

§ 1. — Libellé des arrêtés permanents 37
§ 2. — Chasse aux oiseaux de passage 38
§ 3. — Chasse du gibier d'eau 39
§ 4. — Exercice du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles par les ayants droit et leurs délégués 44
§ 5. — Conservation et repeuplement des oiseaux 61
§ 6. — Emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles 74

Pages

§ 7. — Interdiction de la chasse en temps de neige 75

§ 8. — Cadre des arrêtés permanents des préfets et composition des affiches d'ouverture et de fermeture de chasse 77

§ 9. — La convention internationale sur la conservation des oiseaux et son application par rapport à l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 79

CHAPITRE IV

Séparation des pouvoirs. — Autorité administrative. — Autorité judiciaire 82

DEUXIÈME PARTIE

DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES AU SENS DE L'ARRÊTÉ DU 19 PLUVIÔSE AN V 89

CHAPITRE I

Organisation de la louveterie 89

CHAPITRE II

Destruction des animaux nuisibles au point de vue de l'intérêt général 95

CHAPITRE III

Des arrêtés irrégulièrement pris par les préfets en vertu de l'arrêté du 19 pluviôse an V 110

CHAPITRE IV

De l'application des arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'arrêté du 19 pluviôse an V aux forêts domaniales ayant fait l'objet d'une amodiation du droit de chasse 119

TROISIÈME PARTIE

Pages

DES POUVOIRS DES MAIRES D'APRÈS LA LOI MUNICIPALE DU 5 AVRIL 1884 129

CHAPITRE I

Du double rôle des maires d'après le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi municipale

§ 1. — De l'intervention des maires dans la matière 129
§ 2. — Du rôle des maires dans la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles au point de vue des intérêts privés d'une catégorie d'ayants droit 131
§ 3. — Du rôle des maires dans la destruction des animaux nuisibles au point de vue général 136

CHAPITRE II

Application simultanée de la loi du 3 mai 1844, de l'arrêté du 19 pluviôse an V et de la loi municipale 143

CHAPITRE III

De la refonte des pouvoirs administratifs en matière de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles 149

QUATRIÈME PARTIE

DES POUVOIRS DE POLICE DES PRÉFETS ET DES MAIRES ET DE LEURS ARRÊTÉS DE POLICE RELATIFS AUX CHIENS ERRANTS 151

CINQUIÈME PARTIE

DES OBSTACLES A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE APPORTÉS PAR LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX OU MUNICIPAUX EN MATIÈRE DE POLICE 181

SIXIÈME PARTIE

DES POUVOIRS DES PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS ET MAIRES EN MATIÈRE D'OBTENTION DE PERMIS DE CHASSE

Pages

§ 1. — Demandes de permis de chasse. 189
§ 2. — Refus de permis facultatif. 191
§ 3. — Refus de permis obligatoire 192
§ 4. — Retrait de permis 195
§ 5. — Délivrance et représentation de permis 196

SEPTIÈME PARTIE

GARDES PARTICULIERS ET ATTRIBUTIONS PRÉFECTORALES RELATIVEMENT AUX GARDES PARTICULIERS

§ 1. — A quelles personnes peuvent être confiées les fonctions de garde particulier ? 199
§ 2. — Commissions de gardes particuliers 202
§ 3. — Agrément par l'autorité administrative. 204
§ 4. — Prestation de serment 205
§ 5. — Fonctions. 210
§ 6. — Procès-verbaux. 215
§ 7. — Témoignages 221
§ 8. — Faits d'outrage, de violence et de rébellion envers les gardes particuliers 223
§ 9. — Qualité d'officiers de police judiciaire 227
§ 10. — Remise des procès-verbaux au parquet et des transactions en matière de délit de chasse. 231
§ 11. — Retrait de l'agrément donné à la commission et révocation du garde particulier. 234
§ 12. — Responsabilité des gardes particuliers et responsabilité de leurs commettants 236
§ 13. — Gratifications accordées aux gardes particuliers. 239

APPENDICES

Formules diverses

1° Cadre des arrêtés réglementaires permanents des préfets procédant de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 241
§ 1. — Oiseaux de passage. 241

Pages
§ 2. — Gibier d'eau 241
§ 3. — Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles . . 242
§ 4. — Conservation et repeuplement des oiseaux. 243
§ 5. — Emploi des chiens lévriers et congénères pour la destruction des animaux nuisibles. 243
§ 6. — Temps de neige 244
2° Composition des affiches d'ouverture et de clôture de la chasse . 244
3° Arrêté préfectoral de police en matière de chiens errants. . . . 245
4° Demande d'autorisation individuelle de détruire les animaux malfaisants ou nuisibles, et arrêté préfectoral individuel procédant de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844. 247
5° Formule d'arrêté préfectoral en matière de battue procédant de l'arrêté du 19 pluviôse an V 248
6° Formule d'autorisation préfectorale individuelle procédant de l'arrêté du 19 pluviôse an V 249
7° Formule de demande de permis de chasse 250
8° Formule de demande d'agrément d'une commission de garde particulier 250
9° Formule de procès-verbal de garde particulier 251
10° Modèle d'affirmation de procès-verbaux. 252
11° Modèle de rapport 252
12° Retrait d'agrément de commission de garde particulier par l'autorité préfectorale 253

Nomenclature de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, etc. 254

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie.

